B2B BANQUE
SERVICES AUX
INTERMÉDIAIRES

Demande d'ouverture de compte
B2B Banque Services aux intermédiaires Inc.

Utiliser cette demande pour les comptes suivants:

- **RER**
- **RER de conjoint**
- **RER immobilisé/CRI**
- **Régime d'épargne immobilisé restreint**
- **FRR**
- **FRR de conjoint**
- **FRRP**
- **FRRI**
- **FRV**
- **Fonds de revenu viager restreint**

Note importante concernant la protection de vos renseignements personnels

Nous nous engageons à protéger votre vie privée et à faire preuve de la plus grande discrétion dans le traitement des informations personnelles que vous nous confiez. Veuillez lire attentivement et signer la section relative à la protection des renseignements personnels contenue dans la présente demande, qui décrit la manière dont nous recueillons, conservons, utilisons et, le cas échéant, divulguons vos informations personnelles dans le cadre de nous faisons affaire avec vous.

B2B Banque est une marque de commerce utilisée sous licence.

B2B BANQUE
SERVICES AUX
INTERMÉDIAIRES

Usage interne

Numéro de compte

Demande d'ouverture de compte B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (« B2BBSII »)

Choix de langue ☐ Anglais ☐ Français

1. Nom du courtier et du conseiller

Nom du courtier	N° de courtier
Nom du conseiller	N° de conseiller

2. Renseignements sur le demandeur/rentier

☐ 1 – M. 2 – Mme 3 – Mlle	Nom de famille	Prénom	Initiales

Adresse complète (pas de boîte postale)	App.

Ville	Province	Code postal

Pays de résidence	Citoyenneté	N° d'assurance sociale

N° de téléphone cellulaire ( )	N° de téléphone au domicile ( )	N° de téléphone au travail ( )	Date de naissance (jj/mm/aaaa) / /

Adresse postale si différente de la précédente	App.

Ville	Province	Code postal

Nbre de personnes à charge	Courriel

Nom de l'employeur	Années de service

Adresse de l'employeur	App.

Ville	Province	Code postal

N° de téléphone de l'employeur ( )	Statut (exemples : employé, sans emploi, retraité, étudiant, n'a jamais travaillé) *Si le statut indiqué est « Retraité ou Sans emploi », veuillez indiquer votre ancien secteur d'activité/type d'entreprise et votre occupation détaillée

Industrie/Type d'entreprise (exemples : divertissement, services alimentaires)	Occupation détaillée (exemples : acteur, cuisinier)

Êtes-vous : (i) un dirigeant ou un administrateur d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse (c.-à-d. une entité dont les titres sont négociés à la bourse ou sur le marché hors-cote) (un « émetteur »); ou
(ii) un dirigeant ou un administrateur d'une société qui elle-même est une initiée ou une filiale dudit émetteur? ☐ OUI ☐ NON

Dans l'affirmative, veuillez dresser la liste des émetteurs : _____

Êtes-vous un professionnel désigné (autorisé à vendre des valeurs mobilières)? ☐ OUI ☐ NON

Détenez-vous : (i) la propriété réelle; ou
(ii) le contrôle ou l'influence sur; ou
(iii) une combinaison de propriété réelle et de contrôle ou d'influence, de façon directe ou indirecte, sur des titres d'un émetteur comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur? ☐ OUI ☐ NON

Dans l'affirmative, veuillez dresser la liste des émetteurs : _____

À titre de personne ou membre d'un groupe, détenez-vous ou contrôlez-vous un émetteur? ☐ OUI ☐ NON

Dans l'affirmative, veuillez dresser la liste des émetteurs : _____

L'envoi électronique des communications aux clients (y compris les relevés, avis d'exécution et documents fiscaux) est plus rapide, plus pratique et plus respectueux de l'environnement. En cochant la case ci-dessous, je déclare préférer recevoir les communications qui me sont destinées par voie électronique (s'il y a lieu). Veuillez me faire parvenir les renseignements relatifs à l'envoi électronique et à AccèsClient. ☐ Je consens à ce qui précède.

3. Renseignements sur le cotisant au régime de conjoint/Renseignements sur le conjoint

Avez-vous un époux/conjoint de fait? Dans l'affirmative, remplissez cette section ☐ OUI ☐ NON

1 – M. 2 – Mme 3 – Mlle	Nom de famille	Prénom	Initiales

Adresse complète (pas de boîte postale) : ☐ Même que celle du demandeur/rentier, ou — App.

Ville	Province	Code postal

Pays de résidence	Citoyenneté	N° d'assurance sociale	Date de naissance (jj/mm/aaaa) / /

Nom de l'employeur — Années de service

Adresse de l'employeur — App.

Ville	Province	Code postal

N° de téléphone de l'employeur ( )

Statut (exemples : employé, sans emploi, retraité, étudiant, n'a jamais travaillé)
*Si le statut indiqué est « Retraité ou Sans emploi », veuillez indiquer votre ancien secteur d'activité/type d'entreprise et votre occupation détaillée

Industrie/Type d'entreprise (exemples : divertissement, services alimentaires)

Occupation détaillée (exemples : acteur, cuisinier)

Êtes-vous :
(i) un dirigeant ou un administrateur d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse (c.-à-d. une entité dont les titres sont négociés à la bourse ou sur le marché hors-cote) (un « émetteur »); ou
(ii) un dirigeant ou un administrateur d'une société qui elle-même est une initiée ou une filiale dudit émetteur? ☐ OUI ☐ NON

Dans l'affirmative, veuillez dresser la liste des émetteurs : _____

Êtes-vous un professionnel désigné (autorisé à vendre des valeurs mobilières)? ☐ OUI ☐ NON

Détenez-vous :
(i) la propriété réelle; ou
(ii) le contrôle ou l'influence sur; ou
(iii) une combinaison de propriété réelle et de contrôle ou d'influence, de façon directe ou indirecte, sur des titres d'un émetteur comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur? ☐ OUI ☐ NON

Dans l'affirmative, veuillez dresser la liste des émetteurs : _____

À titre de personne ou membre d'un groupe, détenez-vous ou contrôlez-vous un émetteur? ☐ OUI ☐ NON

Dans l'affirmative, veuillez dresser la liste des émetteurs : _____

4. Information sur la personne de confiance

Nous sommes tenus de vous demander le nom et les coordonnées d'une personne de confiance qui nous aidera à protéger vos investissements. Cette personne ne prend aucune décision financière et n'agit pas en votre nom. Nous contacterons cette personne pour confirmer ou demander des renseignements sur l'un des points suivants :

- Une éventuelle exploitation financière ou un mauvais traitement vous concernant ou concernant votre compte;
- des préoccupations concernant votre capacité mentale ou votre état de santé en ce qui concerne la prise de décisions financières;
- l'identité de votre tuteur légal, exécuteur, fiduciaire ou autre représentant personnel ou légal;
- vos coordonnées actuelles.

Si vous souhaitez désigner une personne de confiance, veuillez compléter les informations ci-dessous. En remplissant cette section et en signant la présente demande, vous autorisez votre conseiller ou votre courtier à contacter la personne de confiance nommée ci-dessous afin d'obtenir les informations nécessaires pour valider les préoccupations vous concernant ou à divulguer à la personne de confiance les informations dont celle-ci pourrait avoir besoin pour obtenir les informations ou l'aide nécessaires. Vous reconnaissez avoir lu et compris la section ''Personne de confiance - Informations additionnelles figurant au verso à la fin de la présente demande.

Personne de confiance principale pour ce compte

1 – M. 2 – Mme 3 – Mlle	Nom de famille	Prénom	Initiales

Adresse complète (pas de boîte postale) — App.

Ville	Province	Code postal

Pays de résidence	Adresse courriel

N° de téléphone cellulaire	N° de téléphone au domicile	N° de téléphone au travail

Relation avec le client

4. Information sur la personne de confiance (suite)

Dans l'éventualité où la personne précédemment désignée refuserait d'intervenir, ne serait pas disponible pour le faire ou exercerait de la maltraitance financière à votre égard, le courtier ou le conseiller pourra communiquer avec la personne suivante :

Personne de confiance secondaire pour ce compte

☐ 1 – M. 2 – Mme 3 – Mlle	Nom de famille	Prénom	Initiales
Adresse complète (pas de boîte postale)			App.
Ville	Province	Code postal	
Pays de résidence	Adresse courriel		
N° de téléphone cellulaire	N° de téléphone au domicile	N° de téléphone au travail	
Relation avec le client			

☐ **Je refuse de fournir les coordonnées d'une personne de confiance.**

5. Renseignements sur le type de compte - comptes enregistrés seulement

a) Type de compte (cocher une seule case)

☐ RER ☐ RER de conjoint ☐ RER Immobilisé/CRI ☐ FRR ☐ FRR de conjoint ☐ FRRI ☐ FRRP ☐ FRV
☐ Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) ☐ Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

b) Pour les FRR, les FRV, les FRVR, les FRRI et les FRRP seulement (cocher une case, le cas échéant)

☐ J'opte pour que le calcul du montant minimum des versements soit déterminé en fonction de l'âge de mon conjoint. (Remplir la section 3).

Dans le cas d'un régime immobilisé, veuillez remplir c) à h)

c) Législation pertinente sur les pensions (veuillez cocher une case) ☐ C.-B. ☐ AB ☐ SK ☐ MB ☐ ON ☐ QC ☐ N.-B. ☐ N.-É. ☐ T.-N. ☐ Fédérale

- Si votre régime est un CRI ou un FRV régi par la législation sur les pensions du Manitoba ou de la Nouvelle Écosse, veuillez remplir l'addenda relatif à votre régime et nous le retourner avec votre demande dûment remplie. Votre addenda est intégré au présent formulaire de demande après la Déclaration de fiducie applicable à votre régime.

d) Renseignements sur le conjoint/Consentement :

Veuillez cocher une case : ☐ Je ne suis pas marié et je n'ai pas de conjoint de fait.
☐ Je suis marié ou j'ai un conjoint de fait et le nom de mon conjoint/conjoint de fait est _____

- Veuillez joindre un formulaire de consentement/renonciation du conjoint si votre régime est un FRV, FRRP ou FRRI régi par la législation sur les pensions de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba ou de la Saskatchewan.
- Si votre régime est un FRV ou FRRI régi par la législation sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse ou de l'Ontario, votre conjoint/conjoint de fait doit signer la section 15 de la présente demande afin de notifier son consentement/sa renonciation pour l'achat du compte, tel que requis par la législation sur les pensions applicable, en sus de la l'attestation et de la reconnaissance établies dans cette section.

e) Le montant à transférer provient-il de votre régime de retraite? (veuillez cocher une case)

☐ Oui Si non, le montant est-il transféré suite à : ☐ Décès du conjoint/conjoint de fait ☐ Rupture du mariage ☐ Autre_____

f) Le montant transféré a-t-il été déterminé selon un mode qui tient compte de votre sexe? (veuillez cocher une case) ☐ OUI ☐ NON

g) Mon régime est un nouveau FRV de l'Ontario

☐ Je souhaite retirer/transférer à un RER ou FRR jusqu'à concurrence de 50 % des actifs transférés à mon régime. Je joins les documents requis autorisant ce retrait/transfert.

☐ Je ne souhaite pas retirer/transférer à un RER ou FRR jusqu'à concurrence de 50 % des actif transférés à mon régime.

h) Mon régime est un FRVR et j'ai atteint l'âge de 55 ans ou plus à la date de la présente demande.

☐ Je souhaite transférer à un RER ou un FRR jusqu'à concurrence de 50 % des actifs transférés à mon régime. Je joins les documents requis autorisant ce transfert.

☐ Je ne souhaite pas transférer à un RER ou FRR jusqu'à concurrence de 50 % des actif transférés à mon régime.

6. Frais de compte annuels

La méthode choisie ci-dessous s'appliquera à tous vos comptes associtis de frais annuels auprès de B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (<<B2BB-SII>>) et remplace toute méthode choisie précédemment.

Je demande à ce que mes frais de compte annuels, à moins d'avis contraire par écrit, soient perçus de (cocher une case) :

☐ **A Mon compte-chèques** - Spécimen de chèque annulé requis. Le présent compte bancaire sera utilisé chaque année, le 1er juin ou aux environs de cette date, pour le prélèvement des frais de compte annuels, lesquels varieront en fonction du barème de frais applicable fourni. Votre/vos comptes B2BBSII seront débités des frais non réglés. Veuillez consulter les modalités relatives aux débits préautorisés (DPA) à la fin de la présente demande pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences de la Règle H1 de l'ACP s'appliquant à cette option de paiement des frais.

☐ **B Mon compte d'investissement individuel B2BBSII (non joint ou EFP).** En l'absence de compte d'investissement individuel, l'option C s'appliquera.*

☐ **C Mon/mes comptes enregistrés B2BBSII, y compris mon compte d'épargne libre d'impôt B2BBSII, jusqu'à concurrence des frais applicables par compte, puis de mon/mes comptes d'investissement B2BBSII, le cas échéant.***

* Si j'ai opté pour que les frais soient prélevés de mon compte, ou si je n'ai pas sélectionné de méthode de paiement, les frais seront prélevés selon les placements détenus dans mon compte. B2BBSII a établi une hiérarchisation des placements en vue du prélèvement des frais. Pour en savoir plus sur la classification, veuillez consulter l'Accord de compte ci-joint.

7. Désignation de rentier successeur et de bénéficiaire (facultative)

A. Pour les RER, RER immobilisés/CRI et REIR : Advenant mon décès, je désigne par la présente la personne ci-après à titre de bénéficiaire pour acquérir tous les droits que j'ai dans ce compte, si cette personne est vivante au moment de mon décès. Je me réserve le droit de révoquer la présente désignation.

Nom :_____ Lien :_____

B. Pour les FRR, FRV, FRRI, FRVR et FRRP : Advenant mon décès (choisir une option ou les deux) :

☐ J'opte par la présente que mon conjoint :_____(nom du conjoint),_____(numéro d'assurance sociale du conjoint), s'il est toujours vivant et toujours mon conjoint au moment de mon décès, continue de recevoir les versements à titre de rentier successeur aux termes du compte et, dans la mesure permise par la loi, bénéficie de tous les droits que j'ai à titre de titulaire du compte. Je me réserve le droit de révoquer la présente désignation; ou

☐ Dans le cas où : a) le rentier successeur désigné ci-dessus, s'il y en a, décède avant moi ou n'est pas mon conjoint au moment de mon décès; ou b) je n'ai désigné aucun rentier successeur pour mon compte; je désigne alors par la présente la personne ci-après à titre de bénéficiaire pour bénéficier de tous les droits que j'ai dans ce compte, si cette personne est vivante au moment de mon décès. Je me réserve le droit de révoquer la présente désignation.

Nom :_____ Lien :_____

Avertissement : Toute désignation faite à la section 7.A. ou 7.B. ci-dessus est assujettie à ce qui suit : • Pour les besoins de la présente désignation, le terme conjoint désigne une personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). • **La validité de la désignation d'un bénéficiaire ou rentier successeur est assujettie à la législation sur les pensions applicable et aux lois du territoire dans lequel vous résidez, le cas échéant, si ces dernières vous permettent de désigner un bénéficiaire autrement que par testament.** • En l'absence d'un bénéficiaire ou rentier successeur désigné, le produit de votre compte sera versé à votre succession. • Nonobstant toute désignation contraire faite par vous, votre conjoint (selon la sens donné dans la législation sur les pensions applicable) peut automatiquement avoir droit aux prestations dans le cadre d'un ou plusieurs de vos comptes, notamment votre RER immobilisé/CRI, REIR, FRV, FRRI, FRRP ou FRVR. • Votre désignation ci-dessus ne peut être révoquée ou modifiée automatiquement advenant un mariage ou divorce ultérieur. Si vous désirez modifier votre désignation de bénéficiaire ou de rentier successeur, vous devez remplir un nouveau formulaire de désignation. • Toute désignation faite ci-dessus s'applique uniquement au présent compte. Si vous détenez d'autres comptes pour lesquels vous désirez désigner un bénéficiaire ou un rentier successeur, vous devez remplir un formulaire de désignation séparé pour chacun de ces comptes.

8. Communication des renseignements destinés aux porteurs de titres

J'ai lu et je comprends les modalités de l'« Explication de la Norme canadienne 54-101 aux clients » jointe à la fin de la présente demande, et je conviens que les choix que j'ai indiqués s'appliquent à tous les titres détenus dans le compte.

Pour les régimes enregistrés, le propriétaire véritable est le rentier.

Partie 1 – Réception de documents destinés aux porteurs de titres

Veuillez cocher la case indiquant les documents que vous désirez recevoir. Les documents destinés aux porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables de titres consistent des documents suivants : a) documents reliés aux procurations envoyés en vue d'assemblées annuelles et extraordinaires; b) rapports annuels et états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations; et c) documents envoyés aux porteurs de titres, mais dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.

☐ **JE SOUHAITE** recevoir **TOUS** les documents destinés aux porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres.

☐ **JE NE SOUHAITE PAS** recevoir **TOUS** les documents destinés aux porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres. (Même si je ne souhaite pas recevoir ces types de documents, je reconnais qu'un émetteur assujetti ou toute autre personne ou société est en droit de m'envoyer ces documents à ses frais.)

☐ **JE SOUHAITE** recevoir **UNIQUEMENT** les documents reliés aux procurations envoyés en vue d'assemblées extraordinaires.

(**Note importante :** Ces instructions ne s'appliquent à aucune demande particulière que vous présentez ou avez présentée à un émetteur assujetti concernant l'envoi d'états financiers intermédiaires de l'émetteur assujetti. En outre, dans certains cas, les instructions données dans ce formulaire de réponse du client ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ou aux états financiers d'un fonds de placement qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations. Un fonds de placement est aussi en droit d'obtenir des instructions particulières de votre part si vous désirez recevoir un rapport annuel ou des états financiers et, dans le cas où vous fournissez des instructions particulières, les instructions indiquées dans ce formulaire concernant les états financiers ne s'appliqueront pas.)

Partie 2 – Communication de renseignements sur la propriété véritable

Veuillez cocher la case indiquant que vous ne vous OPPOSEZ PAS ou que vous vous OPPOSEZ à ce que nous communiquions votre nom, votre adresse postale, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication (français ou anglais) aux émetteurs des titres que vous détenez auprès de nous et à d'autres personnes ou sociétés, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

☐ **JE NE M'OPPOSE PAS** à ce que vous communiquiez les renseignements décrits ci-dessus.

☐ **JE M'OPPOSE** à ce que vous communiquiez les renseignements décrits ci-dessus.

9. Renseignements sur le compte

a) Une personne autre que vous, le demandeur/rentier, a-t-elle un intérêt financier quelconque dans ce compte? ☐ OUI ☐ NON

Dans l'affirmative, indiquez le nom de la personne_____

b) Désirez-vous, à titre de demandeur/rentier, nommer une personne (ou plus) à qui vous donnerez entier pouvoir et entière autorité sur votre compte? (Dans l'affirmative, joignez une procuration dûment remplie, laquelle doit comprendre la signature et les renseignements bancaires de la personne autorisée – tel qu'aux section 13 ci-aprés.) ☐ OUI ☐ NON

c) Avez-vous, le demandeur/rentier, le contrôle sur les opérations sur d'autres comptes B2BBSII? ☐ OUI ☐ NON

Dans l'affirmative, indiquez ci-dessous le numéro de ces comptes : _____ N° de compte _____ N° de compte

d) Détenez-vous des comptes auprès d'autres maisons de courtage? ☐ OUI ☐ NON

Type de compte(s) : _____

10. Renseignements bancaires (obligatoire si les frais de compte annuels sont débités d'un compte-chèques)

Nom du(des) titulaire(s) du compte bancaire

N° de la banque	N° de succursale	N° du compte bancaire
0		

Nom de l'institution financière

Adresse

Ville	Province	Code postal

11. Vérification d'identité*

Vérification d'identité requise pour chaque demandeur

1. Nom (Nom complet tel qu'il apparaît sur la pièce d'identité)

Type de pièce d'identité	Code d'identification	Numéro de la pièce d'identité

Juridiction/entité/autorité émettrice	Lieu de délivrance de la pièce d'identité	Pays émetteur

Date d'émission (jj/mm/aaaa)	Date d'expiration de la pièce d'identité (jj/mm/aaaa)	Date de vérification de la pièce d'identité (jj/mm/aaaa)
/ /	/ /	/ /

2. Nom (Nom complet tel qu'il apparaît sur la pièce d'identité)

Type de pièce d'identité	Code d'identification	Numéro de la pièce d'identité

Juridiction/entité/autorité émettrice	Lieu de délivrance de la pièce d'identité	Pays émetteur

Date d'émission (jj/mm/aaaa)	Date d'expiration de la pièce d'identité (jj/mm/aaaa)	Date de vérification de la pièce d'identité (jj/mm/aaaa)
/ /	/ /	/ /

Choisir le code d'identification = 1 = Permis de conduire, 2 = Passeport, 3 = Carte d'identité provinciale, 4 = Carte de citoyenneté (émise avant 2012)

5 = Autre _____

* Remarques :
1. En conformité avec la législation applicable, toutes les personnes autorisées à donner des instructions touchant le compte doivent fournir des renseignements bancaires. De plus, l'identité de toutes les personnes ayant un intérêt dans le compte doit être vérifiée. Veuillez joindre les formulaires supplémentaires applicables.
2. Veuillez fournir tous les renseignements nécessaires à la vérification d'identité pour toutes les personnes ayant autorité sur le compte ou ayant un intérêt financier dans le compte.
3. Pour tout cotitulaire de compte supplementaire, veuillez joindre une feuille séparée comportant les renseignements ci-dessus pour les autres parties.

Identité vérifiée par une méthode alternative :

☐ Dossier de crédit ☐ Double Processus ☐ Agent, Mandataire ou Entité

12. Signature du demandeur/rentier

Veuillez lire la déclaration de fiducie applicable à votre régime enregistré, l'accord de compte et les modalités relatives aux dépôts joints à cette demande pour connaître d'importantes conditions s'appliquant à vos comptes et dépôts.

Je certifie par la présente que les renseignements indiqués ci-dessus sont complets et exacts.

Je certifie que j'ai lu et conviens de me conformer aux conditions de l'accord de compte joints à la présente demande.

Je m'engage à aviser mon courtier par écrit de tout changement aux renseignements contenus dans la présente demande. Je certifie que j'ai lu et conviens d'être lié par les modalités ci-jointes relatives aux débits préautorisés (DPA).

À l'intention de : B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (« B2BBSII ») et B2B Banque : Si j'effectue des dépôts auprès de B2B Banque, et/ou les sociétés qui lui sont apparentées (y compris leurs successeurs et ayants droit respectifs), je certifie que j'ai lu et conviens de me conformer aux Modalités relatives aux dépôts ci-jointes (les termes en majuscules sont définis dans les Modalités relatives aux dépôts ci-jointes). Je conviens que B2B Banque, et/ou les sociétés qui lui sont apparentées (y compris leurs successeurs et ayants droit respectifs) peut verser à mon courtier une commission initiale pour les dépôts à terme et une commission de suivi pour les autres dépôts, chaque commission étant fonction de la valeur de tels dépôts à terme ou autres dépôts, tel que décrit dans les Modalités relatives aux dépôts ci-jointes. Pour les dépôts à l'encaisse détenu au sein d'un compte à imposition reportée (enregistré ou non enregistré), B2B Banque, et/ou les sociétés qui lui sont apparentées (y compris leurs successeurs et ayants droit respectifs) peut verser à B2BBSII des frais qui ne peuvent être supérieurs au montant correspondant à la différence entre le taux d'intérêt préférentiel (lequel est variable, sujet à fluctuation et publié sur b2bbanque.com), et le taux d'intérêt effectif (le cas échéant) applicable à mes dépôts à l'encaisse, calculé en fonction du solde quotidien de mes dépôts l'encaisse. Les commissions et frais maximum dont il est question aux présentes, ainsi que les Modalités relatives aux dépôts, peuvent être modifiés de temps à autre avec préavis.

À l'intention de : B2B Trustco, 199 rue Bay, bureau 600 CP 279 SUCC Commerce Court Toronto ON M5L 0A2

Si ma demande est pour un RER, RER de conjoint, RER immobilisé/CRI, REIR, FRR, FRR de conjoint, FRV, FRRI, FRVR ou FRRP, veuillez demander l'enregistrement du présent régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute législation provinciale ou territoriale applicable à titre de : a) un régime enregistré d'épargne-retraite B2B Banque Services aux intermédiaires Inc., si j'ai choisi un RER (individuel ou de conjoint), RER immobilisé, REIR ou CRI, à titre de type de compte; ou b) un Fonds enregistré de revenu de retraite B2B Banque Services aux intermédiaires Inc., si j'ai choisi un FRR (individuel ou de conjoint), FRV, FRRI, FRVR ou FRRP à titre de type de compte. **J'atteste que les informations contenues dans la présente demande sont véridiques et exactes, et que j'ai reçu, lu et conviens des modalités de la déclaration de fiducie applicable et du supplément relatif à l'immobilisation ou l'addenda applicable, et toutes les modifications ultérieures à ces modalités que je pourrais recevoir. Je reconnais que si des fonds sont transférés à un RER immobilisé/CRI, REIR, FRV, FRRI, FRVR ou FRRP, ils seront immobilisés et assujettis à la législation sur les pensions indiquée dans la présente demande.** J'accepte de fournir, sur demande, une preuve d'âge pour moi-même et, au besoin, pour mon conjoint/conjoint de fait, ainsi que tout autre renseignement requis pour l'enregistrement et l'administration de mon compte. Je conviens que les prestations versées dans le cadre du compte peuvent constituer un revenu imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou toute législation provinciale ou territoriale applicable.

X _____ / / _____

Signature du demandeur/rentier — Date (jj/mm/aaaa)

X _____ / / _____ Jennifer Vachon

Signature du conjoint ou conjoint de fait du demandeur/rentier — Date (jj/mm/aaaa) — Dirigeant ou signataire autorisé de B2B Trustco

(Pour un FRV ou FRRI régi par la législation sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse ou de l'Ontario, la signature du conjoint ou conjoint de fait est obligatoire afin de notifier son consentement/sa renonciation pour l'achat du compte tel que requis par à la législation sur les pensions applicable).

13. Avis sur la protection des renseignements personnels

Lorsque vous signez le présent Avis sur la protection des renseignements personnels, sélectionnez « J'accepte » ou effectuez toute autre action similaire pour exprimer votre consentement, vous reconnaissez avoir reçu, lu et compris l'Avis sur la protection des renseignements personnels plus bas et accepter les modalités et conditions aux présentes.

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et au partage de vos renseignements personnels conformément aux pratiques des Sociétés (défini plus bas) en matière de protection des renseignements personnels, comme il est décrit plus en détail dans le présent Avis sur la protection des renseignements personnels. Vous comprenez que les Sociétés doivent obtenir votre consentement préalable pour toute utilisation ou collecte supplémentaire de renseignements personnels ou pour toute modification des fins de collecte de vos renseignements personnels.

Vous confirmez qu'avant de fournir des renseignements personnels sur toute autre personne, vous avez obtenu le consentement de cette personne ou l'autorisation de fournir ces renseignements.

Vous reconnaissez que le dépliant « Question de discrétion » et la Déclaration de confidentialité ont été mis à votre disposition sur notre page Web à propos de la confidentialité et de la sécurité (www.laurentianbank.ca/fr/particuliers/confidentialite-et-securite#glossary).

Votre consentement prendra effet dès que vous aurez accepté le présent Avis sur la protection des renseignements personnels et il demeurera valide aussi longtemps que nécessaire pour réaliser les fins pour lesquelles vous l'aurez donné, ou jusqu'à ce que vous décidiez de retirer votre consentement conformément aux modalités du présent Avis sur la protection des renseignements personnels. Malgré ce qui précède, les Sociétés se réservent le droit de conserver et de traiter vos renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour se conformer aux exigences juridiques, réglementaires ou opérationnelles, ou selon ce qui est par ailleurs permis ou exigé en vertu des lois applicables.

Le présent Avis sur la protection des renseignements personnels peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme étant un original à toutes fins et constituant le même instrument. Toute transmission par télécopieur, courriel ou autre moyen électronique d'un exemplaire signé du présent Avis sur la protection des renseignements personnels a le même effet juridique que la transmission du document original signé.

X _____ / / _____

Signature du demandeur/rentier — Date (jj/mm/aaaa)

X _____ / / _____

Signature du conjoint ou conjoint de fait du demandeur/rentier — Date (jj/mm/aaaa)

13. Avis sur la protection des renseignements personnels (suite)

B2B Banque Services de valeurs mobilières inc. (B2BBSVMI), B2B Banque Services financiers inc. (B2BBSFI) et B2B Banque Services aux intermédiaires inc. (B2BBSII) s'engagent à protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'elles collectent et conservent dans le cadre de leurs activités. Nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre Avis sur la protection des renseignements personnels qui explique comment nous recueillons, conservons, utilisons et, au besoin, communiquons vos renseignements personnels pour faire affaire avec vous et avec votre Courtier. Le présent avis est conforme à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada) et aux lois provinciales à ce sujet. Veuillez lire attentivement le présent avis et communiquer avec nous par l'un des moyens indiqués à la fin du document si vous avez des questions.

Dans le présent Avis sur la protection des renseignements personnels, le terme « Société » désigne B2BBSVMI, B2BBSFI ou B2BBSII, ou encore une société remplaçante ou affiliée à l'une de celles-ci dont les activités ont un lien avec une fin énoncée dans le présent Avis sur la protection des renseignements personnels (collectivement, les « Sociétés »).

Dans le présent avis, le terme « Courtier » désigne une personne physique ou morale qui agit ou fait valoir qu'elle agit en lien avec vos placements ou produits de prêt personnel en qualité de conseiller en placement, de courtier ou de maison de courtage, ou pour le compte de votre conseiller en placement, courtier ou maison de courtage. Vous reconnaissez que votre Courtier est votre mandataire et non le nôtre. Nous sommes habilités à accepter tout avis, toute autorisation ou toute autre communication que nous estimons de bonne foi émaner de vous ou de votre mandataire en votre nom et à y donner suite. Nous ne sommes pas tenus de vérifier si votre Courtier est dûment autorisé à vous représenter en qualité de mandataire ou s'il est par ailleurs autorisé à agir en votre nom.

1. **Dossiers client et renseignements personnels :** L'expression « renseignements personnels » est utilisée aux présentes pour désigner les renseignements qui permettent de vous identifier directement ou indirectement par eux-mêmes ou par association avec d'autres renseignements. Pour établir la relation avec vous et avec votre conjoint ou conjointe, selon le cas, ces renseignements personnels peuvent comprendre votre nom, adresse, numéro de téléphone, courriel, numéro d'assurance sociale et date de naissance, des renseignements sur votre emploi, votre statut de résident, vos avoirs, les soldes de vos prêts personnels, les numéros de comptes, le revenu, l'âge, le genre, les bénéficiaires et les coemprunteurs. Pour les fins énoncées dans le présent Avis sur la protection des renseignements personnels, les renseignements personnels recueillis à votre sujet, ou au sujet de votre conjoint ou conjointe si vous disposez de l'autorisation de les fournir, sont conservés dans un « dossier client ». Nous pourrions conserver d'autres renseignements personnels dans votre dossier client selon la nature de votre demande de placement ou de service.
2. **Communication de renseignements aux Sociétés :** Lorsque vous remplissez un formulaire de demande ou ouvrez un compte avec une Société, vous fournissez des renseignements personnels à la Société, y compris s'il y a lieu des renseignements personnels concernant votre conjoint ou conjointe, vos bénéficiaires et vos coemprunteurs, afin de :
   A. procéder à un placement;
   B. donner des instructions à une Société concernant un placement existant; ou
   C. recevoir des renseignements concernant un placement existant.

   Chaque Société où vous ouvrez un compte recueille ces renseignements, les conserve dans votre dossier client, les utilise et, au besoin, les communique aux fins énoncées dans le présent Avis sur la protection des renseignements personnels.
3. **Collecte, conservation, utilisation et communication de renseignements personnels de votre dossier client:** Lorsque nous recueillons des renseignements personnels à votre sujet, nous expliquons pourquoi nous le faisons. Nous recueillons vos renseignements personnels principalement pour vous servir en votre qualité de client. Nous sommes tenus de vous informer des fins de la collecte de vos renseignements personnels avant de procéder à la collecte ou au moment de la collecte.

   En général, nous recueillons vos renseignements personnels au début de votre relation avec nous ou pendant cette relation. Nous pouvons également recueillir vos renseignements personnels lorsque vous interagissez avec nous par le biais de notre site Web ou de notre ligne téléphonique, ou encore par des moyens automatisés, par le biais de sources publiques ou commerciales ou de tiers, lorsque vous y consentez ou lorsque les lois applicables le permettent.

   Nous conservons les renseignements personnels à votre sujet aussi longtemps que nécessaire pour satisfaire les fins de leur collecte ou de leur traitement et pour nous conformer aux lois applicables.

   Nous recueillons, utilisons ou partageons vos renseignements personnels avec votre consentement ou, lorsque la loi l'autorise ou le permet, sans votre consentement. Votre consentement demeure valide aussi longtemps que nécessaire pour réaliser les fins pour lesquelles il a été obtenu, à moins que vous ne retiriez votre consentement plus tôt et qu'il ne soit plus nécessaire de conserver les renseignements pour satisfaire une obligation contractuelle ou juridique. Vous pouvez refuser de consentir à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels, ou encore retirer votre consentement, en tout temps. Votre demande sera traitée dans un délai raisonnable, sous réserve d'exceptions et de restrictions de nature juridique, réglementaire ou contractuelle. Le fait de refuser ou de retirer votre consentement pourrait, dans certains cas, vous empêcher d'accéder à certains produits, services ou renseignements importants. Pour en savoir plus sur la façon de gérer votre consentement, veuillez consulter la section « Droit de retrait de consentement » du présent Avis sur la protection des renseignements personnels.

   Chaque Société où vous ouvrez un compte peut recueillir, conserver et utiliser les renseignements personnels de votre dossier client, obtenir des renseignements personnels auprès des tiers indiqués plus bas ou communiquer des renseignements personnels à ces tiers, aux fins suivantes :
   A. vérifier votre identité et assurer l'exactitude des renseignements de votre dossier client;
   B. établir votre admissibilité à des produits, administrer votre compte et tenir à jour, consigner et conserver les renseignements sur vos avoirs, soldes de prêts et opérations;
   C. effectuer des opérations avec une Société ou par son intermédiaire, y compris des virements par voie électronique ou d'autres voies;
   D. vous fournir, ainsi qu'à votre Courtier, des relevés de comptes, des avis d'exécution, des reçus fiscaux et des états financiers pour vos placements, services en ligne, procurations et avis de régimes enregistrés, ainsi que d'autres renseignements que vous ou votre Courtier pourriez demander pour votre compte;
   E. aider votre Courtier à déterminer la pertinence de vos comptes, placements et produits, selon le cas;
   F. vous transmettre des renseignements sur les produits et services d'une Société, société affiliée ou entreprise dûment désignée par une Société;
   G. favoriser ses intérêts commerciaux, notamment pour recouvrer une créance d'une Société ou société affiliée, titriser une créance si une Société ou société affiliée le juge souhaitable ou procéder au financement ou à la vente d'une partie ou de l'ensemble de ses sociétés;
   H. satisfaire des exigences juridiques ou réglementaires;
   I. vérifier auprès d'une autre organisation des renseignements que vous avez déjà fournis, lorsque cette vérification est nécessaire pour les fins énoncées dans le présent Avis sur la protection des renseignements personnels;
   J. traiter des opérations de débits préautorisés;
   K. surveiller ou enregistrer, à des fins de sécurité, d'assurance qualité ou de tenue de dossier, les interactions que vous avez avec une Société par le biais d'une ligne téléphonique, d'un service de vidéoconférence ou d'un moyen automatisé;
   L. se conformer à une citation à comparaître, à un mandat ou à toute autre ordonnance d'un tribunal ou aux exigences de la loi ou d'un organisme de réglementation compétent;
   M. vous protéger, se protéger et protéger ses clients contre des erreurs, des omissions, des fraudes et des activités criminelles, y compris au moyen d'activités de prévention, de détection et d'enquête en matière de fraude, de blanchiment d'argent, de cybermenaces et d'autres risques; et
   N. obtenir des renseignements personnels et des rapports d'Equifax Canada, de TransUnion Canada ou d'une autre agence d'évaluation de crédit à votre sujet, aux fins de vérification de votre identité, de gestion des risques, de lutte contre le blanchiment d'argent, de tenue de dossiers ou d'autres activités décrites dans le présent avis; Chaque Société évitera de collecter, d'utiliser ou de communiquer vos renseignements personnels à d'autres fins sans avoir obtenu votre consentement, à moins d'être tenue de le faire ou autorisée en vertu de la loi.
4. **Tiers :**
   A. Pourvu qu'elles le fassent aux fins énoncées dans le présent Avis sur la protection des renseignements personnels, les Sociétés où vous ouvrez un compte peuvent recueillir vos renseignements personnels auprès de tiers comme votre Courtier, des agences d'évaluation de crédit, votre employeur, des tiers en mesure de fournir une référence personnelle, des Sociétés et leurs sociétés affiliées, d'autres institutions financières et sociétés de fonds communs de placement et des tiers qui font valoir le droit de communiquer ces renseignements
   B. Pourvu qu'elles le fassent aux fins énoncées dans le présent Avis sur la protection des renseignements personnels, les Sociétés où vous ouvrez un compte peuvent communiquer vos renseignements personnels à nos fournisseurs de services, par exemple des entreprises chargées de la préparation et de l'envoi postal de relevés de comptes, des entreprises de messageries, des entreprises de traitement de l'image, des entreprises d'archivage de documents ou des entreprises de tenue de dossiers de produits de prêt personnel et de dépôt. Lorsqu'une Société communique des renseignements personnels à nos fournisseurs de services, nous veillons par voies contractuelles à ce que ces renseignements soient utilisés uniquement aux fins pour lesquelles nous retenons les services des fournisseurs. Aux termes des ententes avec les fournisseurs de services, ceux-ci sont tenus de se conformer aux exigences juridiques en matière de protection des renseignements personnels applicables à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels. Dans le cas d'un fournisseur de services à l'extérieur du Canada, celui-ci est assujetti aux lois du territoire où il est situé et il est tenu de respecter les lois de ce territoire en matière de communication des renseignements personnels.
   C. Chaque Société où vous ouvrez un compte peut communiquer vos renseignements personnels à un tiers lorsque la loi l'y autorise ou l'y oblige, par exemple à l'Agence du revenu du Canada et à Revenu Québec à des fins fiscales, aux autorités provinciales en valeurs mobilières, à l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), aux diverses entités de protection des placements comme le Fonds canadien de protection des investisseurs et à la Société d'assurance-dépôts du Canada, s'il y a lieu
   D. Pourvu qu'elles le fassent aux fins énoncées dans le présent Avis sur la protection des renseignements personnels, les Sociétés où vous ouvrez un compte peuvent communiquer vos renseignements personnels à des tiers comme un Courtier, un tiers fournisseur de service, une entreprise de traitement de données, une agence d'évaluation du crédit, d'autres Sociétés et leurs sociétés affiliées et d'autres institutions financières et sociétés de fonds communs de placement. Si vous souhaitez retirer votre consentement concernant la communication des renseignements ou discuter des implications d'un tel retrait, veuillez communiquer avec nous par l'un des moyens indiqués à la fin du présent avis. La décision de retirer votre consentement pourrait empêcher les Sociétés de vous fournir des produits et services lorsque la communication à des tiers est un élément nécessaire du produit ou service qui vous est offert.
5. **Utilisation de votre numéro d'assurance sociale :** Chaque Société où vous ouvrez un compte est tenue par la loi d'utiliser votre numéro d'assurance sociale lorsqu'elle soumet des relevés fiscaux à l'Agence du revenu du Canada ou à Revenu Québec et elle peut communiquer ce numéro à des tiers chargés de fournir des déclarations de revenus. Chaque Société utilise également votre numéro d'assurance sociale comme un identifiant unique afin d'éviter de dupliquer ses activités (par exemple pour ne pas vous faire parvenir deux fois le même envoi postal ou vous refacturer des frais) et d'être au courant de tous vos avoirs (par exemple pour savoir si certaines limites sont atteintes).
6. **Employés et mandataires ayant accès à votre dossier client :** Les Sociétés où vous ouvrez un compte et nos fournisseurs de services peuvent vous fournir leurs services ou vous y donner accès à partir de pays ou de régions autres que votre lieu de résidence, y compris des provinces ou territoires canadiens ou des pays comme les États-Unis, ou stocker vos renseignements personnels dans de tels pays ou régions. Le cas échéant, vos renseignements personnels seront visés par les lois du territoire étranger concerné et chaque Société ou fournisseur de services peut être tenu de communiquer vos renseignements personnels aux autorités du territoire concerné, en vertu des lois applicables de ce territoire.
7. **Emplacement de votre dossier client :** Votre dossier client est conservé sur support électronique, microfilm ou papier dans nos bureaux à Toronto ou à Montréal. Les documents de format papier de votre dossier client peuvent également être conservés dans des sites d'archivage hors site à Toronto ou à Montréal. Votre dossier client pourrait être transféré à d'autres endroits à des fins de reprise après sinistre.
8. **Transferts transfrontaliers de renseignements personnels :** Les Sociétés où vous ouvrez un compte et nos fournisseurs de services peuvent vous fournir leurs services ou vous y donner accès à partir de pays ou de régions autres que votre lieu de résidence, y compris des provinces ou territoires canadiens ou des pays comme les États-Unis, ou stocker vos renseignements personnels dans de tels pays ou régions. Le cas échéant, vos renseignements personnels seront visés par les lois du territoire étranger concerné et chaque Société ou fournisseur de services peut être tenu de communiquer vos renseignements personnels aux autorités du territoire concerné, en vertu des lois applicables de ce territoire.
9. **Droit de consulter et de corriger des renseignements personnels :** En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada) et des lois provinciales similaires, vous avez le droit de consulter et de corriger vos renseignements personnels, sous réserve des restrictions et limites définies dans ces lois applicables. Si vous présentez une demande par écrit à cet effet, vous pourrez consulter les renseignements personnels de votre dossier client, y compris les rapports de solvabilité obtenus par les Sociétés, sous réserve d'exceptions visant certaines catégories de renseignements. Vous pouvez vérifier vos renseignements personnels et demander la correction de tout renseignement inexact en communiquant avec nous par l'un des moyens indiqués à la fin du présent avis. Si le problème n'est pas résolu à votre satisfaction, vous pouvez vous adresser au responsable de la conformité en écrivant au 199, rue Bay, bureau 610, CP 35 SUCC Commerce Court, Toronto ON M5L 0A3 ou à l'adresse conformitedescourtiers@b2bbanque.com.

   Pour consulter vos renseignements personnels, veuillez contacter notre responsable de la conformité. Nous vous informerons des frais raisonnables pouvant s'appliquer avant de traiter votre demande. Veuillez noter que nous pourrions refuser de fournir certains renseignements de votre dossier conformément à la loi applicable. Le cas échéant, nous vous informerons par écrit des raisons de ce refus.

   Nous déployons tous les efforts raisonnables pour que vos renseignements personnels demeurent exacts, complets et à jour. Toutefois, nous comptons aussi sur vous pour nous tenir au courant de toute modification de vos renseignements personnels, votre numéro de téléphone ou votre adresse. Le fait de disposer de renseignements personnels exacts nous permet de nous conformer à la loi et de vous offrir le meilleur service possible. Si vous constatez des inexactitudes dans vos renseignements personnels, veuillez nous avertir dès que possible pour nous permettre d'apporter les corrections nécessaires.
10. **Modifications de vos renseignements personnels :** Veuillez informer sans délai chaque Société où vous ouvrez un compte de tout changement apporté aux renseignements personnels déjà fournis en communiquant avec nous par l'un des moyens indiqués à la fin du présent avis. Les Sociétés vous remercient de votre confiance et s'engagent à traiter de manière rapide et courtoise vos questions et observations concernant vos renseignements personnels.

13. Avis sur la protection des renseignements personnels (suite)

11. Droit de retrait de consentement : Lorsque nous nous appuyons sur votre consentement pour collecter, utiliser ou partager vos renseignements personnels pour une fin en particulier, vous avez le droit de retirer votre consentement au traitement de vos renseignements personnels à cette fin à tout moment, en donnant à la Société un préavis raisonnable, pour autant que vous compreniez que : (1) le retrait de votre consentement peut empêcher la Société où vous ouvrez un compte de vous fournir ou d'être en mesure de vous fournir certains produits ou services, ou limiter sa capacité à le faire; et (2) chaque Société où vous ouvrez un compte peut être tenue, aux termes d'obligations juridiques, réglementaires ou contractuelles, de collecter, d'utiliser ou de communiquer vos renseignements personnels, et que dans ce cas vous ne pouvez pas retirer votre consentement. Pour retirer votre consentement, veuillez communiquer avec nous par l'un des moyens indiqués à la fin du présent avis.

12. Renseignements sur une autre personne : Vous confirmez qu'avant de fournir à la Société où vous ouvrez un compte des renseignements personnels au nom d'une autre personne, par exemple un mineur, partenaire, associé, associé spécial, membre, constituent, bénéficiaire, fiduciaire, actionnaire, administrateur, signataire, dirigeant, assistant, gestionnaire ou un représentant, vous avez obtenu le consentement préalable de cette personne ou vous êtes autrement légalement autorisé à fournir ces renseignements.

13. Sécurité : Chaque Société où vous ouvrez un compte prendra des mesures raisonnables pour protéger vos renseignements personnels contre l'obtention, l'utilisation, la communication, l'altération ou la destruction non autorisée. Nous avons mis en place des mesures de sécurité qui comprennent des mécanismes administratifs, techniques et physiques conçus pour protéger vos renseignements personnels.
Nous prenons la confidentialité très au sérieux. Nous protégeons vos renseignements personnels au moyen de mesures physiques, procédurales, technologiques et de sécurité appropriées qui tiennent compte du volume, du caractère sensible, de l'utilisation prévue et du format des renseignements. Nous avons mis en œuvre un ensemble complet de politiques et de pratiques visant à protéger la confidentialité et la sécurité de vos renseignements personnels, pour prévenir l'obtention, l'utilisation, la modification, la destruction ou la communication non autorisée de ceux-ci.

14. Sollicitation et Loi canadienne anti-pourriel : Nous communiquons avec nos clients pour diverses raisons et par différents moyens. Nous pouvons utiliser vos renseignements à des fins de sollicitation personnalisée, par téléphone, par la poste ou par courriel, principalement pour vous informer de promotions en cours ou de produits et services pouvant vous intéresser. Nous pouvons également vous envoyer des messages électroniques commerciaux (MEC) si vous avez donné votre consentement préalable en vertu de la Loi canadienne anti-pourriel (LCAP).
Refus ou retrait du consentement : Vous pouvez en tout temps refuser ou retirer votre consentement à l'égard d'une ou toutes ces communications en prenant l'une des mesures suivantes : communiquer avec votre conseiller, accéder à la section « Mes préférences » sur Accès Client, communiquer sans frais avec les B2B Banque Services de courtiers au 1 800 387-2087, de 8 h à 20 h (HE), sept jours sur sept.
Lorsque vous recevez un courriel : En cliquant sur le lien de désabonnement au bas du courriel. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, nous retirerons votre nom des listes de sollicitation applicables dans les délais légaux et réglementaires appropriés. Veuillez noter que cette procédure ne s'applique pas à vos relevés ni aux communications réglementaires ou administratives. Pour en savoir plus sur vos choix et la façon de les gérer, veuillez consulter notre Déclaration de confidentialité.

15. Divers :

A. Partout où le contexte l'exige, le singulier pourra être interprété comme le pluriel, le masculin comme le féminin et vice-versa.
B. Le présent avis lie le client et ses successeurs, héritiers, ayant droits, officiers, administrateurs, employés, représentants et cessionnaires.
C. Si une disposition du présent avis est déclarée nulle, sans effet ou réputée non écrite, les autres dispositions des présentes conservent pleine force et effet.
D. En cas de modification du présent avis, chaque Société où vous ouvrez un compte pourrait vous informer de la modification par voie électronique ou par écrit, à sa discrétion.
E. Le présent avis est régi et interprété par les lois en vigueur dans votre province ou territoire de résidence.

CONTACTEZ-NOUS si vous avez des questions ou des préoccupations concernant vos renseignements personnels, y compris la façon de retirer votre consentement ou de vérifier et corriger vos renseignements personnels. Veuillez communiquer avec notre chef de la protection de la vie privée en écrivant au 1360, boul. René-Lévesque O. bureau 600 Montréal (Québec) H3G 0E5 ou à l'adresse courriel confidentialite@banquelaurentienne.ca.
Si le problème n'est pas résolu à votre satisfaction après avoir communiqué avec nous, vous pouvez vous adresser au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) : 30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 1H3; tél. : 819 994-5444 ou 1 800 282-1376 (sans frais); télécopieur : 819 994-5424; ATS : 819 994-6591; www.priv.gc.ca.

Service à la clientèle :
Téléphone : 1 800 387-2087
Courriel : aidecompte@b2bbanque.com

02/25

14. Renseignements relatifs au courtier/conseiller

a) Avez-vous un intérêt direct ou indirect dans le compte, autre que l'intérêt dans les commissions facturées? ☐ OUI ☐ NON
Si oui, donnez les détails à la rubrique Observations du conseiller

Observations du conseiller : _____

_____

b) Êtes-vous agréé dans la province de résidence du demandeur/rentier? ☐ OUI ☐ NON

c) Avez-vous rencontré personnellement le demandeur/rentier? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, quand? _____

d) Depuis combien de temps connaissez-vous le demandeur/rentier? _____

e) Comment avez-vous fait connaissance avec le demandeur/rentier? ☐ Réponse à publicité ☐ Appel téléphonique ☐ Contact personnel ☐ Visite ☐ Recommandation Recommandé par : _____

f) Est-ce qu'une vérification du crédit a été effectuée? ☐ OUI ☐ NON ____/____/____ Date (jj/mm/aaaa)
Si oui, quel en a été le résultat (cochez une case) ☐ Acceptable ☐ Non acceptable

X _____ ____/____/____
Signature du conseiller — Date (jj/mm/aaaa)

X _____ ____/____/____
Approbation du directeur de succursale — Date (jj/mm/aaaa)

X _____ ____/____/____
Acceptation de l'associé ou du directeur — Date (jj/mm/aaaa)

Ordre initial :
☐ Achat ou ☐ Vente ☐ Sollicité ou ☐ Non sollicité
Montant _____ $ Description _____

Convention de compte

Dans le présent Accord de compte, les termes « je », « moi » et « mon » désignent le titulaire du compte de régime de retraite B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. En contrepartie de l'acceptation de ce compte par B2B Trustco (le « fiduciaire ») et B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (« B2BBSII »), je certifie et conviens que :

a) J'ai retenu les services de mon courtier/conseiller en tant que mon mandataire. B2BBSII est en droit de consentir et de donner suite à tout avis, toute autorisation ou toute autre communication, y compris la transmission électronique et téléphonique qu'elle croit, de bonne foi lui avoir été donnée par moi ou en mon nom par une personne ou entité agissant (ou représentant qu'elle agit) relativement à ce compte en tant que mon courtier ou conseiller ou au nom de mon courtier ou conseiller. B2BBSII n'est aucunement responsable de vérifier que mon courtier ou mon conseiller ou toute personne ou entité agissant (ou représentant qu'elle agit) est dûment autorisée à agir en tant que mon mandataire ou est d'autre part autorisée à agir en mon nom.

b) Mon courtier, B2BBSII et le fiduciaire ont différents rôles et responsabilités. J'ai lu, je comprends et accepte les rôles et responsabilités décrits ci-dessous :

Rôle de mon conseiller

Mon conseiller est responsable de travailler avec moi pour m'aider à comprendre et à atteindre mes objectifs financiers en me prodiguant des conseils de placement.

Rôle de mon courtier

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières exigent que mon conseiller travaille sous l'autorité d'un courtier. Mon courtier (le remisier) et B2BBSII ont conclu une entente de remisier/courtier chargé de compte. **Mon courtier est responsable de l'ouverture et de l'approbation de nouveaux comptes et de la supervision de mon conseiller, ainsi que de s'assurer de la convenance des placements et des opérations effectuées dans mon compte.**

Rôle de B2BBSII

B2BBSII, en tant que courtier chargé de compte, est responsable de l'exécution des ordres et de leur règlement (ces deux opérations pouvant être effectuées par votre courtier dans certains cas) et de la garde des liquidités et des valeurs mobilières. B2BBSII est également responsable de l'émission de relevés de compte et d'avis d'exécution ainsi que de la plupart des rapports d'impôt. Toutefois, pour les transactions sur fonds communs de placement, B2BBSII compte sur le gestionnaire du fonds pour l'émission des avis. **B2BBSII ne prodigue aucun conseil de placement, ne détermine pas le caractère adéquat de mes placements et n'est aucunement responsable de la supervision des conseils de placement qui m'ont été prodigués par mon conseiller ou mon courtier. De plus, B2BBSII n'est dans aucune obligation d'évaluer la pertinence, le caractère adéquat ou la qualité des instructions reçues de ma part ou de celle de mon conseiller, de mon courtier ou de mon employeur pour les comptes collectifs.**

B2BBSII peut payer une portion de ses frais à mon courtier et ce dernier peut payer une portion de ses frais à B2BBSII. Les frais pour les services de remisier et pour les services de fiduciaire que B2BBSII conclut devant être offerts par le fiduciaire sont payés par moi en vertu du barème de frais B2BBSII et/ou sont payés par mon courtier.

B2BBSII est responsable de la tenue à jour de comptes de fiducie établis en son nom afin de détenir les liquidités reçues de moi et tous les chèques reçus de moi seront émis à l'ordre de B2BBSII sauf dans les circonstances où mon courtier est autorisé par les règlements sur les valeurs mobilières à gérer un compte de fiducie.

Rôle du fiduciaire

Le fiduciaire est le fiduciaire de vos régimes enregistrés. La Déclaration de fiducie contenue dans la demande d'ouverture d'un régime enregistré et dans l'envoi d'ouverture de compte est le contrat qui régit tout régime enregistré. Le fiduciaire a désigné B2BBSII comme son mandataire pour assurer à mon régime enregistré les services prévus par la Déclaration de fiducie. Il peut aussi nommer d'autres mandataires en application de la Déclaration de fiducie pour fournir ces services.

c) Le fiduciaire et/ou B2BBSII a le droit de refuser toute instruction de ma part et de vendre tout titre dans ce compte et ce, pour raisons légales, réglementaires ou d'admissibilité.

d) Je suis responsable du règlement de toutes les commissions applicables à toutes les opérations sur ce compte.

e) Les ordres pour titres à revenu fixe que je passe sont valables jusqu'à la fin de la journée, sauf indication contraire. Je suis responsable de tout ordre passé par moi, par mon courtier ou par mon conseiller, et dois m'acquitter du montant de cet ordre au moment où il est passé.

f) B2BBSII me fournira le Barème de frais de compte applicable lors de l'ouverture de ce compte. J'aurai jusqu'à 30 jours après la date d'ouverture du compte par B2BBSII pour fermer le compte sans engager les frais applicables décrits dans le Barème de frais de compte. En contrepartie des frais annuels, B2BBSII offre divers services administratifs, dont la garde de titres, la mise à jour des dossiers comptables, la collecte et le versement de revenu et l'émission des relevés.

g) Je paierai au fiduciaire et à B2BBSII toute dette que je leur dois, ainsi que tous les frais énoncés dans le Barème de frais de compte. Par ailleurs, j'autorise le fiduciaire et B2BBSII à vendre des titres de mon compte ou à déduire de mon compte tout montant qui leur est dû.

h) B2BBSII peut prélever les frais annuels et/ou les frais négociés des placements détenus dans mon compte. Les frais seront prélevés selon les placements détenus dans mon compte. B2BBSII a établi une hiérarchisation des placements en vue du prélèvement des frais. La hiérarchie est la suivante, les frais étant prélevés des placements de la liste dans un ordre croissant :

(i) Liquidités
(ii) Capital optimisé
(iii) Compte d'investissement à intérêts élevés de B2B Banque
(iv) Fonds du marché monétaire/ Fonds de bons du Trésor à frais d'acquisition
(v) Autres fonds communs de placement à frais d'acquisition
(vi) Fonds du marché monétaire/ Fonds de bons du Trésor à frais d'acquisition reportés
(vii) Autres fonds communs de placement à frais d'acquisition reportés
(viii) Fonds du marché monétaire/ Fonds de bons du Trésor à frais d'acquisition (non électroniques)
(ix) Autres fonds communs de placement à frais d'acquisition non électroniques
(x) Fonds du marché monétaire/ Fonds de bons du Trésor à frais d'acquisition reportés (non électroniques)
(xi) Autres fonds communs de placement à frais d'acquisition reportés (non-électroniques)
(xii) Fonds communs de placement de répartition d'actifs/fonds communs de placement avec achats périodiques à sommes fixes à frais d'acquisition
(xiii) Fonds à ratio de frais d'exploitation plafonné à frais d'acquisition
(xiv) Fonds de répartition d'actifs/fonds communs de placement à achats périodiques à sommes fixes à frais d'acquisition reportés
(xv) Fonds à frais d'acquisition reportés plafonnés
(xvi) Fonds spéculatifs, société en commandite et fonds de billets structurés/Autres fonds communs de placement pas facilement rachetables
(xvii) Fonds communs de placement des travailleurs
(xviii) Autres placements dans des fonds communs de placement, y compris les fonds négociés en bourse
(xix)Autres placements

i) Je livrerai rapidement tout titre que je vends à B2BBSII, si B2BBSII n'en est pas le détenteur. Faute de quoi, B2BBSII pourra racheter ledit titre à mes frais.

j) Je signalerai par écrit à B2BBSII toute erreur ou omission dans les dates limites précisées dans les avis d'exécution, les relevés de compte ou tout autre avis.

k) B2BBSII et mon courtier ont chacun le droit, et je les y autorise par les présentes, à effectuer une vérification du crédit ou à obtenir un rapport de solvabilité ou un dossier de crédit personnel ou commercial à mon sujet, s'il y a lieu, afin de me fournir des services ou de vérifier mon identité. B2BBSII et mon courtier ont aussi chacun le droit d'utiliser les renseignements bancaires y compris, mais sans s'y limiter, les renseignements relatifs à tout compte de dépôt dont je suis titulaire, afin de me fournir des services.

l) Je signalerai par écrit à B2BBSII toute modification à ce compte.

m) Je reconnais que toute mise à jour de mes renseignements personnels s'appliquera à tous les comptes dans mon dossier client.

n) B2BBSII peut, de temps à autre, apporter des modifications aux modalités du présent Accord de compte, y compris l'ajout de nouveaux frais ou la révision des frais décrits dans le Barème de frais de compte après m'avoir donné un préavis d'au moins 60 jours.

o) Toutes les opérations sur ce compte sont assujetties aux règlements du secteur des valeurs mobilières, s'il y a lieu, ainsi qu'aux lois de la province de l'Ontario. Si je suis un résident de la province de Québec, B2BBSII convient de s'en remettre aux lois applicables au Québec et aux tribunaux du Québec dans le cas de tout litige entre moi et B2BBSII.

p) B2BBSII agira à titre de contrepartiste pour les opérations sur titres à revenu fixe. Pour les opérations sur titres à revenu fixe, par exemple dans le cas d'une obligation canadienne, le prix d'achat sera majoré et le prix de vente, démarqué. Pour les achats, la majoration viendra réduire mon rendement. Pour les ventes, le démarquage viendra réduire le produit de la vente que je recevrai.

La majoration et le démarquage constituent une indemnité que B2BBSII et/ou mon courtier reçoivent pour l'accès que j'ai obtenu aux marchés canadiens des titres à revenu fixe. Il est peut-être possible de négocier la majoration et le démarquage avec mon courtier.

B2BBSII a fixé des plafonds à l'égard des majorations et démarquages. Le maximum est calculé en tant que pourcentage de la valeur nominale et variera en fonction de la durée à l'échéance et de l'émetteur du titre de créance.

q) B2BBSII agira à titre de contrepartiste pour les conversions monétaires. Le ou les comptes seront libellés dans la devise choisie par moi sur la demande. Si j'omets de faire un choix ou si aucun choix n'est donné sur la demande, ce compte sera libellé en dollars canadiens. Les conversions monétaires auront lieu à la date de transaction pour tout titre libellé en une monnaie autre que celle des actifs détenus dans le compte. Des conversions monétaires auront également lieu sur les dépôts dans le compte et comprendront toute conversion requise suite à un revenu ou des intérêts provenant de titres libellés dans une devise autre que la devise du compte. Ces conversions seront effectuées à des taux déterminés par B2BBSII, ou des tiers engagés par B2BBSII, et chacun peut gagner un revenu, en sus des commissions applicables, en fonction de l'écart entre le cours vendeur et le cours acheteur de la devise et le prix que B2BBSII ou ses tiers ont payé pour la devise. Lorsqu'une opération sur fonds commun nécessite une conversion monétaire, la société de fonds communs de placement pourrait m'imputer les frais de conversion.

r) Je reconnais et conviens qu'aucune opération, autre que le dépôt initial, ne peut être effectuée sur ce compte avant que mon courtier n'ait effectué la vérification de l'identité des personnes autorisées à donner des instructions à l'égard de ce compte.

Le 28 février 2018

Déclaration de fiducie relative à un régime d'épargne-retraite

B2B Trustco (le « fiduciaire ») est une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199 rue Bay, bureau 600 CP 279 SUCC Commerce Court Toronto ON M5L 0A2. Vous êtes le demandeur ou le rentier tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu,* du régime nommé dans la demande d'ouverture de compte B2B Banque Services intermédiaires Inc. (votre « demande »). Si vous avez choisi un RER, un RER immobilisé, un CRI ou un REIR comme type de compte dans votre demande, le fiduciaire agira en tant que fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (votre « régime ») pour vous selon les modalités suivantes.

1. **Acceptation et enregistrement :** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, il demandera l'enregistrement de votre régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »). Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou un courtier (définition donnée ci-après) serez avisé et tout montant reçu par le fiduciaire à titre de cotisation vous sera retourné.
2. **Rôle du fiduciaire :** Le fiduciaire gardera en fiducie les cotisations qu'il acceptera pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces cotisations ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements qui serviront à vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.
3. **Courtier :** Dans la présente déclaration, le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre régime en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de son groupe. Le fiduciaire est autorisé à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication qu'il croit de bonne foi avoir été transmis par vous ou un courtier de votre part. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir de votre part.
4. **Vos responsabilités :** Elles consistent à :
   a) choisir les placements pour votre régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes de votre part;
   b) vous assurer que les cotisations versées à votre régime ne dépassent pas les plafonds fixés par la Loi de l'impôt;
   c) vous assurer que les placements détenus dans votre régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et aviser immédiatement le fiduciaire de tout placement détenu dans votre régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
   d) fournir de l'information au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible

en vertu de la Loi de l'impôt; et

e) aviser le fiduciaire, sur demande, de la juste valeur marchande de tout placement détenu dans votre régime pour lequel il n'y a pas de prix du marché publié.

Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre régime. Vous confirmez que le fiduciaire n'est responsable d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par votre régime. Vous confirmez également que le fiduciaire n'est pas responsable pour impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, il n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de son groupe. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, autoriser par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, le fiduciaire sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

5. **Responsabilités du fiduciaire :** Le fiduciaire est le responsable en dernier ressort de l'administration de votre régime. Il n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Le fiduciaire n'est pas responsable de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à un courtier et il n'est pas responsable des conseils que vous pouvez obtenir d'un courtier ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte subie en conséquence d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant légal ou est autrement autorisée à agir de votre part.
6. **Cotisations à votre régime :** Vous ou, le cas échéant, votre conjoint, pourrez verser des cotisations à votre régime. Le fiduciaire acceptera également à l'occasion des cotisations provenant d'un transfert à votre régime de toute source permise par la Loi de l'impôt. Il pourra accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'une cotisation ou d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre régime. Aucune cotisation ni transfert ne sera accepté après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge d'échéance maximum déterminé par la Loi de l'impôt.
7. **Placements :**
   a) Le fiduciaire peut accepter et mettre en application des directives de placement qu'il croit de bonne foi avoir été transmises par vous ou un courtier de votre part.
   b) L'actif de votre régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier, à moins que les placements proposés ne soient pas conformes aux politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire.
   c) Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez.
   d) Lorsque vous choisirez les placements pour votre régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous serez cependant limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire, comme l'obligation de fournir la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux biens détenus dans votre régime, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.
   e) En dépit de toute disposition contenue dans la présente déclaration, le fiduciaire pourra, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, dans lequel cas vous ou un courtier serez avisé, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler.
   f) À moins que le fiduciaire ne refuse de suivre vos directives de placement, il exécutera tout achat ou toute vente d'un placement suivant la réception de vos directives de placement accompagnées de la documentation dûment remplie exigée par le fiduciaire, au prix du marché ou de vente en vigueur le jour de l'opération. Tout gain ou perte qui pourra découler d'une erreur du fiduciaire, de ses dirigeants, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de directives de placement pour votre régime sera attribuable au fiduciaire.
   g) Le fiduciaire est autorisé à prendre tout arrangement financier devenu nécessaire ou pertinent pour permettre l'exécution des opérations pour votre régime conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier.
   h) À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par le fiduciaire à l'égard de votre régime seront converties dans la devise de votre régime et placées dans des dépôts productifs d'intérêt comme partie de ses fonds garantis. Le fiduciaire portera au crédit de votre régime les intérêts, calculés par le fiduciaire au taux publié à l'occasion pour ces dépôts. Tout intérêt supérieur au taux publié reviendra au fiduciaire et ce dernier peut verser une portion de cet excédent à tout mandataire qu'il nomme pour fournir des services dans le cadre de votre régime. Les intérêts ne seront pas portés au crédit de votre régime, sauf si les intérêts gagnés sur ces dépôts sont supérieurs à ceux des minimums publiés par le fiduciaire ou B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (l' « administrateur ») à l'occasion.
   i) S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre régime soit converti en une autre devise, le fiduciaire, une société membre de son groupe, son mandataire ou une personne engagée par le fiduciaire pourra agir à titre de contrepartiste pour son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par cette partie à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par le fiduciaire ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.
8. **Retraits et remboursements :** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou un courtier, le fiduciaire effectuera un paiement provenant de votre régime a) à vous ou à votre conjoint, selon le cas, pour réduire les impôts payables par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt relativement aux cotisations excédentaires versées à un REER ou en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt ou b) à vous-même. Si la valeur de votre régime est inférieure à 500 $ ou si la quasi-totalité de l'actif de votre régime est non liquide (selon le jugement du fiduciaire), le fiduciaire pourra vous verser un paiement provenant de votre régime et correspondant à la valeur de votre régime ou vous transférer l'actif non liquide de votre régime. Le fiduciaire pourra transférer ou réaliser les placements de votre régime qu'il choisira pour effectuer un paiement à vous ou à votre conjoint et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Les paiements seront effectués déduction faite de tous les frais applicables, y compris les impôts à retenir. Si votre régime ne contient pas les espèces suffisantes pour payer ces frais, le fiduciaire sera autorisé à vous demander de les payer.
9. **Transferts prélevés sur votre régime :** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou un courtier, le fiduciaire transférera la totalité ou une partie de l'actif de votre régime (moins les frais applicables) à l'émetteur ou au mandataire d'un émetteur d'un REER ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), selon les directives. Si le fiduciaire reçoit des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre régime, il pourra demander que lui soient fournies des directives pour le transfert de la totalité de l'actif du régime et il pourra reporter le transfert jusqu'à ce qu'il reçoive les directives demandées. Si le fiduciaire n'a pas reçu les directives demandées dans les 30 jours suivant sa demande ou si l'émetteur du régime visé refuse d'accepter le transfert de tout actif de votre régime, l'actif qui n'aura pas été transféré pourra, à l'entière discrétion du fiduciaire, être transféré ou vous être versé (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables). Le fiduciaire déploiera des efforts pour fournir à l'émetteur du régime visé toute l'information pertinente en sa possession. Le fiduciaire déploiera des efforts pour vendre ou transférer des placements particuliers de votre régime pour exécuter le transfert, selon les directives. À défaut de directives satisfaisantes, le fiduciaire pourra vendre ou transférer tout placement de votre régime qu'il choisira pour effectuer le transfert, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou aux modalités des placements de votre régime.
10. **Échéance :** Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge d'échéance maximum déterminé par la Loi de l'impôt, l'actif de votre régime doit être transféré à un FERR ou liquidé, et le produit (moins les frais applicables) doit être utilisé pour la constitution d'une rente conforme à la Loi de l'impôt. Si vous ou un courtier omettez de donner au fiduciaire des directives satisfaisantes au plus tard le 30 septembre de l'année en cause, vous serez réputé lui avoir donné des directives afin que l'actif de votre régime soit transféré, au plus tard le 31 décembre de l'année en cause, à un FERR. Le fiduciaire agira en tant que votre représentant pour la signature des documents et l'exécution des choix nécessaires à l'établissement du FERR. Cependant, si l'émetteur du FERR n'accepte pas le transfert, l'actif de votre régime vous sera versé ou transféré (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables).
11. **Rente :** La rente constituée au moyen de l'actif de votre régime doit respecter les exigences de la Loi de l'impôt, c'est-à-dire notamment que la rente vous fournisse, ou vous fournisse à vous jusqu'à votre décès et ensuite à votre conjoint, des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, jusqu'au paiement total ou à la conversion partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, par la suite, sous réserve des rajustements permis par la Loi de l'impôt. La durée des paiements ne peut dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins votre âge (en années entières), ou celui de votre conjoint si ce dernier est plus jeune que vous (en années entières), au moment de la constitution de la rente. Les paiements faits à votre conjoint au cours d'une année postérieure à votre décès ne peuvent dépasser les paiements effectués au cours d'une année antérieure à celui-ci. Si la rente devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, la valeur des paiements doit être convertie.
12. **Désignation de bénéficiaire :** Si vous êtes domicilié dans un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra le produit de votre régime si vous décédez avant l'échéance de celui-ci. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation de bénéficiaire au moyen d'un avis écrit à l'intention du fiduciaire qui porte votre signature et dans une forme qui convient au fiduciaire. Toute désignation ainsi effectuée, modifiée ou révoquée prend effet le lendemain de sa réception par le fiduciaire.
13. **Décès :** Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, le fiduciaire détiendra l'actif de votre régime en vue d'un paiement unique à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès. Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, l'actif de votre régime sera versé à vos représentants successoraux. Le paiement unique sera effectué déduction faite de tous les frais applicables, lorsque le fiduciaire aura reçu toutes les quittances et les autres documents qu'il pourra exiger.
14. **Interdiction :** Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre régime ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le revenu de retraite découlant de votre régime ne peut être cédé ni en totalité ni en partie. L'actif de votre régime ne peut être donné en garantie d'un emprunt sauf si le fiduciaire l'autorise. Ce dernier n'effectuera, au moyen de votre régime, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap, en vertu de la Loi de l'impôt ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.
15. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale :** La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, de ceux de votre conjoint, dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement d'en fournir la preuve au fiduciaire sur demande.
16. **Comptabilité et rapports :** Le fiduciaire tiendra un compte pour votre régime où seront inscrits, en regard des dates appropriées : a) les cotisations à votre régime; b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre régime; c) les dividendes, intérêts ou autres distributions reçus par votre régime; d) les espèces, e) les retraits, les transferts et les dépenses prélevés sur votre régime; et f) le solde de votre compte. Le fiduciaire vous fera parvenir un relevé trimestriel de votre compte. Avant avril de chaque année, le fiduciaire fournira tous les relevés pertinents devant accompagner votre déclaration de revenus personnelle ou celle de votre conjoint pour l'année précédente.
17. **Frais et dépenses :** Le fiduciaire pourra vous facturer des frais que lui ou son mandataire établira à l'occasion ou les imputer à votre régime. Il vous donnera un avis d'au moins 30 jours de tout changement dans ses frais de compte. En outre, il pourra facturer à votre régime des frais pour les services spéciaux que vous ou un courtier lui demandez relativement à votre régime et il a droit au remboursement à partir de votre compte de tous les débours, dépenses et charges qu'il engage à l'égard de votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais et ces débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux placements détenus dans votre régime; frais de conseils en placement versés à un courtier; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter le règlement des opérations ou la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés pour votre régime sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Le fiduciaire a le droit de déduire les débours, les dépenses et charges et les frais impayés de l'actif de votre régime ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès du fiduciaire ou de l'une des sociétés membres de son groupe et, à cette fin, le fiduciaire est autorisé, à réaliser des éléments d'actif suffisants qu'il choisit parmi ceux de votre régime ou de tel autre compte, mais il n'y est pas tenu. Il n'est responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Sauf si la Loi de l'impôt l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire est autorisé à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès du fiduciaire ou de l'une des sociétés membres de son groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi.
18. **Impôts payables pour vous ou votre régime :** Si votre régime doit verser des impôts, des taxes, des intérêts ou des pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire peut vendre des placements de votre régime pour les payer. Le fiduciaire peut vendre ou se départir d'une autre façon, des placements de votre régime pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou votre régime devez payer, mais il n'y est pas tenu. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités

Déclaration de fiducie relative à un régime d'épargne-retraite (suite)

que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre régime devez payer. Il ne sera non plus responsable d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout placement détenu dans votre régime.

19. **Délégation de fonctions :** Le fiduciaire peut, sans restreindre sa responsabilité, nommer des mandataires (y compris des sociétés membres de son groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, le calcul, l'inscription et l'imputation au crédit d'intérêts sur l'encaisse détenue dans votre régime, les communications avec vous, un courtier ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Le fiduciaire peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et avoir recours à leurs conseils et services. Le fiduciaire ne sera pas responsable des actes ou omissions commis par un de ses mandataires, conseillers ou prestataires de services et il ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par un courtier ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le fiduciaire peut payer à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une partie ou la totalité des frais qu'il reçoit en vertu des dispositions de la présente déclaration. Il peut également verser à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une somme calculée en fonction de la somme des espèces détenue dans votre régime ou de la devise convertie dans votre régime.
20. **Exécution des opérations :** Lorsqu'il exécute des opérations pour le compte de votre régime, le fiduciaire peut retenir a) les services d'un courtier inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; b) ses propres services dans la mesure où il est autorisé en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations; et c) les services d'une société membre de son groupe (au sens donné à l'expression « membre du même groupe » dans la Loi sur les sociétés commerciales (Ontario)) dans la mesure où la société membre de son groupe est autorisée en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations.
21. **Gardien :** Le fiduciaire peut retenir les services d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes, sociétés de fiducie canadiennes ou provinciales ou courtiers inscrits, à titre de dépositaires, afin qu'ils détiennent la totalité ou une partie des placements de votre régime, sauf que a) le dépositaire ne peut compenser une dette ou une obligation dont il est créancier contre l'actif de votre régime, b) l'actif de votre régime ne peut être donné en gage, cédé ou autrement grevé et c) si le dépositaire est un courtier, les modalités de l'engagement doivent être conformes aux exigences publiées des organismes de réglementation applicables. Le fiduciaire peut prendre des arrangements pour le dépôt et la livraison de placements compris dans votre régime auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre dépositaire national ou étranger dûment autorisé.
22. **Libération d'obligations :** Ni le fiduciaire, ni ses dirigeants, ni ses employés ni ses mandataires ne seront responsables des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre régime; au traitement de l'actif de votre régime conformément aux directives que le fiduciaire, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires, croiront de bonne foi avoir été données par vous ou un courtier ou autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre régime conformément à la présente déclaration, à moins que celles-ci n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave.
23. **Modifications :** Le fiduciaire peut à l'occasion apporter des modifications à la présente déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de REER en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis à votre intention.
24. **Fiduciaire remplaçant :** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration en donnant un avis écrit à l'administrateur. L'administrateur a initialement été désigné pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par l'administrateur n'accepte pas le poste de fiduciaire pour votre régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, le fiduciaire peut alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et votre régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte le poste de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre régime, déduction faite des frais applicables, sera retiré de votre régime et vous sera transféré et le fiduciaire sera libéré de ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration.
25. **Communications de notre part :** Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que le fiduciaire pourra vous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous ou un courtier lui aurez indiquée à cette fin. Il demeure entendu que le fiduciaire n'est pas responsable de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui lui a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
26. **Communications de votre part :** Sauf dispositions contraires de la présente déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que vous ou un courtier pourrez transmettre au fiduciaire doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils lui sont donnés de façon jugée acceptable par le fiduciaire et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou télécopieur et adressés au fiduciaire et à l'administrateur à la dernière adresse qui vous aura été fournie par l'administrateur. Le fiduciaire peut accepter et mettre en application un avis, demande ou autre communication qui lui a été donné par vous ou un courtier par Internet, transmission électronique ou téléphone. Le fiduciaire pourra, pour quelque raison que ce soit, refuser de donner suite à un avis, demande ou autre communication qui lui a été donné par vous ou un courtier et le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications qui nous ont été donnés seront réputés avoir été donnés au fiduciaire et avoir été reçus par le fiduciaire au moment de la réception de la part de l'administrateur.
27. **Régimes immobilisés :** Si en vertu de la législation applicable sur les régimes de retraite, les actifs immobilisés sont transférés dans votre régime, alors le supplément immobilisé ou l'addenda ci-joint qui régit votre régime (selon le cas) constitue une partie intégrante de cette déclaration. À moins que la loi ne l'interdise, en cas de divergence entre les dispositions du supplément immobilisé ou de l'addenda joint qui régit votre régime (selon le cas), et toute autre disposition contenue dans la déclaration, les dispositions de l'addenda s'appliquent.
28. **Lois applicables :** La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente déclaration désignera la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.
29. **Régime type :** RER 417-028.

Révision : Le 1er fevrier 2015

Supplément relatif à l'immobilisation pour les CRI, les RER immobilisés ou les REIR

1. **Définitions :** Dans le présent supplément relatif à l'immobilisation :
   (a) sauf définition contraire, les termes définis dans la Déclaration ont le même sens dans le présent supplément;
   (b) le terme « Déclaration » s'entend de la déclaration de fiducie qui s'applique à votre régime;
   (c) le terme « FRV » s'entend d'un fonds de revenu viager, au sens de la définition contenue dans la Législation sur les pensions, autre qu'un FRVR;
   (d) le terme « Rente viagère » s'entend d'une rente viagère, d'un contrat de rente viagère, d'un contrat de rente, d'une Pension viagère, d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée, au sens de la définition contenue dans la Législation sur les pensions, et en conformité avec la Loi de l'impôt et la Législation sur les pensions;
   (e) le terme « CRI » s'entend d'un compte de retraite immobilisé, d'un « contrat de compte retraite immobilisé », au sens de la définition contenue dans la Législation sur les pensions;
   (f) le terme « RER immobilisé » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé au sens de la définition contenue dans la Législation sur les pensions ou, si cette expression n'y est pas définie, d'un REER qui répond aux conditions prescrites par la Législation sur les pensions pour la réception de fonds qui proviennent d'un RPA autre qu'un REIR;
   (g) le terme « Pension » désigne une pension, une prestation de pension ou une prestation de retraite, au sens de la définition de la législation sur les pensions et utilisée dans le contexte d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR;
   (h) le terme « Législation sur les pensions » s'entend de l'une des lois suivantes : Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick), Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (fédérale), Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Canada) (et les lois et règlements provinciaux en matière de RPAC), qui régit les actifs immobilisés qui sont transférés ou qui seront transférés à votre régime directement ou indirectement d'un RPA. Il est entendu que le terme Législation sur les pensions comprend les règlements établis en vertu desdites lois;
   (i) le terme « FERR réglementaire » s'entend d'un FERR réglementaire;
   (j) le terme « FRVR » s'entend d'un fonds de revenu viager restreint, tel que défini dans la Législation sur les pensions (fédérale);
   (k) le terme « REIR » s'entend d'un régime d'épargne immobilisé restreint, tel que défini dans la Législation sur les pensions (fédérale);
   (l) le terme « RPA » s'entend d'un régime de pension agréé ou d'un régime de retraite complémentaire agréé régi par la Législation sur les pensions ou établi en vertu d'une autre autorité législative et enregistré en vertu de la Loi de l'impôt;
   (m) le terme « FERR » s'entend d'un « Fonds enregistré de revenu de retraite » au sens de la définition contenue dans la Législation sur les pensions fédérale;
   (n) le terme « RPAC » s'entend d'un régime de pension agréé collectif au sens de la définition contenue dans la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (fédérale);
   (o) le terme « Conjoint » s'entend d'une personne reconnue comme votre conjoint ou, lorsque cela est prévu par la Législation sur les pensions, votre partenaire cohabitant, votre conjoint de fait ou votre partenaire de retraite aux fins de la Législation sur les pensions relativement à un CRI/RER immobilisé ou à un REIR, selon le cas. Cependant, là où le contexte l'exige, le terme Conjoint ne désigne que la personne reconnue comme le conjoint ou le conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt; et
   (p) le terme « MGAP » s'entend du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens de la définition contenue dans le Régime de pensions du Canada.
2. **Demande et conformité :** Le présent supplément fait partie intégrante de la Déclaration et s'applique à votre régime si votre régime est un REER et que les actifs immobilisés sont ou seront transférés à votre régime directement ou indirectement d'un RPA. Le fiduciaire respectera toutes les dispositions applicables de la Législation sur les pensions.
3. **Rôle du fiduciaire :** Le fiduciaire gardera en fiducie les cotisations qu'il acceptera pour votre régime, les placements effectués avec ces cotisations, ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés en relation avec les placements en fiducie afin de vous procurer une Pension en conformité avec la Loi de l'impôt et la Législation sur les pensions.
4. **Cotisation à votre Régime :** Ne peuvent servir à cotiser à votre régime que les actifs immobilisés provenant directement ou indirectement d'un RPA; ou si la Législation sur les pensions le permet, d'un CRI, d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERR réglementaire, d'un RPAC ou d'un FRRI; d'une rente viagère dont le capital provient d'une RPA; ou encore d'une autre source autorisée en vertu de la Loi de l'impôt et de la Législation sur les pensions de temps à autre. Le fiduciaire n'acceptera aucune cotisation à votre régime provenant d'une source, ou dans des circonstances qui ne sont pas autorisées par la Loi de l'impôt et la Législation sur les pensions. Les actifs immobilisés régis par la Législation sur les pensions d'un ressort territorial ne peuvent être regroupés dans votre régime avec des actifs non immobilisés ou des actifs immobilisés régis par la Législation sur les pensions d'un autre ressort territorial. Si votre régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick et si le montant transféré à votre régime a été déterminé selon un mode qui tient compte de votre sexe, les montants transférés à votre régime par la suite doivent tenir compte de ce même critère.
5. **Placements :** Les placements détenus dans votre régime doivent respecter les règles imposées par la Loi de l'impôt en matière de REER.
6. **Retraits :** Vous ne pouvez retirer, transférer ou céder les actifs de votre régime qu'en conformité avec les dispositions du présent supplément et que si :
   (a) un paiement est effectué en vue de réduire l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt;
   (b) vous retirez la totalité des actifs de votre régime dans des cas autorisés par la Législation sur les pensions;
   (c) vous êtes atteint d'une invalidité ou d'une maladie en phase terminale qui réduit considérablement votre espérance de vie;
   (d) un versement est effectué dans le cadre d'un partage de biens suite à la rupture de la relation ou en règlement d'une ordonnance alimentaire;
   (e) les actifs détenus dans votre régime sont transférés, si la Législation sur les pensions le permet, dans un RPA, CRI/RER immobilisé, REIR, FRV, FRVR, FERR réglementaire, RPAC ou FRRI, ou sont utilisés pour constituer une rente viagère;
   (f) un paiement est effectué après votre décès; ou
   (g) la *Loi de l'impôt* et la Législation sur les pensions le permettent de temps à autre.

   Toute opération effectuée en violation du présent article est nulle. Le fiduciaire s'efforcera d'effectuer tous les paiements et transferts demandés dans les 30 jours suivant la réception d'instructions satisfaisantes et de tout autre document qu'il juge nécessaire.
7. **Remboursements :** Le fiduciaire effectuera des paiements aux termes de l'article 8 de la Déclaration intitulé « Retraits et remboursements » afin de réduire l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, le paiement (déduction faite des impôts à retenir) sera déposé dans un compte auxiliaire de votre régime. Le compte auxiliaire ne sera pas un REER.
8. **Liquidation d'un CRI, RER immobilisé ou REIR d'un montant minime :** vous pouvez retirer la valeur totale des actifs détenus dans le régime en un versement unique si :
   (a) votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, et que la valeur totale

des actifs immobilisés que vous détenez dans chaque CRI du Nouveau-Brunswick, chaque FRV du Nouveau-Brunswick, et chaque rente viagère, immédiate et différée, est inférieure à 40 % du MGAP divisé par 1,06 pour chaque année où votre âge est inférieur à 65 ans, pourvu que le montant total du facteur d'équivalence qui vous est communiqué par l'Agence du revenu du Canada au titre des deux années d'imposition précédent immédiatement la demande de retrait soit nul;

(b) votre régime est un REIR fédéral, durant l'année civile de votre 55e anniversaire ou durant toute année civile ultérieure,
   i. que vous certifiez que la valeur totale des actifs détenus dans tous vos RER immobilisés fédéraux, de vos FRV fédéraux, vos REIR fédéraux, et vos FRVR fédéraux est inférieure ou égale à 50 % du MGAP; et
   ii. que vous fournissez au fiduciaire les formulaires 2 et 3 dûment remplis, tel qu'exigé par la législation sur les régimes de pension (fédérale).

Le fiduciaire effectuera un versement unique à partir de votre régime, équivalent à la valeur de votre régime, une fois qu'il aura reçu de votre part une demande, une déclaration, une renonciation ou une attestation signée, dans la forme et de la manière exigées par la Législation sur les pensions, ainsi qu'une preuve satisfaisante montrant que toutes les conditions requises en vertu de la Législation sur les pensions sont remplies.

9. Liquidation de votre régime lorsque vous devenez non-résident : Si votre régime est régi par la Législation sur les pensions fédérale ou du Nouveau-Brunswick, le fiduciaire vous versera un paiement unique à partir de votre régime, équivalant à la valeur de votre régime une fois qu'il aura reçu de votre part :
(a) une demande;
(b) tout document ou renseignement exigé en vertu de la Législation sur les pensions;
(c) une preuve écrite satisfaisante que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que vous (et votre Conjoint, si votre régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick) êtes un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt;
(d) si votre régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, une preuve écrite satisfaisante que vous et votre Conjoint, le cas échéant, n'êtes pas des citoyens canadiens;
(e) si votre régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, une renonciation de votre Conjoint dans la forme prescrite par la Législation sur les pensions; et
(f) si votre régime est régi par la Législation sur les pensions fédérale, le fiduciaire ne versera aucun paiement tant que vous n'avez pas été absent du Canada pendant au moins deux ans.

10. Réduction de l'espérance de vie: Le fiduciaire vous versera un paiement unique ou une série de paiements pour vous permettre de retirer les actifs de votre régime, en tout ou en partie, mais seulement dans la limite et la forme permises par la Législation sur les pensions, et une fois qu'il aura reçu :
(a) une demande;
(b) un certificat écrit émis par un médecin attestant que vous êtes atteint d'une invalidité physique ou, si la Législation sur les pensions le prévoit, que vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité mentale qui réduit considérablement votre espérance de vie;
(c) si votre régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, une renonciation de votre conjoint dans la forme prescrite par la Législation sur les pensions; et
(d) tout autre document ou renseignement exigé par la Législation sur les pensions.

11. Difficultés financières :
(1) Si votre régime est régi par la Législation sur les pensions fédérale, vous pouvez retirer un montant de votre régime jusqu'à concurrence du moins élevé du montant déterminé par la formule M+N et de 50 % du MGAP déduction faite de la somme de tous les autres retraits pour cause de difficultés financières effectués en vertu de la Législation sur les pensions fédérale de tous RER immobilisé, REIR, FRV, ou FRVR régis par la législation sur les pensions fédérale, où
« M » correspond au montant total des frais que vous prévoyez engager durant l'année civile sur un traitement médical ou sur un traitement lié à une invalidité ou sur une technologie d'adaptation; et
« N » correspond au plus élevé de zéro et du montant calculé selon la formule P-Q;
où :
« P » correspond à 50 % du MGAP; et
« Q » correspond aux deux-tiers de votre revenu total prévu pour l'année civile, déterminé conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits effectués au cours de l'année civile, pour cause de difficultés financières, de tout RER immobilisé, REIR, FRV, ou FRVR régi par la Législation sur les pensions fédérale que vous détenez.

Pourvu que :
(a) attestiez que nous n'avez pas effectué, à aucun moment au cours de l'année civile autre que dans les derniers 30 jours précédant une telle attestation, de retrait pour cause de difficultés financières en vertu de la Législation sur les pensions fédérale d'd'aucun RER immobilisé, REIR, FRV ou FRVR,
(b) si « M » est supérieur à zéro,
   (i) vous attestiez que vous prévoyez d'engager, au cours de l'année civile, des frais médicaux ou liés à une invalidité ou à une technologie d'adaptation, supérieurs à 20 % de votre revenu total prévu pour cette même année civile tel que déterminé conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits effectués au cours de l'année civile pour cause de difficultés financières à partir d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FRV, ou d'un FRVR régi par la législation sur les pensions fédérale.
   (ii) un médecin atteste qu'un tel traitement médical ou lié à une invalidité ou à une technologie d'adaptation est nécessaire; et
(c) vous fournissiez au fiduciaire les formulaires 1 et 2 dûment remplis, tel que l'exige la législation sur les pensions fédérale.

Frais médicaux importants ou coûts élevés associés à une invalidité

En ce qui concerne le déblocage de fonds en cas de difficultés financières attribuables à des frais médicaux importants ou à des coûts élevés associés à une invalidité, les coûts prévus doivent s'élever à au moins 20 % de votre revenu anticipé pour l'année civile en cours. Vous pouvez retirer un montant pouvant aller jusqu'à la totalité des frais médicaux ou des coûts associés à une invalidité, sous réserve d'un montant maximal de 50 % du MGAP.

12. Paiements après la rupture du mariage ou de la relation conjugale : Les actifs de votre régime pourraient faire l'objet d'un partage en vertu du droit de la famille et Législation sur les pensions. À la réception d'une preuve satisfaisante d'admissibilité à un paiement et d'une confirmation selon laquelle un tel paiement n'est pas interdit par la Législation sur les pensions, le paiement sera effectué à partir de votre régime, en un ou plusieurs versements, mais uniquement dans la limite et la forme autorisées par la loi :
(a) pour les besoins d'un partage des biens, pourvu que le paiement soit effectué conformément aux lois régissant les biens matrimoniaux en vigueur; ou
(b) en règlement d'une ordonnance de pension alimentaire, suite à une exécution, saisie ou saisie-arrêt ou à toute autre décision judiciaire,. Dans la mesure permise par la Législation sur les pensions, le fiduciaire pourra déduire de votre régime les frais qu'il aura engagés pour appliquer une ordonnance de pension alimentaire.

13. Droit du conjoint aux prestations de survivant après rupture de la relation :
(1) Le droit de votre Conjoint aux prestations de survivant :
   (a) pourrait cesser en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation; ou
   (2) nonobstant le paragraphe 13(1) du présent supplément, votre ancien conjoint a droit aux prestations de survivant dans l'un ou l'autre des cas suivants :
      (a) s'il est désigné en tant que bénéficiaire de votre régime; ou
      (b) si la Législation sur les pensions applicable est satisfaite.

14. Transferts de votre régime : Sous réserve des restrictions imposées par la Loi de l'impôt ou la Législation sur les pensions, les actifs de votre régime peuvent être transférés, en totalité ou en partie, à l'émetteur d'un RPA ou d'une rente viagère ou, si la Législation sur les pensions le permet, d'un CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERR réglementaire ou d'un FRRI. Avant d'effectuer le transfert des actifs de votre régime, le fiduciaire :
(a) confirmera que le transfert est autorisé par la Législation sur les pensions et la Loi de l'impôt;
(b) confirmera que l'émetteur du régime auquel les actifs seront transférés figure sur la liste des institutions financières reconnues et que le régime auquel les actifs seront transférés figure sur la liste des CRI ou des RER immobilisés, des REIR, des FRV, des FRVR ou des FRRI dressée par l'autorité pertinente de règlementation des régimes de retraite, s'il y a lieu;
(c) avisera l'émetteur du régime auquel les actifs seront transférés que les actifs en cours de transfert sont immobilisés, et lui indiquera la Législation sur les pensions qui régit les actifs en cours de transfert; et
(d) obtiendra un engagement de l'émetteur du régime auquel les actifs seront transférés que ces actifs seront administrés en conformité avec la Législation sur les pensions. Le fiduciaire respectera toute autre exigence imposée par la Législation sur les pensions. Si la Législation sur les pensions l'exige, votre Conjoint doit donner son consentement au transfert ou fournir une renonciation dans la forme et de la manière exigées par la Législation sur les pensions.

15. Échéance: Tout actif détenu dans votre régime au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge d'échéance prévu par la Loi de l'impôt, ou un âge plus jeune s'il est indiqué dans la Législation sur les pensions, doit servir à l'établissement d'un FRV, FRRI, FRVR, FERR réglementaire ou d'une rente viagère, selon le cas, qui est conforme à la Loi de l'impôt et à la Législation sur les pensions. Si le fiduciaire ne reçoit pas de votre part d'instructions satisfaisantes au plus tard le 30 septembre de cette année-là, vous serez considéré comme ayant donné au fiduciaire des instructions de transfert, en date du ou avant le 31 décembre de ladite année, des actifs détenus dans votre régime à un FRV, FRRI, FRVR, FERR réglementaire ou à une rente viagère, choisi(e) par le fiduciaire, et le fiduciaire ne pourra être tenu responsable des pertes qui pourraient en résulter.

16. Rente viagère : Une rente viagère établie grâce aux actifs de votre régime doit être conforme à la Législation sur les pensions, tout en respectant les règles imposées par la Loi de l'impôt, Législation sur les pensions. La Rente viagère doit être établie pour vous à vie utilisant les actifs du régime. Toutefois, si vous avez un conjoint à la date à laquelle les paiements aux termes de la Rente viagère commencent, la Rente viagère doit être établie à vie pour celui qui, de vous ou votre Conjoint, sera le survivant, à moins qu'une renonciation du Conjoint n'ait été fournie dans la forme prescrite par la Législation sur les pensions et qu'elle n'ait pas été révoquée. Votre Conjoint peut renoncer à ses droits à la Rente viagère à titre de conjoint survivant (et la renonciation peut être révoquée) dans la forme prescrite par la Législation sur les pensions. Les paiements aux termes de la Rente viagère ne peuvent commencer qu'à la première date permise par la Législation sur les pensions Si votre Conjoint a droit à des paiements aux termes de la Rente viagère après votre décès, ces paiements doivent représenter au moins à 60 % du montant auquel vous aviez droit avant votre décès. La Rente viagère ne peut établir de distinctions en fonction de votre sexe, sauf dans la mesure autorisée par la Législation sur les pensions.

17. Désignation de bénéficiaire : La désignation d'une personne autre que votre Conjoint à titre de bénéficiaire de votre régime ne sera pas valide si le Législation sur les pensions donne à votre Conjoint droit à des prestations de survivant aux termes de votre régime. Votre Conjoint peut renoncer à son droit d'être bénéficiaire désigné de votre régime (et la renonciation peut être révoquée) selon la forme et de la manière stipulées dans la Législation sur les pensions.

18. Décès : Après votre décès, les actifs de votre régime seront versés à la personne identifiée comme votre Conjoint à la date de votre décès ou serviront à verser des prestations de retraite à cette personne, à moins que cette dernière ne soit pas admissible à des prestations de survivant aux termes de la Législation sur les pensions. Si la Législation sur les pensions permet ou exige que cette personne touche des prestations de survivant autrement qu'en un versement unique, cette personne pourra donner au fiduciaire des instructions en vue de transférer les actifs de votre régime à l'émetteur d'un REER, d'un CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FERR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERR réglementaire, d'un FRRI ou d'une rente viagère, tel que permis par la Législation sur les pensions et la Loi de l'impôt. Si vous n'avez pas de Conjoint à ladite date ou si votre Conjoint n'est pas admissible aux prestations de survivant en vertu de la Législation sur les pensions, les actifs de votre régime seront versés à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès, sinon à vos représentants successoraux. Les actifs de votre régime seront versés dans les 60 jours suivant la réception des mainlevées et autres documents exigés par le fiduciaire. Si le fiduciaire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans les 60 jours suivant la réception des mainlevées et documents exigés, il pourra transférer les actifs de votre régime, tel qu'autorisé ou exigé par la Législation sur les pensions, et il ne pourra être tenu pour responsable d'aucune perte qui pourrait en découler.

19. Autres paiements ou transferts : Le fiduciaire n'effectuera un versement ou un transfert unique ou une série de versements ou de transferts à partir de votre régime qui ne sont pas prévus dans le présent supplément, mais uniquement dans la limite et la forme expressément autorisées par la Législation sur les pensions et après réception de votre demande et de tout document et renseignements exigés par la Législation sur les pensions ou par le fiduciaire.

20. Évaluation: Si votre régime est régi par la Législation sur les pensions fédérale, la valeur de votre régime sera déterminée, pour un jour donné, sur la base de la valeur des actifs détenus dans votre régime à la fermeture des bureaux ce jour-là, déduction faite des frais ou charges imputables à votre régime.

21. Cession et saisie : Les actifs de votre régime ne peuvent être cédés, donnés en gage, aliénés, donnés à titre de garantie ou faire l'objet d'une promesse de paiement ni faire l'objet d'une exécution, saisie ou saisie-arrêt, que de la manière permise par la Loi de l'impôt et par la Législation sur les pensions. Toute opération effectuée en violation du présent alinéa est réputée nulle.

22. Modifications : Le fiduciaire pourra, de temps à autre, modifier la Déclaration (y compris le présent supplément d'immobilisation), pourvu que la modification ne rende pas votre régime inadmissible à titre de CRI/RER immobilisé ou REIR, et si la loi l'exige, que la modification soit approuvée par les autorités chargée de l'administration de la Loi de l'impôt et de la Législation sur les pensions. Les modifications qui ne réduisent pas vos prestations mais qui sont nécessaires pour maintenir la conformité du régime à la loi, entreront en vigueur sans préavis. Toute autre modification n'entrera en vigueur qu'au moins 30 jours (90 jours là où l'exige la Législation sur les pensions) après envoi d'un avis à votre intention. Là où l'exige la Législation sur les pensions, un avis vous sera également envoyé vous informant de votre droit de transférer vos actifs à partir de votre régime.

Révision : le 28 février 2018

Addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) - Alberta - Annexe 1

Première partie - Interprétation

Interprétation

1 (1) Les termes suivants, utilisés dans le présent addenda, s'entendent au sens qui leur est donné ci-dessous,à moins que le contexte n'appelle un sens différent :

(a) « Loi » s'entend « Employment Pension Plans Act » (SA 2012 cE-8.1);

(b) « Bénéficiaire désigné », relativement au titulaire du Présent compte de retraite immobilisé, s'entend un bénéficiaire désigné en vertu de l'article 71(2) du « Wills and Succession Act »;

(c) « Rente viagère » s'entend un contrat sans valeur de rachat en vertu duquel une rente immédiate ou différée est versée, est payée en une série de versements périodiques, pour le reste de la vie du titulaire de la rente, ou conjointement pour le reste de la vie du titulaire de la rente et de la vie du partenaire de retraite du titulaire de la rente;

(d) « Émetteur du compte de retraite immobilisé » s'entend l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé ;

(e) « Somme immobilisée » s'entend :

(i) toute somme d'argent détenue dans un régime de retraite, dont le retrait, le rachat ou la réception fait l'objet de restriction en vertu de l'article 70 de la Loi,

(ii) toute somme d'argent transférée en vertu de l'article 99(1) de la Loi, et

(iii) toute somme d'argent à laquelle s'applique la subdivision (i) qui est transférée à partir du régime, de même que tous intérêts sur ladite somme, qu'une telle somme d'argent ait été transférée ou non dans un ou plusieurs comptes immobilisés après son transfert du régime, y compris toute somme d'argent qui a été déposée dans ce(s) compte(s) immobilisé en vertu de l'article 116(1)(a) du Règlement ou payé à l'émetteur du compte immobilisé en vertu de l'article 116(1)(b) ou de l'article 116(2) du Règlement;

(f) « Participant-titulaire » s'entend un titulaire d'un compte immobilisé si :

(i) le titulaire était un participant à un régime de retraite, et

(ii) le compte immobilisé contient une somme immobilisée dudit régime;

(g) « Titulaire » s'entend un participant-titulaire ou un titulaire-partenaire de retraite;

(h) « Partenaire de retraite » s'entend une personne qui est un partenaire de retraite au sens du paragraphe (2);

(i) «Titulaire-partenaire de retraite» s'entend un titulaire d'un compte immobilisé si :

(i) le titulaire est un partenaire de retraite, un ancien partenaire de retraite ou un partenaire de retraite survivant d'un régime de retraite ou d'un participant-titulaire

(ii) le compte immobilisé contient une somme immobilisée dudit régime, et

(iii) le droit du titulaire-partenaire de retraite sur la somme immobilisée dans le compte immobilisé résulte :

(A) du décès du participant à un régime de retraite ou d'un participant-titulaire, ou

(B) d'une rupture de mariage entre le titulaire-partenaire de retraite et le participant à un régime de retraite, ou entre le titulaire-partenaire de retraite et le participant-titulaire;

(j) « Règlement» s'entend le « Employment Pension Plans Regulation »

(k) « le Présent compte de retraite immobilisé » s'entend le compte de retraite immobilisé auquel s'applique le présent Addenda.

(2) Des personnes sont partenaires de retraite aux fins du présent Addenda à toute date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique :

(a) Elles

(i) sont mariées, et

(ii) n'étaient ni séparées ni ne vivaient en séparation de corps pendant une période continue de plus de 3 ans;

(b) si la division (a) ne s'applique pas, elles vivaient ensemble dans une relation de couple :

(i) sans interruption pendant la période d'au moins 3 ans précédant la date, ou

(ii) de manière plus ou moins permanente, si un enfant est issu de la relation, que ce soit par naissance ou par adoption.

(3) Les termes utilisés dans le présent Addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1) mais sont définis en général dans la Loi ou le Règlement s'entendent au sens qui leur est donné dans la Loi ou le Règlement, respectivement.

Partie 2 - Transferts entrants et transferts et paiements sortants du compte de retraite immobilisé

Restriction sur les dépôts dans le présent compte

2 Ne peut être déposé dans le Présent compte de retraite immobilisé que l'argent provenant de

(a) sommes immobilisées d'un régime de retraite si :

(i) le Présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire, ou

(ii) le Présent compte de retraite immobilisé appartient à un titulaire-partenaire de retraite

et

(b) l'argent déposé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 116(1)(a) du Règlement ou versé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé pour dépôt dans le Présent compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 116(1)(b) ou de l'article 116(2) du Règlement.

Restriction sur les retraits de ce compte

3 (1) Les sommes d'argent détenues dans le Présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, sont à utiliser pour le versement d'un revenu de retraite.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'argent peut être retiré du Présent compte de retraite immobilisé dans les quelques circonstances suivantes :

(a) afin d'effectuer un transfert dans un autre compte de retraite immobilisé selon les conditions pertinentes précisées dans le présent Addenda;

(b) afin d'acquérir une rente viagère conformément à l'article 6(3);

(c) afin d'effectuer un transfert à un régime de retraite si les dispositions du régime de retraite permettent un tel transfert;

(d) sous forme d'un transfert à un fonds de revenu viager conformément à la section 3 de la partie 9 du Règlement;

(e) conformément à la partie 4 du présent Addenda.

(3) Sans restreindre la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, l'argent détenu dans le Présent compte de retraite immobilisé ne doit aucunement être cédé, grevé, aliéné ou affecté en garantie, et ne peut faire l'objet d'une saisie-exécution, ou d'une saisie-arrêt.

(4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit au préalable satisfaire à toutes les exigences de la Loi et du Règlement avant de permettre un paiement ou transfert de toute somme détenue dans le Présent compte de retraite immobilisé.

Responsabilité civile en cas de paiement ou de transfert indus

4 Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé paie ou transfère de l'argent à partir du Présent compte de retraite immobilisé en violation de la Loi ou du Règlement,

(a) Sous réserve de la division (b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit :

(i) si seule une partie de l'argent détenu dans le Présent compte de retraite immobilisé a été indûment payée ou transférée, déposer dans le Présent compte de retraite immobilisé une somme d'argent égale à la somme qui a été payée ou transférée indûment, ou

(ii) si tout l'argent détenu dans le Présent compte de retraite immobilisé a été payé ou transféré indûment, établir un compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme d'argent égale à la somme qui a été payée ou transférée indûment, ou

(b) si :

(i) l'argent est transféré à partir du Présent compte de retraite immobilisé à un émetteur qui est autorisé, en vertu du Règlement, à émettre des comptes de retraite immobilisés,

(ii) si le transfert en violation de la Loi ou du Règlement résulte du fait que l'émetteur qui a effectué le transfert n'a pas informé le destinataire du transfert que la somme est immobilisée. et

(iii) le destinataire du transfert n'a pas traité la somme reçue comme étant une somme immobilisée conformément à la Loi ou au Règlement,

l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer à la personne qui reçoit le transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement régissant le transfert des sommes immobilisées, une somme égale à la somme traitée de la manière visée à la subdivision (iii).

Versement de titres

5 (1) Si le Présent compte de retraite immobilisé contient des titres transférables clairement identifiés, les transferts visés dans cette partie peuvent, sauf stipulation contraire dans les contrats dont la présente constitue un Addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, par le transfert de tels titres.

(2) Sous réserve de l'article 2, les titres peuvent être transférés au Présent compte de retraite immobilisé, sauf stipulation contraire dans les contrats dont la présente est un Addenda, pourvu qu'un tel transfert soit approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et accepté par le titulaire.

Revenu de retraite

6 (1) Le Présent compte de retraite immobilisé peut être converti en revenu de retraite, que ce soit sous forme d'un fonds de revenu viager ou d'une rente viagère, et à ce tout moment après que le titulaire du compte de retraite immobilisé atteigne l'âge de 50, et doit être converti en revenu de retraite à ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une pension à partir d'un régime enregistré de retraite.

(2) L'argent détenu dans le Présent compte de retraite immobilisé ne doit pas être transféré à un fonds de revenu viager :

(a) les paiements aux termes du fonds de revenu viager ne puissent pas commencer avant que le titulaire du compte de retraite immobilisé n'atteigne l'âge de 50 ans,

(b) sous réserve de la subdivision (c)(ii), le titulaire ait opté pour un déblocage en vertu de l'article 71(5)(b) de la Loi qui satisfait aux conditions énoncées dans l'Annexe 3 et que le montant, s'il y a lieu, ait été versé au titulaire, et

(c) si le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite,

(i) une renonciation dans le formulaire 10 soit signée par le partenaire de retraite du titulaire et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, et

(ii) si le titulaire a opté pour le déblocage, une renonciation dans le formulaire 14 soit signée par le partenaire de retraite du titulaire et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

(3) L'argent détenu dans le Présent compte de retraite immobilisé ne doit pas être transféré à une compagnie d'assurance pour l'acquisition d'une rente viagère à moins que :

(a) les paiements aux termes de la rente ne puissent pas commencer avant que le titulaire du compte de retraite immobilisé n'atteigne l'âge de 50 ans,

(b) les paiements aux termes de la rente commencent à ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une pension à partir d'un régime enregistré de retraite,

(c) aucune distinction ne soit faite entre les rentiers sur la base du sexe, et

(d) si le participant-titulaire a un partenaire de retraite :

(i) une rente viagère soit sous la forme d'une pension réversible telle que décrite à l'article 90(2) de la Loi, ou

(ii) lorsqu'une rente viagère est différente du type de pension décrit à la subdivision (i), une renonciation dans le formulaire 11, signée par le partenaire de retraite du participant-titulaire soit remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé pas plus que 90 jours avant la date de transfert.

(4) Un transfert en vertu du paragraphe (2) ou (3) doit être effectué dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour le transfert.

Partie 3 - Décès du titulaire

Transferts au décès du participant-titulaire qui était un participant à régime de retraite

7 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un participant-titulaire décède, et qu'il laisse derrière lui un partenaire de retraite, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer toute somme d'argent qui reste dans le Présent compte de retraite immobilisé, dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert à l'un des instruments suivants au choix du partenaire de retraite :

(a) un régime de retraite si les dispositions du régime permettent un tel transfert;

(b) un autre compte de retraite immobilisé;

(c) un fonds de revenu viager conformément à l'article 6(2);

(d) une compagnie d'assurance en vue de l'acquisition d'une rente viagère conformément à l'article 6(3).

(2) si le partenaire de retraite survivant est un non-résident, toute somme d'argent qui reste dans le compte de retraite immobilisé doit être payée au partenaire de retraite survivant en un versement unique.

(3) si un participant-titulaire d'un compte de retraite immobilisé décède et

(a) il ou elle ne laisse pas derrière lui ou elle de partenaire de retraite, ou

(b) il ou elle laisse derrière lui ou elle un partenaire de retraite et une renonciation dans le formulaire 12 signée par le partenaire de retraite survivant est remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé

l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer toute somme d'argent qui reste dans le compte de retraite immobilisé dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur des documents requis pour le paiement au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, à l'agent de la succession du participant-titulaire décédé.

(4) Lorsque une renonciation dans le formulaire 12 est signée par le partenaire de retraite survivant et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, attestant que le partenaire de retraite n'a, en vertu du paragraphe (3), pas le droit de recevoir l'argent détenu dans le compte de retraite immobilisé à titre de bénéficiaire désigné du participant-titulaire.

Transferts au décès du titulaire-partenaire de retraite

8 Si un titulaire-partenaire de retraite décède, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer toute somme d'argent qui reste dans le Présent compte de retraite immobilisé dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour le transfert,

(a) au bénéficiaire désigné du titulaire-partenaire de retraite, ou

(b) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, à l'agent de la succession du partenaire de retraite du titulaire.

Partie 4 - Retrait, commutation et cession

Paiement en versement unique basé sur le MGAP

9 L'émetteur du compte de retraite immobilisé, sur demande, remettra au titulaire du compte de retraite immobilisé le versement unique visé à l'article 71(2) de la Loi si, au moment de la demande :

(a) le solde du compte de retraite immobilisé ne dépasse pas 20% du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes, du Régime de pensions du Canada au titre de l'année civile au cours de laquelle la demande est faite, ou

(b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du compte de retraite immobilisé ne dépasse pas 40% du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite.

Addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) - Alberta - Annexe 1 (suite)

Fractionnement du contrat

10 Si le Présent compte de retraite immobilisé n'est pas admissible à l'option de paiement en un versement unique visée à l'article 9, les actifs détenus dans le compte de retraite immobilisé ne doivent pas être partagés et transférés à deux ou plusieurs comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite, rentes, ou à une combinaison de ces instruments, si un tel transfert permet de rendre l'argent détenu dans un ou plusieurs de ces instruments admissible(s) à l'option de paiement en un versement unique en vertu de l'article 71(1) ou de l'article 71(2) de la Loi.

Paiement en cas de vie écourtée

11 Sur demande du titulaire du Présent compte de retraite immobilisé visé à l'article 71(4)(a) de la Loi, l'émetteur du compte de retraite immobilisé paiera au titulaire, en un ou plusieurs versements sur un terme fixe, tout ou partie des actifs détenus dans le compte de retraite immobilisé si :

(a) un médecin praticien atteste que le titulaire souffre d'une invalidité ou d'une maladie qui est au stade terminal ou susceptible de réduire considérablement la vie du titulaire, et

(b) au moment de la demande, dans le cas où le titulaire est un participant-titulaire et a un partenaire de retraite, le titulaire a remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé une renonciation dans le formulaire 13 signée par le partenaire de retraite.

Titulaire non-résident aux fins de l'impôt

12 L'émetteur du compte de retraite immobilisé, sur demande, remettra au titulaire du compte de retraite immobilisé le montant en un versement unique visé à l'article 71(4)(b) de la Loi si :

(a) le titulaire joint à la demande une preuve écrite de l'Agence du revenu du Canada confirmant que le titulaire est non-résident au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et

(b) au moment de la demande, dans le cas où le titulaire est un participant-titulaire et a un partenaire de retraite, le titulaire a remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé une renonciation dans le formulaire 13 signée par le partenaire de retraite.

Difficultés financières

13 L'émetteur du compte de retraite immobilisé, sur demande faite conformément à l'article 121(3) du Règlement, remettra au titulaire du compte de retraite immobilisé un montant en un versement unique, dans la limite du montant, établi en vertu de l'article 121(5) du Règlement si, au moment de la demande, le titulaire satisfait aux exigences de l'exception de difficultés financières, telles qu'elles sont énoncées à l'article 121(4) du Règlement.

Déblocage de 50% maximum

14 L'émetteur du compte de retraite immobilisé remettra au titulaire du compte de retraite immobilisé, sur un transfert à un fonds de revenu viager, un montant en un versement unique égal au maximum de 50% de la valeur du compte de retraite immobilisé, si au moment du transfert,

(a) le titulaire satisfait aux exigences du déblocage de 50% prévues dans l'Annexe 3 du Règlement, et

(b) au moment de la demande, dans le cas où le titulaire est un participant-titulaire et a un partenaire de retraite, le titulaire a remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé une renonciation dans le formulaire 14 signée par le partenaire de retraite au plus tard dans les 90 jours précédant le transfert.

Addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) Alberta
Révision : le 1er septembre 2014

Addenda au compte de retraite immobilisé de la Colombie-Britannique (Partie I - *Article 99*)

PARTIE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Sous réserve du paragraphe 3, à moins que le contexte n'appelle un sens différent, les termes suivants du présent addenda ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« Loi » signifie la Pension Benefits Standards Act, S.B.C. 2012, c. 30;

« rente » signifie un contrat de rente viagère non convertible établi ou pouvant être établi par une compagnie d'assurance et qui prévoit, sur une base reportée ou immédiate, une série de versements périodiques effectués du vivant du titulaire de la rente ou conjointement du vivant du titulaire de la rente et du conjoint du titulaire de la rente;

« bénéficiaire désigné » a la même signification que dans la Wills, Estates and Succession Act;

« sommes immobilisées » signifie

a) les sommes qui, aux termes de l'article 68 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ou versées que sous certaines conditions;

b) les sommes auxquelles l'alinéa a) s'applique, qui ont été transférées d'un régime de retraite

(i) au présent compte de retraite immobilisé, à tout autre compte de retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, et les intérêts sur ces sommes, ou

(ii) auprès d'une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une rente autorisée par la Loi,

c) les sommes déposées dans le présent compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa 105(3)b) du Règlement, et

d) les sommes d'un fonds de revenu viager déposées dans celui-ci aux termes du paragraphe 124(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa 124(3)b) du Règlement;

« émetteur du compte de retraite immobilisé » signifie l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé;

« participant-titulaire » signifie le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si

a) le titulaire était un participant d'un régime de retraite, et

b) le présent compte de retraite immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime;

« titulaire », en relation avec le présent compte de retraite immobilisé, signifie

a) le participant-titulaire du présent compte de retraite immobilisé, ou

b) le conjoint-titulaire du présent compte de retraite immobilisé;

« Règlement » signifie le Pension Benefits Standards Regulation adopté aux termes de la Pension Benefits Standards Act, S.B.C. 2012, c. 30;

« conjoint » signifie une personne qui est un conjoint au sens du paragraphe (2);

« conjoint-titulaire » signifie le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si ce compte contient des sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite et si le titulaire est

a) le conjoint ou l'ancien conjoint du participant du régime de retraite ou du participant-titulaire dont les droits aux sommes immobilisées dans le présent compte de retraite immobilisé sont acquis en conséquence de la rupture du mariage ou de la relation de type marital du titulaire et du participant ou du participant-titulaire, ou

b) le conjoint survivant d'un participant décédé du régime de retraite ou du participant-titulaire dont les droits aux sommes immobilisées dans le présent compte de retraite immobilisé sont acquis en conséquence du décès du participant ou du participant-titulaire;

« le présent compte de retraite immobilisé » signifie le compte de retraite immobilisé auquel le présent addenda s'applique.

(2) Deux personnes sont considérées comme des conjoints aux fins du présent addenda si, à une date donnée, l'une des situations suivantes s'applique :

a) elles

(i) sont mariées l'une à l'autre, et

(ii) ne vivent pas séparées de corps de façon continue depuis plus de deux ans;

b) elles vivent ensemble dans le cadre d'une relation de type marital depuis au moins deux ans à cette date.

(3) Les termes utilisés dans le présent addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais qui le sont de façon générale dans la Loi ou le Règlement ont le sens qui leur est donné dans la Loi ou le Règlement.

PARTIE 2 – TRANSFERTS ENTRANTS, TRANSFERTS SORTANTS ET VERSEMENTS RELATIFS À UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Limitation des dépôts au présent compte de retraite immobilisé

2. Les seules sommes pouvant être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé sont :

a) les sommes immobilisées transférées d'un régime de retraite si

(i) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire, ou

(ii) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un conjoint-titulaire, ou

b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé afin qu'elles soient déposées au présent compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa 105(3) b) du Règlement.

Limitation des paiements et des transferts du présent compte de retraite immobilisé

3. (1) Les sommes déposées dans le présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être payées ou transférées du présent compte de retraite immobilisé dans les circonstances suivantes :

a) au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé conformément aux conditions applicables précisées dans le présent addenda;

b) au moyen d'un transfert afin de souscrire une rente conformément au paragraphe 6(3);

c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert;

d) au moyen d'un transfert à un fonds de revenu viager conformément à la section 3 de la partie 9 du Règlement;

e) conformément à la partie 4 du présent addenda.

(3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent pas être cédées, grevées, aliénées ou cédées en garantie et elles ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie-exécution ou d'une saisie-arrêt.

(4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé.

Responsabilité générale en cas de paiements ou de transferts inappropriés

4. Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé effectue à partir du présent compte de retraite immobilisé des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,

a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit,

(i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou

(ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou

b) si

(i) les sommes du présent compte de retraite immobilisé sont transférées à un émetteur (« l'émetteur cessionnaire ») autorisé aux termes du Règlement à établir des comptes de retraite immobilisés,

(ii) le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement parce que l'émetteur du compte de retraite immobilisé a omis d'aviser l'émetteur cessionnaire que les sommes sont immobilisées, et

(iii) l'émetteur cessionnaire gère les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement,

l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences de la Loi ou du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, un montant égal au montant géré de la manière précisée au sous-alinéa (iii).

Remise des titres

5. (1) Si le présent compte de retraite immobilisé contient des valeurs mobilières identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, au moyen de la remise de ces valeurs.

(2) On peut transférer au présent compte de retraite immobilisé des valeurs mobilières identifiables et transférables, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, et que le titulaire y a consenti.

Revenu de retraite

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent compte de retraite immobilisé peut être converti en un fonds de revenu viager ou en une rente à tout moment après le 50e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé, et doit être converti en revenu de retraite au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé.

(2) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

a) le participant-titulaire ou le conjoint-titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint-titulaire », selon le cas, est âgé d'au moins 50 ans, et

b) lorsque le titulaire est un participant-titulaire et que le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(i) un formulaire de consentement (formulaire 3 de l'annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du transfert;

(ii) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.

(3) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

a) les versements de rente ne peuvent pas débuter avant le 50e anniversaire de naissance du participant-titulaire ou du conjoint-titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint-titulaire », selon le cas,

b) les versements de rente débutent à la dernière date ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé.

c) il n'y a pas de discrimination des rentiers fondée sur le sexe, et

d) si le titulaire est un participant-titulaire et qu'il a un conjoint,

(i) la rente est une rente réversible mentionnée au paragraphe 80(2) de la Loi, ou

Addenda au compte de retraite immobilisé de la Colombie-Britannique (Partie I - *Article 99*) (suite)

(ii) un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
(A) une renonciation (formulaire 2 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du début des versements;
(B) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.

(4) Tout transfert aux termes du paragraphe (2) ou (3) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date de réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé de tous les documents dont il a besoin pour procéder au transfert.

PARTIE 3 – DÉCÈS DU TITULAIRE

Transfert ou paiement au décès du participant-titulaire

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le participant-titulaire du présent compte de retraite immobilisé décède et qu'un conjoint lui survit, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer le solde du compte de retraite immobilisé, selon celle des options suivantes qu'aura choisie le conjoint survivant :
a) à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert;
b) à un autre compte de retraite immobilisé;
c) à un fonds de revenu viager;
d) auprès d'une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente, conformément au paragraphe 6(3) du présent addenda.

(2) Si le participant-titulaire du présent compte de retraite immobilisé décède et
a) qu'il n'y a pas de conjoint survivant, ou
b) qu'un conjoint survivant lui survit et que l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
(i) une renonciation (formulaire 4 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire avant la date du décès du participant-titulaire;
(ii) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act,

l'émetteur doit verser le solde du compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du participant-titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du participant-titulaire.

(3) Lorsqu'un formulaire de renonciation ou une confirmation ont été fournis conformément à l'alinéa (2) b) à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, le conjoint survivant ne peut pas recevoir le solde du compte de retraite immobilisé aux termes du sous-alinéa (2)b)(i) en tant que bénéficiaire désigné du participant-titulaire.

(4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit effectuer un transfert aux termes du paragraphe (1) ou un paiement aux termes du paragraphe (2) au cours des 60 jours suivant la date à laquelle il reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le transfert ou le paiement.

Paiement au décès du conjoint-titulaire

8. (1) Lorsque le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un conjoint-titulaire décédé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser le solde du présent compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du conjoint-titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du conjoint-titulaire.

(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du compte de retraite immobilisé reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

PARTIE 4 – DEMANDES DE DÉSIMMOBILISATION DE LA TOTALITÉ OU D'UNE PARTIE DES SOMMES DÉTENUES DANS LE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Versement forfaitaire du solde de petits comptes

9. (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire le versement forfaitaire mentionné au paragraphe 69(2) de la Loi et à l'article 107 du Règlement si, à la date de la demande,
a) le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes du Régime de pensions du Canada pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise, ou
b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et la valeur du compte de retraite immobilisé n'excède pas 40 % du MGAP pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise.

(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Pas de fractionnement du contrat

10. Lorsque l'option de versement forfaitaire mentionnée à l'article 9 du présent addenda ne peut pas s'appliquer au compte de retraite immobilisé, l'actif du compte ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou à plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments si, par suite du transfert, les dépôts dans n'importe lequel de ces instruments pouvaient être versés en une somme forfaitaire aux termes de l'article 9 du présent addenda ou du paragraphe 69(1) ou (2) de la Loi.

Espérance de vie réduite

11. (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera en un paiement, ou en plusieurs paiements pour une période déterminée, selon l'alinéa 69(4)a) de la Loi, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé si
a) un médecin autorisé atteste que le titulaire est atteint d'une incapacité ou d'une maladie en phase terminale qui réduit considérablement son espérance de vie, et
b) le compte de retraite immobilisé est détenu par un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint, ou si le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
(i) une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
(ii) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.

(2) L'émetteur du compte de retraite immobilisé dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date où il reçoit tous les documents nécessaires pour effectuer le versement prévu aux termes du paragraphe (1) ou commencer la série de paiements prévue aux termes du paragraphe (1).

Non-résidence à des fins fiscales

12. (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé lui versera la somme forfaitaire décrite à l'alinéa 69(4)b) de la Loi et à l'article 109 du Règlement si
a) le titulaire joint à la demande
(i) une déclaration signée par le titulaire attestant qu'il a été absent du Canada pendant au moins deux ans, et
(ii) une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et
b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint, ou si le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
(i) une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
(ii) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.

(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du compte de retraite immobilisé reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Difficultés financières

13. (1) S'il reçoit une demande conformément à l'article 110 du Règlement, l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé versera au titulaire du compte de retraite immobilisé la somme forfaitaire mentionnée à l'alinéa 69(4)c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit aux termes du paragraphe 110(5) du Règlement, si
a) le titulaire connaît des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 110(4) du Règlement,
b) le compte de retraite immobilisé est détenu par un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint, ou si le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
(i) une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
(ii) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.

(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du compte de retraite immobilisé reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Révision : Le 30 septembre 2015

Avenant de compte de retraite immobilisé (CRI) annexé au contrat de REER - Manitoba

Annexe 1 de la section 2

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN AVENANT AU CONTRAT DE REER CONCLU ENTRE :

_____
(le « titulaire »)

ET

B2B Trustco
(l' « émetteur »)

NOTES IMPORTANTES :

- Un compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) auquel s'appliquent les conditions supplémentaires figurant dans le présent avenant. L'avenant et le contrat de REER auquel il est annexé constituent votre contrat de CRI.
- Les sommes détenues dans votre CRI sont immobilisées. Elles doivent être placées afin de vous permettre de souscrire un contrat de rente viagère ou de les transférer à un autre instrument en vue de l'obtention d'un revenu de retraite. Elles ne peuvent être retirées ou transférées que conformément aux mesures législatives applicables.
- Le présent avenant est prescrit par le *Règlement sur les prestations de pension* pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Il est régi par les dispositions de la *Loi* et du règlement qui s'appliquent aux CRI (les « mesures législatives »).
  - Les mesures législatives l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'avenant.
  - L'avenant l'emporte sur les dispositions incompatibles du contrat de REER.
  - Les mesures législatives contiennent des dispositions relatives aux CRI qui ne figurent pas dans l'avenant.

Je soussigné, titulaire, fais les attestations suivantes :

☐ A Les mentions indiquées ci-dessous s'appliquent à moi :
- J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif lorsque j'étais au Manitoba.
- Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que j'ai acquise à titre de participant à un régime de pension agréé collectif.

☐ B Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, à un crédit de prestations de pension ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif.

Cochez la case A OU B ci-dessus, selon celle qui s'applique à vous. Si vous avez coché la case A, vous devez également cocher la case C OU D ci-dessous, selon celle qui s'applique à vous.

☐ C Je n'ai pas de conjoint ni de conjoint de fait.

☐ D Mon conjoint ou mon conjoint de fait est désigné dans le contrat de REER auquel est annexé le présent avenant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1(1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant.
« **compte d'un participant** » ou « **compte RPAC** » S'entend d'un compte d'un participant au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. (“PRPP account”)
« **contrat de REER** » Le contrat de REER auquel est annexé le présent avenant. (“RRSP contract”)
« **CRI** » Le compte de retraite immobilisé établi par l'émetteur à votre intention en vertu du présent contrat. (“LIRA”)
« **émetteur** » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent avenant. (“Issuer”)

« **Loi** » La version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba (“Act”)
« **mesures législatives** » La Loi et le règlement. (“legislation”)
« **régime de pension agréé collectif** » ou « **RPAC** » S’entend d’un régime de pension agréé collectif au sens de la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs. (“pooled registered pension plan”)
« **règlement** » La version la plus récente du *Règlement sur les prestations de pension*. (“regulation”)
« **vous** » Le particulier désigné à titre de titulaire sur la première page du présent avenant. (“you”)

1(2) Le présent avenant contient d’autres termes qui sont définis dans les mesures législatives. Ils s’entendent au sens de ces mesures.

1(3) Sauf indication contraire du contexte, toute mention dans le présent avenant d’une page ou d’une disposition renvoie à une de ses pages ou à une de ses dispositions.

1(4) Vous êtes :
(a) « **participant-titulaire** », si vous avez coché la case A à la page 1;
(b) « **non-participant-titulaire** », si vous avez coché la case B à la page 1.

Prise d’effet de l’avenant

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent avenant prend effet :
(a) lorsque le contrat de REER est signé par vous et par l’émetteur, s’il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature;
(b) lorsqu’il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s’il est joint au contrat après la signature de celui-ci.

2(2) Si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, une somme ne peut être transférée de votre CRI à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite, à un régime de pension agréé collectif ou à un compte PV que lorsque l’émetteur reçoit une copie d’une renonciation à la pension commune signée par votre conjoint ou votre conjoint de fait.

Sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba

3(1) Seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à votre CRI ou être détenues dans ce compte.

3(2) Aucune somme ne peut être transférée ou retirée de votre CRI si ce n’est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

3(3) Il vous est interdit de céder votre CRI ou les droits que vous confère le contrat si ce n’est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

Protection du revenu de retraite

4 Les créanciers ne peuvent s’approprier les sommes ou les placements détenus dans le CRI, notamment par saisie ou saisie-arrêt, sauf :
(a) pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre vous; ou
(b) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

Enregistrement et administration du CRI

5(1) L’émetteur enregistre le CRI à titre de REER et fait en sorte qu’il demeure admissible à l’enregistrement.

5(2) Les sommes détenues dans le CRI sont placées en conformité avec les règles en matière de placement applicables aux REER et en conformité avec le règlement.

Inscription de l’émetteur

6 L’émetteur :
(a) garantit qu’il est inscrit, conformément au règlement, à l’égard des contrats de CRI;
(b) s’engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

Relevé annuel

7 Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, l’émetteur vous remet un relevé contenant les renseignements suivants :
(a) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le CRI au cours de l’année précédente;
(b) le montant et la nature des frais portés au débit du CRI au cours de l’année précédente;
(c) le solde du CRI au début et à la fin de l’année précédente.

Autre relevé

8(1) Si une somme à été transférée sur le CRI ou devient transférable à une date déterminée, l’émetteur établit un relevé donnant le solde du CRI à la date du transfert ou à la date déterminée.

8(2) Le relevé :
(a) vous est remis si vous transférez la somme à un autre instrument;
(b) vous est remis et est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait (ou à votre conjoint ou conjoint de fait antérieur) si le transfert à lieu pour que votre crédit de prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union;
(c) est remis à la personne qui a droit à la prestation de décès au titre du CRI (votre conjoint ou conjoint de fait survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le transfert à lieu en raison de votre décès;
(d) est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait, si le transfert est effectué à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite, à un régime de pension agréé collectif ou à un compte PV.

TRANSFERTS CONCERNANT LE CRI

Sommes pouvant être transférées au CRI

9 Il n’est permis de transférer des sommes au CRI que :
(a) sur un régime de retraite en vertu de l’une des dispositions de la *Loi* indiquées ci-après :
(i) si vous êtes participant-titulaire, le paragraphe 21(13),
(ii) si vous êtes non-participant-titulaire, le paragraphe 21(26.2) ou l’alinéa 3l(4)b);
(b) sur un autre CRI ou un FRV auquel aucune somme n’a été transférée ni versée sauf s’il s’agit d’une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
(c) sur un compte PV;
(d) sur un REER auquel aucune somme n’a été transférée ni versée sauf s’il s’agit d’une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
(e) sur un régime de pension agréé collectif.

Sommes pouvant être transférées du CRI à un autre instrument

10 Les sommes détenues dans le CRI peuvent seulement être transférées :
(a) à un autre CRI;
(b) à un régime de retraite;
(c) à un compte PV;
(d) à un FRV;
(e) à un assureur en vue de la souscription d’un contrat de rente viagère;
(f) à un régime de pension agréé collectif.

Restriction s’appliquant au fractionnement du CRI

11 Il vous est interdit d’effectuer sur le CRI un transfert qui rendrait la somme transférée ou le solde du CRI admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10.

Obligations de l’émetteur lors d’un transfert à un autre instrument

12(1) Avant de transférer une somme du CRI à un autre instrument,l’émetteur doit :
(a) être convaincu :
(i) dans le cas d’un transfert à un FRV ou à un autre CRI, que l’émetteur de cet instrument est inscrit auprès du surintendant des pensions à titre d’émetteur de ce genre d’instrument,
(ii) dans le cas d’un transfert à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif, que le transfert est autorisé en vertu des dispositions du régime;
(iii) dans le cas d’un transfert à un assureur, que la somme transférée ne servira qu’à la souscription d’un contrat de rente viagère;
(b) aviser l’émetteur ou l’administrateur de l’autre instrument que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
(c) s’être assuré que l’institution financière à laquelle la somme est transférée, l’administrateur du régime de retraite ou l’administrateur RPAC traitera cette somme comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
(d) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, remettre à l’émetteur ou à l’administrateur de l’autre instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre conjoint ou votre conjoint de fait à fourni à l’égard du CRI;
(e) si vous avez déjà effectué un transfert unique en vertu de l’article 21.4 de la *Loi* ou de la section 3 de la partie 10 du règlement, remettre à l’émetteur ou à l’administrateur de l’autre instrument une copie de tout relevé qu’il à reçu du surintendant des pensions à l’égard de ce transfert;
(f) vous remettre le relevé exigé par l’article 8.

12(2) Lorsqu’il transfère une somme du CRI à un autre instrument conformément à l’article 10, l’émetteur observe les dispositions applicables des mesures législatives et de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).

Responsabilité en cas de défaut d’observation

13 S’il transfère une somme sur le CRI en contravention avec les mesures législatives ou le présent avenant, l’émetteur peut être obligé par les mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du CRI si le transfert n’avait pas eu lieu, ou d’en assurer la capitalisation.

Transfert de valeurs mobilières

14 Si une somme doit être transférée du CRI à l’émetteur ou à l’administrateur de l’autre instrument, l’émetteur peut, avec votre consentement, effectuer l’opération en transférant des valeurs mobilières transférables détenues dans le CRI.

DÉCÈS DU TITULAIRE

Prestation de décès

15(1) À votre décès, le solde du CRI est versé à titre de prestation de décès à la personne qui y a droit en vertu du présent article.

15(2) La prestation de décès est versée à votre conjoint ou à votre conjoint de fait survivant si :
(a) vous êtes participant-titulaire;
(b) immédiatement avant votre décès, vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait ne viviez pas séparément en raison de la rupture de votre union.

15(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas si l’émetteur à reçu une renonciation à la prestation de décès qui à été signée par le conjoint ou le conjoint de fait et qui n’a pas été annulée.

15(4) Pour l’application du paragraphe (3), sont assimilées à une renonciation à la prestation de décès :
(a) la renonciation visée à l’article 16;
(b) la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la *Loi* à l’égard du crédit de prestations de pension auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable;
(c) la renonciation visée à l’article 10.41 de la section 2 de la partie 10 du règlement à l’égard d’un FRV auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable.

15(5) Si la prestation de décès ne doit pas être versée à votre conjoint ni à votre conjointde fait survivant, elle l’est à votre bénéficiaire désigné ou, en l’absence d’un tel bénéficiaire, à votre succession.

15(6) Dans les 90 jours suivant la réception des documents nécessaires, l’émetteur verse la prestation de décès sous forme de somme forfaitaire à la personne qui y a droit. Toutefois, si celle-ci est votre conjoint ou votre conjoint de fait, elle peut, sous réserve de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), demander à l’émetteur de la transférer directement à un des instruments visés à l’article 10, auquel cas l’émetteur se plie à sa demande.

Renonciation à la prestation de décès

16(1) Votre conjoint ou votre conjoint de fait peut, avant ou après votre décès, renoncer à son droit actuel ou éventuel à la prestation de décès en conformité avec l’article 10.25 de la section 2 de la partie 10 du règlement. Si vous-même, votre conjoint ou votre conjoint de fait présentez une demande en ce sens, l’émetteur vous remettra les renseignements et la formule nécessaires à cette fin.

16(2) La renonciation à la prestation de décès peut être annulée si vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait signez une annulation conjointe et que vous la déposiez auprès de l’émetteur.

RETRAIT SOUS FORME DE SOMME FORFAITAIRE

Moment où le solde peut être retiré

17(1) En vertu du règlement, vous pourriez avoir le droit de retirer le solde de votre CRI dans les cas suivants :
(a) vous êtes non-résident du Canada pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et vous l’avez été depuis au moins deux ans (voir la section 5 de la partie 10 du règlement);
(b) le total des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont détenues dans l’ensemble de vos FRV et CRI, majorées d’intérêts calculés au taux réglementaire jusqu’à la fin de l’année au cours de laquelle vous atteignez l’âge de 65 ans, est inférieur à 40 % du MGAP pour l’année de la demande de retrait (voir la section 6 de la partie 10 du règlement);
(c) votre espérance de vie est réduite à moins de deux ans (voir la section 7 de la partie 10 du règlement).

17(2) Si l’un de ces cas s’applique à vous, vous pouvez demander à l’émetteur de vous remettre les renseignements et les formules nécessaires à la présentation d’une demande de retrait. Sous réserve du règlement, l’émetteur est tenu de se plier à votre demande.

Le mai 25, 2020

Addenda de Terre-Neuve-et-Labrador pour un compte de retraite immobilisé (CRI)

Sur réception des actifs de pension immobilisé en vertu de la Loi sur les prestations de pension, 1997 (Terre-Neuve-et-Labrador), et conformément aux instructions du titulaire de transférer les actifs à un compte de retraite immobilisé de Terre-Neuve-et-Labrador, le régime Emetteur et titulaire conviennent que les dispositions du présent addenda sont annexées et constituent des modalités supplémentaires de la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite.

1. **Législation sur les pensions**. Aux fins du présent addenda, le mot « Loi» s'entend de la Loi sur les prestations de pension, 1997 (Terre-Neuve-et-Labrador), le mot «règlement» s'entend du règlement sur les prestations de pension pris en vertu de la Loi et du mot «directives» s'entend des directives faites en vertu de la Loi.
2. **Définitions**. Tous les termes du présent addenda qui sont utilisés dans la Loi, les règlements ou les directives ont le même sens qu'en vertu de la Loi, des règlements ou des directives. Dans le présent addenda, on entend par «régime» le régime d'épargne-retraite mentionné ci-dessus, régi par la déclaration de fiducie et les conditions additionnelles du présent addenda. «titulaire» désigne le titulaire, le titulaire ou le rentier en vertu de la déclaration de fiducie et du formulaire de demande et comprend le «propriétaire» comme ce terme est utilisé dans la directive No. 4. « immobilisations immobilisées» désigne tous les actifs du régime à tout moment et comprend les intérêts ou autres gains réalisés ou accumulés à ce moment-là
3. **Conjoint, partenaire cohabitant et bénéficiaire principal**. Le mot «conjoint» désigne une personne qui:
   (a) est mariée à l'titulaire,
   (b) est mariée à la titulaire par un mariage qui est annulable et n'a pas été annulée par un jugement de nullité, ou
   (c) a passé par une forme de mariage avec la titulaire, de bonne foi, qui est nulle et qui cohabite ou a cohabité avec le titulaire au cours de l'année précédente.

   Le terme « partenaire cohabitant» désigne une personne qui :
   (a) par rapport à un titulaire qui a un conjoint, n'est pas le conjoint du titulaire qui a cohabité en permanence avec le titulaire dans une relation conjugale pendant au moins trois ans, ou
   (b) par rapport à un titulaire qui n'a pas de conjoint, a cohabité en permanence avec le titulaire dans une relation conjugale pendant au moins 1 an et cohabite ou a cohabité avec le titulaire au cours de l'année précédente.

   Le terme « bénéficiaire principal» désigne le conjoint d'un titulaire ou si le titulaire a un partenaire cohabitant, le partenaire cohabitant du titulaire.

   Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le plan, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite, le «conjoint», le «partenaire cohabitant» et le «bénéficiaire principal» ne comprennent aucune personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
4. T**ransferts dans le plan**. Les seuls biens qui peuvent être transférés au régime sont des actifs provenant, directement ou indirectement, de :
   (a) la caisse de retraite d'un régime de pension agréé qui est conforme à la Loi et au règlement;
   (b) un autre compte de retraite immobilisé qui est conforme à la directive no 4;
   (c) un fonds de revenu viager conforme à la directive no 5; ou
   (d) un fonds de revenu de retraite immobilisé qui est conforme à la directive no 17.

   Tout transfert dans le régime doit être effectué avant l'échéance du régime et sur une base à imposition différée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
5. **Seuls les actifs verrouillés, à l'exception du compte séparé**. Les actifs qui ne sont pas verrouillés ne doivent pas être transférés ou détenus en vertu d'un régime avec cet addenda, autre qu'un contrat de rente viagère, qui détient ou détiendra des actifs immobilisés, à moins que l'actif immobilisé ne soit détenu dans un compte distinct.
6. **Placements**. Les éléments d'actif immobilisé sont investis et réinvestis sur la direction du titulaire, tel qu'il est prévu dans la déclaration de fiducie. Les immobilisations immobilisées seront investies d'une manière conforme aux règles d'investissement contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ne seront pas investies directement ou indirectement dans une hypothèque à l'égard de laquelle le débiteur hypothécaire est le titulaire ou le parent, le frère, la soeur ou l'enfant du titulaire ou le principal bénéficiaire de l'une de ces personnes.
7. T**ransferts hors du plan**. Tous les éléments d'actif immobilisé sont utilisés pour fournir une prestation de retraite et ne doivent pas être transférés ou retirés, sauf :
   (a) avant l'échéance, transférer les avoirs immobilisé à la caisse de retraite d'un régime de pension agréé qui est conforme à la Loi et aux règlements;
   (b) avant l'échéance, transférer les éléments d'actif immobilisé à un autre compte de retraite immobilisé qui est conforme à la directive no 4;
   (c) transférer les avoirs immobilisés à un fonds de revenu viager qui satisfait aux exigences de la directive no 5;
   (d) de transférer l'actif immobilisé à un fonds de revenu de retraite immobilisé qui satisfait aux exigences de la directive no 17;
   (e) conformément à l'alinéa 60 l de la *Loi de l'impôt sur le revenu* Canada, l'achat d'un contrat de rente viagère qui satisfait aux exigences des directives no 4 et no 6, à commencer par la personne qui reçoit la prestation de retraite, obtient le plus tôt de :
      (i) 55 ans, ou
      (ii) la date la plus rapprochée à laquelle le titulaire qui est un ancien membre a le droit de recevoir une prestation de retraite en vertu d'un régime de retraite à partir duquel l'actif a été transféré au régime à la suite de la cessation d'emploi ou de la résiliation du régime.

   Tout transfert en dehors du régime doit être effectué sur une base fiscalement différée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

   Tous les éléments d'actif immobilisé doivent être transférés ou payés au plus tard le 31e jour de décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 71 (ou toute autre période d'échéance autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)). Si l'émetteur du régime ne reçoit pas d'instructions du titulaire à ce moment-là, l'émetteur du régime peut, à sa discrétion, transférer les avoirs immobilisés à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 7 (c); et l'émetteur du régime ne sera pas responsable de toute perte qui pourrait résulter de cette action, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes d'investissement ou la diminution de l'actif immobilisé, ou pour toute dépense d'administration connexe.
8. **Transfert ultérieur**. L'émetteur du régime doit aviser par écrit tout cessionnaire subséquent que le montant transféré doit être administré à titre de prestation de retraite en vertu de la Loi. L'émetteur du régime ne peut autoriser aucun transfert ultérieur sauf lorsque :
   (a) le transfert est autorisé en vertu de la Loi, et
   (b) le cessionnaire subséquent accepte d'administrer le montant transféré à titre de prestation de retraite conformément à la Loi.
9. **Cotisations excédentaires**. Le titulaire peut retirer un montant d'actif immobilisé du régime lorsqu'il doit être versé au titulaire pour réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable en vertu de la partie X. 1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), comme le permet la Loi , le règlement et la directive n° 4.
10. **Prestation de pension conjointe et de survivant**. La prestation de pension payable à un titulaire qui est un ancien membre qui a un bénéficiaire principal à la date à laquelle la pension débute est une prestation de pension conjointe et de survivant dont au moins 60% continue d'être payable au survivant à vie après le décès de l'un ou, à moins que le bénéficiaire principal renonce au droit sous une forme et une manière énoncées dans une formule fournie par le surintendant.
11. **Retrait où l'espérance de vie écourtée**. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, les éléments d'actif immobilisé peuvent être retirés comme une somme forfaitaire ou une série de paiements si un médecin certifie qu'en raison d'une déficience mentale ou physique, l'espérance de vie du titulaire est susceptible d'être écourtée. Considérablement. Toutefois, lorsque le titulaire est un ancien membre d'un régime de retraite, ce paiement ne peut être effectué que si le bénéficiaire principal de l'ancien participant a renoncé à la pension conjointe et au droit de survivant selon la forme et la manière exigées par le surintendant.
12. **Retrait de petites quantités**. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, un paiement forfaitaire égal à la valeur de l'actif immobilisé peut être effectué sur demande du titulaire à l'émetteur du régime pour paiement si, au moment où le titulaire signe la demande, les éléments suivants conditions sont remplies :
   (a) la valeur de tous les actifs de tous les FRV, FRRI et cri qu'elle possède et qui est régie par la législation sur les prestations de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador est inférieure à 10 p. 100 du maximum des gains ouvrant droit à pension du régime de pensions du Canada pour cette année civile; ou
   (b) (i) le titulaire a atteint l'âge antérieur de 55 ou la date la plus rapprochée à laquelle le titulaire aurait eu droit de recevoir une prestation de retraite en vertu du régime à partir duquel l'argent a été transféré et
      (ii) la valeur des actifs de la titulaire dans tous les FRV , Les FRRI et les cri régis par la Loi sur les prestations de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador sont inférieurs à 40 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du régime de pensions du Canada pour cette année civile.

   Une demande de paiement en vertu du présent paragraphe doit se faire sur une formule approuvée par le surintendant et accompagnée d'une renonciation par le bénéficiaire principal d'un ancien participant d'un régime de pension de pension conjoint et de survivant, sous la forme et la manière exigées par le surintendant.
13. **Dispositions relatives à la rupture du mariage**. Un plan avec cet addenda est assujetti, avec toutes les modifications nécessaires, au partage des prestations de retraite sur les dispositions de la partie VI de la Loi sur la ventilation des mariages.
14. **Mort de titulaire**. À la mort du titulaire qui est un ancien membre qui a un bénéficiaire principal, le bénéficiaire principal survivant, ou s'il n'y a pas de bénéficiaire principal survivant ou si le bénéficiaire principal survivant avait renoncé au droit sous la forme et la manière exigé par le surintendant, un bénéficiaire désigné, ou lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, la succession du titulaire qui est un membre ou un ancien participant a droit à un paiement forfaitaire de la valeur totale de l'actif immobilisé du régime.

   Lorsque le titulaire n'est pas un ancien membre, la valeur intégrale de l'actif immobilisé du régime est versée au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, à la succession du titulaire.

   L'émetteur du régime doit recevoir une preuve satisfaisante de décès, une preuve satisfaisante de la question de savoir si le titulaire a eu un conjoint à la date du décès du titulaire et tout autre document que l'émetteur du régime peut exiger
15. **Différenciation sur la base du sexe**. Lorsque la valeur de rachat d'une prestation de retraite qui a été transférée au régime a été déterminée d'une manière qui ne faisait pas de distinction fondée sur le sexe, une rente viagère immédiate ou différée achetée avec l'actif immobilisé ne doit pas être différenciée sur la base du sexe du receveur.
16. **Pas de commutation ou de reddition**. Sauf disposition prévue à la partie VI de la Loi (rupture du mariage), les biens immobilisés ne doivent pas être commués ou cédés pendant la durée de vie du titulaire. Toute transaction prétendant céder ou commuer l'actif immobilisé est nulle.
17. **Aucune affectation etc**. Les éléments d'actif immobilisé ne doivent pas être cédés, facturés, prévus ou donnés en garantie, sauf dans les conditions prévues à l'article 37 du règlement (division d'une prestation de retraite conformément à la partie VI de la Loi). Toute transaction ayant pour objet d'affecter, de modifier, d'anticiper ou de donner l'actif immobilisé en tant que garantie est nulle.
18. **Provision de la pension sur un salaire incorrect**. Lorsque les immobilisations immobilisées sont versées en contravention de la loi ou de la directive no 4, l'émetteur du régime fournira ou assurera la prestation d'une prestation de retraite égale en valeur à la prestation de retraite qui aurait été fournie si l'actif immobilisé n'avait pas été versé.
19. **Indemnité**. Si l'émetteur du régime et/ou son mandataire sont tenus d'effectuer des paiements ou de verser une rente ou une pension à la suite de l'acquitter de tout actif immobilisé ou de le transférer autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent addenda, le règlement, la directive no. 4 ou selon la loi applicable, le titulaire indemnisera et détiendra L'émetteur du régime et/ou le mandataire dans la mesure où les avoirs immobilisés ont déjà été reçus ou accumulés au profit de l'un d'eux ou de la succession de la titulaire. Cette indemnité sera contraignante pour les représentants légaux, les successeurs, les héritiers et les cessionnaires du titulaire.
20. **Transferts et paiements; Conditions d'investissement**. Tous les transferts et paiements du régime sont assujettis aux modalités des placements et seront assujettis à la retenue de toute taxe applicable et à la déduction de toutes les dépenses, frais, frais et frais raisonnables. Les virements et paiements peuvent être effectués en espèces ou en nature, conformément aux instructions du titulaire et sous réserve des conditions des placements et des exigences de l'émetteur du régime ou de l'agent.
21. **Amendement**. Aucune modification ne sera apportée au plan, à moins que le plan modifié ne soit conforme à la Loi, au règlement et à la directive no 4 et à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
22. **Renseignements à fournir par l'émetteur du plan**. Au début de chaque exercice, l'entreprise de régime doit fournir les renseignements suivants au titulaire:
   (a) les montants transférés au régime, les gains de placements accumulés, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés, les transferts, paiements ou retraits du régime et les frais, frais, frais et frais afférents au régime au cours de l'exercice précédent, et
   (b) la valeur de l'actif immobilisé au début de l'exercice financier.

   Si l'actif immobilisé est transféré hors du régime, les renseignements doivent être déterminés à la date du transfert. À la mort du titulaire, la personne qui a le droit de recevoir l'actif immobilisé doit être fournie les renseignements déterminés à la date du décès du titulaire.
23. **Conflit entre la législation et l'additif**. S'il y a conflit entre la loi applicable sur la pension ou l'impôt sur le revenu et cet addenda, la loi prévaudra dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit.

Date de révision : Le fevrier 28, 2018

Addenda relatif au CRI en Nouvelle-Écosse (Annexe 3)

B2B Trustco peut à juste titre se fier uniquement aux renseignements fournis par le rentier dans le formulaire de demande en vertu duquel le régime a été constitué et consent :

1. à modifier le contrat uniquement tel que prévu dans le présent Annexe 3 : Addenda relatif au CRI de la Nouvelle-Écosse ainsi que dans les règlements;
2. que les prestations de retraite transférées dans un compte en vertu du présent Addenda ont été ☐ / n'ont pas été ☐ calculées d'une manière qui établissait une distinction fondée sur le sexe du rentier; et
3. à fournir les renseignements décrits à l'Article 4 de l'Annexe 3 : Addenda relatif au CRI de la Nouvelle-Écosse aux personnes mentionnées dans cet article.

Annexe 3 : Addenda relatif au CRI de la Nouvelle-Écosse
(*Pension Benefits Regulations*)

En vigueur immédiatement

Note : Le présent document est l'Annexe 3 du *Pension Benefits Regulations* (le « Règlement ») de la Nouvelle-Écosse. Il fait partie intégrante du Règlement et il doit être lu et interprété conformément à la *Pension Benefits Act* (la « Loi ») et au Règlement.

Définitions des termes figurant dans la présente annexe

1. Dans la présente annexe :
le terme « Loi » désigne la *Pension Benefits Act*;
l'expression « contrat familial », définie à l'article 2 du Règlement, désigne une convention écrite qui, conformément à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs et aux fins de cet article, prévoit le partage entre conjoints de toute prestation de retraite, rente différée, rente, CRI ou FRV, et englobe un contrat de mariage défini dans la *Matrimonial Property Act*;
DDéfinition de « contrat familial » amendée : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.
l'expression « Loi de l'impôt sur le revenu fédérale », définie à l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indications contraires, englobe ses règlements d'application;
le terme « titulaire » désigne n'importe laquelle des personnes suivantes, conformément au paragraphe 200(2) du Règlement, qui a souscrit un CRI :
(i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi,
(ii) le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi,
(iii) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi,
(iv) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi,
(v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi,
(vi) si les fonds du régime de pension agréé collectif sont utilisés pour souscrire un CRI, une personne qui transfère les fonds conformément à la loi sur les régimes de pension agréés collectifs et les règlements sur les régimes de pension agréés collectifs et le règlement sur les régimes de pension agréés collectifs;
Paragraphe (vi) de la définition de « titulaire » ajouté : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.
le terme « Règlement » désigne les règlements d'application (*Pension Benefits Regulations*) de la Loi;
le terme « conjoint »; défini dans la Loi, désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui
(i) sont mariées l'une à l'autre,
(ii) sont unies par un mariage annulable et qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité,
(iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent l'une avec l'autre ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité,
(iv) sont des partenaires conjugaux au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*, our
(v) ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais ont cohabité dans une relation de type conjugal pendant une période continue d'au moins
(a) trois ans, si l'une ou l'autre de ces personnes est mariée, ou
(b) un an, si ni l'une ni l'autre de ces personnes n'est mariée.
le « surintendant » désigne le surintendant des pensions, tel qu'il est défini dans la Loi.

Note à propos des exigences de la Pension Benefits Act et du Règlement ainsi que la loi sur les régimes de pension agréés collectifs et ses réglements

Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

Aux termes de l'article 91 de la Loi et l'article 12 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs, les capitaux détenus dans un CRI ne doivent pas être rachetés ni cédés en totalité ou en partie, sauf si l'opération est permise par les dispositions de la présente annexe et du Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, par les articles suivants du Règlement :

- Articles 211 à 230 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières
- Article 231 relatif aux retraits en cas d'espérance de vie considérablement réduite
- Article 232 relatif aux retraits en cas de non-résidence
- Article 233 relatif au retrait de petits montants à l'âge de 65 ans
- Article 198 relatif au transfert d'un montant excédentaire, terme défini dans l'article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi ou au paragraphe12(2) de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs est nulle.

Valeur des actifs du CRI assujettie au partage

La valeur des actifs du CRI est assujettie au partage conformément à ce qui suit :

- une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds d'un régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs
- un contrat familial qui prévoit le partage de toute prestation de retraite aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds d'un régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs
- le Règlement

Capitaux détenus dans un CRI

Les exigences suivantes qui sont stipulées dans la Pension Benefits Act s'appliquent aux CRI régis par la présente annexe :

- Les capitaux détenus dans un CRI ne doivent pas être cédés, grevés ou donnés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 88(3) ou l'article 90 de la Loi, ou par le paragraphe 12(3) ou l'article 13 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs, et toute opération ayant pour but de céder, de grever ou de donner de tels capitaux en garantie ou, encore, de promettre le paiement de ces capitaux est nulle.
- Les capitaux détenus dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance alimentaire permise par l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la lois sur les régimes de pension agréés collectifs.

Article 1, tableau amendé : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.
Transfert des actifs d'un CRI

2. (1) Le titulaire d'un CRI peut transférer en totalité ou en partie les actifs de son CRI à n'importe lequel des instruments suivants :
(a) la caisse de retraite d'un régime de pension enregistré en vertu de la loi sur les prestations de retraite d'une juridiction canadienne ou d'un régime de pension agréé offert par le gouvernement du Canada;
(b) un CRI détenu auprès d'une autre institution financière;
(c) un FRV;
(d) un contrat de rente viagère;
(e) un régime de pension agréé collectif.
Alinéa 2(1)(e) ajouté : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016
(2) Le transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué dans les 30 jours suivant la date où le titulaire le demande, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
(a) l'institution financière détenant le CRI n'a pas reçu tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas la période de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'institution financière obtient ces renseignements;
(b) le transfert vise des actifs détenus à titre de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours.
(3) Si les actifs du CRI se composent de valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière détenant le CRI peut transférer les valeurs mobilières avec le consentement du titulaire du CRI.
(4) L'institution financière qui détient le CRI doit aviser l'institution financière à laquelle les actifs du CRI sont transférés
(a) que les actifs étaient détenus dans un CRI pendant l'année en cours; et
(b) si la valeur des actifs a été ou non établie en faisant une distinction fondée sur le sexe.

Renseignements que doit fournir l'institution financière lors du transfert des actifs d'un CRI

3. Si les actifs du CRI est transféré, l'institution financière qui détient le CRI doit fournir au titulaire du compte les renseignements nécessaires indiqués à l'article 4 de la présente annexe, tel qu'il a été déterminé à la date du transfert.

Renseignements que l'institution financière doit fournir annuellement

4. Au début de chaque exercice financier d'un CRI, l'institution financière détenant le CRI doit fournir au titulaire du compte tous les renseignements suivants sur le CRI, déterminés à la fin de l'exercice financier précédent :
(a) Renseignements relatifs à l'exercice précédent :
(i) les sommes déposées,
(ii) tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé,
(iii) les paiements effectués à partir du CRI,
(iv) tout retrait du CRI,
(v) les frais facturés à l'égard du CRI;
(b) la valeur de l'actif du CRI au début de l'exercice financier du CRI.

Prestation de décès

5. (1) Au décès du titulaire du CRI, les personnes suivantes ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur de l'actif du CRI, sous réserve des paragraphes (4) et 5) :
(a) le conjoint du titulaire;
(b) s'il n'y a pas de conjoint, ou si le conjoint n'est pas admissible aux termes du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné par le titulaire;
(c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire du compte.
(2) Aux fins du paragraphe (1), il est nécessaire de déterminer à la date de décès du titulaire du CRI s'il a un conjoint.
(3) Aux fins du paragraphe (1), la valeur des actifs d'un CRI comprend tous les revenus de placement accumulés et les gains et pertes en capital non réalisés du régime, entre la date du décès et la date du versement.
(4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du CRI aux termes de l'alinéa (1)(a) si le titulaire du CRI n'était pas :
(a) un participant ou un ancien participant du régime de retraite duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI; ou
(b) un participant ou un ancien participant du régime de retraite duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI.
Paragraphe 5(4) remplacé : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016
(5) Le conjoint qui, à la date du décès du propriétaire d'un CRI, vit séparément du propriétaire, sans perspective raisonnable de reprendre la cohabitation, n'a pas droit à la valeur des biens relevant de la disposition (1)(a) du CRI si l'une des conditions suivantes s'applique :
(a) le conjoint a remis à l'institution financière une renonciation écrite, conformément à l'article 6 de la présente annexe;
(b) les modalités d'une entente écrite concernant le partage du CRI, conclue avant la date du décès du propriétaire, privent le conjoint du droit de recevoir un montant au titre du CRI, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou implicitement;
(c) les modalités d'une ordonnance judiciaire émise avant le décès du propriétaire privent le conjoint du droit de recevoir un montant au titre du CRI, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou implicitement.
Alinéa 5(5)(c) amendé : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016
(6) La prestation décrite au paragraphe (1) peut être transférée à un arrangement enregistré d'épargne-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*.

Renonciation du conjoint aux prestations de décès

6. (1) Le conjoint du titulaire d'un CRI peut renoncer au droit de recevoir du CRI la prestation décrite à l'article 5 de la présente annexe, en remettant à tout moment avant le décès du titulaire une renonciation écrite dont la forme est approuvée par l'institution financière détentrice du CRI.

Addenda relatif au CRI en Nouvelle-Écosse (Annexe 3) (suite)

(2) Le conjoint qui remet une renonciation aux termes du paragraphe (1) peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit dûment signé à l'institution financière avant la date de décès du titulaire du CRI.

Renseignements que l'institution financière doit fournir au décès du titulaire du CRI

7. En cas de décès du titulaire du CRI, l'institution financière détenant le CRI doit fournir les renseignements exigés selon l'article 4 de la présente annexe et déterminés à la date de décès du titulaire à toute personne ayant le droit de recevoir les actifs du CRI aux termes du paragraphe 5(1) de l'annexe.

Révision : Le 1 avril 2020

Addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) – Ontario

Conformément à l'Annexe 3 du Règlement 909 (Dispositions générales) en vertu de la Loi sur le Régime des retraites de l'Ontario

Définitions :

1. Dans le présent addenda, les termes « Rentier », « Demande », « législation sur les pensions », « Régime », « Loi de l'impôt » et « Fiduciaire » s'entendent au sens de la Déclaration de fiducie visant un Régime d'épargne de retraite.
2. Pour l'application du présent addenda, le terme « Loi » désigne la Loi sur les Régimes de retraite de l'Ontario telle que modifiée et le terme « Règlement » désigne le Règlement 909 de l'Ontario (Dispositions générales), R.R.O. 1990, tel que modifié. CRI s'entend d'un Compte de retraite immobilisé régi par l'Annexe 3 du Règlement. Dans le présent addenda, les termes « sentence d'arbitrage familial » et « contrat familial » sont définis à la Partie IV de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario. Tous les termes utilisés aux présentes, sauf définition contraire au présent addenda, s'entendent au sens de la Loi, du Règlement, ou de l'Annexe 3 du Règlement, selon le cas.
3. Conjoint s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :
   a) sont mariées ensemble;
   b) ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une union conjugale :
      i. soit de façon continue depuis au moins trois ans,
      ii. soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant, au sens de l'article 4 la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario.

   Nonobstant toute autre disposition contraire contenue au présent addenda ou dans tout avenant en faisant partie intégrante, pour l'application de toute disposition de la Loi de l'impôt relativement aux Régimes enregistrés d'épargne retraite (REER), « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue au titre de conjoint ou de conjoint de fait aux termes de la Loi de l'impôt.

Établissement du CRI :

4. Le Rentier doit être une des personnes suivantes :
   a) un ancien participant ou un participant retraité qui a le droit d'effectuer un transfert visé à l'alinéa 42(1) (b) ou au paragraphe 42 (12) de la Loi.
   b) un conjoint ou un ancien conjoint d'une personne décrite au paragraphe 4. a);
   c) une personne qui a déjà transféré un montant à un Compte de retraite immobilisé (CRI), aux termes de l'alinéa 42(1) (b) ou au paragraphe 42 (12) de la Loi.
   d) une personne qui a déjà transféré une somme à un CRI aux termes de la disposition 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi.
   e) un conjoint admissible qui a le droit de transférer une somme forfaitaire en vertu de la disposition 2 du paragraphe 67.3 (2) de la Loi.
5. Les actifs immobilisés détenus dans le CRI, y compris tout gain en capital, sont investis de la manière indiquée dans la déclaration de fiducie et conformément à la Loi de l'impôt et au Règlement.
6. Le Rentier accepte de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie des actifs immobilisés détenus dans le CRI, sauf prescription d'une ordonnance en vertu de la Loi sur le droit de la famille, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
7. La valeur du CRI est sa juste valeur marchande au moment du calcul.
8. En remplissant la Demande, le Rentier indique si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le CRI a été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe.
9. Les actifs détenus dans un CRI ne peuvent être rachetés, retirés ni cédés, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, ou par l'article 22.2 ou par l'Annexe 3 du Règlement. Toute opération qui contrevient à la présente disposition est nulle.
10. L'exercice financier du CRI se termine le 31 décembre de chaque année et ne doit pas compter plus de 12 mois.

Transfert d'actifs à partir du CRI (y compris en cas de séparation des conjoints) :

11. (1) Le Rentier d'un CRI peut transférer en totalité ou en partie l'actif de celui-ci :
    a) à la caisse de retraite d'un Régime de retraite enregistré en vertu de la législation sur les pensions ou à un Régime de retraite offert par le Gouvernement du Canada;
    b) à un autre CRI;
    c) à un fonds de revenu viager régi par l'Annexe 1.1 du règlement;
    d) soit afin de constituer une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences de l'article 22 du règlement.

    (2) Le fiduciaire effectue le transfert indiqué au paragraphe 11(1) du présent Addenda dans les 30 jours de la réception de la demande du Rentier. Cette obligation ne s'applique pas au transfert d'actifs qui sont des valeurs mobilières affectées en garantie dont le terme dépasse la période de 30 jours.

    (3) Si des actifs du CRI sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut les transférer avec le consentement du Rentier.

    (3.1) La valeur des actifs du CRI peut être partagée conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

    (3.2) Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du Rentier au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 pour cent des actifs du CRI, déterminée à la date d'évaluation en droit de la famille.

    (4) Dans le cas d'une rente viagère visée à l'alinéa 11(1)d) du présent Addenda :
    a) la question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente viagère immédiate.
    b) les paiements en vertu d'une rente viagère peuvent être partagés aux termes d'une ordonnance en vertu de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
    c) une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du Rentier au transfert d'une part supérieure à 50 pour cent des paiements de la rente viagère, déterminée à la date d'évaluation en droit de la famille.
    d) une rente viagère ne peut pas faire de distinction sur la base du sexe du Rentier si la valeur de rachat des prestations de retraite transférées au CRI a été déterminée sans distinction sur la base du sexe.
    e) les paiements effectués aux termes d'une rente viagère ne doivent pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes :
       i. lla première date à laquelle le Rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un Régime de retraite duquel des sommes ont été transférées, directement ou indirectement, dans le CRI.
       ii. la première date à laquelle le Rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un Régime de retraite visé à sous-alinéa 11(4)e) i) de cet addenda par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation au Régime.
    f) Malgré l'alinéa 11(4)e) du présent addenda, les paiements effectués au titre de la rente viagère commencent au plus tôt à la date à laquelle le Rentier atteint l'âge de 55 ans, si aucun des fonds du CRI ayant servi à constituer la rente ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque des emplois du Rentier.

    (5) Le fiduciaire ne peut pas effectuer un transfert visé au paragraphe 11(1) du présent addenda, sauf si :
    a) d'une part, le transfert est autorisé par la Loi et le Règlement;
    b) d'autre part, le bénéficiaire du transfert accepte d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.

    (6) Le fiduciaire avise par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement.

Déblocage des actifs détenus dans un CRI :

Une demande de déblocage des actifs détenus dans un CRI peut être faite, pour des raisons admissibles aux termes du règlement, sur présentation des renseignements exigés au fiduciaire, dans les délais prescrits.

12. (1) Toute demande prévue à l'article 13 (sommes minimes), 14 (non-résident), ou 15 (raccourcissement de l'espérance de vie) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un CRI est présentée sur le formulaire 5, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.

    (2) Toute demande prévue à l'article 16 (difficultés financières – frais médicaux) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un CRI est présentée sur le formulaire DFDF 1, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.

    (3) Toute demande prévue à l'article 17 (difficultés financières – arriéré de loyer ou de prêt hypothécaire) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un CRI est présentée sur le formulaire DFDF 2, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.

    (4) Toute demande prévue à l'article 18 (difficultés financières – loyer du premier et du dernier mois) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un CRI est présentée sur le formulaire DFDF 3, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.

    (5) Toute demande prévue à l'article 19 (difficultés financières –faible revenu) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un CRI est présentée sur le formulaire DFDF 4, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.

    (6) Si le Rentier présente une demande en vertu d'une des dispositions de déblocage prévues aux paragraphes 12(1) à 12(5) du présent addenda, le Rentier doit soumettre le formulaire indiqué au fiduciaire. Ce dernier a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le Rentier pour autoriser des retraits ou des transferts du CRI.

    (7) Une demande qui satisfait aux exigences d'une des dispositions de déblocage prévues aux paragraphes 12(1) à 12(5) du présent addenda autorise le fiduciaire à faire le paiement ou le transfert à partir du CRI conformément à la disposition de déblocage applicable.

    (8) Une fois le paiement ou le transfert autorisé en vertu de la disposition de déblocage applicable, le fiduciaire est tenu de l'effectuer dans les 30 jours après réception du formulaire dûment rempli accompagné des documents exigés, le cas échéant.

    (9) Si le Rentier est tenu de fournir un document au fiduciaire en vertu d'un quelconque des articles 13 à 19 du présent addenda, est nul pour l'application de la présente partie le document :
    a) qui est signé plus de 60 jours avant sa réception par le fiduciaire, dans le cas d'un document qui doit l'être par le Rentier ou son conjoint;
    b) qui est signé ou daté plus de 12 mois avant sa réception par le fiduciaire, dans le cas de tout autre document exigé en vertu d'un quelconque des articles 16 à 19 du présent addenda.

    (10) Lorsque le fiduciaire reçoit un document exigé en vertu d'un quelconque des articles 13 à 19 du présent addenda, le fiduciaire remet au Rentier un récépissé qui en indique la date de réception.

Déblocage de sommes minimes

13. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le Rentier peut présenter une demande de retrait de tous les fonds détenus dans le CRI ou de transfert des actifs à un REER ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) si les conditions suivantes sont réunies :
    a) le Rentier est âgé d'au moins 55 ans;
    b) la valeur total des actifs dans tous les fonds de revenu viager (qu'ils soient régis par l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1), les fonds de revenu de retraite immobilisé et les CRI que détient le Rentier est inférieure à 40% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année civile;
    c) le Rentier fournit au fiduciaire un formulaire 5 dûment rempli.

    (2) La valeur de tous les actifs à l'alinéa 13(1)b) du présent addenda est calculée sur la base du plus récent relevé pour chaque fonds immobilisé que détient le Rentier, le relevé devant être daté de moins d'un an à la date de la signature de la demande par le Rentier.

    (3) Si des actifs détenus dans le CRI sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du Rentier.

Déblocage – Non-résident

14. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut demander de retirer tout l'argent détenu dans le CRI si les conditions suivantes sont réunies:
    a) le Rentier fournit au fiduciaire une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le Rentier est un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt;
    b) la demande de déblocage en vertu du présent article est faite au moins 24 mois après la date de départ du Rentier du Canada; et
    c) le Rentier fournit au fiduciaire le Formulaire 5 dûment rempli.

Déblocage – Raccourcissement de l'espérance de vie

15. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut demander de retirer tout ou partie de l'argent détenu dans le CRI si les conditions suivantes sont réunies :
    a) au moment de la demande de déblocage, le Rentier a une maladie ou un handicap physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;

b) le Rentier fournit au fiduciaire une déclaration écrite signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans un ressort territorial au Canada concernant l'état de santé du Rentier tel qu'indiqué à l'alinéa 15(1)a) du présent Addenda (la partie 5 du Formulaire 5 peut être utilisée à cet effet; et.

c) le Rentier fournit au fiduciaire le Formulaire 5 dûment rempli.

Déblocage – Difficultés financières (frais médicaux)

16. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut demander de retirer tout ou partie de l'argent détenu dans le CRI si le Rentier, le conjoint du Rentier, ou une personne à charge, a encouru ou encourra des frais médicaux associés à une maladie ou à un handicap physique de l'une d'entre eux, pourvu que toutes les conditions suivantes soient réunies:

a) la demande de déblocage précise le montant à retirer du CRI.

b) le montant minimum du retrait est de 500 $.

c) le montant maximum du retrait correspond au moindre des éléments « X » et « G », lorsque :

i. « X » représente 50 % du MGAP ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande; et

ii. « G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

d) le Rentier doit fournir au fiduciaire un Formulaire DFDF 1 dûment rempli, accompagné des documents suivants:

i. Une déclaration signée par un médecin ou par le dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être autorisé à exercer la dentisterie ou la médecine, selon le cas, au Canada. La partie 5 du Formulaire DFDF 1 peut être utilisée à cet effet.

ii. Une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés.

e) Il ne peut être présenté qu'une seule demande de déblocage au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée.

(2) Pour l'application du présent article, est une personne à charge la personne aux besoins de laquelle subvient le Rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.

(3) Pour l'application de l'article 16 du présent Addenda, sont des frais médicaux :

a) les frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire;

b) les frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale, au sens du paragraphe 17 (4) du présent addenda, du Rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du Rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

Déblocage – Difficultés financières (arriérés de paiement de loyer ou de prêt hypothécaire)

17. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut, une fois par année civile, demander de retirer tout ou partie de l'argent détenu dans le CRI dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) le Rentier ou le conjoint du Rentier a reçu une mise en demeure écrite à l'égard d'un arriéré du loyer de la résidence principale du Rentier et ce dernier risque l'éviction si la dette reste impayée;

b) le Rentier ou le conjoint du Rentier a reçu une mise en demeure écrite à l'égard du défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du Rentier et ce dernier risque l'éviction si le montant en souffrance reste impayé.

(2) La demande de déblocage doit préciser le montant à retirer du CRI.

a) le montant minimum du retrait est de 500 $; et

b) le montant maximum du retrait correspond au moindre des éléments « X » et « H », lorsque :

i. « X » représente 50 % du MGAP ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;

ii. « H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

(3) Le Rentier doit fournir au fiduciaire un Formulaire DFDF 2 dûment rempli, accompagné d'une copie de la mise en demeure écrite relativement à l'arriéré de paiement de loyer ou au défaut de paiement d'une dette garantie, selon le cas.

(4) Pour l'application des articles 16 et 17 du présent Addenda, « résidence principale », à l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principal.

Déblocage – Difficultés financières (premier et dernier mois de loyer)

18. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut, une fois par année civile, demander de retirer l'argent détenu dans le CRI si le Rentier ou le conjoint du Rentier a besoin d'argent pour verser le premier et le dernier mois de loyer afin de procurer une résidence principale au Rentier.

(2) La demande de déblocage doit préciser le montant à retirer du CRI.

a) le montant minimum du retrait est de 500 $; et

b) le montant maximum du retrait correspond au moindre des éléments « J » et « K », lorsque :

i. « J » représente 5% du MGAP ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

ii. « K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

(3) Le Rentier doit fournir au fiduciaire un Formulaire DFDF 3 dûment rempli, accompagné d'une copie du contrat de location, si possible.

(4) Pour l'application de l'article 18 du présent Addenda, « résidence principale », à l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.

Déblocage – Difficultés financières (faible revenu)

19. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut, une fois par année civile, demander de retirer tout ou partie de l'argent détenu dans le CRI si le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du Rentier pour la période de 12 mois qui suit la date de signature de la demande correspond à 66⅔ pour cent ou moins du MGAP ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

(2) La demande de déblocage doit préciser le montant à retirer du CRI.

a) le montant minimum du retrait est de 500 $;

b) le montant maximum qui peut être retiré est calculé selon la formule, X − L, lorsque :

i. « X » représente 50 % du MGAP ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;

ii. « L » représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du Rentier pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

(3) Le Rentier doit fournir au fiduciaire un Formulaire DFDF 4 dûment rempli, accompagné d'une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

(4) Pour l'application de l'article 19 du présent Addenda, le revenu total prévu de toutes sources du Rentier avant impôt ne comprend pas ce qui suit :

a) un retrait en vertu de l'article 19 du présent Addenda ;

b) un remboursement d'impôts payés à une autorité législative du Canada;

c) un crédit d'impôt remboursable;

d) un remboursement d'impôts payés au titre du programme de supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants, prévu à l'article 8.5 de la Loi de l'impôt;

e) le versement d'une prestation ontarienne pour enfants aux termes de l'article 8.6.2 de la Loi de l'impôt ou aux termes de l'article 104 de la Loi de l'impôt de 2007.

f) un paiement reçu par un père ou une mère d'une famille d'accueil aux termes de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille;

g) les paiements au titre de pension alimentaire pour enfants reçus aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord.

Décès du Rentier – Prestations de survivant :

20. (1) Au décès du Rentier, le conjoint du Rentier ou, s'il n'y en a pas ou si le conjoint inadmissible par ailleurs, le bénéficiaire désigné du Rentier ou, s'il n'en a pas désigné, la succession du Rentier a droit à une prestation égale à la valeur des actifs détenus dans le CRI.

(2) La prestation visée au paragraphe 20(1) du présent Addenda peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément à la Loi de l'impôt.

(3) Un conjoint du Rentier n'a droit à la valeur des actifs détenus dans le CRI que si le Rentier était un participant ou un ancien participant à un Régime de retraite à partir duquel des actifs ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le CRI.

(4) Un conjoint du Rentier qui vit séparé de corps du Rentier à la date du décès de ce dernier n'a pas droit à la valeur des actifs détenus dans le CRI.

(5) Pour l'application du paragraphe 20(1) du présent Addenda, la question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de décès du Rentier.

(6) Pour de l'application du paragraphe 20(1) du présent Addenda, la valeur des actifs détenus dans le CRI comprend tous les revenus de placement accumulés, y compris tous gains et toutes pertes en capital non-réalisés du CRI, de la date du décès à la date du paiement.

21. (1) Le conjoint du Rentier peut renoncer peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant qui est prélevée sur le CRI en remettant au fiduciaire le formulaire 4.1 dûment rempli, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.

(2) Un conjoint qui a remis la renonciation visée au paragraphe 21(1) du présent Addenda peut l'annuler en remettant au fiduciaire un avis d'annulation écrit et signé avant la date du décès du Rentier.

Modifications :

22. (1) Le fiduciaire donne au Rentier un préavis d'au moins 90 jours d'une modification proposée.

(2) Nonobstant le paragraphe 22(1) du présent Addenda, le fiduciaire ne doit pas modifier le contrat régissant le CRI de façon à réduire les droits du Rentier aux termes du contrat, sauf si :

a) d'une part, la loi exige que le fiduciaire apporte la modification;

b) d'autre part, le Rentier a le droit de transférer l'actif du CRI avant que la modification ne soit faite.

(3) Lorsqu'il fait une modification visée au paragraphe 22(2) du présent Addenda, le fiduciaire avise le Rentier de la nature de la modification et lui alloue un délai d'au moins 90 jours pour transférer en totalité ou en partie l'actif du CRI.

(4) Les avis prévus à l'article 22 du présent Addenda doivent être formulés par écrit et envoyés à l'adresse du Rentier qui figure dans les dossiers du fiduciaire.

Renseignements à fournir par le fiduciaire :

23. (1) Au début de chaque exercice financier, le fiduciaire fournit au Rentier les renseignements suivants :

a) En ce qui concerne l'exercice financier précédent:

i. les sommes déposées;

ii. tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain ou perte en capital non-réalisé;

iii. les paiements effectués à partir du CRI;

iv. les retraits effectués à partir du CRI;

v. les frais appliqués au CRI.

b) La valeur des actifs détenus dans le CRI au début de l'exercice financier.

(2) Si les actifs détenus dans le CRI sont transférés de la façon prévue au paragraphe 11(1) du présent Addenda, le Rentier doit recevoir les renseignements visés au paragraphe 23(1) du présent Addenda, lesquels sont établis à la date du transfert.

(3) Au décès du Rentier, la personne qui a droit aux actifs détenus dans le CRI doit recevoir les renseignements visés au paragraphe 23(1) du présent Addenda, lesquels sont établis à la date de décès du Rentier.

Révision : Le 1er mars 2018

Objet de l'addenda : CRI - Ontario (RPAC)

Conformément au Règlement 359 (Dispositions générales) en vertu de la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs* (Ontario)

Définitions

1. L'expression « **Convention de compte** » désigne la présente Demande et la Déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite.
2. Dans le présent Addenda, les mots « titulaire de rente », « demande », « Régime », « Loi de l'impôt » et « Fiduciaire » ont le sens qui leur est attribué dans la Déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite.
3. Le présent Addenda fait partie de la Convention de compte. Les dispositions du présent Addenda auront préséance sur toutes dispositions contraires figurant ailleurs dans la Convention de compte, tant que ces dispositions ne contreviennent pas à la Loi de l'impôt.
4. Aux fins du présent Addenda, l'expression « **Législation sur les régimes de retraite** » désigne les lois et règlements visés et définis comme suit :
   (a) le terme « **Loi** » désigne la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs* (Ontario), telle que modifiée;
   (b) l'expression « **Loi fédérale** » désigne la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada), telle que modifiée;
   (c) le terme « **Règlements** » désigne le Règlement 359 (Dispositions générales), tel que modifié, Règl. de l'Ont. 359/16; et,
   (d) l'expression « **Règlements fédéraux** » désigne le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, DORS/2012-294.
5. Tous les termes utilisés aux présentes, à moins d'indication contraire dans le présent Addenda, ont le sens qui leur est assigné, ou autrement attribué, dans la Législation sur les régimes de retraite.
6. Conjoint signifie l'une de deux personnes qui :
   (a) sont mariées l'une à l'autre; ou
   (b) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent ensemble dans une relation conjugale,
      i. de façon continue pendant une période d'au moins trois ans; ou
      ii. dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, les deux tels que définis dans la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).
7. Nonobstant toute disposition contraire au présent Addenda ou tout endossement qui en fait partie, aux fins de l'application de toute disposition de la Loi de l'impôt sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « **Conjoint** » ne comprend pas les personnes non reconnues à titre d'époux ou de conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt.
8. Aux fins du présent Addenda, un CRI désigne un Compte de retraite immobilisé régi par la Législation sur les régimes de retraite et sera ci-après désigné dans le présent Addenda « **CRI** ».
9. Les « **Dispositions relatives aux difficultés financières** » applicables sont énoncées à l'alinéa 38(1) (e) des Règlements fédéraux et s'appliquent à tout retrait effectué en vertu du paragraphe 20 du présent Addenda.
10. Le « **Montant maximal pour difficultés financières** » est le moindre des montants suivants :
    (a) le montant déterminé par la formule « M + N », où :
       i. « M » représente le montant total des dépenses que le Requérant prévoit effectuer pour des traitements médicaux ou en lien avec un handicap, ou pour de la technologie d'adaptation, pour l'année civile; et,
       ii. « N » représente le plus élevé des montants suivants :
          1. zéro, et
          2. le montant déterminé par la formule « P – Q », où :
             a. « P » représente 50% du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« **MGAP** »); et,
             b. « Q » représente les deux tiers du revenu total prévu du Requérant pour l'année civile déterminé conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits au cours de l'année civile de tout RERI, CRI, REIR ou FRVR en vertu de la Disposition relative aux difficultés financières; et
    (b) 50 % du MGAP moins tout montant retiré au cours de l'année civile de tout RERI, CRI, REIR ou FRVR en vertu des Dispositions relatives aux difficultés financières.

Établissement du CRI

11. Toutes les contributions et tous les revenus de placement détenus dans le CRI sont assujettis aux restrictions du présent Addenda et de la Législation sur les régimes de retraite.
12. Il est entendu que les règles suivantes s'appliquent :
    (a) Pour être considérée comme le Conjoint survivant aux fins du présent Addenda, une personne doit être soit :
       i. Mariée au Requérant, et ce, sans que le Requérant ne vive séparé de cette personne au moment du décès du Requérant; ou,
       ii. Non mariée avec le Requérant, mais avec qui le Requérant, au moment du décès du Requérant, cohabitait dans une relation conjugale
          1. de façon continue pendant une période d'au moins trois ans; ou
          2. dans une relation d'une certaine permanence, si la personne et le Requérant sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant;
    (b) Les fonds dans le CRI, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds, ne peuvent être cédés ou retirés, sauf dans la mesure permise par l'article 41 des Règlements fédéraux; et
    (c) Les fonds dans le CRI, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds, ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution, sauf tel que prévu à l'article 12 de la Loi.
13. En plus des restrictions énoncées aux paragraphes 11 et 12 du présent Addenda, les investissements dans le CRI sont régis par les dispositions de la Convention de compte et conformément à celles-ci.
14. Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la Loi ou du paragraphe 13(4) des Règlements, les fonds dans le CRI ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ou donnés en garantie, et toute transaction visant à céder, grever, escompter ou donner en garantie les actifs est nulle.

Valeur

15. Pour toute information concernant la valeur des actifs dans le CRI, le Requérant se référera au Prospectus simplifié et à la Notice annuelle pour l'investissement particulier dans lequel les actifs du CRI du Requérant sont investis.

Transfert des actifs du CRI

16. Sous réserve des restrictions imposées par la Loi de l'impôt, les fonds du CRI peuvent uniquement être :
    (a) transférés dans un autre CRI soumis à la même Législation applicable;
    (b) transférés à un régime de retraite, si le régime permet un tel transfert et si le régime administre la prestation attribuée aux actifs transférés comme si la prestation était celle d'un participant au régime comptant 2 années de participation au régime;
    (c) transférés vers un RPAC, si le CRI était directement ou indirectement dérivé d'un RPAC;
    (d) transférés à un FRVR soumis à la même Législation applicable, tant que le transfert ne survient pas avant l'année civile où le Requérant atteint l'âge de 55 ans, ou tout autre âge identifié en vertu de l'alinéa 40(1)(l) des Règlements fédéraux, selon le cas;
    (e) transférés dans un autre CRI assujetti à la même Législation applicable; ou,
    (f) utilisés pour acheter une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée.

Conversion en rente viagère

17. Aux fins de l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée mentionnée au paragraphe 16(f) du présent Addenda :
    (a) Lorsqu'un droit à pension transféré vers le CRI n'est pas varié selon le sexe du participant au régime, une rente viagère immédiate ou différée achetée par les fonds accumulés dans le CRI ne doit pas faire de distinction quant au sexe, et
    (b) Une prestation de retraite transférée vers le CRI sera réputée avoir été déterminée d'une manière qui ne fait pas de distinction en fonction du sexe du bénéficiaire, à moins que le Requérant ne fournisse au Fiduciaire des informations contraires.

Retraits du CRI – Espérance de vie réduite

18. Les fonds du CRI peuvent être versés au Requérant en un montant forfaitaire si un médecin atteste que, en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du Requérant est susceptible d'être considérablement réduite, et le Requérant fournit au Fiduciaire ladite attestation.

Retraits du CRI – Petits comptes

19. Au cours de l'année civile au cours de laquelle le Requérant atteint l'âge de 55 ans ou au cours d'une année civile subséquente, les fonds peuvent être versés au Requérant en un montant forfaitaire si :
    (a) le Requérant atteste que la valeur totale de tous les actifs dans tous les RERI, CRI, REIR et FRVR créés à la suite d'un transfert d'un autre RPAC en vertu de l'article 50, 53 ou 54 de la Loi fédérale ou d'un transfert autorisé par les Règlements fédéraux, est inférieur ou égal à 50 % du MGAP; et,
    (b) le Requérant fait la demande, sur un formulaire approuvé par le Surintendant, à l'institution financière avec laquelle l'entente pour le CRI a été conclue, contenant les éléments suivants :
       i. Une attestation que les informations fournies sur le formulaire sont complètes et exactes;
       ii. Une mention indiquant si le Requérant a un conjoint à la date de la demande et, dans l'affirmative, si le Requérant vit séparément dudit conjoint à cette date; et,
       iii. Si le Requérant a un conjoint avec qui le Requérant ne vit pas séparément à la date de la demande, un consentement de ce conjoint au versement des fonds.

Retraits du CRI - Difficultés financières

20. Le Requérant peut retirer un montant pouvant atteindre le « Montant maximal pour difficultés financières » :
    (a) si le Requérant atteste que le Requérant n'a effectué aucun retrait au cours de l'année civile d'un RERI, d'un CRI, d'un REIR ou d'un FRVR en vertu des Dispositions relatives aux difficultés financières, sauf dans les 30 jours qui précèdent cette attestation;
    (b) si,
    (A) dans l'éventualité où la valeur de « M » dans la définition du Montant maximal pour difficultés financières est supérieure à zéro,
       i. le Requérant atteste que le Requérant prévoit effectuer des dépenses en traitements médicaux ou liés à une invalidité ou en technologie d'adaptation pour l'année civile supérieures à 20 % du revenu total prévu du Requérant pour cette année civile déterminé conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des retraits dans l'année civile de tout RERI, CRI, REIR ou FRVR en vertu des dispositions relatives aux difficultés financières, et
       ii. un médecin atteste que lesdits traitements médicaux ou liés à une invalidité, ou que ladite technologie d'adaptation, sont requis, ou
    (B) Le revenu prévu du Requérant pour l'année civile déterminé conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu – à l'exclusion de tout montant retiré en vertu des Dispositions relatives aux difficultés financières au cours des 30 jours précédant la date de l'attestation – est inférieur à 75 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et
    (c) si le Requérant fait la demande, sur un formulaire semblable à celui décrit ci-dessus au paragraphe 19(b), avec les modifications nécessaires, à l'institution financière avec laquelle l'entente pour le CRI a été conclue.

Retraits du CRI – Non résidence

21. Un Requérant qui a cessé d'être résident du Canada pendant au moins deux ans peut retirer tout montant du CRI du Requérant.

Retraits du CRI – Rupture du mariage

22. La valeur des actifs dans le CRI est sujette à division conformément aux conditions d'une ordonnance rendue en vertu de la Partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence arbitrale familiale ou d'un contrat familial. Une ordonnance rendue en vertu de la Partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), un arbitrage familial ou un contrat familial n'est pas opérant dans la mesure où il vise à donner droit au Conjoint survivant du Titulaire de rente au transfert d'un montant forfaitaire supérieur à 50 pourcent de la valeur des actifs dans le CRI déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille.

Décès du Requérant – Prestations de conjoint survivant

23. Au décès du Requérant et à la réception par le Fiduciaire de tous documents pouvant être raisonnablement exigés, les fonds du CRI seront versés comme suit :
    (a) au Conjoint survivant du Requérant, par :
       i. transfert des actifs du CRI à un autre CRI soumis à la même Législation sur les régimes de retraite
       ii. transfert des actifs du CRI à un régime de retraite, si le régime permet un tel transfert et administre la prestation attribuée aux actifs transférés comme si la prestation était celle d'un participant au régime comptant 2 années de participation au régime,
       iii. transfert des actifs du CRI vers un RPAC, si le CRI était directement ou indirectement dérivé d'un RPAC;
       iv. utilisation des actifs du CRI pour acheter une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée, ou
       v. transfert des actifs du CRI à un FRV ou à un FRVR soumis à la même Législation sur les régimes de retraite; ou
    (b) Si le Requérant a nommé un bénéficiaire et qu'il n'y a pas de Conjoint survivant, par transfert des actifs du CRI au bénéficiaire du Requérant; ou,
    (c) si le Requérant n'a pas désigné de bénéficiaire et qu'il n'y a pas de Conjoint survivant, par transfert des actifs du CRI à la succession du Requérant.

Modification de l'Addenda

24. Le présent Addenda est assujetti à toutes les lois applicables, telles que modifiées de temps à autre, qui prévaudront sur les dispositions incompatibles ou contradictoires de l'Addenda.

Autres dispositions

25. Aucun argent qui n'est pas immobilisé en vertu de la Législation sur les régimes de retraite ne sera transféré ou détenu dans le CRI.

Révision : Le 1er mars 2018

Addenda pour un compte de retraite immobilisé (CRI) du Québec (« Addenda »)

Pour transferts de montants de pension immobilisés vers un compte de retraite immobilisé (CRI) conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec)

À la réception de montants de pension immobilisés conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), B2B Trustco et le Titulaire conviennent, suite à la Déclaration de fiducie visant un Régime d'Épargne Retraite et au Supplément relatif à l'immobilisation pour les CRI, les RER immobilisés ou les REIR faisant partie de la présente Demande de compte de B2B Banque Services financiers Inc., de ce qui suit :

1. **Législation sur les régimes d'épargne-retraite.** Pour les fins du présent Addenda, le mot « **Loi** » signifie la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) et le mot « **Règlement** » signifie le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* pris en vertu de la Loi.
2. **Définitions.** Tous les termes figurant au présent Addenda qui sont employés dans la Loi ou le Règlement ont la même signification que dans la Loi ou le Règlement. Tous les termes figurant au présent Addenda qui sont employés dans la Demande de compte de B2B Banque Services financiers Inc. (la « **Demande** »), dont fait partie le présent Addenda, y compris, mais sans s'y restreindre, la Déclaration de fiducie visant un Régime d'Épargne Retraite (la « **Déclaration de fiducie de RER** ») et le Supplément relatif à l'immobilisation pour les CRI, les RER immobilisés ou les REIR (le « **Supplément d'immobilisation pour les CRI** »), ont la même signification que dans la Demande. Au présent Addenda, « Émetteur » signifie B2B Trustco, « le Régime » a la même signification que celle donnée à « votre Régime » dans la Déclaration de fiducie de RER et « Titulaire » signifie le requérant/rentier tel que défini dans la Déclaration de fiducie de RER et la Demande.
3. **Conformité**. Le Régime doit en tout temps se conformer aux dispositions de la Loi, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne les régimes d'épargne-retraite. Le présent Addenda fait partie de la Déclaration de fiducie du RER.
4. **Préséance**. Le présent Addenda doit être lu conjointement avec le Supplément d'immobilisation pour les CRI qui fait partie de la Demande. Dans le cas où toutes dispositions du Supplément d'immobilisation pour les CRI et du présent Addenda sont en conflit ou sont incompatibles, les dispositions du présent Addenda doivent avoir préséance dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité.
5. **Conjoint**. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le Régime, le présent Addenda ou tout avenant en faisant partie,
   (a) pour les fins du Plan, le mot "Conjoint" a la signification qui lui est donnée par l'article 85 de la Loi, et
   (b) pour les fins de toutes dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les régimes d'épargne-retraite enregistrés, "Conjoint" ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue en tant que conjoint ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

   La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente au Titulaire, tel que prévu à l'article 10 des présentes, ou à celui qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités.
6. **Mise en place du Régime**. Les seuls actifs pouvant être transférés vers le Régime sont les sommes provenant, directement ou initialement, de l'une ou plusieurs des opérations suivantes :
   (a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée Nationale du Québec et accordant droit à une rente différée;
   (b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant de l'Assemblée Nationale du Québec ou d'une autre autorité législative;
   (c) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (« **RVER** ») régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
   (d) le compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée Nationale du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
   (e) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement;
   (f) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement;
   (g) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

   Tout transfert vers le Régime doit être fait avec report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
7. **Obligation de fournir une rente viagère**. Sauf dispositions contraires au présent Addenda, le solde du compte ne peut qu'être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du Titulaire seul ou pour la durée de la vie du Titulaire et celle de son Conjoint; les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du Titulaire, du nouvel établissement de la rente du Titulaire, du partage des droits du Titulaire avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.
8. **Décès du Titulaire**. Si le Titulaire qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion du solde du compte en rente, ce solde est versé à :
   (a) lorsque le Titulaire a un Conjoint à la date du décès qui survit au Titulaire, au Conjoint survivant, à moins que le Conjoint ait renoncé à son droit aux prestations de décès, conformément au paragraphe 11 du présent Addenda, et que le conjoint n'a pas révoqué cette renonciation avant le décès du Titulaire;
   (b) lorsqu'il n'y a pas de Conjoint survivant ayant droit en vertu de l'alinéa (a), aux ayants cause du Titulaire.

   L'Émetteur doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante quant à savoir si le Titulaire a un Conjoint à la date du décès du Titulaire, et tous les autres documents que l'Émetteur peut exiger.
9. **Conversion**. Le Titulaire peut exiger la conversion du solde du Régime en rente viagère en tout temps, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu. Le Titulaire sera seul responsable pour garantir que de tels investissements dans le Régime peuvent être liquidés pour la prestation d'une telle rente viagère.
10. **Rente viagère du conjoint**. Le solde du Régime ne peut être converti en rente garantie par un assureur que si, au décès du Titulaire qui est un ancien participant ou un participant, il est accordé à son Conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60% du montant de la rente du Titulaire incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.
11. **Renonciation aux prestations de décès ou à la rente viagère conjointe**. Le Conjoint du Titulaire peut, par avis écrit notifié à l'Émetteur, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 8 ou la rente prévue au paragraphe 10 du présent Addenda, et qu'il peut révoquer une telle renonciation en transmettant à l'Émetteur un avis écrit à cet effet avant le décès du Titulaire, dans le cas visé au paragraphe 8, et avant la date de conversion de tout ou partie du solde du compte en rente viagère, dans le cas visé au paragraphe 10.
12. **Rupture conjugale**. Le Conjoint du Titulaire cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 8 ou, selon le cas, au paragraphe 10 du présent Addenda, lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de vie maritale, à moins que le Titulaire ait transmis à l'Émetteur l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.
13. **Saisie pour pensions dette alimentaire**. La partie saisissable du solde du Régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du Titulaire, fait droit à une saisie pour dette alimentaire. Un montant payable en vertu d'un tel jugement doit être payé au Conjoint sur réception de documents adéquats par l'Émetteur, nonobstant la durée de tout placement. Le Titulaire cessera d'avoir quelque droit ou titre à toute prestation en ce qui concerne le montant payé et l'Émetteur n'est pas responsable envers quelque personne du fait d'avoir effectué un paiement dans le cadre de cette saisie.
14. **Transferts hors du Régime**. Le Titulaire peut transférer, en tout temps avant la conversion de la totalité du solde du fonds en rente viagère tel que prévu au paragraphe 7 du présent Addenda, de tout ou partie du solde du Régime en :
   (a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
   (b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant de l'Assemblée Nationale du Québec ou d'une autre autorité législative;
   (c) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (« **RVER** ») régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
   (d) le compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée Nationale du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
   (e) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement;
   (f) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement;
   (g) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu. Le transfert peut, au choix de l'Émetteur et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement détenus dans le Régime.

   Tout transfert hors du Régime doit être fait avec report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
15. **Paiement en raison de non-résidence**. Le Titulaire peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du Régime lui soit payée en un seul versement s'il / elle ne réside plus au Canada depuis au moins 2 ans, à condition que le Titulaire fournisse à l'Émetteur une preuve écrite de ce fait satisfaisante à l'Émetteur.
16. **Invalidité et espérance de vie réduite**. Le Titulaire peut retirer tout ou partie du solde du Régime et recevoir un paiement ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie, sous une forme que l'Émetteur juge acceptable, que l'invalidité physique ou mentale du Titulaire réduit son espérance de vie. Ce certificat doit être fourni à l'Émetteur.
17. **Retrait forfaitaire de petits montants**. La totalité du solde du Régime peut être payée en un seul versement au Titulaire sur demande à l'Émetteur accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement, dans les conditions suivantes :
   (a) le Titulaire était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande; et
   (b) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40% du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le Titulaire demande le paiement.
18. **Relevés**. Le Titulaire a droit de recevoir, au moins une fois l'an, un relevé indiquant les sommes déposées, leur provenance, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du Régime.
19. **Responsabilité de l'Émetteur**. Si une somme est payée sur le Régime en contravention des dispositions du présent Addenda ou du Règlement, le Titulaire peut, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'Émetteur lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier. Si l'Émetteur en vient ou est tenu de faire un paiement au Titulaire en application du présent paragraphe, le Titulaire ou les héritiers du Titulaire et/ou ses représentants légaux indemniseront et tiendront indemne l'Émetteur dans la mesure où les actifs du Régime ont été reçus par ou accumulés au profit de tout bénéficiaire.
20. **Modifications**. Une modification au Régime qui aurait pour effet de réduire des droits résultant du Régime ne peut être apportée à moins que le Titulaire ait, avant la date de la modification, droit au transfert du solde du Régime et ait reçu, au moins 90 jours avant la date où il / elle peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il / elle peut exercer ce droit. Le transfert peut, au choix de l'Émetteur et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement détenus dans le Régime. L'Émetteur ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences d'une loi, apporter aucune modification autre que celle prévue au présent paragraphe 20 sans en avoir avisé préalablement le Titulaire.

    L'Émetteur peut modifier la convention dans la seule mesure où elle demeure conforme au contrat type amendé et enregistré avec la Régie des rentes du Québec.
21. **Cession et saisie**. Sous réserve de division entre le Titulaire et son Conjoint en conformité avec un jugement rendu en vertu des dispositions du *Code civil du Québec* ou sauf dispositions contraires prévues à la Loi, au Règlement, au présent Addenda ou à toute autre loi, les montants suivants ne peuvent être cédés, en totalité ou en partie, grevés, escomptés, donnés en garantie ou faire l'objet d'une saisie-exécution, saisie ou saisie-arrêt :
   (a) tous montants transférés dans le Régime en vertu du paragraphe 6 du présent Addenda, avec les intérêts accumulés;
   (b) tous montants transférés vers le Régime d'un conjoint qui ont été octroyés au Conjoint à la suite du partage ou de tout autre transfert de prestations conformément au Chapitre VIII de la Loi, avec les intérêts accumulés, et les prestations découlant desdits montants; et
   (c) tous montants remboursés ou prestations payées en vertu du Régime ou de la Loi,

   et toute opération ayant pour but la prise des mesures visées plus haut est nulle, sauf dans la mesure où lesdits montants découlent de cotisations volontaires ou représentent une partie de l'excédent d'actif attribué après la terminaison d'un régime d'épargne-retraite.
22. **Tous paiements**. Tous transferts et autres paiements prévus au présent Addenda (à l'exception d'un paiement en vertu du paragraphe 13) sont soumis aux conditions des placements du Régime et sont soumis aux retenues d'impôt applicables et au prélèvement de tous frais et débours applicables.
23. **Titres de rubriques et renumérotation**. Les titres de rubriques du présent Addenda n'ont été insérés que pour en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation. Si une disposition de la Législation sur les régimes d'épargne-retraite ou de la législation sur l'impôt sur le revenu à laquelle fait référence le présent Addenda est renumérotée en raison d'un changement dans la loi, alors la référence est considérée être mise à jour pour refléter la renumérotation.
24. **Conflit entre la législation et le présent Addenda**. S'il y a un conflit entre toute Législation sur les régimes d'épargne-retraite ou législation sur l'impôt sur le revenu applicable et le présent Addenda, ladite législation prévaudra dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit.
25. **Droit applicable**. Le présent Addenda est régi par et doit être interprété conformément aux lois de la province de Québec ainsi qu'aux lois du Canada qui y sont applicables.

VEUILLEZ COMPLÉTER CE QUI SUIT :

Type de Titulaire. Le Titulaire déclare à l'Émetteur que le Titulaire est (veuillez cocher une case) :

☐ un membre ou ancien membre du régime d'épargne-retraite enregistré à partir duquel proviennent les actifs;

☐ un conjoint survivant ou ex-conjoint d'un membre ou ancien membre du régime d'épargne-retraite enregistré à partir duquel proviennent les actifs.

Révision : Le 1er décembre 2015

Addenda au Compte de retraite immobilisé (CRI) de la Saskatchewan

DÉFINITIONS

1. « **Loi** » désigne The Pension Benefits Act, 1992 de la Saskatchewan, telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre;
2. « **Règlement** » désigne The Pension Benefits Regulations, 1993 adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié ou remplacé de temps à autre;

   Tout terme ou expression dans l'addenda a le sens qui lui est attribué dans la Loi et le Règlement.

CRI

3. Le fiduciaire maintiendra le compte comme un CRI conformément aux exigences de la Loi, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Établissement du CRI

4. Seules les sommes immobilisées aux termes de la Loi seront transférées au CRI ou détenues dans le cadre de celui-ci.
5. Les sommes qui se trouvent dans le CRI ne peuvent être retirées, cédées ou rachetées, sauf si elles le sont conformément aux dispositions de la Loi, du Règlement et du présent addenda.
6. Lorsque des sommes immobilisées sont versées en contravention de la Loi ou du paragraphe 29 du Règlement, le fiduciaire servira ou verra à ce que soit servie une rente établie selon le montant qui aurait été offert si lesdits versements n'avaient pas été effectués.
7. Les sommes immobilisées comprennent les intérêts, les gains et les pertes.
8. Sous réserve des articles 22 et 23 du présent addenda, le solde des sommes immobilisées dans le CRI ne peut pas être cédé, grevé, aliéné ni faire l'objet d'une promesse de paiement et ne peut pas faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, et toute opération visant à céder les sommes immobilisées dans le CRI, à les grever, à les aliéner ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement est nulle.

Placements dans le compte

9. Les sommes immobilisées seront investies d'une manière conforme aux règles relatives à l'investissement des capitaux dans un régime enregistré d'épargne- retraite énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Transfert d'éléments d'actif du CRI

10. Sous réserve de l'article 16 du présent addenda, aucun transfert des sommes immobilisées dans le CRI n'est autorisé, sauf :
    (a) à un autre contrat CRI;
    (b) pour souscrire un contrat de rente viagère;
    (c) pour souscrire un contrat de fonds enregistré de revenu de retraite;
    (d) à un régime de retraite, aux conditions mentionnées à l'alinéa 32(2)(a) de la Loi;
    (e) sous réserve de l'article 11 du présent addenda, à un contrat de compte d'épargne-retraite collectif, selon les conditions énoncées au paragraphe 16(19) des *Pooled Registered Pensions Plans (Saskatchewan) Regulations*; ou;
    (f) à un contrat de compte de revenu de retraite collectif, selon les conditions énoncées au paragraphe 17(7) des *Pooled Registered Pensions Plans (Saskatchewan) Regulations*; ou
11. Si le propriétaire du CRI qui était participant du régime à partir duquel les sommes ont été transférées choisit de transférer ces sommes en vertu de l'alinéa 10(e) du présent addenda et qu'il a un conjoint, aucun transfert ne doit être fait à moins que le conjoint du propriétaire renonce à son droit à une pension qui remplit les conditions énumérées à l'article 34 de la Loi en remplissant et en fournissant le document Formulaire 3 à l'émetteur du contrat, avant le transfert.
12. Un contrat de rente viagère souscrit avec les sommes provenant du CRI ne peut pas varier en fonction du sexe du demandeur.
13. Avant de transférer des sommes immobilisées hors du CRI conformément à l'article 10 du présent addenda, le fiduciaire avisera le cessionnaire par écrit le cessionnaire qu'il s'agit de sommes immobilisées et veillera à subordonner l'acceptation du transfert aux conditions prévues dans le Règlement.
14. Si le fiduciaire ne se conforme pas à l'article 13 ci-dessus et que le cessionnaire néglige de verser les sommes transférées sous forme de rente ou de la façon exigée par le Règlement, le fiduciaire versera ou fera verser la rente mentionnée à l'article 6 ci-dessus.
15. La rente à verser au demandeur :
    (a) qui était membre du régime ou membre du régime de pension agréé collectif à partir duquel les sommes ont été transférées; et
    (b) qui a un conjoint à la date à laquelle le versement de la rente débute; doit être conforme aux dispositions de l'article 34 de la Loi, sauf si une renonciation au droit à la rente est déposée auprès du fiduciaire.

Décès du demandeur

16. Au décès du demandeur qui était membre du régime de pension ou du régime de pension agréé collectif duquel les sommes ont été transférées :
    (a) le conjoint survivant est en droit de recevoir les sommes immobilisées dans le CRI;
    (b) en l'absence d'un conjoint survivant, le bénéficiaire désigné du demandeur est en droit de recevoir les sommes immobilisées dans le CRI;
    (c) en l'absence d'un conjoint survivant et d'un bénéficiaire désigné du demandeur, la succession du demandeur est en droit de recevoir les sommes immobilisées dans le CRI;
    (d) les sommes immobilisées dans le CRI sont transférées au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession du demandeur conformément aux articles 17 à 21 du présent addenda.
17. Sous réserve de l'article 18 du présent addenda, le conjoint survivant du demandeur qui a le droit de recevoir les sommes immobilisées dans un contrat aux termes de l'alinéa 16(a) du présent addenda peut, dans les 180 jours suivant la date à laquelle la preuve du décès du participant ou ancien participant est fournie au fiduciaire, choisir :
    (a) de transférer les sommes immobilisées dans le contrat conformément au paragraphe 32(2) de la Loi; ou
    (b) de recevoir un paiement global correspondant aux sommes immobilisées dans le CRI.
18. Un conjoint survivant qui néglige de faire un choix conformément à l'article 17 du présent addenda est réputé avoir choisi de recevoir la rente sous forme d'un paiement global aux termes de l'alinéa 16(b) du présent addenda.
19. Si le demandeur était membre du régime de pension ou du régime de pension agréé collectif à partir duquel les sommes ont été transférées, et qu'il décède sans laisser de conjoint survivant, un paiement global égal aux sommes immobilisées auxquelles le conjoint survivant aurait été admissible conformément à l'article 17 du présent addenda est versé :
    (a) au bénéficiaire désigné du demandeur; ou
    (b) si aucun bénéficiaire valide n'a été désigné, à la succession du demandeur.
20. En tout temps avant la date du décès du demandeur, le conjoint du demandeur :
    (a) peut renoncer au droit prévu à l'article 17 du présent addenda en remettant au fiduciaire une renonciation écrite et signée, selon la forme prescrite; et
    (b) peut révoquer une renonciation remise conformément à l'alinéa a) en remettant au fiduciaire un avis de révocation écrit et signé.
21. Si une renonciation du conjoint conformément à l'article 20 du présent addenda est en vigueur à la date du décès du demandeur, l'article 19 du présent addenda s'appliquera comme si le demandeur était décédé sans conjoint survivant.

Retraits d'un CRI – Rupture du mariage

22. Le CRI peut faire l'objet, avec les adaptations nécessaires, d'un partage conformément aux dispositions de la Partie VI de la Loi portant sur la rupture de la relation des conjoints.

Retraits du CRI – Ordonnances alimentaires

23. Les sommes immobilisées dans le CRI sont susceptibles de faire l'objet d'une saisie-arrêt aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la loi intitulée The *Enforcement of Maintenance Orders Act (Saskatchewan)*.
24. Si un montant a ainsi fait l'objet d'une saisie-arrêt aux termes des dispositions de l'article 23 du présent addenda, le fiduciaire déduit des sommes immobilisées du CRI :
    (a) un montant, qui ne doit pas dépasser 250 $ et qui représente raisonnablement les frais engagés par le fiduciaire pour respecter la saisie-arrêt,
    (b) le montant total des taxes ou impôts, le cas échéant, qui doivent être déduits ou retenus en raison de la saisie-arrêt; et
    (c) le moindre des montants suivants :
        A. le montant de la saisie-arrêt; ou
        B. le solde des sommes immobilisées dans le CRI
25. Lorsqu'un montant a fait l'objet d'une saisie-arrêt aux termes des dispositions de l'article 23 du présent addenda,
    (a) le demandeur ne peut faire valoir aucune réclamation ni aucun droit à l'égard d'une rente en ce qui concerne le montant de la saisie-arrêt; et
    (b) le fiduciaire n'a aucune obligation envers une personne quelconque pour avoir effectué un paiement aux termes de cette saisie-arrêt.

Retraits du CRI– Espérance de vie réduite

26. Sous réserve de l'article 15 du présent addenda, un paiement global ou une série de paiements, peut être effectué au demandeur, lorsqu'un médecin atteste que l'espérance de vie du demandeur est considérablement réduite en raison d'une invalidité physique ou d'une incapacité mentale.

Retraits du CRI – Petits montants

27. Sous réserve de l'article 28 du présent addenda, le demandeur peut retirer en un paiement global les sommes immobilisées dans le CRI si ces sommes ne dépassent pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vigueur au cours de l'année du retrait.
28. Le fiduciaire ne doit pas autoriser un retrait aux termes de l'article 27 du présent addenda, à moins d'être certain que le demandeur ne possède aucune autre somme immobilisée.

Retraits du CRI – Demandeur non résident

29. Le demandeur peut retirer les sommes immobilisées en un paiement global :
    (a) s'il répond aux conditions suivantes :
        i. il est non-résident du Canada tel qu'il a été établi aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
        ii. il n'a pas résidé au Canada pendant au moins deux années consécutives;
        iii. il fournit au fiduciaire un document écrit confirmant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé qu'il était non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
        iv. il remplit et dépose auprès de l'émetteur une attestation de non-résidence selon la forme prescrite; et
    (b) si le demandeur a un conjoint, celui-ci doit remplir un formulaire de consentement au retrait et de renonciation à ses droits, selon la forme prescrite, et une copie du formulaire rempli doit être remise au fiduciaire.

Modification de l'addenda

30. Le présent addenda est assujetti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent addenda en cas d'incohérence ou de contradiction.

Révision :
le 29 novembre 2017

Déclaration de fiducie relative un fonds de revenu de retraite

B2B Trustco (le « fiduciaire ») est une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199 rue Bay, bureau 600 CP 279 SUCC Commerce Court Toronto ON M5L 0A2.Vous êtes le demandeur ou le rentier tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du régime nommé dans la demande d'ouverture de compte B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (votre « demande »). Si vous avez choisi un FRR, un FRV, un FRVR, un FERRP ou un FRRI comme type de compte dans votre demande, le fiduciaire agira en tant que fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (votre « régime ») pour vous selon les modalités suivantes.

1. **Acceptation et enregistrement :** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, il demandera l'enregistrement de votre régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou un courtier (définition donnée ci-après) serez avisé et tout montant reçu par le fiduciaire à titre de cotisation vous sera retourné.
2. **Rôle du fiduciaire :** Le fiduciaire gardera en fiducie les transferts qu'il acceptera pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces transferts ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements qui serviront à vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.
3. **Courtier :** Dans la présente déclaration, le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre régime en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de son groupe. Le fiduciaire est autorisé à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication qu'il croit de bonne foi avoir été transmis par vous ou un courtier de votre part. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir de votre part.
4. **Vos responsabilités :** Elles consistent à :
   a) choisir les placements pour votre régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes de votre part;
   b) vous assurer que les transferts à votre régime sont autorisés par la Loi de l'impôt;
   c) vous assurer que les placements détenus dans votre régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et aviser immédiatement le fiduciaire de tout placement détenu dans votre régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
   d) fournir de l'information au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt; et
   e) aviser le fiduciaire, sur demande, de la juste valeur marchande de tout placement détenu dans votre régime pour lequel il n'y a pas de prix du marché publié.
   Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre régime. Vous confirmez que le fiduciaire n'est responsable d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par votre régime. Vous confirmez également que le fiduciaire n'est pas responsable pour impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, il n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de son groupe. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, autoriser par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, le fiduciaire sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.
5. **Responsabilités du fiduciaire :** Le fiduciaire est le responsable en dernier ressort de l'administration de votre régime. Il n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Le fiduciaire n'est pas responsable de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à un courtier et il n'est pas responsable des conseils que vous pouvez obtenir d'un courtier ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte subie en conséquence d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant légal ou est autrement autorisée à agir de votre part.
6. **Transferts à votre régime :** Le fiduciaire acceptera des transferts à votre régime provenant a) de votre régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou de votre FERR; b) de vous-même, dans la mesure où le transfert vise un montant décrit à l'alinéa v) du paragraphe 60(1) de la Loi de l'impôt; c) du REER ou du FERR de votre conjoint ou de votre ex-conjoint dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) du paragraphe 146.3 (2) f)iv) de la Loi de l'impôt; ou d) de toute autre source autorisée par la Loi de l'impôt à l'occasion. Le fiduciaire pourra accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre régime.
7. **Placements :**
   a) Le fiduciaire peut accepter et mettre en application des directives de placement qu'il croit de bonne foi avoir été transmises par vous ou un courtier de votre part.
   b) L'actif de votre régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier, à moins que les placements proposés ne soient pas conformes aux politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire.
   c) Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez.
   d) Lorsque vous choisirez les placements pour votre régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous serez cependant limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire, comme l'obligation de fournir la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux biens détenus dans votre régime, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.
   e) En dépit de toute disposition contenue dans la présente déclaration, le fiduciaire pourra, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, dans lequel cas vous ou un courtier serez avisé, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler.
   f) À moins que le fiduciaire ne refuse de suivre vos directives de placement, il exécutera tout achat ou toute vente d'un placement suivant la réception de vos directives de placement accompagnées de la documentation dûment remplie exigée par le fiduciaire, au prix du marché ou de vente en vigueur le jour de l'opération. Tout gain ou perte qui pourra découler d'une erreur du fiduciaire, de ses dirigeants, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de directives de placement pour votre régime sera attribuable au fiduciaire.
   g) Le fiduciaire est autorisé à prendre tout arrangement financier devenu nécessaire ou pertinent pour permettre l'exécution des opérations pour votre régime conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier.
   h) À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par le fiduciaire à l'égard de votre régime seront converties dans la devise de votre régime et placées dans des dépôts productifs d'intérêt comme partie de ses fonds garantis. Le fiduciaire portera au crédit de votre régime les intérêts, calculés par le fiduciaire au taux publié à l'occasion pour ces dépôts. Tout intérêt supérieur au taux publié reviendra au fiduciaire et ce dernier peut verser une portion de cet excédent à tout mandataire qu'il nomme pour fournir des services dans le cadre de votre régime. Les intérêts ne seront pas portés au crédit de votre régime, sauf si les intérêts gagnés sur ces dépôts sont supérieurs à ceux des minimums publiés par le fiduciaire ou B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (l' « administrateur ») à l'occasion.
   i) S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre régime soit converti en une autre devise, le fiduciaire, une société membre de son groupe, son mandataire ou une personne engagée par le fiduciaire pourra agir à titre de contrepartiste pour son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par cette partie à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par le fiduciaire ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.
8. **Revenu de retraite :** L'actif de votre régime servira à vous fournir un revenu dont le versement débutera au plus tard le 31 décembre de la deuxième année civile de l'existence de votre régime. Le total des paiements qui vous seront versés de votre régime pendant une année civile ne peut être inférieur au minimum (le « minimum ») devant vous être versé en vertu de la Loi de l'impôt. Le montant d'un paiement provenant de votre régime ne doit pas dépasser la valeur des biens détenus dans votre régime immédiatement avant le moment du paiement. Si la valeur de votre régime est inférieure à 500 $ ou si la quasi-totalité de l'actif de votre régime est non liquide (selon le jugement du fiduciaire), le fiduciaire pourra vous verser un paiement provenant de votre régime et correspondant à la valeur de votre régime ou vous transférer l'actif non liquide de votre régime. Sinon, vous pouvez spécifier par écrit, dans une forme qui lui convient, le montant et la fréquence des paiements devant être versés au cours d'une année. Vous pouvez modifier le montant et la fréquence des paiements ou demander des versements additionnels en donnant au fiduciaire des directives par écrit, dans une forme qui lui convient. Si vous ne spécifiez pas le montant et la fréquence des paiements devant être effectués au cours d'une année ou si le montant que vous spécifiez est inférieur au minimum pour une année, le fiduciaire versera les paiements lui paraissant nécessaires pour assurer que le minimum pour l'année en cause vous est versé. Le fiduciaire pourra transférer ou réaliser des placements qu'il pourra choisir parmi ceux de votre régime pour vous verser un paiement, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Les paiements vous seront versés déduction faite de tous les frais applicables, y compris des impôts à retenir. Si votre régime ne contient pas les espèces suffisantes pour payer ces frais, le fiduciaire sera autorisé à vous demander de les payer. Il pourra imposer d'autres exigences et conditions relativement à ce qui précède. Un paiement est réputé vous avoir été versé lorsque a) un chèque payable à votre ordre est posté à votre attention dans une enveloppe affranchie à l'adresse qui est indiquée dans votre demande que vous ou un courtier avez subséquemment fournie au fiduciaire ou b) par voie électronique, un montant est porté au crédit d'un compte bancaire que vous avez désigné.
9. **Calcul du minimum :** Le minimum sera de zéro pour la première année civile d'existence de votre régime et, pour chaque année subséquente, il sera calculé en conformité avec les dispositions de la Loi de l'impôt. Vous pouvez choisir d'établir le minimum en fonction de votre âge ou celui de votre conjoint. Ce choix comporte un caractère exécutoire et ne peut être modifié ni révoqué en aucun cas.
10. **Transferts prélevés sur votre régime :** Suivant la réception de directives satisfaisantes de votre part ou de la part d'un courtier, le fiduciaire transférera la totalité ou une partie de l'actif de votre régime (moins les frais applicables et tout montant que le fiduciaire est tenu de conserver en vertu de la Loi de l'impôt pour s'assurer du versement du minimum) à l'émetteur ou au mandataire d'un émetteur d'un REER, d'un FERR ou d'une rente viagère conforme à la Loi de l'impôt, selon vos directives. Le fiduciaire ne transférera aucun élément d'actif de votre régime à un REER après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge d'échéance maximum à l'égard d'un REER, tel que fixe par la Loi de l'impôt. Si le fiduciaire reçoit des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre régime, il pourra demander des directives pour le transfert de la totalité de l'actif de votre régime et reporter le transfert jusqu'à ce qu'il reçoive les directives demandées. Si le fiduciaire n'a pas reçu les directives demandées dans les 30 jours suivant sa demande ou si l'émetteur du régime auquel l'actif doit être transféré refuse d'accepter le transfert de tout actif de votre régime, l'actif qui n'aura pas été transféré pourra, à l'entière discrétion du fiduciaire, être transféré ou vous être versé (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables). Le fiduciaire déploiera des efforts pour fournir à l'émetteur du régime visé toute l'information pertinente en sa possession. Il déploiera des efforts pour vendre ou transférer des placements particuliers de votre régime pour exécuter le transfert, conformément aux directives. À défaut de directives satisfaisantes, le fiduciaire pourra vendre ou transférer tout placement de votre régime qu'il choisira pour effectuer le transfert, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou aux modalités des placements de votre régime.
11. **Désignation de bénéficiaire :** Si vous êtes domicilié dans un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner a) votre conjoint à titre de rentier successeur pour votre régime; ou b) un bénéficiaire qui recevra le produit de votre régime à votre décès. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation de bénéficiaire au moyen d'un avis écrit à l'intention du fiduciaire qui porte votre signature et dans une forme qui convient au fiduciaire. Toute désignation ainsi effectuée, modifiée ou révoquée prend effet le lendemain du jour de sa réception par le fiduciaire.
12. **Décès :** Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, le fiduciaire continuera les versements à votre conjoint, pourvu qu'il soit le rentier successeur aux termes de votre régime. Si votre conjoint devient le rentier successeur aux termes de votre régime, il est réputé le rentier aux termes de celui-ci, et il détient les mêmes droits que s'il avait été le rentier initial. Si votre conjoint n'est pas le rentier successeur, le fiduciaire détiendra l'actif de votre régime en vue de le verser en un paiement unique à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès. Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, l'actif de votre régime sera versé à vos représentants successoraux. Le paiement unique sera effectué déduction faite de tous les frais applicables lorsque le fiduciaire aura reçu toutes les quittances et les autres documents qu'il peut exiger.
13. **Interdiction :** Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre régime ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Les paiements à partier du revenu de retraite découlant de votre régime ne peuvent être cédés ni en totalité ni en partie. L'actif de votre régime ne peut être donné en garantie d'un emprunt sauf si le fiduciaire l'autorise. Ce dernier n'effectuera, au moyen de votre régime, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap, en vertu de la Loi de l'impôt ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de

Déclaration de fiducie relative un fonds de revenu de retraite (suite)

la Loi de l'impôt.

14. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale :** La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, de ceux de votre conjoint, dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement d'en fournir la preuve au fiduciaire sur demande.
15. **Comptabilité et rapports :** Le fiduciaire tiendra un compte pour votre régime où seront inscrits, en regard des dates appropriées : a) les transferts à votre régime; b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre régime; c) les dividendes, intérêts au autres distributions reçus par votre régime; d) les espèces, e) les retraits, les transferts et les dépenses prélevés sur votre régime; f) le solde de votre compte et g) le minimum et le maximum qui peut être prélevé sur votre régime. Le fiduciaire vous fera parvenir un relevé trimestriel de votre compte. Avant avril de chaque année, le fiduciaire fournira tous les relevés pertinents devant accompagner votre déclaration de revenus personnelle pour l'année précédente.
16. **Frais et dépenses :** Le fiduciaire pourra vous facturer des frais que lui ou son mandataire établira à l'occasion ou les imputer à votre régime. Il vous donnera un avis d'au moins 30 jours de tout changement dans ses frais de compte. En outre, il pourra facturer à votre régime des frais pour les services spéciaux que vous ou un courtier lui demandez relativement à votre régime et il a droit au remboursement à partir de votre compte de tous les débours, dépenses et charges qu'il engage à l'égard de votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais et ces débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux placements détenus dans votre régime; frais de conseils en placement versés à un courtier; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter le règlement des opérations ou la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés pour votre régime sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Le fiduciaire a le droit de déduire les débours, les dépenses et charges et les frais impayés de l'actif de votre régime ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès du fiduciaire ou de l'une des sociétés membres de son groupe et, à cette fin, le fiduciaire est autorisé, à réaliser des éléments d'actif suffisants qu'il choisit parmi ceux de votre régime ou de tel autre compte, mais il n'y est pas tenu. Il n'est responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Sauf si la Loi de l'impôt l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, le fiduciaire est autorisé à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès du fiduciaire ou de l'une des sociétés membres de son groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi.
17. **Impôts payables pour vous ou votre régime :** Si votre régime doit verser des impôts, des taxes, des intérêts ou des pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire peut vendre des placements de votre régime pour les payer. Le fiduciaire peut vendre ou se départir d'une autre façon, des placements de votre régime pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou votre régime devez payer, mais il n'y est pas tenu. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre régime devez payer. Il ne sera non plus responsable d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout placement détenu dans votre régime.
18. **Délégation de fonctions :** Le fiduciaire peut, sans restreindre sa responsabilité, nommer des mandataires (y compris des sociétés membres de son groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, le calcul, l'inscription et l'imputation au crédit d'intérêts sur l'encaisse détenue dans votre régime, les communications avec vous, un courtier ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Le fiduciaire peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et avoir recours à leurs conseils et services. Le fiduciaire ne sera pas responsable des actes ou omissions commis par un des ses mandataires, conseillers ou prestataires de services et il ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par un courtier ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le fiduciaire peut payer à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une partie ou la totalité des frais qu'il reçoit en vertu des dispositions de la présente déclaration. Il peut également verser à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une somme calculée en fonction de la somme des espèces détenue dans votre régime ou de la devise convertie dans votre régime.
19. **Exécution des opérations :** Lorsqu'il exécute des opérations pour le compte de votre régime, le fiduciaire peut retenir a) les services d'un courtier inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; b) ses propres services dans la mesure où il est autorisé en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations; et c) les services d'une société membre de son groupe (au sens donné à l'expression « membre du même groupe » dans la Loi sur les sociétés commerciales (Ontario)) dans la mesure où la société membre de son groupe est autorisée en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations.
20. **Gardien :** Le fiduciaire peut retenir les services d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes, sociétés de fiducie canadiennes ou provinciales ou courtiers inscrits, à titre de dépositaires, afin qu'ils détiennent la totalité ou une partie des placements de votre régime, sauf que a) le dépositaire ne peut compenser une dette ou une obligation dont il est créancier contre l'actif de votre régime, b) l'actif de votre régime ne peut être donné en gage, cédé ou autrement grevé et c) si le dépositaire est un courtier, les modalités de l'engagement doivent être conformes aux exigences publiées des organismes de réglementation applicables. Le fiduciaire peut prendre des arrangements pour le dépôt et la livraison de placements compris dans votre régime auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre dépositaire national ou étranger dûment autorisé.
21. **Libération d'obligations :** Ni le fiduciaire, ni ses dirigeants, ni ses employés ni ses mandataires ne seront responsables des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre régime; au traitement de l'actif de votre régime conformément aux directives que le fiduciaire, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires, croiront de bonne foi avoir été données par vous ou un courtier ou autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre régime conformément à la présente déclaration, à moins que celles-ci n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave.
22. **Modifications :** Le fiduciaire peut à l'occasion apporter des modifications à la présente déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis à votre intention.
23. **Fiduciaire remplaçant :** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration en donnant un avis écrit à l'administrateur. L'administrateur a initialement été désigné pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par l'administrateur n'accepte pas le poste de fiduciaire pour votre régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, le fiduciaire peut alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et votre régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte le poste de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre régime, déduction faite des frais applicables, sera retiré de votre régime et vous sera transféré et le fiduciaire sera libéré de ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration.
24. **Communications de la part du fiduciaire :** Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que le fiduciaire pourra vous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous ou un courtier lui aurez indiquée à cette fin. Il demeure entendu que le fiduciaire n'est pas responsable de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui lui a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
25. **Communications de votre part :** Sauf dispositions contraires de la présente déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que vous ou un courtier pourrez transmettre au fiduciaire doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils lui sont donnés de façon jugée acceptable par le fiduciaire et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou télécopieur et adressés au fiduciaire et à l'administrateur à la dernière adresse qui vous aura été fournie par l'administrateur. Le fiduciaire peut accepter et mettre en application un avis, demande ou autre communication qui lui a été donné par vous ou un courtier par Internet, transmission électronique ou téléphone. Le fiduciaire pourra, pour quelque raison que ce soit, refuser de donner suite à un avis, demande ou autre communication qui lui a été donné par vous ou un courtier et le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications qui nous ont été donnés seront réputés avoir été donnés au fiduciaire et avoir été reçus par le fiduciaire au moment de la réception de la part de l'administrateur.
26. **Régimes immobilisés :** Si en vertu de la législation applicable sur les régimes de retraite, les actifs immobilisés sont transférés dans votre régime, alors le supplément immobilisé ou l'addenda ci-joint qui régit votre régime (selon le cas) constitue une partie intégrante de cette déclaration. À moins que la loi ne l'interdise, en cas de divergence entre les dispositions du supplément immobilisé ou de l'addenda joint qui régit votre régime (selon le cas), et toute autre disposition contenue dans la déclaration, les dispositions de l'addenda s'appliquent.
27. **Lois applicables :** La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente déclaration désignera la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.
28. **Régime type :** FRR 1584.

Révision : Le 1er fevrier 2015

Supplément relatif à l'immobilisation pour les FRV, les FRVR, les FERR réglementaire ou les FRRI

1. **Définitions :** Dans le présent supplément relatif à l'immobilisation :
   1. **Définitions :** Dans le présent supplément relatif à l'immobilisation :

(a) sauf définition contraire, les termes définis dans la Déclaration ont le même sens dans le présent supplément;
(b) le terme « Déclaration » s'entend de la déclaration de fiducie qui s'applique à votre régime;
(c) le terme « FRV » s'entend d'un fonds de revenu viager ou d'un contrat de fonds de revenu viager, tel que défini dans la Législation sur les pensions, autre qu'un FRVR;
(d) le terme « Rente viagère » s'entend d'une rente viagère, d'un contrat de rente viagère, d'un contrat de rente, d'une Pension viagère, d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée, au sens de la définition contenue dans la Législation sur les pensions et en conformité avec la Loi de l'impôt et avec la Législation sur les pensions;
(e) le terme « CRI » s'entend d'un compte de retraite immobilisé, ou d'un contrat de compte retraite immobilisé, au sens de la définition contenue dans la Législation sur les pensions;
(f) le terme « RER immobilisé » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite, tel que défini dans la Législation sur les pensions ou, lorsque cette expression n'y est pas définie, d'un REER qui satisfait aux conditions prescrites par la Législation sur les pensions pour la réception de fonds qui proviennent d'un RPA, autre qu'un REIR;
(g) le terme « Maximum », s'entend du montant maximum, qu'il est permis, en vertu de la Législation sur les pensions, de vous verser à partir de votre Régime au cours d'une année civile; pour un FERR réglementaire, c'est le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt et, pour un FRV, FRVR ou un FRRI, le montant est décrit plus amplement dans le présent supplément;
(h) le terme « Minimum » s'entend du montant minimum qui doit, en vertu de la Loi de l'impôt, vous être versé à partir de votre Régime au cours d'une année civile ou, si votre Régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, du montant minimum correspondant au plus élevé du montant minimum calculé en vertu de la Loi de l'impôt et du montant déterminé en divisant la valeur de votre Régime en début de l'année par le nombre d'années entre le 1er janvier de l'année et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 90 ans (inclusivement);
(i) le terme « Pension » s'entend d'une pension, d'une prestation de retraite, ou d'une pension de retraite, telles que définies dans la Législation sur les pensions et utilisée dans le cadre d'un FRV, FRVR ou FRRI, selon le cas. Dans le cas d'un FERR réglementaire, ce terme s'entend d'un « revenu de retraite » tel que défini dans la Loi de l'impôt;
(j) le terme « Législation sur les pensions » s'entend de l'une des lois suivantes : Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (fédérale), Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick), Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Canada) (et les lois et règlements provinciaux en matière de RPAC), qui régit les actifs qui sont transférés ou qui seront transférés à votre Régime directement ou indirectement à partir d'un RPA. Il est entendu que le terme Législation sur les pensions comprend les règlements établis en vertu desdites lois;
(k) le terme « FERR réglementaire » s'entend d'un FERR réglementaire;
(l) le terme « FRVR » s'entend d'un fonds de revenu viager restreint, tel que défini dans la Législation sur les pensions fédérale;
(m) le terme « REIR » s'entend d'un régime d'épargne immobilisé restreint, tel que défini dans la Législation sur les pensions fédérale;
(n) le terme « RPA » s'entend d'un régime de pension agréé ou d'un régime de retraite complémentaire agréé régi par la Législation sur les pensions ou établi en vertu d'une autre autorité législative et enregistré en vertu de la Loi de l'impôt;
(o) le terme « FERR » s'entend d'un « Fonds enregistré de revenu de retraite » au sens de la définition contenue dans la Législation sur les pensions fédérale;
(p) le terme « RPAC » s'entend d'un régime de pension agréé collectif au sens de la définition contenue dans la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (fédérale);
(q) le terme « Conjoint » s'entend d'une personne reconnue comme votre conjoint ou, lorsque cela est

prévu par la Législation sur les pensions, votre partenaire cohabitant, votre conjoint de fait ou votre partenaire de retraite pour l'application de la Législation sur les pensions relativement à un FRV, un FRVR, un FERR réglementaire ou un FRRI, selon le cas. Cependant, lorsque le contexte l'exige, le terme Conjoint ne désigne que la personne reconnue comme le conjoint ou le conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt

2. **Demande et conformité :** Le présent supplément fait partie intégrante de la Déclaration et s'applique à votre Régime si votre Régime est un FERR et que les actifs immobilisés sont ou seront transférés à votre Régime directement ou indirectement d'un RPA. Le fiduciaire respectera toutes les dispositions applicables de la Législation sur les pensions.
3. **Rôle du fiduciaire :** Le fiduciaire gardera en fiducie les transferts qu'il acceptera pour votre Régime, les placements effectués avec l'argent de ces transferts ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés sur ces placements afin de vous procurer une Pension en conformité avec la Loi de l'impôt et la Législation sur les pensions. Les actifs du Régime ne pourront être retirés, échangés ni cédés que de la manière permise par la Loi de l'impôt et la loi régissant les pensions.
4. **Transferts à votre Régime :** Ne peuvent être transférés à votre Régime que des actifs provenant directement ou indirectement d'un RPA, ou si la Législation sur les pensions le permet, d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERR réglementaire, d'un FRRI, d'un RPAC, ou encore d'une autre source autorisée de temps à autre par la Loi de l'impôt et la Législation sur les pensions. Le fiduciaire n'acceptera aucun transfert à votre Régime :
   a) provenant d'une source ou dans des circonstances qui ne sont pas autorisées en vertu de la Loi de l'impôt et de la Législation sur les pensions ou
   b) dans des circonstances qui le contraindraient à effectuer des paiements provenant de votre Régime qui contreviennent à la Législation sur les pensions. Les actifs immobilisés régis par la Législation sur les pensions d'un ressort territorial ne peuvent être regroupés dans votre Régime avec des actifs non immobilisés ou des actifs immobilisés régis par la Législation sur les pensions d'un autre ressort territorial. Si votre Régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick et si le montant transféré à votre Régime a été déterminé selon un mode qui tient compte de votre sexe, les montants transférés par la suite à votre Régime doivent tenir compte de ce même critère.
5. **Placements :** Les placements détenus dans votre Régime doivent respecter les règles imposées par la Loi de l'impôt en matière de FERR.
6. **Revenu de retraite :** Les actifs de votre Régime serviront à la constitution d'un revenu qui commencera à être versé au plus tard le 31 décembre du deuxième exercice de votre Régime. Au cours de chaque année civile, le total des paiements qui seront prélevés de votre Régime et vous seront versés ne peut être ni inférieur au Minimum, ni supérieur au Maximum, à moins que le présent supplément ne l'autorise expressément. Pour le premier exercice de votre Régime, le Minimum est de zéro. Chaque année civile, vous devez donner des instructions au fiduciaire lui indiquant le montant à payer à partir du Régime («les instructions de paiement»). Les instructions de paiement doivent indiquer, outre le montant, la fréquence des paiements pour ladite année et, le cas échéant, doivent inclure toute partie du paiement à effectuer conformément à l'article 8 du présent supplément [Majoration du Maximum versé à un jeune rentier]. Les instructions de paiement peuvent varier d'une année à l'autre. Les instructions de paiement doivent être fournies et les paiements effectués conformément à la Déclaration. Les instructions de paiement doivent être fournies dans un délai raisonnable, avant le début de l'exercice auquel elles se rapportent. Les instructions de paiement expirent à la fin de l'exercice auquel elles se rapportent. Cependant, si le fiduciaire ne reçoit pas de nouvelles instructions de paiement de votre part pour l'exercice suivant, il paiera le Minimum pour ledit exercice ou continuera, à sa seule discrétion, d'exécuter les instructions de paiement les plus récentes que vous lui avez communiquées comme si elles étaient encore valables, pourvu que le montant du paiement soit supérieur ou égal au Minimum exigé pour l'exercice et tant que cela ne contrevient pas à la Législation sur les pensions.
7. **Calcul du montant maximal en vertu d'un FRV, FRVR ou FRRI :** Si votre Régime est un FRV, un FRVR ou un FRRI, le montant maximal pour une année donnée ne pourra par être inférieur au Minimum et sera calculé au début de chaque année conformément à la Législation sur les pensions, et pourrait être recalculé de temps à autre au cours de l'année si la Législation sur les pensions l'autorise.
   (a) Si votre Régime est un FRV ou un FRVR régi par la Législation sur les pensions fédérale, le Maximum pour une année ne doit pas dépasser le montant calculé selon la formule C/F, où :
   «C» représente la valeur des actifs détenus dans le Régime :
   (i) le premier jour de l'année civile; ou
   (ii) si la valeur au début de l'année civile est nulle, la date du transfert du montant initial dans le Régime
   «F» représente la valeur au début de l'année civile, d'une prestation de retraite dont le paiement annuel est de 1 $, payable le 1er janvier de chaque année entre le début de ladite année civile et le 31 décembre de l'année où vous atteignez 90 ans, calculée de la manière suivante :
   (iii) pour les 15 premières années suivant le 1er janvier de l'année d'évaluation du Régime, sur la base d'un taux d'intérêt inférieur ou égal au taux obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année d'évaluation, tel que ce taux est compilé par Statistique Canada et affiché sur le site web de la Banque du Canada sous la désignation V122487 (auparavant publié dans la Revue de la Banque du Canada sous la désignation série B-14013 CANSIM);
   (iv) pour les années suivantes, sur la base d'un taux d'intérêt d'au plus 6%.
   (b) Si votre Régime est un FRV régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, le Maximum pour une année donnée ne doit pas dépasser le montant calculé selon la formule C/F, où :
   «C» représente le solde des actifs détenus dans le Régime le premier jour de l'exercice;
   «F» représente la valeur, au premier jour de l'exercice, d'une prestation de retraite dont le paiement annuel est de 1 $, payable le premier jour de chaque exercice entre le début de l'exercice et le 31 décembre de l'année où vous atteignez 90 ans, calculée de la manière suivante :
   (i) sur la base d'un taux d'intérêt d'au plus 6%
   (ii) pour les 15 premières années suivant le 1er janvier de l'année d'évaluation du Régime, sur la base d'un taux d'intérêt annuel supérieur à 6%, pourvu qu'il ne dépasse pas le taux obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année d'évaluation, tel que ce taux est compilé par Statistique Canada et affiché sur le site web de la Banque du Canada sous la désignation V122487 (auparavant publié dans la Revue de la Banque du Canada sous la désignation série B-14013 CANSIM).
8. **Liquidation d'un FRV, FRVR ou FRRI d'un montant minime :** vous pouvez retirer la valeur totale du Régime en un paiement unique, si :
   (a) Lorsque votre Régime est un FRV ou un FRVR régi par la Législation sur les pensions fédérale, au cours de l'année civile où vous atteignez l'âge de 55 ans, ou de toute année suivante :
   (i) vous attestez que la valeur totale des actifs détenus dans tous vos RER immobilisés, FRV, REIR et FRVR régis par la législation sur les régimes de pension fédérale ne dépasse pas 50% du MGAP; et
   (ii) vous fournissez au fiduciaire les formulaires 2 et 3 dument remplis, tel qu'exigé par la Législation sur les pensions fédérale.

   Le fiduciaire effectue un versement unique à partir de votre Régime équivalent à la valeur de votre Régime, une fois qu'il aura reçu de votre part une demande, une déclaration, une renonciation, ou une attestation signée, dans la forme et de la manière exigées par la Législation sur les pensions, ainsi qu'une preuve satisfaisante montrant que toutes les conditions stipulées dans la Législation sur les pensions sont remplies.
9. **Liquidation de votre FRV, FRVR ou FRRI après être devenu non-résident :** Si votre Régime est régi par la Législation sur les pensions fédérale ou du Nouveau-Brunswick, le fiduciaire vous versera un paiement unique à partir de votre Régime, équivalent à la valeur de votre Régime une fois qu'il aura reçu de votre part :
   (a) une demande;
   (b) tout document ou renseignement exigé en vertu de la Législation sur les pensions;
   (c) une preuve écrite satisfaisante que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que vous (et votre Conjoint, si votre Régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick) êtes un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt;
   (d) si votre Régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, une preuve écrite satisfaisante que vous et votre Conjoint, le cas échéant, n'êtes pas des citoyens canadiens;
   (e) si votre Régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, une renonciation de votre Conjoint dans la forme prescrite par la Législation sur les pensions; et
   (f) si votre Régime est régi par la Législation sur les pensions fédérale, le fiduciaire ne versera aucun paiement avant que vous n'ayez été absent du Canada pendant au moins deux ans.
10. **Réduction de l'espérance de vie :** Si votre régime est un FRV régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick ou un FRV ou FRVR régi par la Législation sur les pensions fédérale, le fiduciaire vous versera un paiement ou une série de paiements à partir de votre Régime afin de permettre le retrait total ou partiel des actifs détenus dans votre Régime; le total des paiements pourrait être supérieur au Maximum pour les années au cours desquelles les paiement sont versés, mais uniquement dans la limite et la forme autorisées par la Législation sur les pensions et une fois qu'il aura reçu :
    (a) une demande;
    (b) un certificat écrit émis par un médecin attestant que vous êtes atteint d'une invalidité physique ou, si la Législation sur les pensions le prévoit, que vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité mentale qui réduit considérablement votre espérance de vie; et
    (c) si votre Régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, une renonciation de votre Conjoint dans la forme prescrite par la Législation sur les pensions; et
    (d) tout autre document ou renseignement exigé par la Législation sur les pensions.
11. **Difficultés financières :** Si votre Régime est régi par la Législation sur les pensions fédérale, vous pouvez retirer un montant de votre Régime jusqu'à concurrence du moins élevé du montant déterminé par la formule M+N et de 50 % du MGAP moins le total de tous les autres retraits pour cause de difficultés financières effectués au cours de l'année civile en vertu de la Législation sur les pensions fédérale de tout RER immobilisé, REIR, FRV, ou FRVR régis par la Législation sur les pensions fédérale que vous détenez où :
    « M » représente le montant total des frais que vous prévoyez d'engager durant l'année civile pour un traitement médical ou un traitement lié à une invalidité ou à une technologie d'adaptation;
    « N » représente le plus élevé de zéro et du montant calculé selon la formule P-Q, où :
    « P » représente le 50% du MGAP;
    « Q » représente les deux-tiers de votre revenu total prévu pour l'année civile, déterminé conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits effectués au cours de l'année civile pour cause de difficultés financières, de tout RER immobilisé, REIR, FRV, ou FRVR régis par la Législation sur les pensions fédérale que vous détenez.

    Pourvu que :
    (a) vous attestiez n'avoir effectué à aucun moment au cours de l'année civile, autre que dans les derniers 30 jours avant une telle attestation, de retrait pour cause de difficultés financières en vertu de la Législation sur les pensions fédérale d'aucun RER immobilisé, REIR, FRV ou FRVR,
    (b) si la valeur de « M » est supérieure à zéro,
    (i) vous attestiez que vous prévoyez d'engager, au cours de l'année civile, des frais médicaux ou liés à une invalidité ou à une technologie d'adaptation supérieurs à 20% de votre revenu total prévu pour la même année civile, tel que déterminé conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits effectués au cours de l'année civile pour cause de difficultés financières, à partir d'un RER immobilisé, REIR, FRV, ou FRVR régis par la Législation sur les pensions fédérale.
    (ii) un médecin atteste qu'un tel traitement médical ou lié à une invalidité ou à une technologie d'adaptation est nécessaire; et
    (c) vous fournissiez au fiduciaire les formulaires 1 et 2 dûment remplis, tel que l'exige la Législation sur les pensions fédérale.

    Frais médicaux importants ou coûts élevés associés à une invalidité

    En ce qui concerne le déblocage de fonds en cas de difficultés financières attribuables à des frais médicaux importants ou à des coûts élevés associés à une invalidité, les coûts prévus doivent s'élever à au moins 20 % de votre revenu anticipé pour l'année civile en cours. Vous pouvez retirer un montant pouvant aller jusqu'à la totalité des frais médicaux ou des coûts associés à une invalidité, sous réserve d'un montant maximal de 50 % du MGAP.
12. **Paiements après la rupture du mariage ou de la relation de nature conjugale :** Les actifs de votre Régime et toute Rente viagère constituée à partir des actifs du Régime pourraient faire l'objet d'un partage aux termes du droit de la famille et du droit en matière de pensions. Suivant la réception d'une preuve satisfaisante justifiant le droit à un paiement et d'une confirmation montrant qu'un paiement n'est pas interdit par loi régissant les pensions, un ou plusieurs paiements seront effectués à partir de votre Régime, mais uniquement dans la limite et la forme autorisées par la loi, a) pour les besoins d'un partage de biens, pourvu que le paiement soit effectué conformément aux lois en vigueur en matière de biens matrimoniaux; ou b) conformément à une exécution, saisie ou saisie-arrêt ou à d'autres voies légales en application d'une ordonnance de pension alimentaire. Dans les limites permises par la Législation sur les pensions, le fiduciaire pourrait déduire de votre régime tous frais qu'il aura engagés pour appliquer une ordonnance de pension alimentaire.
13. **Droit du conjoint aux prestations de survivant après rupture de la relation:**
    (1) Le droit de votre Conjoint aux prestations de survivant :
    (a) pourrait cesser en cas de divorce, d'annulation du mariage, ou de séparation;
    (2) Nonobstant le paragraphe 14(1) du présent supplément, votre ancien Conjoint a droit aux prestations de survivant dans l'un ou l'autre des cas suivants :
    (a) s'il est désigné en tant que bénéficiaire de votre Régime;
    (b) si la Législation sur les pensions applicable est satisfaite.
14. **Transferts spéciaux de votre FRV régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick ou de votre FRVR régi par la législation sur les pensions fédérale à un régime non-immobilisé :**
    (1) Si votre Régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick vous pouvez, une fois dans votre vie, transférer de votre Régime à un FERR qui n'est pas immobilisé un montant (en plus et séparément du Maximum), pourvu que :
    (a) vous obteniez une autorisation par écrit du surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick
    (b) le montant ne dépasse pas le moins élevé :
    (i) du montant correspondant à trois fois le Maximum pour l'exercice; et
    (ii) du montant correspondant à 25 % de la valeur de votre Régime au premier jour de l'exercice.
    (2) Si votre Régime est un FRVR régi par la Législation sur les pensions fédérale et qu'il a été établi dans l'année civile au cours de laquelle vous avez atteint 55 ans ou de toute année civile suivante, vous pouvez, dans les soixante jours suivant l'établissement de votre Régime, transférer 50 % des actifs de votre Régime dans un REER ou dans un FERR qui n'est pas régime immobilisé régi par la Législation sur les pensions fédérale si :

Supplément relatif à l'immobilisation pour les FRV, les FRVR, les FERR réglementaire ou les FRRI (suite)

(a) votre Régime a été créé suite au transfert d'une prestation de retraite à partir d'un RPA ou à un transfert provenant d'un RER immobilisé ou d'un FRV régi par la Législation sur les pensions fédérale;
(b) vous fournissez au fiduciaire un formulaire 2 dûment rempli, tel que l'exige la Législation sur les pensions fédérale.

15. Autres transferts de votre Régime : Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi de l'impôt ou par la Législation sur les pensions, les actifs de votre Régime peuvent être transférés, en totalité ou en partie, à l'émetteur d'un RPA, d'un CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERR réglementaire, d'un FRRI, d'un RPAC ou d'une Rente viagère. Avant d'effectuer le transfert des actifs de votre Régime, le fiduciaire :
(a) confirmera que le transfert est permis par la Législation sur les pensions et la Loi de l'impôt;
(b) confirmera que l'émetteur du régime auquel les actifs seront transférés figure sur la liste des institutions financières reconnues et que le Régime auquel les actifs seront transférés figure sur la liste des CRI ou des RER immobilisés, des REIR, des FRV, des FRVR, des RPAC ou des FRRI que tient l'organisme de règlementation qui régit les régimes de retraite, s'il une telle liste existe;
(c) avisera l'émetteur du régime auquel les actifs seront transférés que lesdits actifs à transférer sont immobilisés (ou, dans le cas d'un transfert dans un FERR réglementaire, non immobilisés) et lui indiquera la Législation sur les pensions qui régit les actifs à transférer;
(d) obtiendra de l'émetteur du régime auquel les actifs seront transférés un engagement que ces actifs seront administrés en conformité avec la Législation sur les pensions. Le fiduciaire respectera toute autre exigence imposée par la Législation sur les pensions. Le fiduciaire fera de son mieux pour effectuer le transfert demandé des actifs de votre Régime dans les 30 jours après réception d'instructions satisfaisantes et des autres documents qu'il juge nécessaires pour effectuer le transfert.

16. Rente viagère : Une Rente viagère établie grâce aux actifs de votre Régime doit être conforme à la Législation sur les pensions, tout en respectant les règles imposées par la Loi de l'impôt. La Rente viagère établie grâce aux actifs du Régime doit l'être avec vous comme bénéficiaire à vie. Toutefois, si vous avez un Conjoint à la date stipulée dans la Législation sur les pensions et la Loi de l'impôt, la Rente viagère doit être établie à vie avec comme bénéficiaire celui, de vous ou votre Conjoint, qui sera le survivant, à moins que votre Conjoint n'y a pas droit en raison de la rupture de votre relation ou qu'une renonciation du Conjoint n'ait été fournie dans la forme prescrite par la Législation sur les pensions et qu'elle n'ait pas été révoquée. Avant le début des versements au titre de la Rente viagère, votre Conjoint peut, dans la forme prescrite par la Législation sur les pensions, renoncer à ses droits à la Rente viagère à titre de Conjoint survivant. La renonciation peut cependant être révoquée conformément à la Législation sur les pensions. Lorsque la Législation sur les pensions le requiert, les paiements aux termes de la Rente viagère doivent être garantis par un assureur, mais pour une période qui ne dépasse pas 90 ans moins votre âge ou celui de votre Conjoint à la date de la constitution de la Rente viagère. La Rente viagère ne peut faire de distinction sur la base de votre sexe, sauf dans la mesure autorisée par la Législation sur les pensions.

17. Désignation de bénéficiaire : La désignation d'une personne autre que votre Conjoint à titre de bénéficiaire de votre Régime ne sera pas valide si la Législation sur les pensions donne à votre conjoint droit à des prestations de survivant aux termes de votre Régime. Votre Conjoint peut, dans la forme et de la manière stipulées dans la Législation sur les pensions, renoncer à son droit de bénéficiaire désigné de votre Régime (et la renonciation peut être révoquée).

18. Décès : Après votre décès, les actifs de votre Régime seront, soit versés à la personne identifiée comme votre Conjoint à la date de votre décès, ou serviront à la constitution d'une rente dont cette personne sera le bénéficiaire, à moins que cette dernière n'ait pas droit aux prestations de survivant aux termes de la Législation sur les pensions. Si la Législation sur les pensions permet ou exige que cette personne touche des prestations de survivant autrement qu'en un paiement unique, cette personne pourra demander au fiduciaire
(a) de continuer de lui verser les paiements stipulés à l'article 6 du présent supplément, intitulé « Revenu de retraite », pourvu que cette personne soit le rentier successeur de votre Régime ou
(b) de transférer les actifs de votre Régime à l'émetteur d'un REER, d'un CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FERR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FRRI, d'un RPAC ou d'une Rente viagère, tel que permis par la Législation sur les pensions et par la Loi de l'impôt. Si vous n'avez pas de Conjoint à ladite date ou si votre Conjoint n'a pas droit à des prestations de survivant aux termes de la Législation sur les pensions, les actifs de votre Régime seront versés à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès, sinon à vos représentants légaux. Les actifs de votre Régime seront versés dans les 60 jours suivant la réception des quittances et autres documents exigés par le fiduciaire. Si le fiduciaire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans les 60 jours suivant la réception des quittances et des documents exigés, il pourra transférer les actifs de votre Régime à un régime qui est autorisé ou prescrit en vertu de la Législation sur les pensions et il ne sera tenu pour responsable d'aucune perte qui pourrait en découler.

19. Autres paiements ou transferts : Le fiduciaire effectuera un versement ou transfert unique ou une série de versements ou de transferts à partir de votre Régime qui ne sont prévus dans le supplément relatif à l'immobilisation, mais uniquement dans la limite et la forme expressément autorisées par la Législation sur les pensions et après réception de votre demande et de tous documents et renseignement exigés par la Législation sur les pensions et par le fiduciaire.

20. Exercice : L'exercice de votre Régime se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.

21. Évaluation : La valeur de votre Régime à un jour donné sera déterminée en fonction de la valeur des actifs détenus dans votre Régime à la fermeture des bureaux ce jour-là, déduction faite de la rémunération ou des frais imputables à votre Régime.

22. Relevés : Vous recevrez un relevé de compte, ainsi que tous autres renseignements exigés par la Législation sur les pensions :
(a) après la clôture de chaque exercice de votre Régime;
(b) à la date d'un transfert d'actifs à partir de votre Régime;
(c) à tout autre moment exigé par la Législation sur les pensions; et
(d) sur réception d'une demande de votre part. Votre Conjoint, votre bénéficiaire désigné ou vos représentants successoraux, selon le cas, recevront un relevé de votre compte établi à la date de votre décès.

23. Cession et saisie : Les actifs et les versements provenant de votre Régime ne peuvent être cédés, grevés, aliénés, escomptés, donnés à titre de garantie, ni faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une saisie-exécution, saisie ou saisie-arrêt, sauf tel que permis par la Loi de l'impôt et par la Législation sur les pensions. Toute opération effectuée en violation du présent article est réputée nulle et non avenue.

24. Modifications : Le fiduciaire pourra, de temps à autre, modifier la Déclaration (y compris le présent supplément relatif à l'immobilisation), pourvu que la modification ne rende pas votre Régime inadmissible à titre de FRV, de FRVR, de FERR réglementaire ou de FRRI, selon le cas, et si la loi le requiert, que ladite modification soit approuvée par les autorités qui administrent la Loi de l'impôt et la Législation sur les pensions. Si votre Régime est régi par la Législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, aucune modification qui entrainerait la diminution de vos prestations au titre de votre Régime ne sera apportée, à moins que ladite modification n'ait pour objet de rendre votre Régime conforme à la loi. Les modifications ne réduisant pas vos prestations mais nécessaires pour que le Régime soit conforme à la loi entreront en vigueur sans préavis. Toute autre modification entrera en vigueur après vous avoir fait parvenir un préavis d'au moins 30 jours (90 jours là où l'exige la Législation sur les pensions). Là où l'exige la Législation sur les pensions, vous recevrez également un avis vous informant de votre droit d'effectuer un transfert d'actifs à partir de votre Régime.

Révision : le 28 février 2018

Addenda relatif au fonds de revenu viager (FRV) – Alberta – Annexe 2

Première partie - Interprétation
Interprétation

1 (1) Les termes suivants, utilisés dans le présent addenda, s'entendent au sens qui leur est donné ci-dessous, à moins que le contexte n'appelle un sens différent:
(a) « Loi » s'entend « Employment Pension Plans Act » (SA 2012 cE-8.1);
(b) « Bénéficiaire désigné », relativement au titulaire du Présent fonds de revenu viager, s'entend un bénéficiaire désigné en vertu de l'article 71(2) du « Wills and Succession Act »;
(c) « Rente viagère » s'entend un contrat sans valeur de rachat en vertu duquel une rente immédiate ou différée est versée, en une série de versements périodiques, pour le reste de la vie du titulaire de la rente, ou conjointement pour le reste de la vie du titulaire de la rente et de la vie du partenaire de retraite du titulaire de la rente;
(d) « Émetteur du fonds de revenu viager » s'entend l'émetteur du Présent fonds de revenu viager;
(e) « Montant maximum du fonds de revenu viager », relativement au revenu qui peut être versé à partir d'un fonds de revenu viager à un titulaire en une année civile, s'entend le montant le plus élevé :
(i) du montant minimum du fonds de revenu viager au titre de ladite année,
(ii) des revenus de placement du fonds de revenu viager de l'année précédente, et
(iii) du montant déterminé par l'application de la formule suivante:

$$\frac{\text{Solde du fonds de revenu viager}}{\text{Le facteur de retrait}}$$

où

Le « Taux CANSIM », relativement à une période qui ne peut excéder 12 mois pour laquelle des intérêts sont payables, s'entend le taux d'intérêt sur les obligations à long terme émises par le Gouvernement du Canada au mois de novembre précédant l'année relativement à laquelle le facteur de retrait est calculé, déterminé en référence au système canadien d'information socio-économique (CANSIM) Série V 122487 établi par Statistique Canada et accessible sur le site web de la Banque du Canada;

« Solde du fonds de revenu viager », relativement à un fonds de revenu viager, s'entend :
(i) pour l'année civile au cours de laquelle le fonds est établi, le solde du fonds à la date d'établissement du fonds, et
(ii) pour chacune des années civiles suivantes, le solde du fonds au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué;

Le « Facteur de retrait » s'entend la valeur actualisée actuarielle, au premier janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente d'un montant de 1 $ payable au début de chaque année entre ladite date et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans, et il est calculé en utilisant :
(i) pour les 15 premières années pour lesquelles la valeur actualisée actuarielle est déterminée, le plus élevé des montants suivants:
(A) 6% par an;
(B) le Taux CANSIM;
(ii) pour chacune des années suivant les 15 premières, 6% par an;
(f) « Montant minimum du fonds de revenu viager », relativement au revenu qui peut être payé, à un titulaire en une année civile, à partir d'un fonds de revenu viager, s'entend le montant minimum de revenu qui, en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada),doit être payé à partir du fonds de revenu viager du participant en cette année-là;
(g) « Somme immobilisée » s'entend :
(i) toute somme d'argent détenu dans un régime de retraite, dont le retrait, le rachat ou la réception fait l'objet de restriction en vertu de l'article 70 de la Loi,
(ii) toute somme d'argent transférée en vertu de l'article 99(1) de la Loi, et
(iii) toute somme d'argent à laquelle s'applique la subdivision (i), qui est transférée à partir du régime, de même que tous intérêts sur cette somme-là, qu'une telle somme d'argent ait été transférée ou non dans un ou plusieurs comptes immobilisés après son transfert du régime,
et elle comprend toute somme d'argent qui a été déposée dans le Présent fonds de revenu viager en vertu de l'article 135(1)(a) du Règlement ou versée à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'article 135(1)(b) ou l'article 135(2) du Règlement;
(h) « Participant-titulaire » s'entend un titulaire d'un compte immobilisé si :
(i) le titulaire était un participant à un régime de retraite, et
(ii) le compte immobilisé contient une somme immobilisée de ce régime-là;
(i) « Titulaire » s'entend un participant-titulaire ou un titulaire-partenaire de retraite;
(j) « Partenaire de retraite » s'entend une personne qui est un partenaire de retraite au sens du paragraphe (2);
(k) « Titulaire-partenaire de retraite » s'entend un titulaire d'un compte immobilisé si :
(i) le compte immobilisé contient une somme immobilisée de ce régime-là, et
(ii) le droit du titulaire-partenaire de retraite sur la somme immobilisée dans le compte immobilisé résulte :
(A) du décès du participant à un régime de retraite ou d'un participant-titulaire, ou
(B) d'une rupture du mariage entre le titulaire-partenaire de retraite et le participant à un régime de retraite, ou entre le titulaire-partenaire de retraite et le participant-titulaire;
(l) « Règlement » s'entend le « Employment Pension Plans Regulation »
(m) « le Présent fonds de revenu viager » s'entend le fonds de revenu viager auquel s'applique le présent Addenda.

(2) Des personnes sont partenaires de retraite aux fins du présent Addenda à toute date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique:
(a) Elles
(i) sont mariées, et
(ii) n'étaient ni séparées ni ne vivaient en séparation de corps pendant une période continue de plus de 3 ans;
(b) si la division (a) ne s'applique pas, elles vivaient ensemble dans une relation de couple :
(i) sans interruption pendant la période d'au moins 3 ans précédant la date, ou
(ii) de manière plus ou moins permanente, si un enfant est issu de la relation que ce soit par naissance ou par adoption.

(3) Les termes utilisés dans le présent Addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1) mais sont définis en général dans la Loi ou le Règlement s'entendent au sens qui leur est donné dans la Loi ou le Règlement.

Partie 2 - Transferts entrants et transferts et paiements sortants du fonds de revenu viager
Restriction sur les dépôts dans le présent compte

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), ne peut être déposé dans le Présent fonds de revenu viager que l'argent provenant de

(a) sommes immobilisées d'un régime de retraite si :
  (i) le Présent fonds de revenu viager appartient à un participant-titulaire, ou
  (ii) le Présent fonds de revenu viager appartient à un titulaire-partenaire de retraite
(b) l'argent déposé par l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'article 135(1) (a) du Règlement ou versé par l'émetteur du fonds de revenu viager pour dépôt dans le Présent fonds de revenu viager en vertu de l'article 135(1)(b) ou de l'article 135(2) du Règlement, ou
(c) les sommes d'argent déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager à partir d'un compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 114(2) du Règlement ou à partir d'un autre fonds de revenu viager en vertu de l'article 132(1) du Règlement.

(2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne doit accepter aucun transfert dans le fonds de revenu viager d'une somme immobilisée à moins que l'original ou une copie certifiée conforme d'une renonciation par voie d'un des formulaires 7, 10, 14 ou 15, selon le cas, ait été remis avec signature à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Paiements à partir du fonds

3 (1) Le titulaire du Présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, aviser l'émetteur du fonds de revenu viager par écrit du montant de revenu à payer à partir du fonds de revenu viager pendant ladite année, lequel montant doit satisfaire aux conditions du paragraphe (5).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire du Présent fonds de revenu viager peut, chaque fois que l'argent est transféré dans le Présent fonds de revenu viager, aviser l'émetteur du fonds de revenu viager par écrit du montant de revenu à payer à partir du fonds de revenu viager au cours de cette année-là, lequel montant doit satisfaire aux conditions du paragraphe (5).

(3) Le paiement supplémentaire visé au paragraphe (2) ne peut pas être versé si l'argent transféré dans le Présent fonds de revenu viager était précédemment détenu dans un autre fonds de revenu viager ou dans un compte de prestations de type revenu de retraite.

(4) Le titulaire du Présent fonds de revenu viager peut à tout moment au cours d'une année civile, changer le montant de revenu à payer à partir du fonds de revenu viager dans ladite année en un montant différent qui satisfait aux conditions du paragraphe (5).

(5) Un montant de revenu doit être payé, dans chaque année civile, à partir d'un fonds de revenu viager, et ne peut être inférieur au:
(a) montant minimum du fonds de revenu viager applicable au titulaire pour ladite année-là;
(b) montant maximum du fonds de revenu viager applicable au titulaire pour ladite année-là.

Restriction sur les retraits de ce compte

4 (1) Les sommes d'argent détenu dans le Présent fonds de revenu viager, y compris les revenus de placement, est à utiliser pour le versement d'un revenu de retraite.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'argent peut être retiré du Présent fonds de revenu viager dans les quelques circonstances suivantes:
(a) afin d'effectuer un transfert dans un autre fonds de revenu viager selon les conditions pertinentes précisées dans le présent Addenda;
(b) afin d'acquérir une rente viagère conformément à l'article 7(1);
(c) afin d'effectuer un transfert à un régime de retraite si les dispositions du régime de retraite permettent un tel transfert;
(d) conformément à la partie 4 du présent Addenda.

(3) Sans restreindre la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, l'argent détenu dans le Présent fonds de revenu viager ne doit aucunement être cédé, grevé, aliéné ou affecté en garantie, et ne peut faire l'objet d'une saisie-exécution, ou d'une saisie-arrêt.

(4) L'émetteur du fonds de revenu viager doit au préalable satisfaire à toutes les exigences de la Loi et du Règlement avant de permettre un paiement ou transfert de toute somme détenue dans le Présent fonds de revenu viager.

Responsabilité civile en cas de paiement ou de transfert indus

5 Si l'émetteur du fonds de revenu viager paie ou transfère de l'argent à partir du Présent fonds de revenu viager en violation de la Loi ou du Règlement,
(a) Sous réserve de la division (b), l'émetteur du fonds de revenu viager doit :
  (i) si seule une partie de l'argent détenu dans le Présent fonds de revenu viager a été indûment payée ou transférée, déposer dans le Présent fonds de revenu viager une somme d'argent égale à la somme qui a été payée ou transférée indûment, ou
  (ii) si tout l'argent détenu dans le Présent fonds de revenu viager a été payé ou transféré indûment, établir un fonds de revenu viager pour le titulaire et déposer dans ce nouveau fonds de revenu viager une somme d'argent égale à la somme qui a été payée ou transférée indûment,

  ou
(b) si :
  (i) l'argent est transféré à partir du Présent fonds de revenu viager à un émetteur qui est autorisé, en vertu du Règlement, à émettre des fonds de revenu viager,
  (ii) le transfert en violation de la Loi ou du Règlement résulte du fait que l'émetteur qui a effectué le transfert n'a pas informé le destinataire du transfert que la somme est immobilisée. et
  (iii) le destinataire du transfert n'a pas traité la somme reçue comme étant une somme immobilisée conformément à la Loi ou au Règlement,

  l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer à la destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement régissant le transfert des sommes immobilisées, une somme égale à la somme traitée de la manière visée à la subdivision (iii).

Versement de titres

6 (1) Si le Présent fonds de revenu viager contient des titres transférables clairement identifiés, les transferts visés dans cette partie peuvent, sauf stipulation contraire dans les contrats dont la présente constitue un Addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds de revenu viager et avec le consentement du titulaire, par le transfert de tels titres.

(2) Sous réserve de l'article 2, les titres peuvent être transférés au Présent fonds de revenu viager, sauf stipulation contraire dans les contrats dont la présente est un Addenda, pourvu qu'un tel transfert soit approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager et accepté par le titulaire.

Restrictions sur les transferts

7 (1) L'argent détenu dans le Présent fonds de revenu viager ne doit pas être transféré à une compagnie d'assurance pour l'acquisition d'une rente viagère à moins que
(a) aucune distinction ne soit faite entre les rentiers sur la base du sexe, et
(b) si le participant-titulaire a un partenaire de retraite:
  (i) une rente viagère soit sous la forme d'une pension réversible telle que décrite à l'article 90(2) de la Loi, ou
  (ii) lorsqu'une rente viagère est différente du type de pension décrit à la subdivision (i), une renonciation dans le formulaire 11, signée par le partenaire de retraite du participant-titulaire a été remise à l'émetteur du fonds de revenu viager pas plus que 90 jours avant la date de transfert.

(2) L'argent détenu dans le Présent fonds de revenu viager ne doit pas être transféré à un compte de retraite immobilisé.

Partie 3 - Décès du titulaire

Transferts au décès du titulaire qui était un participant à régime de retraite

8 (1) Lorsqu'un participant-titulaire d'un fonds de revenu viager décède, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser, en un paiement unique, l'argent détenu dans le fonds de revenu viager:
(a) au partenaire de retraite survivant du participant-titulaire décédé;
(b) si le participant-titulaire décédé n'a pas de partenaire de retraite au moment du décès, ou si le participant-titulaire décédé a un partenaire de retraite survivant et une renonciation dans le formulaire 16, signée par le partenaire de retraite survivant a été remise à l'émetteur du fonds de revenu viager :
  (i) au bénéficiaire désigné du participant-titulaire décédé, ou
  (ii) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, à l'agent de la succession du participant-titulaire décédé.

(2) Un paiement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur des documents exigés pour le paiement.

Transferts au décès du titulaire-partenaire de retraite

9 (1) Lorsqu'un titulaire-partenaire de retraite d'un fonds de revenu viager décède, l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer, en un versement unique, l'argent détenu dans le fonds de revenu viager,
(a) au bénéficiaire désigné du titulaire-partenaire de retraite, ou
(b) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, à l'agent de la succession du partenaire de retraite du titulaire.

(2) Tout paiement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur des documents exigées pour le paiement.

Partie 4 - Retrait, commutation et cession

Paiement en un versement unique basé sur le MGAP

10 L'émetteur du fonds de revenu viager, sur demande, remettra au titulaire du fonds de revenu viager le versement unique visé à l'article 71(2) de la Loi si, au moment de la demande,
(a) le solde du fonds de revenu viager ne dépasse pas 20% du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes du Régime de pensions du Canada au titre de l'année civile au cours de laquelle la demande est faite, ou
(b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du fonds de revenu viager ne dépasse pas 40% du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite.

Fractionnement du contrat

11 Si le Présent fonds de revenu viager n'est pas admissible à l'option de paiement en un versement unique visée à l'article 10, les actifs détenus dans le fonds de revenu viager ne doivent pas être partagés et transférés à deux ou plusieurs fonds de revenu viager, régimes de retraite ou rentes, ou à une combinaison de ces instruments, si un tel transfert permet de rendre un ou plusieurs de ces instruments admissible(s) au paiement en un versement unique en vertu de l'article 71(1) ou de l'article 71(2) de la Loi.

Paiements en cas de vie écourtée

12 Sur demande du titulaire du Présent fonds de revenu viager visé à l'article 71(4)(a) de la Loi, l'émetteur du fonds de revenu viager paiera au titulaire, en un ou plusieurs versements sur un terme fixe, tout ou partie des actifs détenus dans le fonds de revenu viager si :
(a) un médecin praticien atteste que le titulaire souffre d'une invalidité ou d'une maladie qui est au stade terminal ou susceptible de réduire considérablement la vie du titulaire, et
(b) au moment de la demande, dans le cas où le titulaire est un participant-titulaire et a un partenaire de retraite, le titulaire a remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé une renonciation dans le formulaire 13 signée par le partenaire de retraite.

Titulaire non-résident aux fins de l'impôt

13 L'émetteur du fonds de revenu viager, sur demande, remettra au titulaire du fonds de revenu viager le montant en un versement unique visé à l'article 71(4)(b) de la Loi si :
(a) le titulaire joint à la demande une preuve écrite de l'Agence du revenu du Canada confirmant que le titulaire est non-résident au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou
(b) au moment de la demande, dans le cas où le titulaire est un participant-titulaire et a un partenaire de retraite, le titulaire a remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé une renonciation dans le formulaire 13 signée par le partenaire de retraite.

Difficultés financières

14 L'émetteur du fonds de revenu viager, sur demande faite conformément à l'article 140(3) du Règlement, remettra au titulaire du fonds de revenu viager un montant en un versement unique, dans la limite du montant, établi en vertu de l'article 140(5) du Règlement si, au moment de la demande, le titulaire satisfait aux exigences de l'exception de difficultés financières, telles qu'elles sont énoncées à l'article 140(4) du Règlement.

Addenda relatif au Fonds de revenu viager (FRV) - Alberta
Révision : Le 1 septembre 2014

Addenda au fonds de revenu viager de la Colombie-Britannique (Annexe 2 - *Article 116*)

PARTIE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Sous réserve du paragraphe (3), à moins que le contexte n'appelle un sens différent, les termes suivants du présent addenda ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« Loi » signifie la Pension Benefits Standards Act, S.B.C. 2012, c. 30;

« rente » signifie un contrat de rente viagère non convertible établi ou pouvant être établi par une compagnie d'assurance et qui prévoit, sur une base reportée ou immédiate, une série de versements périodiques effectués du vivant du titulaire de la rente ou conjointement du vivant du titulaire de la rente et du conjoint du titulaire de la rente;

« bénéficiaire désigné » a la même signification que dans la Wills, Estates and Succession Act;

« émetteur du fonds de revenu viager » signifie l'émetteur du présent fonds de revenu viager;

« montant maximum du fonds de revenu viager », en rapport avec le revenu pouvant être versé à un titulaire à partir d'un fonds de revenu viager au cours d'une année civile, signifie le plus élevé des montants suivants :

a) les revenus de placement réalisés par le fonds de revenu viager du titulaire pendant la dernière année civile terminée,

b) le revenu minimum qui, selon la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou le Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être décaissé du fonds de revenu viager du titulaire au cours de cette année, et

c) le montant obtenu en divisant le solde du fonds de revenu viager par le facteur de retrait où

« taux CANSIM », en rapport avec une période d'au plus 12 mois pour laquelle des intérêts sont payables, signifie le taux d'intérêt sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada au mois de novembre précédant l'année civile pour laquelle le facteur de retrait est calculé, déterminé par renvoi à la série V122487 du système canadien d'information socio-économique (CANSIM), compilé par Statistique Canada et accessible sur le site Web de la Banque du Canada;

« solde du fonds de revenu viager », en rapport avec un fonds de revenu viager, signifie

a) lors de l'année civile où le fonds est établi, le solde du fonds de revenu viager du titulaire à sa date d'établissement, et

b) lors de toute année civile subséquente, le solde du fonds de revenu viager du titulaire au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué;

« facteur de retrait » signifie la valeur actuarielle, au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 $ payable au début de chaque année civile à partir de cette date jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans; le taux utilisé

a) pour les 15 premières années civiles à l'égard desquelles la valeur actuarielle est déterminée est le plus élevé des taux suivants :
   (i) 6 % par année;
   (ii) le taux CANSIM, et

b) pour chaque année civile après les 15 premières années civiles est de 6 % par année;

« sommes immobilisées » signifie

a) les sommes qui, aux termes de l'article 68 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ou versées que sous certaines conditions,

b) les sommes auxquelles l'alinéa a) s'applique, qui ont été transférées d'un régime de retraite
   (i) à un ou plusieurs comptes de retraite immobilisés ou fonds de revenu viager, et les intérêts sur ces sommes, ou
   (ii) auprès d'une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une rente autorisée par la Loi,

c) les sommes d'un compte de retraite immobilisé déposées dans le compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa 105(3)b) du Règlement, et

d) les sommes d'un fonds de revenu viager déposées dans le fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa 124(3)b) du Règlement;

« participant-titulaire » signifie le titulaire du présent fonds de revenu viager si

a) le titulaire était un participant d'un régime de retraite, et

b) le présent fonds de revenu viager contient des sommes immobilisées provenant de ce régime;

« titulaire », en relation avec le présent fonds de revenu viager, signifie

a) le participant-titulaire du présent fonds de revenu viager, ou

b) le conjoint-titulaire du présent fonds de revenu viager;

« Règlement » signifie le Pension Benefits Standards Regulation adopté aux termes de la Pension Benefits Standards Act, S.B.C. 2012, c. 30;

« conjoint » signifie une personne qui est un conjoint au sens du paragraphe (2);

« conjoint-titulaire » signifie le titulaire du présent fonds de revenu viager si ce fonds contient des sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite et si le titulaire est

a) le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant du régime de retraite ou d'un participant-titulaire dont les droits aux sommes immobilisées dans le présent fonds de revenu viager sont acquis en conséquence de la rupture du mariage ou de la relation de type marital du titulaire et du participant ou du participant-titulaire, ou

b) le conjoint survivant d'un participant décédé du régime de retraite ou du participant-titulaire dont les droits aux sommes immobilisées dans le présent fonds de revenu viager sont acquis en conséquence du décès du participant ou du participant-titulaire;

« le présent fonds de revenu viager » signifie le fonds de revenu viager auquel le présent addenda s'applique.

(2) Deux personnes sont considérées comme des conjoints aux fins du présent addenda si, à une date donnée, l'une des situations suivantes s'applique :

a) elles
   (i) sont mariées l'une à l'autre, et
   (ii) ne vivent pas séparées de corps de façon continue depuis plus de deux ans;

b) elles vivent ensemble dans le cadre d'une relation de type marital depuis au moins deux ans à cette date.

(3) Les termes utilisés dans le présent addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais qui le sont de façon générale dans la Loi ou le Règlement ont le sens qui leur est donné dans la Loi ou le Règlement.

PARTIE 2 – TRANSFERTS ENTRANTS, TRANSFERTS SORTANTS ET VERSEMENTS RELATIFS À UN FONDS DE REVENU VIAGER

Limitation des dépôts au présent fonds de revenu viager

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les seules sommes pouvant être déposées dans le présent fonds de revenu viager sont :

a) les sommes immobilisées transférées d'un régime de retraite si
   (i) le présent fonds de revenu viager appartient à un participant-titulaire, ou
   (ii) le présent fonds de revenu viager appartient à un conjoint-titulaire, ou

b) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager afin qu'elles soient déposées au présent fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa 124(3)b) du Règlement.

(2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne peut accepter le transfert de sommes immobilisées au présent fonds de revenu viager qu'aux conditions suivantes :

a) une copie du consentement requis aux termes de l'alinéa 103(2)c) ou la confirmation requise aux termes du sous-alinéa 121(1)b)(ii) du Règlement a été fournie à l'émetteur, et

b) si les sommes immobilisées proviennent d'un régime de retraite au moyen d'un transfert par un participant du régime ou d'un compte de retraite immobilisé au moyen d'un transfert par le titulaire du compte, le participant du régime, le participant-titulaire ou le conjoint-titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint-titulaire », est âgé d'au moins 50 ans.

(3) Aux fins de l'alinéa (2)a), le consentement du conjoint ou la confirmation sont valides pour chacun des transferts successifs de sommes du présent fonds de revenu viager à un autre fonds de revenu viager ou à un compte similaire de régime de retraite.

Versement du revenu de retraite

3. (1) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant de revenu devant être décaissé du fonds de revenu viager au cours de l'année en question, conformément à ce qui est prévu au paragraphe (5).

(2) Si le titulaire du présent fonds de revenu viager omet d'aviser l'émetteur du fonds de revenu viager conformément au paragraphe (1) lors d'une année civile, l'émetteur du fonds de revenu viager doit, conformément au paragraphe (4), verser au titulaire, au cours de l'année en question, le revenu minimum qui, selon la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou le Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être décaissé du fonds de revenu viager du titulaire au cours de l'année en question.

(3) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, chaque fois que des sommes sont transférées au présent fonds de revenu viager, autrement que d'un autre fonds de revenu viager ou d'un compte similaire de régime de retraite, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant de revenu devant être décaissé de ce fonds de revenu viager au cours de l'année, ce montant devant être conforme à ce que prévoit le paragraphe (5).

(4) Le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, à tout moment au cours d'une année civile, modifier le montant de revenu à décaisser du fonds de revenu viager pendant cette année civile en faveur d'un nouveau montant conforme à ce que prévoit le paragraphe (5).

(5) Il faut que soit décaissé d'un fonds de revenu viager chaque année civile un montant correspondant :

a) au moins au revenu minimum qui, selon la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou le Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être décaissé du fonds de revenu viager du titulaire au cours de l'année en question, et

b) au plus au montant maximum du fonds de revenu viager applicable au fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question.

Limitation des paiements et des transferts du présent fonds de revenu viager

4. (1) Les sommes déposées dans le présent fonds de revenu viager, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être payées ou transférées du présent fonds de revenu viager dans les circonstances suivantes :

a) au moyen d'un transfert à un autre fonds de revenu viager conformément aux conditions applicables précisées dans le présent addenda;

b) au moyen d'un transfert à un compte de retraite immobilisé;

c) au moyen d'un transfert à une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une rente conformément à l'article 7;

d) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert;

e) conformément à la partie 4 du présent addenda.

(3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent pas être cédées, grevées, aliénées ou cédées en garantie et elles ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie-exécution ou d'une saisie-arrêt.

(4) L'émetteur du fonds de revenu viager doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager.

Responsabilité générale en cas de paiements ou de transferts inappropriés

5. Si l'émetteur du fonds de revenu viager effectue à partir du présent fonds de revenu viager des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,

a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du fonds de revenu viager doit,
   (i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou
   (ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le titulaire et déposer dans ce nouveau fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou

b) si
   (i) les sommes du présent fonds de revenu viager sont transférées à un émetteur (« l'émetteur cessionnaire ») autorisé aux termes du Règlement à établir des fonds de revenu viager,
   (ii) le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement parce que l'émetteur du fonds de revenu viager a omis d'aviser l'émetteur cessionnaire que les sommes sont immobilisées, et
   (iii) l'émetteur du fonds de revenu viager gère les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement,

l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences de la Loi ou du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, un montant égal au montant géré de la manière précisée au sous-alinéa (iii).

Remise des titres

6. (1) Si le présent fonds de revenu viager contient des valeurs mobilières identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds de revenu viager et avec le consentement du titulaire, au moyen de la remise de ces valeurs.

(2) On peut transférer au présent fonds de revenu viager des valeurs mobilières identifiables et transférables, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager, et que le titulaire y a consenti.

Revenu de retraite provenant d'une rente

7. (1) Les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

a) les versements de rente ne peuvent pas débuter avant le 50e anniversaire de naissance du participant-titulaire ou du conjoint-titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint-titulaire », selon le cas,

b) les versements de rente débutent à la dernière date ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé,

c) il n'y a pas de discrimination des rentiers fondée sur le sexe, et

d) si le titulaire est un participant-titulaire et qu'il a un conjoint,
   (i) la rente est une rente réversible mentionnée au paragraphe 80(2) de la Loi, ou

Addenda au fonds de revenu viager de la Colombie-Britannique (Annexe 2 - *Article 116*) (suite)

(ii) un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
(A) une renonciation (formulaire 2 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus tard 90 jours avant la date du début des versements;
(B) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du fonds de revenu viager, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.

(2) Tout transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date de réception par l'émetteur du fonds de revenu viager de tous les documents dont il a besoin pour procéder au transfert.

PARTIE 3 – DÉCÈS DU TITULAIRE

Paiement au décès du participant-titulaire

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le participant-titulaire du présent fonds de revenu viager décède et qu'un conjoint lui survit, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser le solde du présent fonds de revenu viager au conjoint survivant.
(2) Si le participant-titulaire du présent fonds de revenu viager décède et
a) qu'il n'y a pas de conjoint survivant, ou
b) qu'un conjoint survivant lui survit et que l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
(i) une renonciation (formulaire 4 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire avant la date du décès du participant-titulaire;
(ii) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du fonds de revenu viager, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act,
l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser le solde du fonds de revenu viager au bénéficiaire désigné du participant-titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du participant-titulaire.
(3) L'émetteur du fonds de revenu viager doit effectuer un paiement aux termes du paragraphe (1) ou (2) au cours des 60 jours suivant la date à laquelle il reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Paiements au décès du conjoint-titulaire

9. (1) Lorsque le présent fonds de revenu viager est détenu par un conjoint-titulaire décédé, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser le solde du présent fonds de revenu viager au bénéficiaire désigné du conjoint-titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du conjoint-titulaire.
(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du fonds de revenu viager reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

PARTIE 4 – DEMANDES DE DÉSIMMOBILISATION DE LA TOTALITÉ OU D'UNE PARTIE DES SOMMES DÉTENUES DANS LE FONDS DE REVENU VIAGER

Versement forfaitaire du solde de petits comptes

10. (1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le versement forfaitaire mentionné au paragraphe 69(2) de la Loi et à l'article 126 du Règlement si, à la date de la demande,
a) le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes du Régime de pensions du Canada pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise, ou
b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du présent fonds de revenu viager n'excède pas 40 % du MGAP pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise.
(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du fonds de revenu viager reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Pas de fractionnement du contrat

11. Lorsque l'option de versement forfaitaire mentionnée à l'article 10 du présent addenda ne peut pas s'appliquer au fonds de revenu viager, l'actif du fonds de revenu viager ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou à plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments si, par suite du transfert, les dépôts dans n'importe lequel de ces instruments peuvent être versés en une somme forfaitaire aux termes de l'article 10 du présent addenda ou du paragraphe 69(1) ou (2) de la Loi.

Espérance de vie réduite

12. (1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera en un paiement, ou en plusieurs paiements pour une période déterminée, selon l'alinéa 69(4) a) de la Loi, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager si
a) un médecin autorisé atteste que le titulaire est atteint d'une incapacité ou d'une maladie en phase terminale qui réduit considérablement son espérance de vie, et
b) le présent fonds de revenu viager est détenu par un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint, ou si le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
(i) une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
(ii) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du fonds de revenu viager, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.
(2) L'émetteur du fonds de revenu viager dispose d'un délai de 60 jours, à partir de la date où il reçoit tous les documents nécessaires, pour effectuer le versement prévu aux termes du paragraphe (1) ou commencer la série de paiements prévue aux termes du paragraphe (1).

Non-résidence à des fins fiscales

13. (1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager lui versera la somme forfaitaire décrite à l'alinéa 69(4)b) de la Loi et à l'article 128 du Règlement si
a) le titulaire joint à la demande
(i) une déclaration signée par le titulaire attestant qu'il a été absent du Canada pendant au moins deux ans, et
(ii) une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et
b) le présent fonds de revenu viager est détenu par un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint, ou si le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
(i) une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
(ii) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du fonds de revenu viager, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.
(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du fonds de revenu viager reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Difficultés financières

14. (1) S'il reçoit une demande du titulaire du présent fonds de revenu viager conformément à l'article 129 du Règlement, l'émetteur du présent fonds de revenu viager versera au titulaire la somme forfaitaire mentionnée à l'alinéa 69(4)c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit aux termes du paragraphe 129(5) du Règlement, si
a) le titulaire connaît des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 129(4) du Règlement, et
b) le présent fonds de revenu viager est détenu par un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint, ou si le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
(i) une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
(ii) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du fonds de revenu viager, de l'application de l'article 145 de la Family Law Acts.
(2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du fonds de revenu viager reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Révision : Le 30 septembre 2015

Avenant de fonds de revenu viager (FRV) annexé au contrat de FERR - Manitoba

Annexe 2 de la section 2

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN AVENANT AU CONTRAT DE FERR CONCLU ENTRE :

_____
(le « titulaire »)

ET

B2B Trustco
(l'« émetteur »)

NOTES IMPORTANTES

- Un fonds de revenu viager (FRV) est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) auquel s'appliquent les conditions supplémentaires figurant dans le présent avenant. L'avenant et le contrat de FERR auquel il est annexé constituent votre contrat de FRV.
- Les sommes détenues dans votre FRV sont immobilisées et ne peuvent être utilisées qu'aux fins du versement d'un revenu de retraite. À titre de titulaire, vous pouvez fixer le revenu annuel qui vous sera versé sur le FRV, mais le montant de ce revenu ne peut être inférieur au minimum fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ni supérieur au maximum déterminé à l'aide d'une formule figurant au présent avenant.
- L'avenant est prescrit par le *Règlement sur les prestations de pension* pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Il est régi par les dispositions de la *Loi* et du règlement qui s'appliquent aux FRV (les « mesures législatives »).
  - Les mesures législatives l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'avenant.
  - L'avenant l'emporte sur les dispositions incompatibles du contrat de FERR.
  - Les mesures législatives contiennent des dispositions relatives aux FRV qui ne figurent pas dans l'avenant.

Je soussigné, titulaire, fais les attestations suivantes :

☐ A Les mentions indiquées ci-dessous s'appliquent à moi :
- J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif lorsque j'étais au Manitoba.
- Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au FRV est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que j'ai acquise à titre de participant à un régime de pension agréé collectif.

☐ B Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au FRV est attribuable, directement ou indirectement, à un crédit de prestations de pension ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif.

Cochez la case A OU B ci-dessus, selon celle qui s'applique à vous. Si vous avez coché la case A, vous devez également cocher la case C OU D ci-dessous, selon celle qui s'applique à vous.

☐ C Je n'ai pas de conjoint ni de conjoint de fait.

☐ D Mon conjoint ou mon conjoint de fait est désigné dans le contrat de FERR auquel est annexé le présent avenant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1(1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant.
« **compte d'un participant** » ou « **compte RPAC** » S'entend d'un compte d'un participant au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. (“PRPP account”)
« **contrat de FERR** » Le contrat de FERR auquel est annexé le présent avenant. (“RRIF contract”)
« **émetteur** » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent avenant. (“Issuer”)
« **FRV** » Le fonds de revenu viager établi par l'émetteur à votre intention en vertu du présent contrat. (“LIF”)
« ***Loi*** » La version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. (“Act”)
« **mesures legislatives** » La *Loi* et le règlement. (“legislation”)
« **régime de pension agréé collectif** » ou « **RPAC** » S'entend d'un régime de pension agréé collectif au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. (“pooled registered pension plan”)
« **règlement** » La version la plus récente du *Règlement sur les prestations de pension*. (“regulation”)
« **transfert** » Ne sont pas assimilés à des transferts les versements de revenu qui vous sont faits au titre

du FRV. (“transfer”)
« **vous** » Le particulier désigné à titre de titulaire sur la première page du présent avenant. (“you”)

1(2) Le présent avenant contient d’autres termes qui sont définis dans les mesures législatives. Ils s’entendent au sens de ces mesures.

1(3) Sauf indication contraire du contexte, toute mention dans le présent avenant d’une page ou d’une disposition renvoie à une de ses pages ou à une de ses dispositions.

1(4) Vous êtes :
a) « **participant-titulaire** », si vous avez coché la case A à la page 1;
b) « **non-participant-titulaire** », si vous avez coché la case B à la page 1.

Prise d’effet de l’avenant

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent avenant prend effet :
a) lorsque le contrat de FERR est signé par vous et par l’émetteur, s’il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature;
b) lorsqu’il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s’il est joint au contrat après la signature de celui-ci.

2(2) Si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, le présent avenant ne prend pas effet et aucune somme ne peut être transférée à votre FRV avant que l’émetteur n’ait reçu une copie d’une renonciation à la pension commune signée par votre conjoint ou votre conjoint de fait.

Sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba

3(1) Seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à votre FRV ou être détenues dans ce compte.

3(2) Aucune somme ne peut être transférée ou retirée de votre FRV si ce n’est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

3(3) Il vous est interdit de céder votre FRV ou les droits que vous confère le contrat si ce n’est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

Protection du revenu de retraite

4 Les créanciers ne peuvent s’approprier les sommes ou les placements détenus dans le FRV, notamment par saisie ou saisie-arrêt, sauf :
a) pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre vous;
b) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

Enregistrement et administration du FRV

5(1) L’émetteur enregistre le FRV à titre de FERR et fait en sorte qu’il demeure admissible à l’enregistrement.

5(2) Les sommes détenues dans le FRV sont placées en conformité avec les règles en matière de placement applicables aux FERR et en conformité avec le règlement.

Inscription de l’émetteur

6 L’émetteur :
a) garantit qu’il est inscrit, conformément au règlement, à l’égard des contrats de FRV;
b) s’engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

Exercice

7 L’exercice du FRV correspond à l’année civile.

Relevé annuel

8 Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, l’émetteur vous remet un relevé contenant les renseignements suivants :
a) les sommes transférées au FRV et sur celui-ci au cours de l’année précédénte;
b) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l’année précédente;
c) les sommes qui vous ont été versées sur le FRV au cours de l’année précédente;
d) le montant et la nature des frais portés au débit du FRV au cours de l’année précédente;
e) le solde du FRV au début et à la fin de l’année précédente;
f) le montant minimal qui doit vous être versé sur le FRV au cours de l’année actuelle;
g) le montant maximal qui peut vous être versé sur le FRV au cours de l’année actuelle, lequel montant est déterminé conformément à l’article 18.2 ou 18.3;
h) des directives vous permettant d’aviser l’émetteur des sommes qui doivent vous être versées sur le FRV au cours de l’année actuelle et de la périodicité des versements.

Autre relevé

9(1) Si une somme à été transférée sur le FRV ou devient transférable à une date déterminée, l’émetteur établit un relevé donnant le solde du FRV à la date du transfert ou à la date déterminée.

9(2) Le relevé :
a) vous est remis si vous transférez la somme à un autre instrument;
b) vous est remis et est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait (ou à votre conjoint ou conjoint de fait antérieur) si le transfert à lieu pour que votre crédit de prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union;
c) est remis à la personne qui a droit à la prestation de décès au titre du FRV (votre conjoint ou conjoint de fait survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le transfert à lieu en raison de votre décès.

TRANSFERTS CONCERNANT LE FRV

Sommes pouvant être transférées au FRV

10 Il n’est permis de transférer des sommes au FRV que :
a) sur un régime de retraite en vertu de l’une des dispositions suivantes de la *Loi* :
(i) si vous êtes participant-titulaire, le paragraphe 21(13.1),
(ii) si vous êtes non-participant-titulaire, le paragraphe 21(26.2) ou l’alinéa 31(4)b);
b) sur un autre FRV ou un CRI auquel aucune somme n’a été transférée ni versée sauf s’il s’agit d’une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
c) sur un compte PV;
d) sur un REER auquel aucune somme n’a été transférée ni versée sauf s’il s’agit d’une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
e) sur un régime de pension agréé collectif.

Sommes pouvant être transférées du FRV à un autre instrument

11 Les sommes détenues dans le FRV peuvent seulement être transférées :
a) à un autre FRV;
b) à un régime de retraite;
c) à un compte PV;
d) à un CRI;
e) à un FERR réglementaire;
f) à un assureur en vue de la souscription d’un contrat de rente viagère;
g) à un régime de pension agréé collectif.

Restriction s’appliquant au fractionnement du FRV

12 Il vous est interdit d’effectuer sur le FRV un transfert qui rendrait la somme transférée ou le solde du FRV admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10.

Obligations de l’émetteur lors d’un transfert à un autre instrument

13(1) Avant de transférer une somme du FRV à un autre instrument, l’émetteur doit :
a) être convaincu :
(i) dans le cas d’un transfert à un CRI ou à un autre FRV, que l’émetteur de cet instrument est inscrit auprès du surintendant des pensions à titre d’émetteur de ce genre d’instrument,
(ii) dans le cas d’un transfert à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif, que le transfert est autorisé en vertu des dispositions du régime,
(iii) dans le cas d’un transfert à un assureur, que la somme transférée ne servira qu’à la souscription d’un contrat de rente viagère;
b) aviser l’émetteur ou l’administrateur de l’autre instrument que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
c) s’être assuré que l’institution financière à laquelle la somme est transférée, l’administrateur du régime de retraite ou l’administrateur RPAC traitera cette somme comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
d) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, remettre à l’émetteur ou à l’administrateur de l’autre instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre conjoint ou votre conjoint de fait à fourni à l’égard du FRV;
e) si vous avez déjà effectué un transfert unique en vertu de l’article 21.4 de la Loi ou de la section 4 de la partie 10 du règlement, remettre à l’émetteur ou à l’administrateur de l’autre instrument une copie de tout relevé qu’il a reçu du surintendant des pensions à l’égard de ce transfert;
f) vous remettre le relevé exigé par l’article 9.

13(2) Lorsqu’il transfère une somme du FRV à un autre instrument conformément à l’article II, l’émetteur observe les dispositions applicables des mesures législatives et de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).

Responsabilité en cas de défaut d’observation

14 S’il transfère une somme sur le FRV en contravention avec les mesures législatives ou le présent avenant, l’émetteur peut être obligé par les mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du FRV si le transfert n’avait pas eu lieu, ou d’en assurer la capitalisation.

Transfert de valeurs mobilières

15 Si une somme doit être transférée du FRV à l’émetteur ou à l’administrateur de l’autre instrument, l’émetteur peut, avec votre consentement, effectuer l’opération en transférant des valeurs mobilières transférables détenues dans le FRV.

VERSEMENTS DE REVENU

Début des versements

16 L’émetteur commence à vous verser des sommes sur le FRV au plus tard le 31 décembre de l’année suivant celle de son établissement.

Établissement du revenu annuel à verser sur le FRV

17(1) Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, vous recevrez le relevé annuel visé à l’article 8. Dans les 60 jours suivant la réception du relevé, vous devez aviser l’émetteur par écrit de la somme totale qui devra vous être versée sur le FRV pour l’année.

17(2) Si l’émetteur garantit un taux de rendement pour le FRV pendant une période de plus d’un an, l’avis applicable à la première année de la période indique la somme totale à verser au cours de chaque année se terminant au plus tard à la fin de la période de garantie du taux de rendement.

17(3) Le revenu versé sur le FRV pour l’année ne peut être :
a) inférieur au montant minimal qui doit vous être versé selon la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);
b) sous réserve de l’alinéa, supérieur au montant maximal déterminé pour l’année en vertu de l’article 18.
Sous réserve des montants minimal et maximal (indiqués dans votre dernier relevé annuel), vous pouvez modifier le montant du revenu à tout moment au cours de l’année en remettant un avis écrit à l’émetteur.

17(4) Si vous n’indiquez pas le revenu à verser pour l’année, l’émetteur vous versera le montant minimal avant la fin de l’année.

17(5) Au cours de la première année du contrat, vous n’êtes tenu de recevoir le montant minimal que si le montant transféré au contrat provenait d’un autre FRV. Dans un tel cas, au cours de l’année du transfert, vous continuerez à recevoir les sommes qui vous étaient versées pour cette année au titre de l’autre FRV.

Revenu annuel maximal

18(1) Le paragraphe (2) s’applique lorsque le taux de rendement du FRV n’est pas garanti après la fin de l’année. Si le taux est garanti pendant une période pluriannuelle, ce paragraphe s’applique à la première année de la période, le paragraphe (3) s’appliquant aux autres années.

18(2) Le total des sommes devant vous être versées sur le FRV pour un exercice ne peut excéder la somme déterminée à l’alinéa a) ou celle determinée à l’alinéa b), si elle est supérieure :
a) la somme déterminée à l’aide de la formule suivante :
Somme maximale = F × (B + T)
Dans la présente formule :
F représente le facteur (tiré du tableau figurant à la fin du présent avenant) correspondant au taux de référence pour l’exercice et à votre âge à la fin de l’exercice précédent,
B représente le solde du FRV au début de l’exercice,
T représente le total des sommes transférées au FRV au cours de l’exercice, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d’un autre FRV, d’un compte RPAC ou d’un compte PV;
b) le total des sommes suivantes :
(i) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l’exercice précédent,
(ii) 6 % de toutes les sommes transférées au FRV au cours de l’exercice actuel, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d’un autre FRV, d’un compte RPAC ou d’un compte PV.

18(3) Le total des sommes devant vous être versées sur le FRV pour le deuxième exercice ou un exercice postérieur d’une période pluriannuelle pour laquelle le taux de rendement du FRV est garanti ne peut excéder la somme maximale déterminée à l’aide de la formule suivante :
Somme maximale = $M \times B_1/B_2$
Dans la présente formule :
M représente la somme maximale devant vous être versée pour le premier exercice d’une période pluriannuelle [déterminée conformément au paragraphe 18(2)];
B_1 représente le solde du FRV au début de l’exercice;
B_2 représente le solde de référence au début de l’exercice, lequel est calculé par addition du solde visé à l’alinéa a) et de la somme visée à l’alinéa b) :
a) le solde de référence au début de l’exercice précédent, moins M;
b) la somme déterminée conformément à l’alinéa a) multipliée par le taux de référence pour l’exercice, s’il s’agit de l’un des 16 premiers exercices du FRV, ou par 6 % dans les autres cas.
Pour l’application de l’alinéa a), aux fins de la détermination de la somme maximale à verser au cours du deuxième exercice d’une période pluriannuelle, le solde de référence au début de l’exercice précédent correspond au solde du FRV au début de la période.

18(4) Si la somme maximale déterminée en vertu du paragraphe (2) ou (3) est inférieure au montant minimal qui doit vous être versé sur le FRV selon la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), vous devez recevoir le montant minimal.

18(5) Pour l’application des paragraphes (2) et (3), « **taux de référence** » s’entend d’un taux de 6 % ou, s’il est supérieur, du pourcentage déterminé pour l’exercice par :
a) addition de 0,5 % au taux de rendement moyen le 30 novembre de l’exercice précédent, publié par la Banque du Canada dans la *Revue de la Banque du Canada* et exprimé en pourcentage, que

procurent les obligations à long terme du gouvernement du Canada désignées par le numéro de série V122487 dans le fichier CANSIM;

b) conversion du taux déterminé conformément à l'alinéa a), en fonction du calcul semestriel de l'intérêt composé, à un taux d'intérêt annuel effectif arrondi au multiple de 0,5 % le plus proche.

DÉCÈS DU TITULAIRE

Prestation de décès

19(1) À votre décès, le solde du FRV est versé à titre de prestation de décès à la personne qui y a droit en vertu du présent article.

19(2) La prestation de décès est versée à votre conjoint ou à votre conjoint de fait survivant si :

a) vous êtes participant-titulaire;

b) immédiatement avant votre décès, vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait ne viviez pas séparément en raison de la rupture de votre union;

c) l'émetteur n'a pas reçu une renonciation à la prestation de décès qui à été signée par le conjoint ou le conjoint de fait et qui n'a pas été annulée.

19(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), sont assimilées à une renonciation à la prestation de décès :

a) la renonciation visée à l'article 20;

b) la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la *Loi* à l'égard du crédit de prestations de pension auquel le solde du FRV est directement ou indirectement attribuable;

c) la renonciation visée à l'article 10.25 de la section 2 de la partie 10 du règlement à l'égard d'un CRI auquel le solde du FRV est directement ou indirectement attribuable.

19(4) Si la prestation de décès ne doit pas être versée à votre conjoint ni à votre conjoint de fait survivant, elle l'est à votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à votre succession.

19(5) Dans les 90 jours suivant la réception des documents nécessaires, l'émetteur verse la prestation de décès sous forme de somme forfaitaire à la personne qui y a droit. Toutefois, si celle-ci est votre conjoint ou votre conjoint de fait, elle peut, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), demander à l'émetteur de la transférer directement à un REER ou à un FERR, auquel cas l'émetteur se plie à sa demande.

Renonciation relative à la prestation de décès

20(1) Votre conjoint ou votre conjoint de fait peut, avant ou après votre décès, renoncer à son droit actuel ou éventuel à la prestation de décès en conformité avec l'article 10.41 de la section 2 de la partie 10 du règlement. Si vous-même, votre conjoint ou votre conjoint de fait présentez une demande en ce sens, l'émetteur vous remettra les renseignements et la formule necessaires à cette fin.

20(2) La renonciation à la prestation de décès peut être annulée si vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait signez une annulation conjointe et que vous la déposiez auprès de l'émetteur.

RETRAIT SOUS FORME DE SOMME FORFAITAIRE

Moment où le solde peut être retiré

21(1) En vertu du règlement, vous pourriez avoir le droit de retirer le solde de votre FRV dans les cas suivants :

a) vous êtes non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et vous l'avez été depuis au moins deux ans (voir la section 5 de la partie 10 du règlement);

b) le total des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont détenues dans l'ensemble de vos FRV et CRI, majorées d'intérêts calculés au taux réglementaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans, est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année de la demande de retrait (voir la section 6 de la partie 10 du règlement);

c) votre espérance de vie est réduite à moins de deux ans (voir la section 7 de la partie 10 du règlement);

d) vous êtes âgé d'au moins 55 ans et vous demandez une fois votre vie durant le retrait d'au plus 50 % du solde de votre FRV et de votre régime de retraite, si le régime le permet (voir la section 4 de la partie 10 du règlement).

21(2) Si l'un de ces cas s'applique à vous, vous pouvez demander à l'émetteur de vous remettre les renseignements et les formules nécessaires à la présentation d'une demande de retrait. Sous réserve du règlement, l'émetteur est tenu de se plier à votre demande.

Le mai 25, 2020

Annexe De L'Avenant De FRV

Le présent tableau permet de déterminer l'élément F de la formule figurant au paragraphe 18(2).
L'en-tête de colonne correspond au « taux de référence » défini au paragraphe 18(5).

Âge	6.00%	6.50%	7.00%	7.50%	8.00%	8.50%	9.00%	9.50%	10.00%	10.50%	11.00%	11.50%	12.00%	12.50%	13.00%	13.50%
moins de 55 ans	0.061	0.063	0.066	0.069	0.072	0.075	0.078	0.081	0.084	0.087	0.090	0.093	0.097	0.100	0.103	0.107
55	0.064	0.067	0.070	0.073	0.076	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.094	0.097	0.101	0.104	0.107	0.111
56	0.065	0.067	0.070	0.073	0.076	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.095	0.098	0.101	0.104	0.108	0.111
57	0.065	0.068	0.071	0.074	0.077	0.080	0.083	0.086	0.089	0.092	0.095	0.098	0.102	0.105	0.108	0.112
58	0.066	0.069	0.071	0.074	0.077	0.080	0.083	0.086	0.090	0.093	0.096	0.099	0.102	0.106	0.109	0.112
59	0.067	0.069	0.072	0.075	0.078	0.081	0.084	0.087	0.090	0.093	0.097	0.100	0.103	0.106	0.110	0.113
60	0.067	0.070	0.073	0.076	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.094	0.097	0.101	0.104	0.107	0.110	0.114
61	0.068	0.071	0.074	0.077	0.079	0.082	0.086	0.089	0.092	0.095	0.098	0.101	0.105	0.108	0.111	0.115
62	0.069	0.072	0.074	0.077	0.080	0.083	0.086	0.089	0.093	0.096	0.099	0.102	0.105	0.109	0.112	0.115
63	0.070	0.073	0.075	0.078	0.081	0.084	0.087	0.090	0.094	0.097	0.100	0.103	0.106	0.110	0.113	0.116
64	0.071	0.074	0.076	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.095	0.098	0.101	0.104	0.107	0.111	0.114	0.117
65	0.072	0.075	0.077	0.080	0.083	0.086	0.089	0.093	0.096	0.099	0.102	0.105	0.108	0.112	0.115	0.118
66	0.073	0.076	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.094	0.097	0.100	0.103	0.106	0.110	0.113	0.116	0.119
67	0.074	0.077	0.080	0.083	0.086	0.089	0.092	0.095	0.098	0.101	0.104	0.108	0.111	0.114	0.117	0.121
68	0.076	0.078	0.081	0.084	0.087	0.090	0.093	0.096	0.100	0.103	0.106	0.109	0.112	0.115	0.119	0.122
69	0.077	0.080	0.083	0.086	0.089	0.092	0.095	0.098	0.101	0.104	0.107	0.111	0.114	0.117	0.120	0.123
70	0.079	0.082	0.085	0.088	0.091	0.094	0.097	0.100	0.103	0.106	0.109	0.112	0.115	0.119	0.122	0.125
71	0.081	0.084	0.087	0.089	0.092	0.095	0.098	0.102	0.105	0.108	0.111	0.114	0.117	0.120	0.123	0.127
72	0.083	0.086	0.089	0.092	0.095	0.098	0.101	0.104	0.107	0.110	0.113	0.116	0.119	0.122	0.125	0.129
73	0.085	0.088	0.091	0.094	0.097	0.100	0.103	0.106	0.109	0.112	0.115	0.118	0.121	0.124	0.127	0.131
74	0.088	0.091	0.094	0.097	0.099	0.102	0.105	0.108	0.111	0.114	0.117	0.120	0.124	0.127	0.130	0.133
75	0.091	0.094	0.097	0.100	0.102	0.105	0.108	0.111	0.114	0.117	0.120	0.123	0.126	0.129	0.132	0.135
76	0.094	0.097	0.100	0.103	0.106	0.109	0.112	0.114	0.117	0.120	0.123	0.126	0.129	0.132	0.135	0.138
77	0.098	0.101	0.104	0.107	0.110	0.112	0.115	0.118	0.121	0.124	0.127	0.130	0.133	0.136	0.139	0.142
78	0.103	0.106	0.109	0.111	0.114	0.117	0.120	0.123	0.126	0.128	0.131	0.134	0.137	0.140	0.143	0.146
79	0.108	0.111	0.114	0.117	0.119	0.122	0.125	0.128	0.131	0.134	0.137	0.139	0.142	0.145	0.148	0.151
80	0.115	0.117	0.120	0.123	0.125	0.128	0.131	0.133	0.136	0.139	0.142	0.144	0.147	0.150	0.153	0.155
81	0.121	0.124	0.127	0.129	0.132	0.135	0.137	0.140	0.143	0.145	0.148	0.151	0.153	0.156	0.159	0.161
82	0.129	0.132	0.134	0.137	0.139	0.142	0.145	0.147	0.150	0.153	0.155	0.158	0.161	0.163	0.166	0.169
83	0.138	0.140	0.143	0.146	0.148	0.151	0.154	0.156	0.159	0.161	0.164	0.167	0.169	0.172	0.175	0.177
84	0.148	0.151	0.153	0.156	0.159	0.161	0.164	0.167	0.169	0.172	0.174	0.177	0.180	0.182	0.185	0.187
85	0.160	0.163	0.165	0.168	0.171	0.173	0.176	0.179	0.181	0.184	0.187	0.189	0.192	0.194	0.197	0.200
86	0.173	0.176	0.179	0.182	0.184	0.187	0.190	0.193	0.195	0.198	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200
87	0.189	0.191	0.194	0.197	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200
88 ans ou plus	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200

Addenda de Terre-Neuve-et-Labrador pour un fonds de revenu viager (FRV)

Dès réception des actifs de régime de retraite immobilisés en vertu du Pension Benefits Act, 1997 (Terre-Neuve-et-Labrador), et conformément aux instructions du Titulaire de transférer les actifs à un Fonds de Revenu Viager de Terre-Neuve-et-Labrador, l'Émetteur du Régime et le Titulaire conviennent que les dispositions du présent Addenda soient annexées à la déclaration de fiducie d'un fonds de revenu de retraite et en constituent des modalités supplémentaires.

1. **Lois sur les régimes de pensions.** Aux fins du présent Addenda, le mot « Loi » signifie le Pension Benefits Act, 1997 (Terre-Neuve-et-Labrador), le mot « Règlements » signifie les Règlements pris en application de la Loi, et le mot « Directives » signifie les Directives prises en application de la Loi.
2. **Définitions.** Tous les termes du présent Addenda qui sont employés dans la Loi, les Règlements ou les Directives ont la même signification qu'en vertu de la Loi, des Règlements ou des Directives. Dans le présent Addenda, le terme « Régime » signifie le fonds de revenu de retraite susmentionné, régi par la déclaration de fiducie et les modalités supplémentaires du présent Addenda. Le terme « Titulaire » signifie le titulaire du régime, du compte ou de la rente en vertu de la déclaration de fiducie et du formulaire de demande, ce qui comprend le « propriétaire », tel que ce terme est employé à la Directive n° 5. Le terme « Actifs immobilisés » signifie tous les actifs du Régime à tout moment et comprend tous les intérêts ou autres gains réalisés ou accumulés jusqu'à ce moment. « Institution financière » désigne le preneur ferme, le dépositaire ou l'émetteur d'un FRV. « Exercice financier » signifie l'année fiscale du FRV. « FRV » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite établi conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) qui est immobilisé conformément aux Règlements et qui satisfait aux conditions énoncées dans la Directive n° 5, connue sous le nom de Fonds de revenu viager. « Contrat de rente viagère » désigne un arrangement conclu pour acheter, par l'entremise d'une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), une rente non convertible, conformément à la Directive n° 6, qui ne commencera pas avant que cette personne ait atteint l'âge de 55 ans ou, si cette personne fournit à la satisfaction de l'institution financière une preuve que le régime ou l'un des régimes dont les fonds ont été transférés prévoyait le paiement de la rente à un âge antérieur, à cet âge antérieur.
3. **Conjoint, Partenaire cohabitant et Bénéficiaire principal.** Le terme « Conjoint » signifie une personne qui :
   (a) est mariée au Titulaire,
   (b) est mariée au Titulaire par un mariage annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement de nullité, ou
   (c) a contracté une forme de mariage avec le Titulaire, de bonne foi, qui est nulle et cohabite ou a cohabité avec le Titulaire au cours de l'année qui précède.

   Le terme « Partenaire cohabitant » signifie une personne qui :
   (a) dans le cas d'un Titulaire qui a un Conjoint, n'est pas le Conjoint du Titulaire qui a cohabité de façon continue avec le Titulaire dans une relation conjugale pendant au moins 3 ans, ou
   (b) dans le cas d'un Titulaire qui n'a pas de Conjoint, a cohabité de façon continue avec le Titulaire dans une relation conjugale pendant au moins 1 an et cohabite ou a cohabité avec le titulaire au cours de l'année qui précède.

   Le terme « Bénéficiaire principal » signifie le Conjoint d'un Titulaire ou, lorsque le Titulaire a un Partenaire cohabitant, le Partenaire cohabitant du Titulaire.

   Nonobstant toute disposition contraire prévue au Régime, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite, les termes « Conjoint », « Partenaire cohabitant » et « Bénéficiaire principal » ne comprennent pas les personnes qui ne sont pas reconnues comme époux ou conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
4. **Transferts vers le Régime.** Les seuls actifs pouvant être transférés vers le Régime sont des actifs provenant, directement ou indirectement :
   (a) d'un fonds de retraite d'un régime de retraite enregistré conforme à la Loi et aux Règlements;
   (b) d'un compte de retraite immobilisé conforme à la Directive n° 4;
   (c) d'un autre fonds de revenu viager conforme à la Directive n° 5; ou
   (d) d'un fonds de revenu de retraite immobilisé conforme à la Directive n° 17.

   Tout transfert vers le Régime doit être effectué sur une base d'imposition différée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
5. **Qui peut être un Titulaire – Consentement du Bénéficiaire principal.** Les personnes suivantes peuvent devenir Titulaire en vertu d'un Régime avec le présent Addenda :
   (a) un participant ou un ancien participant au régime de retraite qui a obtenu le consentement écrit de son Bénéficiaire principal, le cas échéant; ou
   (b) le Bénéficiaire principal ou ancien Bénéficiaire principal d'un participant ou ancien participant si le Bénéficiaire principal ou l'ancien Bénéficiaire principal a droit à une prestation de retraite à la suite du décès du participant ou de l'ancien participant ou à la suite d'une rupture du mariage.
6. **Transferts hors du Régime.** Le Titulaire peut transférer tout ou une partie des Actifs immobilisés:
   (a) vers un autre Fonds de revenu viager conforme à la Directive n° 5;
   (b) vers un Fonds de revenu de retraite immobilisé conforme à la Directive n° 17;
   (c) conformément à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), acheter une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences du Surintendant); ou
   (d) avant le 31 Décembre de l'année où le titulaire atteint 71 ans, vers un compte de retraite immobilisé conforme à la Directive n° 4.

   Conformément aux alinéas 146.3(2)(e) et (e.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), l'Émetteur du Régime conservera suffisamment d'Actifs immobilisés pour satisfaire à l'obligation de payer au Titulaire le montant minimum pour l'année.

   Sous réserve du paragraphe 22 du présent Addenda, l'Émetteur du Régime accepte de faire un tel transfert dans les 30 jours suivant la demande du Titulaire.
7. **Investissement et valeur des Actifs immobilisés.** Les Actifs immobilisés doivent être investis et réinvestis selon les directives du Titulaire, tel que prévu dans la déclaration de fiducie. À tout moment, la valeur des Actifs immobilisés sera déterminée par les comptes-rendus réguliers du Mandataire.
8. **Exercice financier du Régime.** L'exercice financier du Régime se termine le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.
9. **Paiements prélevés au Régime.** Les paiements prélevés au Régime ne doivent pas commencer avant le plus antérieur entre l'âge de 55 ans ou la date la plus rapprochée à laquelle le Titulaire participant peut recevoir une prestation de retraite en vertu de la Loi ou du régime de retraite d'origine duquel les Actifs immobilisés ont été transférés. Les paiements ne doivent pas commencer plus tard que le dernier jour du deuxième exercice financier.
10. **Montant et fréquence des paiements.** Le Titulaire doit décider du montant à verser au FRV chaque année, soit au début de l'exercice financier du FRV, soit à un autre moment convenu par l'institution financière et la décision expire à la fin de l'exercice auquel elle se rapporte. Le Titulaire doit aviser l'Émetteur du Régime en donnant des instructions sur le montant et la fréquence des paiements pour chaque exercice financier. Si le titulaire du régime ne décide pas du montant à verser au FRV pour une année, le montant minimal déterminé en vertu du paragraphe 11 du présent Addenda sera réputé être le montant payé. Si le Titulaire ne donne pas d'instructions quant à la fréquence des paiements, le montant sera versé en un seul paiement à la fin de l'exercice financier.

    Les instructions doivent être données dans un délai raisonnable avant le début de l'exercice financier auquel elles se rapportent, ou à un autre moment si l'Émetteur du Régime accepte. Avec le consentement de l'Émetteur du Régime, le Titulaire peut changer le montant et la fréquence des paiements ou demander des paiements additionnels en donnant des instructions à l'Émetteur du Régime.

    Si le Titulaire a donné des instructions concernant le montant et la fréquence des paiements au cours d'un exercice antérieur, l'Émetteur du Régime ou du Mandataire peut continuer à appliquer ces instructions au paiement de montants futurs (en supposant que ces instructions demeurent acceptables selon les lois applicables et que le Titulaire ne fournit aucune nouvelle instruction).

    Le Titulaire doit donner à l'Émetteur du Régime des instructions quant aux Actifs immobilisés à vendre, au besoin, afin de s'assurer que le Régime dispose des fonds suffisants pour effectuer les paiements. Si l'Émetteur du Régime ne reçoit pas d'instructions dans un délai raisonnable avant qu'un paiement soit requis, l'Émetteur du Régime peut vendre tous Actifs immobilisés que l'Émetteur du Régime considère, à sa discrétion, comme aptes à fournir les fonds requis; et l'Émetteur du Régime ne sera pas responsable de toute perte pouvant découler de cette mesure, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes de placement ou la diminution des Actifs immobilisés, ou les frais d'investissement ou d'administration connexes.
11. **Montant du revenu annuel.** Le montant du revenu prélevé au Régime au cours d'un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour les fonds de revenu de retraite enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le montant du revenu prélevé au Régime au cours d'un exercice financier ne doit pas dépasser le « maximum », soit le plus élevé des montants (i) et (ii) suivants :
    (i) le montant calculé selon la formule suivante C / F

    Dans laquelle

    C = la valeur des Actifs immobilisés du Régime au début de l'exercice financier; et

    F = la valeur actuelle, au début de l'exercice financier, d'une pension dont le versement de rente est de 1 $ payable au début de chaque exercice financier entre cette date et le 31e jour de Décembre de l'année où le Titulaire atteint 90 ans, et
    (ii) le montant des revenus de placement, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés, du Régime au cours de l'exercice financier qui précède immédiatement.
12. **Valeur de F.** La valeur de F au paragraphe 11 du présent Addenda est calculée comme suit:
    (a) le montant F doit être établi au début de chaque exercice financier du Régime en utilisant un taux d'intérêt ne dépassant pas 6%;
    (b) pour les 15 années suivant la date de l'évaluation, la valeur de la pension peut être déterminée en utilisant un pourcentage supérieur à 6%, et inférieur ou égal au pourcentage obtenu sur les obligations à long terme émises par le Gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant la date de l'évaluation, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro d'identification V122487 dans le Système CANSIM.
13. **Revenu Temporaire Supplémentaire.** Sous réserve du paragraphe 14 du présent Addenda, le Titulaire a le droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire. La demande de revenu temporaire supplémentaire doit être faite sur un formulaire prescrit par le Surintendant et, si le Titulaire est un ancien participant à un régime de retraite, accompagné du consentement écrit du Bénéficiaire principal de l'ancien participant. La demande doit être soumise à l'Émetteur du Régime au début de l'exercice financier du Régime, à moins d'une autorisation contraire par l'Émetteur du Régime.

    Le Titulaire peut recevoir un revenu temporaire supplémentaire lorsque :
    (a) le revenu de pension total reçu par le Titulaire pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite, calculé en tant que « B » en vertu du paragraphe 14 du présent Addenda, est inférieur à : 40% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« MGAP ») du Régime de pensions du Canada (« RPC ») pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite; et
    (b) le Titulaire n'a pas atteint son 65e anniversaire au début de l'exercice financier au cours duquel il ou elle fait la demande de revenu temporaire supplémentaire.
14. **Montant du revenu temporaire supplémentaire.** Le montant du revenu temporaire supplémentaire prélevé au Régime au cours d'un exercice financier ne doit pas dépasser le « maximum » selon la formule suivante :

    Revenu Temporaire Maximum = A - B

    dans laquelle

    A = 40% du MGAP en vertu du RPC pour l'année civile au cours de laquelle une demande est présentée; et

    B = le revenu de pension total que doit recevoir le Titulaire pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite de tous les FRV, FRRI, rentes viagères et régimes de retraite régis par la législation de Terre-Neuve-et-Labrador sur les prestations de retraite ou établis par ou régis par une loi du Canada ou d'une province, à l'exception d'un revenu provenant d'une pension du Régime de pensions du Canada.
15. **Première année.** Pour la première année du Régime, le « maximum » aux paragraphes 11 et 14 du présent Addenda est ajusté proportionnellement au nombre de mois de cet exercice financier divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
16. **Argent versé contrairement à la loi ou aux directives.** Si de l'argent est versé contrairement à la Loi ou à la Directive n° 5, l'institution financière fournira ou s'assurera que soit fournie une prestation de retraite d'une valeur égale à la prestation de retraite qui aurait été fournie si l'argent n'avait pas été versé.
17. **Maximum lorsque les actifs sont transférés d'un autre FRV ou FRRI.** Si une partie des Actifs immobilisés au début d'un exercice financier correspond à des actifs transférés directement ou indirectement au cours d'une même exercice d'un autre Fonds de revenu viager ou Fonds de revenu de retraite immobilisé du Titulaire, le « maximum » au paragraphe 11 et 14 du présent Addenda sera considéré comme nul.
18. **Retrait lorsque l'espérance de vie est réduite.** Le Titulaire peut retirer des Actifs immobilisés sous la forme d'une somme forfaitaire ou d'une série de paiements si un médecin certifie qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du Titulaire est susceptible d'être considérablement réduite, mais lorsque le Titulaire est un ancien participant à un régime de retraite; ce paiement ne peut être effectué que si le Bénéficiaire principal de l'ancien participant a renoncé au droit à une pension de conjoint et de survivant selon la forme et de la manière prévues par le Surintendant.
19. **Retrait lorsque le montant est faible.** Le Titulaire peut retirer tous les Actifs immobilisés sous forme de somme forfaitaire à la demande du Titulaire à l'Émetteur du Régime pour paiement si, au moment où le Titulaire signe la demande :
    (a) le Titulaire a atteint l'âge de 55 ans ou la date la plus antérieure à laquelle le Titulaire aurait eu droit à une prestation de retraite en vertu du régime de retraite à partir duquel les actifs ont été transférés;
    (b) La valeur de tous les actifs de tous les FRV, FRRI et CRI détenus par lui ou elle et régis par la législation de Terre-Neuve-et-Labrador sur les prestations de retraite est inférieure à 40% du MGAP du RPC pour cette année civile; et
    (c) le Titulaire n'a pas, au cours du même exercice financier, choisi de recevoir un revenu temporaire supplémentaire en vertu du paragraphe 14 du présent Addenda ou, lorsqu'une partie du FRV correspond à des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV ou FRRI, a choisi de recevoir un revenu temporaire supplémentaire de ce FRV ou FRRI.

    Une demande en vertu du présent paragraphe doit être présentée sur un formulaire approuvé par le Surintendant et, si le titulaire est un ancien participant à un régime de retraite, accompagné d'une renonciation du Bénéficiaire principal de l'ancien participant au droit à une pension de conjoint et de survivant, selon la forme et la manière requises par le Surintendant.
20. **Aucune cession, etc.** Les sommes payables en vertu d'un Régime avec cet Addenda ne peuvent être cédées, grevées, anticipées ou données en garantie par le Titulaire.
21. **Décès du titulaire.** Lors du décès du Titulaire qui est un ancien participant disposant d'un Bénéficiaire principal, le Bénéficiaire principal survivant ou, s'il n'y a pas de Bénéficiaire principal survivant ou si le Bénéficiaire principal survivant a renoncé à ses droits selon la forme et la manière exigées par le Surintendant, un bénéficiaire désigné, ou lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, la succession du participant ou de l'ancien participant a le droit de recevoir la pleine valeur des Actifs immobilisés sous forme de somme forfaitaire.

    Si le Titulaire n'est pas un ancien participant, la valeur totale des Actifs immobilisés doit être versée au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, à la succession du Titulaire.

    L'Émetteur du Régime doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante quant à

Addenda de Terre-Neuve-et-Labrador pour un fonds de revenu viager (FRV) (suite)

savoir si oui ou non le titulaire avait un conjoint à la date du décès du Titulaire, et tout autre document que peut exiger l'Émetteur du Régime.

22. **Transferts et paiements; Conditions d'investissement.** Tous les transferts et paiements prélevés au Régime sont assujettis aux modalités d'investissement et seront assujettis à la retenue de toute taxe applicable et à la déduction de tous frais, dépenses, coûts, et charges raisonnables. Les transferts et les paiements peuvent être effectués en espèces ou en nature, conformément aux instructions du Titulaire et sous réserve des modalités d'investissement et des exigences de l'Émetteur du Régime ou du Mandataire.
23. **Informations à fournir.** Au début de chaque exercice financier, les informations suivantes doivent être fournies au Titulaire :
    (a) les sommes déposées, le montant des revenus de placement, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés, les paiements prélevés au Régime et les dépenses, coûts, frais et charges imputés au Régime au cours de l'exercice financier précédent;
    (b) la valeur des actifs du Régime;
    (c) le montant minimum qui doit être prélevé au Régime et versé au Titulaire au cours de l'exercice financier en cours;
    (d) le montant maximal pouvant être prélevé au Régime et versé au Titulaire au cours de l'exercice financier en cours,
    (e) s'il y a lieu, un avis indiquant que le Titulaire peut avoir droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire en vertu du paragraphe 13 lors l'exercice financier en cours.

    Si le solde des Actifs immobilisés est transféré de la façon décrite au paragraphe 6 du présent Addenda, les renseignements décrits aux alinéas (a) à (e) doivent être fournis au Titulaire tel que déterminé à la date du transfert. Si le Titulaire décède avant que le solde des Actifs immobilisés ne soit utilisé pour acheter une rente viagère immédiate, les renseignements décrits aux alinéas (a) à (e) doivent être fournis à la personne ayant droit de recevoir le solde des Actifs immobilisés tel que déterminé à la date du décès du Titulaire.
24. **Indemnité.** Si l'Émetteur du Régime et/ou son Mandataire sont tenus d'effectuer des paiements ou de fournir une rente viagère ou une pension à la suite du paiement ou du transfert de tous Actifs immobilisés autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent Addenda, des Règlements, des Directives ou tel que peuvent l'exiger les lois applicables, Le Titulaire indemnisera et dégagera de toute responsabilité l'Émetteur du Régime et/ou le Mandataire dans la mesure où les Actifs immobilisés ont déjà été reçus ou accumulés au profit de l'un d'entre eux ou de la succession du Titulaire. Cette indemnité sera obligatoire pour les représentants juridiques du Titulaire, ses successeurs, héritiers et ayants droit.
25. **Modifications.** Aucune modification ne peut être apportée au Régime ou au présent Addenda sauf si le Régime et le présent Addenda demeurent conformes à la Loi, aux Règlements, à la Directive no 5 et à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

    Une modification qui entraînerait une réduction des prestations du Titulaire en vertu du Régime et du présent Addenda n'est autorisée que si :
    (a) l'Émetteur du Régime est tenu par la loi d'apporter la modification; et
    (b) le Titulaire a le droit de transférer les Actifs immobilisés en vertu des dispositions du Régime et du présent Addenda qui existaient avant que la modification ne soit apportée.

    L'Émetteur du Régime avisera le Titulaire au moins 90 jours à l'avance de toute modification proposée; et lorsque la modification entraînerait une réduction des prestations du Titulaire, l'Émetteur du Régime doit allouer au Titulaire au moins 90 jours suivant l'avis de la nature de la modification pour qu'il puisse transférer tout ou une partie des Actifs immobilisés. L'avis de modification doit être envoyé par courrier recommandé à l'adresse du Titulaire indiquée dans les registres de l'Émetteur du Régime.
26. **Rubriques et renumérotation.** Les rubriques du présent Addenda ne sont données qu'à titre de référence et n'affectent pas son interprétation. Si une disposition de la législation relative aux régimes de retraite ou à l'impôt sur le revenu mentionnée dans le présent Addenda est renumérotée en raison d'une modification de la loi, alors cette référence est considérée comme étant mise à jour pour refléter la renumérotation.
27. **Conflit entre la législation et le présent Addenda.** En cas de conflit entre la législation applicable en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu et le présent Addenda, la législation prévaudra dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit.

Date de révision : Le 19 juillet 2018

B2B Trustco
199 Rue Bay, Bureau 600, Toronto, Ontario, M5L 0A2

Addenda de Terre-Neuve-et-Labrador pour un Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)

Dès réception des actifs de régime de retraite immobilisés en vertu du Pension Benefits Act, 1997 (Terre-Neuve-et-Labrador), et conformément aux instructions du Titulaire de transférer les actifs à un fonds de revenu de retraite immobilisé de Terre-Neuve-et-Labrador, l'Émetteur du Régime et le Titulaire conviennent que les dispositions du présent Addenda soient annexées à la déclaration de fiducie d'un fonds de revenu de retraite et en constituent des modalités supplémentaires.

1. **Lois sur les régimes de pensions.** Aux fins du présent Addenda, le mot « Loi » signifie le Pension Benefits Act, 1997 (Terre-Neuve-et-Labrador), le mot « Règlements » signifie les Règlements pris en application de la Loi, et le mot « Directives » signifie les Directives prises en application de la Loi.
2. **Définitions.** Tous les termes du présent Addenda qui sont employés dans la Loi, les Règlements ou les Directives ont la même signification qu'en vertu de la Loi, des Règlements ou des Directives. Dans le présent Addenda, le terme « Régime » signifie le fonds de revenu de retraite susmentionné, régi par la déclaration de fiducie et les modalités supplémentaires du présent Addenda. Le terme « Titulaire » signifie le titulaire du régime, du compte ou de la rente en vertu de la déclaration de fiducie et du formulaire de demande, ce qui comprend le « propriétaire », tel que ce terme est employé à la Directive n° 17. Le terme « Actifs immobilisés » signifie tous les actifs du Régime à tout moment et comprend tous les intérêts ou autres gains réalisés ou accumulés jusqu'à ce moment.
3. **Conjoint, Partenaire cohabitant et Bénéficiaire principal.** Le terme « Conjoint » signifie une personne qui :
    (a) est mariée au Titulaire,
    (b) est mariée au Titulaire par un mariage annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement de nullité, ou
    (c) a contracté une forme de mariage avec le Titulaire, de bonne foi, qui est nulle et cohabite ou a cohabité avec le Titulaire au cours de l'année qui précède.

    Le terme « Partenaire cohabitant » signifie une personne qui :
    (a) dans le cas d'un Titulaire qui a un Conjoint, n'est pas le Conjoint du Titulaire qui a cohabité de façon continue avec le Titulaire dans une relation conjugale pendant au moins 3 ans, ou
    (b) dans le cas d'un Titulaire qui n'a pas de Conjoint, a cohabité de façon continue avec le Titulaire dans une relation conjugale pendant au moins 1 an et cohabite ou a cohabité avec le titulaire au cours de l'année qui précède.

    Le terme « Bénéficiaire principal » signifie le Conjoint d'un Titulaire ou, lorsque le Titulaire a un Partenaire cohabitant, le Partenaire cohabitant du Titulaire.

    Nonobstant toute disposition contraire prévue au Régime, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite, les termes « Conjoint », « Partenaire cohabitant » et « Bénéficiaire principal » ne comprennent pas les personnes qui ne sont pas reconnues comme époux ou conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
4. **Transferts vers le Régime.** Les seuls actifs pouvant être transférés vers le Régime sont des actifs provenant, directement ou indirectement :
    (a) d'un fonds de retraite d'un régime de retraite enregistré conforme à la Loi et aux Règlements;
    (b) d'un compte de retraite immobilisé conforme à la Directive n° 4;
    (c) d'un fonds de revenu viager conforme à la Directive n° 5; ou
    (d) d'un autre fonds de revenu de retraite immobilisé conforme à la Directive n° 17.

    Tout transfert vers le Régime doit être effectué sur une base d'imposition différée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
5. **Qui peut être un Titulaire – Consentement du Bénéficiaire principal.** Les personnes suivantes peuvent devenir Titulaire en vertu d'un Régime avec le présent Addenda :
    (a) un participant ou un ancien participant au régime de retraite qui a obtenu le consentement écrit de son Bénéficiaire principal, le cas échéant; ou
    (b) le Bénéficiaire principal ou ancien Bénéficiaire principal d'un participant ou ancien participant si le Bénéficiaire principal ou l'ancien Bénéficiaire principal a droit à une prestation de retraite à la suite du décès du participant ou de l'ancien participant ou à la suite d'une rupture du mariage.
6. **Transferts hors du Régime.** Le Titulaire peut transférer tout ou une partie des Actifs immobilisés:
    (a) vers un autre Fonds de revenu de retraite immobilisé conforme à la Directive n° 17;
    (b) vers un Fonds de revenu viager conforme à la Directive n° 5;
    (c) conformément à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), acheter une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences du Surintendant; ou
    (d) avant le 31 Décembre de l'année où le titulaire atteint 71 ans, vers un compte de retraite immobilisé conforme à la Directive n° 4.

    Conformément aux alinéas 146.3(2)(e) et (e.2) de la Loi de l' impôt sur le revenu (Canada), l'Émetteur du Régime conservera suffisamment d'Actifs immobilisés pour satisfaire à l'obligation de payer au Titulaire le montant minimum pour l'année.

    Sous réserve du paragraphe 20 du présent Addenda, l'Émetteur du Régime accepte de faire un tel transfert dans les 30 jours suivant la demande du Titulaire.
7. **Investissement et valeur des Actifs immobilisés.** Les Actifs immobilisés doivent être investis et réinvestis selon les directives du Titulaire, tel que prévu dans la déclaration de fiducie. À tout moment, la valeur des Actifs immobilisés sera déterminée par les comptes-rendus réguliers du Mandataire.
8. **Exercice financier du Régime.** L'exercice financier du Régime se termine le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.
9. **Paiements prélevés au Régime.** Les paiements prélevés au Régime ne doivent pas commencer avant le plus antérieur entre l'âge de 55 ans ou la date la plus rapprochée à laquelle le Titulaire participant peut recevoir une prestation de retraite en vertu de la Loi ou du régime de retraite d'origine duquel les Actifs immobilisés ont été transférés. Les paiements ne doivent pas commencer plus tard que le dernier jour du deuxième exercice financier.
10. **Montant et fréquence des paiements.** Le Titulaire doit aviser l'Émetteur du Régime en donnant des instructions sur le montant et la fréquence des paiements pour chaque exercice financier. Si le Titulaire ne donne pas d'instructions sur le montant des paiements ou indique un montant inférieur au montant minimum pour l'exercice financier, le montant minimum prescrit pour un fonds de revenu de retraite enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sera payé. Si le Titulaire ne donne pas d'instructions quant à la fréquence des paiements, le montant sera versé en un seul paiement à la fin de l'exercice financier.

    Les instructions doivent être données dans un délai raisonnable avant le début de l'exercice financier auquel elles se rapportent, ou à un autre moment si l'Émetteur du Régime accepte. Avec le consentement de l'Émetteur du Régime, le Titulaire peut changer le montant et la fréquence des paiements ou demander des paiements additionnels en donnant des instructions à l'Émetteur du Régime.

    Si le Titulaire a donné des instructions concernant le montant et la fréquence des paiements au cours d'un exercice antérieur, l'Émetteur du Régime ou du Mandataire peut continuer à appliquer ces instructions au paiement de montants futurs (en supposant que ces instructions demeurent acceptables selon les lois applicables et que le Titulaire ne fournit aucune nouvelle instruction).

    Le Titulaire doit donner à l'Émetteur du Régime des instructions quant aux Actifs immobilisés à vendre, au besoin, afin de s'assurer que le Régime dispose des fonds suffisants pour effectuer les paiements. Si l'Émetteur du Régime ne reçoit pas d'instructions dans un délai raisonnable avant qu'un paiement soit requis, l'Émetteur du Régime peut vendre tous Actifs immobilisés que l'Émetteur du Régime considère, à sa discrétion, comme aptes à fournir les fonds requis; et l'Émetteur du Régime ne sera pas responsable de toute perte pouvant découler de cette mesure, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes de placement ou la diminution des Actifs immobilisés, ou les frais d'investissement ou d'administration connexes.
11. **Montant du revenu annuel.** Le montant du revenu prélevé au Régime au cours d'un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour les fonds de revenu de retraite enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le montant du revenu prélevé au Régime au cours d'un exercice financier ne doit pas dépasser le « maximum », soit le plus élevé des montants suivants :
    (a) les revenus, les gains et les pertes réalisés depuis l'établissement du régime jusqu'à la fin du dernier exercice financier terminé et, relativement à tous Actifs immobilisés provenant directement d'actifs transférés d'un FRV, les revenus, les gains et les pertes réalisés au cours du dernier exercice financier complété du FRV en vertu du FRV, moins la somme de tous les revenus versés au Titulaire à partir du Régime;
    (b) les revenus, les gains et les pertes réalisés au cours de l'exercice financier immédiatement précédent, et
    (c) si le paiement est effectué au cours de l'exercice financier au cours duquel le contrat a été établi ou au cours de l'exercice financier suivant immédiatement son établissement, 6% de la juste valeur marchande du Régime au début de cet exercice financier.
12. **Revenu Temporaire Supplémentaire.** Sous réserve du paragraphe 13 du présent Addenda, le Titulaire a le droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire. La demande de revenu temporaire supplémentaire doit être faite sur un formulaire prescrit par le Surintendant et, si le Titulaire est un ancien participant à un régime de retraite, accompagné du consentement écrit du Bénéficiaire principal de l'ancien participant. La demande doit être soumise à l'Émetteur du Régime au début de l'exercice financier du Régime, à moins d'une autorisation contraire par l'Émetteur du Régime.

    Le Titulaire peut recevoir un revenu temporaire supplémentaire lorsque :
    (a) le revenu de pension total reçu par le Titulaire pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite, calculé en tant que « B » en vertu du paragraphe 14 du présent Addenda, est inférieur à : 40% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« MGAP ») du Régime de pensions du Canada (« RPC ») pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite; et
    (b) le Titulaire n'a pas atteint son 65e anniversaire au début de l'exercice financier au cours duquel il ou elle fait la demande de revenu temporaire supplémentaire.
13. **Montant du revenu temporaire supplémentaire.** Le montant du revenu temporaire supplémentaire prélevé au Régime au cours d'un exercice financier ne doit pas dépasser le « maximum » selon la formule suivante :

    Revenu Temporaire Maximum = A - B

    dans laquelle

    A = 40% du MGAP en vertu du RPC pour l'année civile au cours de laquelle une demande est présentée; et

    B = le revenu de pension total que doit recevoir le Titulaire de tous les FRV, FRRI, rentes viagères et régimes de retraite régis par la législation de Terre-Neuve-et-Labrador sur les prestations de retraite ou établis par ou régis par une loi du Canada ou d'une province, à l'exception d'un revenu provenant d'une pension du Régime

Addenda de Terre-Neuve-et-Labrador pour un Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) (suite)

de pensions du Canada.

14. **Première année.** Pour la première année du Régime, le « maximum » aux paragraphes 11 et 13 du présent Addenda est ajusté proportionnellement au nombre de mois de cet exercice financier divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
15. **Maximum lorsque les actifs sont transférés d'un autre FRV ou FRRI.** Si une partie des Actifs immobilisés au début d'un exercice financier correspond à des actifs transférés directement ou indirectement au cours d'une même exercice d'un autre Fonds de revenu viager ou Fonds de revenu de retraite immobilisé du Titulaire, le « maximum » au paragraphe 11 et 13 du présent Addenda sera considéré comme nul.
16. **Retrait lorsque l'espérance de vie est réduite.** Le Titulaire peut retirer des Actifs immobilisés sous la forme d'une somme forfaitaire ou d'une série de paiements si un médecin certifie qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du Titulaire est susceptible d'être considérablement réduite. Mais lorsque le Titulaire est un ancien participant à un régime de retraite; ce paiement ne peut être effectué que si le Bénéficiaire principal de l'ancien participant a renoncé au droit à une pension de conjoint et de survivant selon la forme et de la manière prévues par le Surintendant.
17. **Retrait lorsque le montant est faible.** Le Titulaire peut retirer tous les Actifs immobilisés sous forme de somme forfaitaire à la demande du Titulaire à l'Émetteur du Régime pour paiement si, au moment où le Titulaire signe la demande :
    (a) le Titulaire a atteint l'âge de 55 ans ou la date la plus antérieure à laquelle le Titulaire aurait eu droit à une prestation de retraite en vertu du régime de retraite à partir duquel les actifs ont été transférés; et
    (b) La valeur de tous les actifs de tous les FRV, FRRI et CRI détenus par lui ou elle et régis par la législation de Terre-Neuve-et-Labrador sur les prestations de retraite est inférieure à 40% du MGAP du RPC pour cette année civile.

    Une demande en vertu du présent paragraphe doit être présentée sur un formulaire approuvé par le Surintendant et, si le titulaire est un ancien participant à un régime de retraite, accompagné d'une renonciation du Bénéficiaire principal de l'ancien participant au droit à une pension de conjoint et de survivant, selon la forme et la manière requises par le Surintendant.
18. **Aucune cession, etc.** Les sommes payables en vertu d'un Régime avec cet Addenda ne peuvent être cédées, grevées, anticipées ou données en garantie par le Titulaire.
19. **Décès du titulaire.** Lors du décès du Titulaire qui est un ancien participant disposant d'un Bénéficiaire principal, le Bénéficiaire principal survivant ou, s'il n'y a pas de Bénéficiaire principal survivant ou si le Bénéficiaire principal survivant a renoncé à ses droits selon la forme et la manière exigées par le Surintendant, un bénéficiaire désigné, ou lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, la succession du participant ou de l'ancien participant a le droit de recevoir la pleine valeur des Actifs immobilisés sous forme de somme forfaitaire.
    Si le Titulaire n'est pas un ancien participant, la valeur totale des Actif immobilisés doit être versée au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, à la succession du Titulaire.
    Le Fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante quant à savoir si oui ou non le titulaire avait un conjoint à la date du décès du Titulaire, et tout autre document que peut exiger le Fiduciaire.
20. **Transferts et paiements; Conditions d'investissement.** Tous les transferts et paiements prélevés au Régime sont assujettis aux modalités d'investissement et seront assujettis à la retenue de toute taxe applicable et à la déduction de tous frais, dépenses, coûts, et charges raisonnables. Les transferts et les paiements peuvent être effectués en espèces ou en nature, conformément aux instructions du Titulaire et sous réserve des modalités d'investissement et des exigences de l'Émetteur du Régime ou du Mandataire.
21. **Informations à fournir.** Au début de chaque exercice financier, les informations suivantes doivent être fournies au Titulaire :
    (a) les sommes déposées, le montant des revenus accumulés, les paiements prélevés au Régime et les dépenses, coûts, frais et charges imputés au Régime au cours de l'exercice financier précédent;
    (b) le solde du Régime;
    (c) le montant minimum qui doit être prélevé au Régime et versé au Titulaire au cours de l'exercice financier en cours; et
    (d) le montant maximal pouvant prélevé au Régime et versé au Titulaire au cours de l'exercice financier en cours.

    Si le solde des Actifs immobilisés est transféré de la façon décrite au paragraphe 6 du présent Addenda, les renseignements décrits aux alinéas (a) à (d) doivent être fournis au Titulaire tel que déterminé à la date du transfert. Si le Titulaire décède avant que le solde des Actifs immobilisés ne soit utilisé pour acheter une rente viagère immédiate, les renseignements décrits aux alinéas (a) à (d) doivent être fournis à la personne ayant droit de recevoir le solde des Actifs immobilisés tel que déterminé à la date du décès du Titulaire.
22. **Indemnité.** Si l'Émetteur du Régime et/ou son Mandataire sont tenus d'effectuer des paiements ou de fournir une rente viagère ou une pension à la suite du paiement ou du transfert de tous Actifs immobilisés autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent Addenda, des Règlements, de la Directive no 17 ou tel que peuvent l'exiger les lois applicables, Le Titulaire indemnisera et dégagera de toute responsabilité l'Émetteur du Régime et/ou le Mandataire dans la mesure où les Actifs immobilisés ont déjà été reçus ou accumulés au profit de l'un d'entre eux ou de la succession du Titulaire. Cette indemnité sera obligatoire pour les représentants juridiques du Titulaire, ses successeurs, héritiers et ayants droit.
23. **Modifications.** Aucune modification ne peut être apportée au Régime ou au présent Addenda sauf si le Régime et le présent Addenda demeurent conformes à la Loi, aux Règlements, à la Directive no 17 et à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
    Une modification qui entraînerait une réduction des prestations du Titulaire en vertu du Régime et du présent Addenda n'est autorisée que si :
    (a) l'Émetteur du Régime est tenu par la loi d'apporter la modification; et
    (b) le Titulaire a le droit de transférer les Actifs immobilisés en vertu des dispositions du Régime et du présent Addenda qui existaient avant que la modification ne soit apportée.

    L'Émetteur du Régime avisera le Titulaire au moins 90 jours à l'avance de toute modification proposée; et lorsque la modification entraînerait une réduction des prestations du Titulaire, l'Émetteur du Régime doit allouer au Titulaire au moins 90 jours suivant l'avis de la nature de la modification pour qu'il puisse transférer tout ou une partie des Actifs immobilisés. L'avis de modification doit être envoyé par courrier recommandé à l'adresse du Titulaire indiquée dans les registres de l'Émetteur du Régime.
24. **Rubriques et renumérotation.** Les rubriques du présent Addenda ne sont données qu'à titre de référence et n'affectent pas son interprétation. Si une disposition de la législation relative aux régimes de retraite ou à l'impôt sur le revenu mentionnée dans le présent Addenda est renumérotée en raison d'une modification de la loi, alors cette référence est considérée comme étant mise à jour pour refléter la renumérotation.
25. **Conflit entre la législation et le présent Addenda.** En cas de conflit entre la législation applicable en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu et le présent addenda, la législation prévaudra dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit.

Date de révision : Le fevrier 28, 2018

Addenda relatif au - Nouvelle-Écosse (Annexe IV de la législation sur les pensions de la Nouvelle-Écosse)

B2B Trustco peut à juste titre se fier uniquement aux renseignements fournis par le rentier dans le formulaire de demande en vertu duquel le régime a été constitué et consent :

1. à modifier le contrat uniquement tel que prévu dans le présent Annexe 4 : Addenda relatif au FRV de la Nouvelle-Écosse ainsi que dans les règlements;
2. que les prestations de retraite transférées dans un compte en vertu du présent Addenda ont été ☐ / n'ont pas été ☐ calculées
   d'une manière qui établissait une distinction fondée sur le sexe du rentier; et
3. à fournir les renseignements décrits à l'Article 14 de l'Annexe 4 : Addenda relatif au FRV de la Nouvelle-Écosse aux personnes mentionnées dans cet article .

Annexe 4 : Addenda relatif au FRV de la Nouvelle-Écosse
(*Pension Benefits Regulations*)

Note : Le présent document constitue l'Annexe 4 du *Pension Benefits Regulations* (le « Règlement ») de la Nouvelle-Écosse. Il fait partie intégrante du Règlement; il faut le lire, en prendre connaissance et l'interpréter à la lumière de la *Pension Benefits Act* (la « Loi ») et du règlement afférent.

Définition des termes de la présente annexe

1. Dans la présente annexe, on entend par :
   « Loi » : la *Pension Benefits Act*;
   « contrat familial », au sens défini à l'article 2 du Règlement : toute convention écrite visée à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs et qui, pour l'application dudit article, prévoit un partage entre conjoints de prestations de retraite, de rentes différées ou autres, y compris tout contrat de mariage au sens défini dans la *Matrimonial Property Act*;
   Définition de « contrat familial » amendée : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016
   « Loi de l'impôt sur le revenu fédérale », au sens défini à l'article 2 du Règlement : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, à moins d'indications contraires, ses règlements d'application;
   « titulaire » : l'une des personnes physiques suivantes, conformément au paragraphe 205(2) du Règlement, qui a souscrit un FRV :
   i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi,
   ii) le conjoint d'une personne qui était un participant, et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi,
   iii) une personne qui a déjà transféré des fonds dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi,
   iv) une personne qui a déjà transféré des fonds dans un FRV à la suite d'un partage de prestations de retraite, de rentes différées ou autres aux termes de l'article 74 de la Loi,
   v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire à la suite d'un partage de prestations de retraite, de rentes différées ou autres aux termes de l'article 74 de la Loi,
   vi) si les fonds d'un régime de pension agréé collectif sont utilisés pour souscrire un FRV, une personne qui transfère les fonds conformément à la loi sur les régimes de pension agréés collectifs et le règlement sur les régimes de pension agréés collectifs;
   Ajout du paragraphe (vi) de la définition de « titulaire » : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016
   « Règlement » : le *Pension Benefits Regulations* adopté en vertu de la Loi;
   « conjoint », au sens défini dans la Loi : l'une ou l'autre des deux personnes qui
   i) sont mariées l'une à l'autre,
   ii) sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité,
   iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité; et
   iv) sont des conjoints au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*; ou
   v) ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais cohabitent en permanence dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins :
      A) trois ans, si l'une ou l'autre est mariée; ou
      B) un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée;
   « revenu temporaire » : tout revenu versé à même un FRV, conformément à l'article 9 de la présente annexe, à un titulaire avant son 65e anniversaire de naissance;
   « Surintendant » : le Surintendant des pensions au sens défini dans la Loi.

Exercice financier d'un FRV

2. 1) Dans la présente annexe, on entend par « exercice financier » ou « exercice » l'exercice financier du FRV.
   2) L'exercice financier doit se terminer le 31 décembre et ne doit pas durer plus de 12 mois.

Critères des taux de référence

3. En vertu de la présente annexe, le taux de référence d'un exercice financier doit respecter l'ensemble des critères suivants :
   a) il doit être établi d'après le taux d'intérêt nominal en fin de mois réalisé sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant immédiatement le début de l'exercice financier, selon les données compilées par Statistique Canada et publiées par la Banque du Canada dans la série CANSIM V122487, en appliquant les rajustements suivants successivement au taux nominal visé :
      i) une majoration de 0,5 %;
      ii) la conversion du taux majoré, sur la base des intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt annuel effectif,
      iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au multiple le plus proche de 0,5 %;
   b) il ne doit jamais être inférieur à 6 %.

Note à propos des exigences de la Pension Benefits Act et du Règlement ainsi que la loi sur les régimes de pension agréés collectifs et ses règlements

Transactions interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

Aux termes de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs, les fonds détenus dans un FRV ne doivent être ni rachetés, ni cédés en totalité ou en partie, sauf dans les cas permis dans la présente annexe et dans le Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du Règlement :

- articles 211 à 230 relatifs aux retraits dans les cas de difficultés financières
- article 231 relatif aux retraits dans les cas d'espérance de vie considérablement réduite
- article 232 relatif aux retraits dans les cas de non-résidence
- article 233 relatif aux retraits de sommes modestes à 65 ans
- article 198 relatif au transfert de fonds excédentaires, au sens défini dans ledit article

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la loi sur les régimes de pension

agréés collectifs, toute transaction qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs est nulle.

Valeur des actifs d'un FRV assujettie au partage

La valeur des actifs du FRV est assujettie au partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage des prestations de retraite, des rentes différées ou autres aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds d'un régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs
- à un contrat familial prévoyant le partage des prestations de retraite, des rentes différées ou autres aux termes de l'article 74 de la Loi ou le partage de fonds d'un régime de pension agréé collectif aux termes de l'article 14 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs
- au Règlement

Fonds détenus dans un FRV

Les exigences suivantes, qui sont stipulées dans la Pension Benefits Act, s'appliquent aux FRV régis par la présente annexe :

- les fonds détenus dans un FRV ne doivent être ni cédés, ni grevés, ni donnés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 88(3) ou l'article 90 de la Loi ou au paragraphe 12(3) ou l'article 13 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs, et toute transaction ayant pour but de céder, grever ou donner ces fonds en garantie ou d'en prévoir le paiement est nulle.
- les fonds détenus dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, ou d'une saisie-arrêt ou d'une saisie en mains tierces, sauf pour exécuter une ordonnance de pension alimentaire permise par l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la loi sur les régimes de pension agréés collectifs.

Article 3, tableau amendé : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016

Paiement périodique de revenus à même un FRV

4. 1) Le titulaire d'un FRV doit toucher un revenu, dont le montant peut varier, chaque année.
   2) Le paiement de revenus d'un FRV ne doit pas commencer avant :
      a) la date la plus proche à laquelle le titulaire aurait eu droit à des prestations en vertu d'un régime de retraite à partir duquel les fonds ont été transférés; ou
      b) si la totalité des fonds d'un FRV provient de sources différentes des prestations de retraite prévues à l'égard de l'emploi du titulaire, la date à laquelle ce dernier a 55 ans.
   3) Le paiement de revenus d'un FRV doit commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV.

Montant des revenus versés à même un FRV

5. 1) Sous réserve du montant minimum indiqué à l'article 6 de la présente annexe, le titulaire d'un FRV doit établir, au début de l'exercice financier, le montant du revenu qui lui sera versé durant chaque exercice financier, après avoir reçu les renseignements exigés en vertu de l'article 14 de cette annexe.
   2) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5, le titulaire d'un FRV doit faire connaître, à l'institution financière offrant le FRV, le montant à verser à même ce FRV au cours de chaque exercice, à défaut de quoi il est réputé avoir sélectionné le montant minimum établi en vertu de l'article 6 de cette annexe.
   3) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe 2 ci dessus doit être donné :
      a) au début de l'exercice financier, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5; ou
      b) au moment convenu par l'institution financière offrant le FRV.
   4) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe 2 expire à la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.
   5) Si une institution financière offrant un FRV garantit le taux de rendement de ce FRV pour une durée supérieure à un an, cette durée doit prendre fin au terme d'un exercice financier, et le titulaire peut établir le montant du revenu à lui verser pendant cette durée au début de ladite durée.

Retrait minimum annuel d'un FRV

6. 1) Le montant du revenu versé à même un FRV pendant un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, établi en fonction de l'âge du titulaire ou de son conjoint, s'il est plus jeune que lui.
   2) Malgré les articles 7, 8, 10, 11 et 12 de cette annexe, si le montant minimum précisé en vertu du paragraphe 1 est supérieur au montant maximum établi en vertu desdits articles pour un exercice financier, le montant minimum en vertu du paragraphe 1 doit être versé à même le FRV pendant l'exercice financier.

Calcul proportionnel du montant du retrait si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois

7. Si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois, le montant maximum établi en vertu des articles 8, 10, 11 et 12 de la présente annexe doit être rajusté en proportion du nombre de mois de cet exercice divisé par 12, toute tranche d'un mois incomplet comptant pour un mois entier.

Revenu viager annuel maximum d'un FRV ne constituant pas un revenu temporaire

8. Le montant annuel maximum du revenu viager à verser chaque année à même un FRV à partir duquel nul revenu temporaire n'est versé est établi selon la formule suivante :

   maximum à verser = F * B

   dans cette formule :

   F = le facteur de l'Annexe 5 (Fonds de revenu viager – Facteur F) correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent

   B = le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée à même un autre FRV dans le FRV au cours du même exercice.

Retrait de revenus temporaires à même un FRV

9. 1) Un FRV peut prévoir que le titulaire a droit à un revenu temporaire conformément au présent article et aux articles 10 et 11 de la présente annexe.
   2) Le titulaire d'un FRV à partir duquel des revenus temporaires peuvent être versés, s'il a au moins 54 ans mais moins de 65 ans à la fin de l'année civile précédant la date de la demande, peut déposer, auprès de l'institution financière offrant le FRV, une demande en règle visant à se faire verser un revenu temporaire à même ce FRV.
   3) On ne doit pas verser de revenus temporaires à même un FRV :
      a) tant que son titulaire n'a pas 55 ans; et
      b) au delà de la fin de l'exercice au cours duquel le titulaire a 65 ans.
   4) On ne peut verser de revenus temporaires si toute tranche d'un paiement à même un FRV est transférée dans un régime enregistré d'épargne retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

Revenus temporaires maximums pour un exercice financier

10. 1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, les revenus temporaires maximums qui peuvent être versés pendant un exercice financier à même un FRV à partir duquel des revenus temporaires peuvent être payés doivent correspondre au moindre des deux montants suivants :
      a) le montant calculé selon la formule suivante :

         (50 % de la MGAP) – T;

         dans cette formule

         MGAP = le « maximum des gains admissibles ouvrant droit à pension » pour l'exercice financier

         T = Le total des prestations de raccordement et des autres revenus périodiques versés au propriétaire au titre d'un régime de retraite ou d'une rente ou d'un revenu temporaire tirés d'autres FRV pour cet exercice financier;
      b) le montant calculé selon la formule suivante :

         F * B *D

         dans cette formule

         F = le facteur de l'Annexe 5 (Fonds de revenu viager – Facteur F) correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent

         B = le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée dans le FRV à partir d'un autre FRV au cours du même exercice

         D = le facteur de l'Annexe 6 (Fonds de revenu viager – Facteur de revenus temporaires D) correspondant à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice financier précédent.
   2) Si le montant établi en vertu de l'alinéa 1)b) est inférieur à 50 % du maximum des gains admissibles ouvrant droit à pension, les revenus temporaires maximums versés à même un FRV pendant un exercice financier doivent correspondre au moindre des deux montants suivants :
      a) le montant calculé en vertu de l'alinéa 1)a;
      b) le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice financier et réduit de toute somme transférée dans le FRV à partir d'un autre FRV au cours du même exercice.

Retrait d'un revenu viager maximum à même un FRV

11. Le revenu viager maximum à verser à même un FRV à partir duquel des revenus temporaires sont payés se calcule selon la formule suivante, à la condition que ce maximum ne soit pas inférieur à zéro :

    maximum à verser = (F * B) - (Y ÷ D)

    dans cette formule

    F = le facteur indiqué dans l'Annexe 5 (Fonds de revenu viager – Facteur F) correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent

    B = le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré des fonds transférés dans le FRV après le début de cet exercice financier et réduit de tous les fonds transférés dans le FRV à partir d'un autre FRV au cours du même exercice

    Y = les revenus temporaires annuels maximums calculés en vertu de l'article 10 de la présente annexe

    D = le facteur de l'Annexe 6 (Fonds de revenu viager – Facteur de revenus temporaires D) correspondant à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent.

Revenu annuel maximum à verser si l'institution financière garantit le taux de rendement d'un FRV

12. 1) Si l'institution financière qui offre le FRV en garantit le taux de rendement pour une durée supérieure à un an et que le titulaire établit le montant du revenu à verser durant cette période, le revenu maximum qui peut être versé durant chacun des exercices financiers de cette période doit être établi au début de chaque exercice financier de la période conformément au présent article.
    2) Pour chacun des exercices suivant l'exercice financier initial, le revenu maximum à verser pour l'exercice financier au titre d'un FRV visé au paragraphe 1 est égal au moindre des deux montants suivants :
       a) le solde du FRV au moment du paiement dans cet exercice;
       b) le montant établi selon la formule suivante :

          revenu maximum = (I * B) ÷ RB

          dans cette formule

          I = le revenu maximum établi pour l'exercice financier initial en vertu de l'article 11 de la présente annexe

          B = le solde du FRV au début de l'exercice financier

          RB = le solde de référence établi au 1er janvier de l'exercice et calculé en vertu du paragraphe 3.
    3) Pour la formule de calcul de l'alinéa 2)b), le solde de référence (« RB ») doit être calculé selon la formule suivante :

       RB = (PRB - I) + ((PRB - I) * RR/100)

    dans cette formule

    PRB = le solde de référence

       i) au début de l'exercice financier précédent; ou

       ii) pour le deuxième exercice de la période, le solde du FRV au début du premier exercice de cette durée

       I = le revenu maximum établi pour l'exercice financier initial

       RR = le taux de référence de l'exercice, si cet exercice est l'un des 16 premiers exercices financiers du FRV, ou au plus 6 % pour tout autre exercice.

Revenu en excédent du maximum

13. Si le revenu versé au titulaire d'un FRV pendant un exercice financier est supérieur au maximum qui peut être versé, le solde du FRV ne doit pas être réduit de l'excédent, à moins que le paiement soit attribuable à l'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire.

Renseignements à fournir chaque année par l'institution financière

14. Au début de chaque exercice financier, l'institution financière offrant le FRV doit fournir tous les renseignements suivants au titulaire à propos de son FRV :
    a) en ce qui a trait à l'exercice financier précédent :
       i) les sommes déposées,
       ii) tous les revenus de placements cumulés, dont les gains ou les pertes en capital non réalisés,
       iii) les sommes versées à même le FRV,
       iv) tous les retraits du FRV effectués dans les cas suivants, conformément aux articles 211 à 230 du Règlement :
          A) un défaut dans le remboursement d'un emprunt hypothécaire au sens défini à l'alinéa 212(1)(a) du Règlement,
          B) des frais médicaux au sens défini à l'alinéa 212(1)(b) du Règlement,
          C) un défaut dans le paiement de loyers au sens défini à l'alinéa 212(1)(c) du Règlement,
          D) une baisse du revenu au sens défini à l'alinéa 212(1)(d) du Règlement,

Addenda relatif au - Nouvelle-Écosse (Annexe IV de la législation sur les pensions de la Nouvelle-Écosse) (suite)

v) tous les transferts effectués à partir du FRV,
vi) les frais imputés au FRV;

b) la valeur de l'actif du FRV au début de l'exercice financier;
c) le revenu minimum à verser au titulaire pendant l'exercice financier en cours;
d) le revenu maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier en cours;
e) pour un FRV prévoyant des revenus temporaires, lorsque le titulaire a au moins 54 ans, mais moins de 65 ans à la fin de l'exercice précédent,
   i) les modalités selon lesquelles le titulaire peut demander qu'on lui verse des revenus temporaires à partir de 55 ans; et
   ii) un relevé indiquant que le paiement des revenus temporaires réduira le revenu qui lui serait normalement versé après 65 ans;
f) une déclaration selon laquelle le revenu maximum qui peut être versé au titulaire pendant l'exercice financier n'augmentera pas si l'actif détenu dans un autre FRV pendant l'exercice est transféré dans le FRV;
g) si le début de l'exercice est postérieur au début de l'année civile, un relevé indiquant si les sommes déposées étaient détenues dans un autre FRV au cours de l'exercice et précisant le montant de ces dépôts;
h) une déclaration indiquant que si le titulaire souhaite transférer, en totalité ou en partie, le solde du FRV et toucher quand même, à même le FRV, le revenu établi pour l'exercice financier, il faut conserver dans le FRV un montant au moins égal à la différence entre le revenu établi pour l'exercice financier et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice financier;
i) une déclaration indiquant que si le titulaire décède avant que le solde du FRV serve à souscrire un contrat de rente viagère ou soit transféré en vertu de l'article 15 de la présente annexe, l'institution financière doit fournir au conjoint ou au bénéficiaire du titulaire ou aux représentants personnels de sa succession les renseignements visés dans les alinéas a) et b), établis à la date du décès du titulaire;
j) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements visés dans les alinéas a) et b), établis à la date du transfert des fonds ou de la souscription de la rente;
k) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière doit respecter l'article 209 du Règlement, conformément au paragraphe 15(6) de la présente annexe.

Transfert des actifs d'un FRV

15. 1) Le titulaire d'un FRV peut transférer, en totalité ou en partie, les actifs de son FRV comme suit :
   a) soit dans :
      i) un autre FRV, ou
      ii) un CRI, si la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale le permet; ou;
   b) pour souscrire une rente viagère immédiate; ou
   c) pour un titulaire qui est un membre ou un ancien membre d'un régime de retraite qui prévoit des prestations de retraite variables, pour le compte du titulaire à prestations variables conformément à l'article 150 du règlement, si le transfert est autorisé par le régime.

   Ajout de l'alinéa 15(1)(c) : O.I.C. 2015-310, N.S. Reg. 326/2015.

   2) Le transfert aux termes du paragraphe 1) doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le titulaire en fait la demande, sauf dans l'un des cas suivants :
   a) l'institution financière offrant le CRI n'a pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer la transaction, auquel cas le délai de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'institution financière obtient tous les renseignements nécessaires;
   b) le transfert vise des actifs détenus sous la forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours, auquel cas ce délai commence à courir à la date de l'expiration de la durée du placement.

   3) Si les actifs du FRV se composent de valeurs mobilières répertoriables et transférables, l'institution financière offrant le FRV peut les transférer avec l'accord du titulaire.

   4) Si détenus dans le FRV sont transférés dans un autre FRV à tout moment pendant l'exercice financier en cours, le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire du FRV ne doit pas être majoré.

   5) L'institution financière offrant le FRV doit faire savoir à l'institution financière dans laquelle les actifs du FRV sont transférés :
   a) que les actifs étaient détenus dans un FRV durant l'exercice en cours; et
   b) que les actifs étaient calculés, le cas échéant, en faisant une distinction fondée sur le sexe du titulaire.

   6) Si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit se conformer à l'article 209 du Règlement.

Renseignements à fournir par l'institution financière à la date du transfert du solde d'un FRV

16. Si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière qui effectue le transfert doit fournir au titulaire tous les renseignements à transmettre chaque année en vertu des alinéas 14a) à h) de la présente annexe, établis à la date du transfert ou de la souscription de la rente.

Renseignements à fournir à la date du transfert de fonds supplémentaires dans un FRV

17. Au plus tard 30 jours après la date à laquelle les sommes investies dans des fonds immobilisés non détenus dans un FRV à tout moment de l'exercice en cours sont transférées dans un FRV, l'institution financière offrant le FRV doit fournir au titulaire tous les renseignements suivants :
   a) les renseignements à fournir chaque année en vertu des alinéas 14a) à f) de la présente annexe, établis à la date du transfert;
   b) le solde du FRV ayant servi à calculer le montant maximum pouvant être versé au titulaire à titre de revenu pendant l'exercice financier.

Indemnités de décès

18. 1) Au décès du titulaire du FRV, ont le droit de recevoir une indemnité égale à la valeur des actifs du FRV, sous réserve des paragraphes 4) et 5) :
   a) le conjoint du titulaire;
   b) s'il n'y a pas de conjoint ou que le conjoint n'y est pas admissible en vertu du paragraphe 4) ou 5), le bénéficiaire désigné par le titulaire;
   c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.

   2) Pour l'application du paragraphe 1), il est nécessaire de déterminer si, à la date de décès du titulaire d'un FRV, ce dernier a un conjoint.

   3) Pour l'application du paragraphe 1), la valeur des actifs du FRV comprend tous les revenus de placements cumulés, ainsi que les gains et pertes en capital non réalisés du FRV à partir de la date du décès jusqu'à la date du paiement.

   4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du FRV en vertu de l'alinéa 1)a) si le titulaire du FRV n'était pas
   a) un participant ou un ancien participant au régime de retraite duquel provenait les actifs transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le FRV; ou
   b) un participant à un régime de pension agréé collectif duquel provenait les actifs transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le FRV.

   Paragraphe 18(4) remplacé : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.

   5) Le conjoint qui, à la date du décès du propriétaire d'un FRV, vit séparément du propriétaire, sans perspective raisonnable de reprendre la cohabitation, n'a pas droit à la valeur des biens relevant de la disposition (1)(a) du FRV si l'une des conditions suivantes s'applique :
   (a) le conjoint a remis à l'institution financière une renonciation écrite, conformément à l'article 19 de la présente annexe;
   (b) les modalités d'une entente écrite concernant le partage du FRV, conclue avant la date du décès du propriétaire, privent le conjoint du droit de recevoir un montant au titre du FRV, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou implicitement;
   (c) les modalités d'une ordonnance judiciaire émise avant le décès du propriétaire privent le conjoint du droit de recevoir un montant au titre du FRV, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou implicitement.

   Alinéa 18(5)(c) amendé : O.J.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016

   6) Les indemnités visées au paragraphe 1) peuvent être transférées dans un REER ou un FERR conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Renonciation du conjoint aux prestations de décès

19. 1) Le conjoint du titulaire d'un FRV peut renoncer au droit de recevoir du FRV la prestation décrite à l'article 18 de la présente annexe, en remettant à tout moment avant le décès du titulaire une renonciation écrite dont la forme est approuvée par l'institution financière détentrice du FRV.
   2) Le conjoint qui remet une renonciation aux termes du paragraphe (1) peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit dûment signé à l'institution financière avant la date de décès du titulaire du FRV.

Renseignements que l'institution financière doit fournir au décès du titulaire

20. En cas de décès du titulaire d'un FRV avant que le solde dans le FRV soit transféré ou utilisé pour souscrire un contrat de rente viagère, l'institution financière détenant le FRV doit fournir les renseignements exigés selon les alinéas 14(a) à (g) de la présente annexe et déteminés à la date du décès du titulaire à toute personne ayant le droit de recevoir les actifs du FRV aux termes du paragraphe 18(1) de la présente annexe.

Révision : Le 1 avril 2020

Addenda relatif au Fonds de revenu viager (FRV) – Ontario

Conformément à l'Annexe 1.1 du Règlement 909 (Dispositions générales) en vertu de la Loi sur le Régime des retraites de l'Ontario

Définitions :

1. Dans le présent addenda, les termes « Rentier », « Demande », « Législation sur les pensions », « Régime », « Loi de l'impôt » et « Fiduciaire » s'entendent au sens de la Déclaration de fiducie visant un fonds de revenu de retraite.
2. Pour l'application du présent addenda, le terme « Loi » désigne la Loi sur les Régimes de retraite de l'Ontario telle que modifiée et le terme « Règlement » désigne le Règlement 909 de l'Ontario (Dispositions générales), R.R.O. 1990, tel que modifié. FRV s'entend d'un fonds de revenu viager régi par l'Annexe 1.1 du Règlement. Dans le présent addenda, les termes « sentence d'arbitrage familial » et « contrat familial » sont définis à la Partie IV de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario. Tous les termes utilisés aux présentes, sauf définition contraire au présent addenda, s'entendent au sens de la Loi, du Règlement, ou de l'Annexe 1.1 du Règlement, selon le cas.
3. Conjoint s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :
   a) sont mariées ensemble;
   b) ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une union conjugale :
      i. soit de façon continue depuis au moins trois ans,
      ii. soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario

   Nonobstant toute autre disposition contraire contenue au présent addenda ou dans tout avenant en faisant partie intégrante, pour l'application de toute disposition de la Loi de l'impôt relativement aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue au titre de conjoint ou de conjoint de fait aux termes de la Loi de l'impôt.

Établissement du FRV :

4. Le Rentier doit être une des personnes suivantes :
   a) un ancien participant ou un participant retraité qui a le droit d'effectuer un transfert visé à l'alinéa 42(1)b) ou au paragraphe 42 (12) de la Loi.
   b) un conjoint ou un ancien conjoint d'une personne décrite au paragraphe 4. a);
   c) une personne qui a déjà transféré un montant à un fonds de revenu viager, un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) aux termes de l'alinéa 42 (1) b) ou au paragraphe 42 (12) de la Loi.
   d) une personne qui a déjà transféré une somme à un fonds de revenu viager ou à un CRI aux termes de la disposition 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi.
   e) un conjoint admissible qui a le droit de transférer une somme forfaitaire en vertu de la disposition 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi.
5. Les actifs immobilisés détenus dans le FRV, y compris tout gain en capital, sont investis de la manière indiquée dans la déclaration de fiducie et conformément à la Loi de l'impôt et au Règlement.
6. Le Rentier accepte de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie des actifs immobilisés détenus dans le FRV, sauf prescription d'une ordonnance en vertu de la Loi sur le droit de la famille, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
7. La valeur du FRV est sa juste valeur marchande au moment du calcul.
8. En remplissant la Demande, le Rentier indique si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le FRV a été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe.
9. Les actifs détenus dans un FRV ne peuvent être rachetés, retirés ni cédés, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, ou par l'article 22.2 ou par l'Annexe 1.1 du Règlement. Toute opération qui contrevient à la présente disposition est nulle.
10. L'exercice financier du FRV se termine le 31 décembre de chaque année et ne doit pas compter plus de 12 mois.

Addenda relatif au Fonds de revenu viager (FRV) – Ontario (suite)

Paiements périodiques à partir du fonds :

10.1. (1) Les paiements sur un FRV commencent :
- a) au plus tôt à la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime duquel des sommes ont été transférées dans le FRV; directement ou indirectement.
- b) au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV;
- c) cependant, malgré l'alinéa 10.1(1)a) du présent Addenda, les paiements sur un FRV commencent au plus tôt à la date à laquelle le Rentier atteint l'âge de 55 ans, si l'argent qui se trouve dans le fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à quelconque des emplois du Rentier.

(2) Chaque exercice financier, le Rentier donne des instructions au Fiduciaire indiquant les sommes à payer à partir du FRV (les instructions de paiement du FRV). Le Rentier donne les instructions de paiement à partir du FRV et effectue les paiements conformément à la déclaration de fiducie. Les instructions de paiement du FRV doivent être données dans un délai raisonnable avant le début de l'exercice financier auquel elles se rapportent, et expirent à la fin dudit exercice financier. Néanmoins, si le Fiduciaire ne reçoit pas d'instructions de paiement du FRV du Rentier pour l'exercice financier suivant, le Fiduciaire verse le montant minimal pour l'exercice financier visé ou continue, à sa seule discrétion, d'exécuter les instructions de paiement du FRV les plus récentes qu'il a reçues du Rentier, comme si elles étaient encore valides, tant que le montant du paiement est supérieur ou égal au minimum exigé pour l'exercice financier visé. Si le Rentier donne au Fiduciaire des instructions pour payer un montant inférieur au montant minimal, ou si le Fiduciaire ne reçoit pas d'instructions de paiement de la part du Rentier, le montant minimal prescrit par la Loi de l'impôt relatif aux fonds enregistrés de revenu retraite (FERR) est payé.

(3) Le montant du revenu prélevé sur un FRV au cours d'un exercice financier ne doit pas dépasser la plus élevée des sommes suivantes :
- a) Le revenu de placement du FRV, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé au cours de l'exercice financier précédent.
- b) Si les sommes qui se trouvent dans le fonds (le « fonds d'arrivée ») proviennent de sommes qui sont transférées directement d'un autre fonds de revenu viager (qu'il soit régi par l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1 du Règlement) ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (« fonds de départ ») et que le revenu est payé sur le fonds d'arrivée pendant l'exercice financier qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
  - i. le revenu de placement du fonds de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice financier précédent,
  - ii. le revenu de placement du fonds d'arrivée, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice financier précédent.
- c) Le montant calculé selon la formule suivante :

  C/F

  Où :

  « C » représente la valeur de l'actif du fonds au début de l'exercice financier;

  « F » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice financier, d'une rente de 1 $ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice financier et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 90 ans.

(4) Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt sont utilisées pour déterminer l'élément « F » à l'alinéa 10.1(3)c) du présent addenda :
- a) Le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices financiers de la période mentionnée dans la définition de « F » est égal, selon le taux le plus élevé, à 6 pour cent ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice financier, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada.
- b) Pour le seizième exercice financier et chacun des exercices financiers suivants de la période mentionnée dans la définition de « F », le taux d'intérêt est de 6 pour cent.

(5) Malgré le paragraphe 10.1(3) du présent addenda, si des sommes qui se trouvent dans le fonds proviennent de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre fonds de revenu viager (qu'il soit régi par l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1 du Règlement) ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds est nul pour l'exercice financier au cours duquel les sommes y sont transférées.

(6) Si l'exercice financier initial du fonds compte moins de 12 mois, le montant maximal déterminé aux termes de l'alinéa 10.1(3)c) du présent addenda est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice financier divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

(7) Le montant du revenu prélevé sur le fonds au cours d'un exercice financier ne doit pas être inférieur au minimum prescrit pour les FERR aux termes de la Loi de l'impôt.

(8) Le minimum précisé au paragraphe 10.1(7) est prélevé sur le fonds pendant l'exercice financier s'il est supérieur au montant maximal déterminé aux termes des paragraphes 10.1(3), 10.1(5) et 10.1(6) du présent Addenda.

(9) L'article 10.1 du présent addenda n'a pas pour effet d'empêcher ou de restreindre le paiement d'une somme sur le FRV que permettent les articles 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 ou 20 du présent addenda ou l'article 22.2 du Règlement.

Transfert d'actifs à partir du fonds (y compris en cas de séparation des conjoints) :

11. (1) Le Rentier d'un FRV peut transférer en totalité ou en partie l'actif de celui-ci :
- a) soit dans un autre FRV;
- b) soit afin de constituer une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences de l'article 22 du règlement.

(2) Le Fiduciaire effectue le transfert indiqué au paragraphe 11(1) du présent Addenda dans les 30 jours après avoir reçu la demande du Rentier. Cette obligation ne s'applique pas au transfert d'actifs qui sont des valeurs mobilières affectées en garantie dont le terme dépasse la période de 30 jours.

(3) Si des actifs du fonds sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le Fiduciaire peut les transférer avec le consentement du Rentier.

(3.1) La valeur des actifs du fonds peut être partagée conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

(3.2) Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du Rentier au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 pour cent des actifs du fonds, déterminée à la date d'évaluation en droit de la famille.

(4) Dans le cas d'une rente viagère visée à l'alinéa 11(1)b) du présent Addenda :
- a) la question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente viagère immédiate.
- b) les paiements en vertu d'une rente viagère peuvent être partagés conformément aux termes d'une ordonnance en vertu de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
- c) Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du Rentier au transfert d'une part supérieure à 50 pour cent des paiements de la rente viagère, déterminée à la date d'évaluation en droit de la famille.
- d) une rente viagère ne peut pas faire de distinction sur la base du sexe du Rentier si la valeur de rachat des prestations de retraite transférées au FRV a été déterminé sans distinction sur la base du sexe.

(5) Le Fiduciaire n'effectuer pas de transfert visé au paragraphe 11(1) du présent addenda, sauf si :
- a) d'une part, le transfert est autorisé par la Loi et le Règlement;
- b) d'autre part, le bénéficiaire du transfert accepte d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.

(6) Le Fiduciaire avise par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement.

Déblocage des actifs détenus dans un FRV :

Une demande de déblocage des actifs détenus dans un FRV peut être faite, pour des raisons admissibles aux termes du règlement, sur présentation des renseignements exigés au Fiduciaire, dans les délais prescrits.

12. (1) Toute demande prévue à l'article 13 (sommes minimes), 14 (non-résident), ou 15 (raccourcissement de l'espérance de vie) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un FRV est présentée sur le formulaire 5, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.

(2) Toute demande prévue à l'article 16 (difficultés financières – frais médicaux) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un FRV est présentée sur le formulaire DFDF 1, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.

(3) Toute demande prévue à l'article 17 (difficultés financières – arriéré de loyer ou de prêt hypothécaire) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un FRV est présentée sur le formulaire DFDF 2, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.

(4) Toute demande prévue à l'article 18 (difficultés financières – loyer du premier et du dernier mois) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un FRV est présentée sur le formulaire DFDF 3, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.

(5) Toute demande prévue à l'article 19 (difficultés financières – faible revenu) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un FRV est présentée sur le formulaire DFDF 4, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.

(6) Toute demande prévue à l'article 20 (privilège de retrait de 50%) qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'actifs d'un FRV est présentée sur le formulaire 5.2, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.

(7) Si le Rentier présente une demande en vertu d'une des dispositions de déblocage prévues aux paragraphes 12(1) à 12(6) du présent addenda, le Rentier doit soumettre le formulaire indiqué au Fiduciaire. Ce dernier a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le Rentier pour autoriser des retraits ou des transferts du FRV.

(8) Une demande qui satisfait aux exigences d'une des dispositions de déblocage prévues aux paragraphes 12(1) à 12(6) du présent addenda autorise le Fiduciaire à faire le paiement ou le transfert à partir du FRV conformément à la disposition de déblocage applicable.

(9) Une fois le paiement ou le transfert autorisé en vertu de la disposition de déblocage des actifs applicable, le Fiduciaire est tenu de l'effectuer dans les 30 jours après réception du formulaire dûment rempli accompagné des documents exigés, le cas échéant.

(10) Si le Rentier est tenu de fournir un document au Fiduciaire en vertu d'un quelconque des articles 13 à 20 du présent addenda, est nul pour l'application de la présente partie le document :
- a) qui est signé plus de 60 jours avant sa réception par le Fiduciaire, dans le cas d'un document qui doit l'être par le Rentier ou son conjoint;
- b) qui est signé ou daté plus de 12 mois avant sa réception par le Fiduciaire, dans le cas de tout autre document exigé en vertu d'un quelconque des articles 16 à 19 du présent addenda.

(11) Lorsque le Fiduciaire reçoit un document exigé en vertu d'un quelconque des articles 13 à 20 du présent addenda, le Fiduciaire remet au Rentier un récépissé qui en indique la date de réception.

Déblocage de sommes minimes

13. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le Rentier peut présenter une demande de retrait de tous les fonds détenus dans le FRV ou de transfert des actifs à un REER ou à un FERR si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le Rentier est âgé d'au moins 55 ans;
- b) la valeur total des actifs dans tous les fonds de revenu viager (qu'ils soient régis par l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1), les FRRI et les CRI que détient le Rentier est inférieure à 40% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année civile;
- c) le Rentier fournit au Fiduciaire un formulaire 5 dûment rempli.

(2) La valeur de tous les actifs à l'alinéa 13(1)b) du présent addenda est calculée sur la base du plus récent relevé pour chaque régime immobilisé que détient le Rentier, le relevé devant être daté de moins d'un an à la date de la signature de la demande par le Rentier.

(3) Si des actifs détenus dans le fonds sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le Fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du Rentier.

Déblocage – Non-résident

14. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut demander de retirer tout l'argent détenu dans le FRV si les conditions suivantes sont réunies:
- a) le Rentier fournit au Fiduciaire une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le Rentier est un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt;
- b) la demande de déblocage en vertu du présent article est faite au moins 24 mois après la date de départ du Rentier du Canada;
- c) le Rentier fournit au Fiduciaire le Formulaire 5 dûment rempli.

Déblocage – Raccourcissement de l'espérance de vie

15. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut demander de retirer tout ou partie de l'argent détenu dans le FRV si les conditions suivantes sont réunies :
- a) au moment de la demande de déblocage, le Rentier a une maladie ou un handicap physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;
- b) le Rentier fournit au Fiduciaire une déclaration écrite, signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans un ressort territorial au Canada, concernant l'état de santé du Rentier tel qu'indiqué à l'alinéa 15(1)a) du présent Addenda (la partie 5 du Formulaire 5 peut être utilisée à cet effet);
- c) le Rentier fournit au Fiduciaire le Formulaire 5 dûment rempli.

Déblocage – Difficultés financières (frais médicaux)

16. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut demander de retirer tout ou partie de l'argent détenu dans le FRV si le Rentier, le conjoint du Rentier, ou une personne à charge a encouru ou encourra des frais médicaux associés à une maladie ou à un handicap physique de l'un d'entre eux, pourvu que toutes les conditions suivantes soient réunies:
- a) la demande de déblocage précise le montant à retirer du FRV.
- b) le montant minimum du retrait est de 500 $.
- c) le montant maximum du retrait correspond au moindre des éléments « X » et « G »", lorsque :

i. « X » représente 50 % du MGAP ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;
ii. « G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

d) le Rentier doit fournir au Fiduciaire un Formulaire DFDF 1 dûment rempli, accompagné des documents suivants :
i. Une déclaration signée par un médecin ou par le dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être autorisé à exercer la dentisterie ou la médecine, selon le cas, au Canada. La partie 5 du Formulaire DFDF 1 peut être utilisée à cet effet.
ii. Une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés.

e) Il ne peut être présenté qu'une seule demande de déblocage au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée.

(2) Pour l'application de l'article 16 du présent Addenda, est une personne à charge la personne aux besoins de laquelle subvient le Rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.

(3) Pour l'application de l'article 16 du présent Addenda, sont des frais médicaux :
a) les frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire;
b) les frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale, au sens du paragraphe 17 (4) du présent addenda, du Rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du Rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

Déblocage – Difficultés financières (arriérés de paiement de loyer ou de prêt hypothécaire)

17. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut, une fois par année civile, demander de retirer tout ou partie de l'argent détenu dans le FRV dans l'un ou l'autre des cas suivants :
a) le Rentier ou le conjoint du Rentier a reçu une mise en demeure écrite à l'égard d'un arriéré du loyer de la résidence principale du Rentier et ce dernier risque l'éviction si la dette reste impayée; ou
b) le Rentier ou le conjoint du Rentier a reçu une mise en demeure écrite à l'égard du défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du Rentier et ce dernier risque l'éviction si le montant en souffrance reste impayé.

(2) La demande de déblocage doit préciser le montant à retirer du FRV.
a) le montant minimum du retrait est de 500 $; et
b) le montant maximum du retrait correspond au moindre des éléments « X » et « H », lorsque :
i. « X » représente 50 % du MGAP ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;
ii. « H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

(3) Le Rentier doit fournir au Fiduciaire un Formulaire DFDF 2 dûment rempli, accompagné d'une copie de la mise en demeure écrite relativement à l'arriéré de paiement de loyer ou au défaut de paiement d'une dette garantie, selon le cas.

(4) Pour l'application des articles 16 et 17 du présent Addenda, « résidence principale », à l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principal.

Déblocage – Difficultés financières (premier et dernier mois de loyer)

18. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut, une fois par année civile, demander de retirer l'argent détenu dans le FRV si le Rentier ou le conjoint du Rentier a besoin d'argent pour verser le premier et le dernier mois de loyer afin de procurer une résidence principale au Rentier.

(2) La demande de déblocage doit préciser le montant à retirer du FRV.
a) le montant minimum du retrait est de 500 $;
b) le montant maximum du retrait correspond au moindre des éléments « J » et « K », lorsque :
i. « J » représente 5% du MGAP ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,
ii. « K »" représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

(3) Le Rentier doit fournir au Fiduciaire un Formulaire DFDF 3 dûment rempli, accompagné d'une copie du contrat de location, si possible.

(4) Pour l'application de l'article 18 du présent Addenda, « résidence principale », à l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.

Déblocage – Difficultés financières (faible revenu)

19. (1) Nonobstant toute autre disposition du présent Addenda, le Rentier peut, une fois par année civile, demander de retirer tout ou partie de l'argent détenu dans le FRV si le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du Rentier pour la période de 12 mois qui suit la date de signature de la demande correspond à 66⅔ pour cent ou moins du MGAP ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

(2) La demande de déblocage doit préciser le montant à retirer du FRV.
a) le montant minimum du retrait est de 500 $;
b) le montant maximum qui peut être retiré est calculé selon la formule, X − L, lorsque :
i. « X » représente 50 % du MGAP ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;
ii. « L » représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du Rentier pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

(3) Le Rentier doit fournir au Fiduciaire un Formulaire DFDF 4 dûment rempli, accompagné d'une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

(4) Pour l'application de l'article 19 du présent Addenda, le revenu total prévu de toutes sources du Rentier avant impôt ne comprend pas ce qui suit :
a) un retrait en vertu de l'article 19 du présent Addenda ;
b) un remboursement d'impôts payés à une autorité législative du Canada;
c) un crédit d'impôt remboursable;
d) un remboursement d'impôts payés au titre du programme de supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants, prévu à l'article 8.5 de la Loi de l'impôt;
e) le versement d'une prestation ontarienne pour enfants aux termes de l'article 8.6.2 de la Loi de l'impôt ou aux termes de l'article 104 de la Loi de 2007 sur les impôts;
f) un paiement reçu par un père ou une mère d'une famille d'accueil aux termes de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille;
g) les paiements au titre de pension alimentaire pour enfants reçus aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord.

Déblocage – Privilège de retrait de 50%

20. (1) Si des actifs sont transférés dans un FRV (le « fonds d'arrivée ») à partir d'une caisse de retraite, d'un CRI, d'un FRRI ou d'un autre fonds de revenu viager (qu'il soit régi par l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1 du Règlement), alors:
a) le Rentier peut, sur présentation d'une demande, soit retirer du fonds d'arrivée, soit transférer de celui-ci dans un REÉR ou un FERR une somme représentant jusqu'à 50 pour cent de la valeur marchande totale des actifs transférés dans le fonds d'arrivée, dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1er janvier 2010 ou après cette date.
b) malgré l'alinéa 20(1)a) du présent Addenda, si un ordre aux termes de la Loi sur le droit de la famille (Ontario), une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial est applicable, et si les actifs sont transférés dans le Fonds d'arrivée à partir d'un fonds de revenu viager (qu'il soit régi par l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1 du Règlement) ou à partir d'un FRRI, le Rentier ne peut effectuer un retrait ou un transfert visé à l'alinéa 20(1)a) du présent Addenda que si le transfert dans le Fonds d'arrivée a été fait conformément aux conditions de l'ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille (Ontario), la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial, selon le cas.
c) une demande de retrait ou de transfert visé à l'alinéa 20(1)a) du présent Addenda doit être remise au Fiduciaire dans les 60 jours qui suivent le transfert des actifs dans le Fonds d'arrivée.
d) En ce qui concerne la demande visée à l'alinéa 20(1)a) du présent Addenda, le Rentier doit fournir au Fiduciaire un Formulaire 5.2.dûment rempli.
e) Si des éléments d'actif du fonds sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le Fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du Rentier.
f) La valeur marchande totale des actifs transférés dans le fonds d'arrivée est calculée à la date du transfert dans le Fonds d'arrivée.

Décès du Rentier – Prestations de survivant :

21. (1) Au décès du Rentier, le conjoint du Rentier ou, s'il n'y en a pas ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, le bénéficiaire désigné du Rentier ou, s'il n'en a pas désigné, la succession du Rentier a droit à une prestation égale à la valeur des actifs détenus dans le FRV.

(2) La prestation visée au paragraphe 21(1) du présent Addenda peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément à la Loi de l'impôt.

(3) Un conjoint du Rentier n'a droit à la valeur des actifs détenus dans le FRV que si le Rentier était un participant ou un ancien participant à un régime de retraite à partir duquel des actifs ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le FRV.

(4) Un conjoint du Rentier qui vit séparé de corps du Rentier à la date du décès de ce dernier n'a pas droit à la valeur des actifs détenus dans le FRV.

(5) Pour l'application du paragraphe 21(1) du présent Addenda, la question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de décès du Rentier.

(6) Pour l'application du paragraphe 21(1) du présent Addenda, la valeur des actifs détenus dans le FRV comprend tous les revenus de placement accumulés, y compris tous gains et toutes pertes en capital non-réalisés du FRV, de la date du décès à la date du paiement.

22. (1) Le conjoint du Rentier peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant qui est prélevée sur le FRV en remettant au Fiduciaire le formulaire 4.1 dûment rempli, qui est le formulaire approuvé par le surintendant.

(2) Un conjoint qui a remis la renonciation visée au paragraphe 22(1) du présent Addenda peut l'annuler en remettant au Fiduciaire un avis d'annulation écrit et signé avant la date du décès du Rentier.

Modifications :

23. (1) Le Fiduciaire donne au Rentier un préavis d'au moins 90 jours d'une modification proposée.

(2) Nonobstant le paragraphe 23(1) du présent Addenda, le Fiduciaire ne doit pas modifier le contrat régissant le FRV de façon à réduire les droits du Rentier aux termes du contrat, sauf si :
a) d'une part, la loi exige que le Fiduciaire apporte la modification;
b) d'autre part, le Rentier a le droit de transférer l'actif du FRV avant que la modification ne soit faite.

(3) Lorsqu'il fait une modification visée au paragraphe 23(2) du présent Addenda, le Fiduciaire doit aviser le Rentier de la nature de la modification et lui alloue un délai d'au moins 90 jours pour transférer en totalité ou en partie l'actif du FRV.

(4) Les avis prévus à l'article 23 du présent Addenda doivent être formulés par écrit et envoyés à l'adresse du Rentier qui figure dans les dossiers du Fiduciaire.

Renseignements à fournir par le Fiduciaire :

24. (1) Au début de chaque exercice financier, le Fiduciaire fournit au Rentier les renseignements suivants :
a) En ce qui concerne l'exercice financier précédent:
i. les sommes déposées;
ii. tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain ou perte en capital non-réalisé;
iii. les paiements effectués à partir du FRV;
iv. les retraits effectués du FRV;
v. les frais appliqués au FRV.
b) La valeur des actifs détenus dans le FRV au début de l'exercice financier.

(2) Si les actifs détenus dans le FRV sont transférés de la façon prévue au paragraphe 11(1) du présent Addenda, le Rentier doit recevoir les renseignements visés au paragraphe 24(1) du présent Addenda, lesquels sont établis à la date du transfert.

(3) Au décès du Rentier, la personne qui a droit aux actifs détenus dans le FRV doit recevoir les renseignements visés au paragraphe 24(1) du présent Addenda, lesquels sont établis à la date de décès du Rentier.

Révision : Le 1er mars 2018

Objet de l'addenda : FRV - Ontario (RPAC)

Conformément au Règlement 359 (Dispositions générales) en vertu de la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs* (Ontario)

Définitions

1. L'expression « **Convention de compte** » désigne la présente Demande et la Déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite.
2. Dans le présent Addenda, les mots « titulaire de rente », « demande », « Régime », « Loi de l'impôt » et « Fiduciaire » ont le sens qui leur est attribué dans la Déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite.
3. Le présent Addenda fait partie de la Convention de compte. Les dispositions du présent Addenda auront préséance sur toutes dispositions contraires figurant ailleurs dans la Convention de compte, tant que ces dispositions ne contreviennent pas à la Loi de l'impôt.
4. Aux fins du présent Addenda, l'expression « **Législation sur les régimes de retraite** » désigne les lois et règlements suivants:
   (a) le terme « **Loi** » désigne la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs* (Ontario), telle que modifiée;
   (b) l'expression « **Loi fédérale** » désigne la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada), telle que modifiée;
   (c) le terme « **Règlements** » désigne le Règlement 359 (Dispositions générales), tel que modifié, Règl. de l'Ont. 359/16; et,
   (d) l'expression « **Règlements fédéraux** » désigne le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, DORS/2012-294.
5. Tous les termes utilisés aux présentes, à moins d'indication contraire dans le présent Addenda, ont le sens qui leur est assigné, ou autrement attribué, dans la Législation sur les régimes de retraite.
6. Conjoint signifie l'une de deux personnes qui :
   (a) sont mariées l'une à l'autre; ou
   (b) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent ensemble dans une relation conjugale,
      i. de façon continue pendant une période d'au moins trois ans; ou
      ii. dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, les deux tels que définis dans la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).
7. Nonobstant toute disposition contraire au présent Addenda ou tout endossement qui en fait partie, aux fins de l'application de toute disposition de la Loi de l'impôt sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « **Conjoint** » ne comprend pas les personnes non reconnues à titre d'époux ou de conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt.
8. Aux fins du présent Addenda, un FRV désigne un Fonds de revenu viager régi par la Législation sur les régimes de retraite et sera ci-après désigné dans le présent Addenda « **FRV** ».
9. Les « **Dispositions relatives aux difficultés financières** » applicables sont énoncées à l'alinéa 41(1)(k) des Règlements fédéraux et s'appliquent à tout retrait effectué en vertu du paragraphe 30 du présent Addenda.
10. Le « **Montant maximal pour difficultés financières** » est le moindre des montants suivants :
    (a) le montant déterminé par la formule « M + N », où :
       i. « M » représente le montant total des dépenses que le Requérant prévoit effectuer pour des traitements médicaux ou en lien avec un handicap, ou pour de la technologie d'adaptation, pour l'année civile; et,
       ii. « N » représente le plus élevé des montants suivants :
          1. zéro, et
          2. le montant déterminé par la formule « P – Q », où:
             a. « P » représente 50% du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« **MGAP** »); et,
             b. « Q » représente les deux tiers du revenu total prévu du Requérant pour l'année civile déterminé conformément à La Loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits au cours de l'année civile de tout RERI, FRV, REIR ou FRVR en vertu de la Disposition relative aux difficultés financières; et
    (b) 50 % du MGAP pour l'année civile moins tout montant retiré au cours de l'année civile de tout RERI, FRV, REIR ou FRVR en vertu des Dispositions relatives aux difficultés financières.

Établissement du FRV

11. Toutes les contributions et tous les revenus de placement détenus dans le FRV sont assujettis aux restrictions du présent Addenda et de la Législation sur les régimes de retraite.
12. Il est entendu que les règles suivantes s'appliquent :
    (a) Pour être considérée comme le Conjoint survivant aux fins du présent Addenda, une personne doit être soit :
       i. Mariée au Requérant, et ce, sans que le Requérant ne vive séparé de cette personne au moment du décès du Requérant; ou,
       ii. Non mariée avec le Requérant, mais avec qui le Requérant, au moment du décès du Requérant, cohabitait dans une relation conjugale
          1. de façon continue pendant une période d'au moins trois ans; ou
          2. dans une relation d'une certaine permanence, si la personne et le Requérant sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant;
    (b) Les fonds dans le FRV, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds, ne peuvent être cédés ou retirés, sauf dans la mesure permise par l'article 41 des Règlements fédéraux; et
    (c) Les fonds dans le FRV, ou tout intérêt ou droit sur ces fonds, ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution, sauf tel que prévu à l'article 12 de la Loi.
13. En plus des restrictions énoncées aux paragraphes 11 et 12 du présent Addenda, les investissements dans le FRV sont régis par les dispositions de la Convention de compte et conformément à celles-ci.
14. Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la Loi ou du paragraphe 13(4) des Règlements, les fonds dans le FRV ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ou donnés en garantie, et toute transaction visant à céder, grever, escompter ou donner en garantie les actifs est nulle.

Valeur

15. Pour toute information concernant la valeur des actifs dans le FRV, le Requérant se référera au Prospectus simplifié et à la Notice annuelle pour l'investissement particulier dans lequel les actifs du FRV du Requérant sont investis.

Versements périodiques à partir du FRV

16. Les versements du FRV au Requérant doivent commencer au plus tard le dernier jour de la première année civile suivant l'année où le FRV est établi.
17. Le requérant doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année civile, décider du montant à être versé à partir du FRV au cours de ladite année et en informer le Fiduciaire. Le fiduciaire n'a aucune obligation d'accepter les instructions après le 30 novembre et ne le fera qu'à son entière discrétion.
    Si, au cours de l'année précédente, le Requérant avait choisi de recevoir le versement « minimum » ou « maximum » au cours de cette année, le Fiduciaire peut continuer à verser au Requérant le versement « minimum » ou « maximum » de la nouvelle année civile, à moins que et jusqu'à ce que le Requérant fournisse des instructions alternatives au Fiduciaire.
18. Si le Requérant n'a jamais fourni au Fiduciaire les instructions décrites au paragraphe 17 du présent Addenda concernant le montant à être versé à partir du FRV, le Fiduciaire versera à partir du FRV pour cette année le montant minimum déterminé conformément à la Loi de l'impôt.
19. Pour toute année civile précédant l'année civile au cours de laquelle le Requérant atteint l'âge de 90 ans, le montant du revenu versé à partir du FRV ne doit pas excéder le montant déterminé par la formule : « C/F », où :
    (a) « C » représente le solde du FRV
       i. au début de l'année civile, ou
       ii. si le montant déterminé au paragraphe (i) est nul, à la date à laquelle le montant initial a été transféré dans le FRV, et
    (b) « F » représente la valeur, au début de l'année civile, d'une Prestation de retraite dont le versement annuel est de 1 $, payable le 1er janvier de chaque année entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le Requérant atteint l'âge de 90 ans, établie en utilisant un taux d'intérêt qui,
       i. pour les 15 premières années après le 1er janvier de l'année où le FRV est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen des obligations négociables du gouvernement du Canada échéant à plus de 10 ans, tel que publié par la Banque du Canada, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile, et
       ii. pour toute année subséquente, ne dépasse pas 6 %.
20. Pour l'année civile au cours de laquelle le Requérant atteint l'âge de 90 ans et pour toutes les années civiles subséquentes, le montant du revenu versé à partir du FRV ne doit pas dépasser la valeur des fonds détenus dans le FRV immédiatement avant le versement.
21. Pour l'année civile au cours de laquelle le FRV est établi, le montant déterminé conformément aux paragraphes 19 ou 20 du présent Addenda, selon le cas, est multiplié par le nombre de mois restant dans cette année, puis divisé par 12, avec toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
22. Si, au moment de l'établissement du FRV, une partie du FRV était constituée de fonds ayant été détenus dans un autre FRV du Requérant plus tôt dans l'année civile au cours de laquelle le FRV a été établi, le montant déterminé conformément aux paragraphes 19 ou 20 du présent Addenda, selon le cas, est réputé s'établir à zéro pour cette partie du FRV pour cette année civile.
23. Le Fiduciaire avise par écrit le Requérant, au début de l'année civile, du minimum qui doit être versé et du maximum qui peut être versé pour l'année civile.
24. Les versements doivent être effectués à partir de chaque FRV sous la forme d'un montant annuel global ou peuvent être versés en versements périodiques. Il doit y avoir au moins un versement par année civile, sauf pour l'année civile initiale. La Fiduciaire effectue le(s) versement(s) conformément aux instructions écrites du Requérant.
25. La Fiduciaire cèdera suffisamment d'actifs de chaque FRV pour effectuer le(s) versement(s) au Requérant.

Transfert des actifs du FRV

26. Sous réserve des restrictions imposées par la Loi de l'impôt, les fonds du FRV peuvent uniquement être :
    (a) transférés dans un autre FRV soumis à la même Législation applicable;
    (b) transférés à un FRVR soumis à la même Législation applicable, tant que le transfert ne survient pas avant l'année civile où le Requérant atteint l'âge de 55 ans, ou tout autre âge identifié en vertu de l'alinéa 40(1)(l) des Règlements fédéraux, selon le cas;
    (c) transférés dans un CRI assujetti à la même Législation applicable; ou,
    (d) utilisés pour acheter une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée.

Conversion en rente viagère

27. Aux fins de l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée mentionnée au paragraphe 26(d) du présent Addenda :
    (a) Lorsqu'un droit à pension transféré vers le FRV n'est pas varié selon le sexe du participant au régime, une rente viagère immédiate ou différée achetée par les fonds accumulés dans le FRV ne doit pas faire de distinction quant au sexe, et
    (b) Une prestation de retraite transférée vers le FRV sera réputée avoir été déterminée d'une manière qui ne fait pas de distinction en fonction du sexe du bénéficiaire, à moins que le Requérant ne fournisse au Fiduciaire des informations contraires.

Retraits du FRV – Espérance de vie réduite

28. Les fonds du FRV peuvent être versés au Requérant en un montant forfaitaire si un médecin atteste que, en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du Requérant est susceptible d'être considérablement réduite, et le Requérant fournit au Fiduciaire ladite attestation.

Retraits du FRV – Petits comptes

29. Au cours de l'année civile au cours de laquelle le Requérant atteint l'âge de 55 ans ou au cours d'une année civile subséquente, les fonds peuvent être versés au Requérant en un montant forfaitaire si :
    (a) le Requérant atteste que la valeur totale de tous les actifs dans tous les RERI, LIF, REIR et FRVR créés à la suite d'un transfert en vertu de la Convention de compte, d'un transfert d'un autre RPAC en vertu de l'article 50, 53 ou 54 de la Loi fédérale ou d'un transfert autorisé par les Règlements fédéraux, est inférieur ou égal à 50 % du MGAP; et,
    (b) le Requérant fait la demande, sur un formulaire approuvé par le Surintendant, à l'institution financière avec laquelle l'entente pour le FRV a été conclue, contenant les éléments suivants :
       i. Une attestation que les informations fournies sur le formulaire sont complètes et exactes;
       ii. Une mention indiquant si le Requérant a un conjoint à la date de la demande et, dans l'affirmative, si le Requérant vit séparément dudit conjoint à cette date; et,
       iii. Si le Requérant a un conjoint avec qui le Requérant ne vit pas séparément à la date de la demande, un consentement de ce conjoint au versement des fonds.

Retraits du FRV - Difficultés financières

30. Le Requérant peut retirer un montant pouvant atteindre le « Montant maximal pour difficultés financières » :
    (a) si le Requérant atteste que le Requérant n'a effectué aucun retrait au cours de l'année civile d'un RERI, d'un FRV, d'un REIR ou d'un FRVR en vertu des Dispositions relatives aux difficultés financières, sauf dans les 30 jours qui précèdent cette attestation;
    (b) si,
    (A) dans l'éventualité où la valeur de « M » dans la définition du Montant maximal pour difficultés financières est supérieure à zéro,
       i. le Requérant atteste que le Requérant prévoit effectuer des dépenses en traitements médicaux ou liés à une invalidité ou en technologie d'adaptation pour l'année civile supérieures à 20 % du revenu total prévu du Requérant pour cette année civile déterminé conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des retraits dans l'année civile de tout RERI, FRV, REIR ou FRVR en vertu des dispositions relatives aux difficultés financières, et
       ii. un médecin atteste que lesdits traitements médicaux ou liés à une invalidité, ou que ladite technologie d'adaptation, sont requis, ou
    (B) Le revenu prévu du Requérant pour l'année civile déterminé conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu – à l'exclusion de tout montant retiré en vertu des Dispositions relatives aux difficultés financières au cours des 30 jours précédant la date de l'attestation – est inférieur à 75 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et
    (c) si le Requérant fait la demande, sur un formulaire semblable à celui décrit ci-dessus au paragraphe 29(b), avec les modifications nécessaires, à l'institution financière avec laquelle

Objet de l'addenda : FRV - Ontario (RPAC) (suite)

l'entente pour le FRV a été conclue.

Retraits du FRV – Non résidence

Un Requérant qui a cessé d'être résident du Canada pendant au moins deux ans peut retirer tout montant du FRV du Requérant.

Retraits du FRV – Rupture du mariage

31. La valeur des actifs dans le FRV est sujette à division conformément aux conditions d'une ordonnance rendue en vertu de la Partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence arbitrale familiale ou d'un contrat familial, pourvu que cette ordonnance, cette sentence ou ce contrat soit inopérant dans la mesure où il vise à donner droit au conjoint du Requérant, ou à son ex-conjoint, au transfert d'un montant forfaitaire supérieur à 50 % de la valeur des actifs du FRV déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille.

Décès du Requérant – Prestations de conjoint survivant

32. Au décès du Requérant et à la réception par le Fiduciaire de tous documents pouvant être raisonnablement exigés, les fonds du FRV seront versés comme suit :
    (a) au Conjoint survivant du Requérant, par :
        i. transfert des actifs du FRV à un autre FRV ou FRVR soumis à la même Législation sur les régimes de retraite
        ii. utilisation des actifs du FRV pour acheter une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée, ou
        iii. transfert des actifs du FRV à un RERI soumis à la même Législation sur les régimes de retraite; ou
    (b) Si le Requérant a nommé un bénéficiaire et qu'il n'y a pas de Conjoint survivant, par transfert des actifs du FRV au bénéficiaire du Requérant; ou,
    (c) si le Requérant n'a pas désigné de bénéficiaire et qu'il n'y a pas de Conjoint survivant, par transfert des actifs du FRV à la succession du Requérant.

Modification de l'Addenda

33. Le présent Addenda est assujetti à toutes les lois applicables, telles que modifiées de temps à autre, qui prévaudront sur les dispositions incompatibles ou contradictoires de l'Addenda.

Autres dispositions

34. Aucun argent qui n'est pas immobilisé en vertu de la Législation sur les régimes de retraite ne sera transféré ou détenu dans le FRV.

Révision : Le 1er mars 2018

Addenda pour un fonds de revenu viager (FRV) du Québec (« Addenda »)

Pour transferts de montants de pension immobilisés vers un fonds de revenu viager (FRV) conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec)

À la réception de montants de pension immobilisés conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec), B2B Trustco et le Rentier conviennent, à la suite de la Déclaration de fiducie relative à un fonds de revenu de retraite et du Supplément relatif à l'immobilisation pour les FRV, les FRVR, les FERR réglementaires ou les FRRI faisant partie de la présente Demande de compte de B2B Banque Services aux intermédiaires inc., de ce qui suit :

1. **Législation sur les régimes d'épargne-retraite**. Pour les fins du présent Addenda, le mot « Loi » signifie la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) et le mot « Règlement » signifie le *Règlement sur les régimes complémentaires* de retraite pris en vertu de la Loi, avec toutes leurs modifications successives.
2. **Définitions**. Tous les termes figurant au présent Addenda qui sont employés dans la Loi ou le Règlement ont la même signification que dans la Loi ou le Règlement. Tous les termes figurant au présent Addenda qui sont employés dans la Demande de compte de B2B Banque Services aux intermédiaires inc. (la « **Demande** »), dont fait partie le présent Addenda, y compris, mais sans s'y limiter, la Déclaration de fiducie relative à un fonds de revenu de retraite (la « **Déclaration de fiducie de FRR** ») et du Supplément relatif à l'immobilisation pour les FRV, les FRVR, les FERR réglementaires ou les FRRI (le « **Supplément d'immobilisation pour les FRV** »), ont la même signification que dans la Demande. Au présent Addenda, « Émetteur » signifie B2B Trustco, « le Régime » a la même signification que celle donnée à « votre Régime » dans la Déclaration de fiducie de FRR et « Rentier » signifie le requérant/rentier tel que défini dans la Déclaration de fiducie de FRR et la Demande.
3. **Conformité**. Le Régime doit en tout temps se conformer aux dispositions de la Loi, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne les régimes d'épargne-retraite. Le présent Addenda fait partie de la Déclaration de fiducie de FRR.
4. **Préséance**. Le présent Addenda doit être lu conjointement avec le Supplément d'immobilisation pour les FRV qui fait partie de la Demande. Dans le cas où une disposition du Supplément d'immobilisation pour les FRV ou de la Déclaration de fiducie de FRR, ou toute autre partie de la Demande serait différente du présent Addenda ou incompatible avec celui-ci, les dispositions du présent Addenda auront préséance dans la mesure nécessaire pour résoudre le différend ou l'incompatibilité.
5. **Conjoint**. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le Régime, la Déclaration de fiducie de FRR, le Supplément d'immobilisation pour les FRV, toute partie de la Demande, le présent Addenda ou tout avenant en faisant partie,
    (a) pour les fins du Régime, le mot « Conjoint » a la signification qui lui est donnée par l'article 85 de la Loi, et
    (b) pour les fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les régimes d'épargne-retraite enregistrés, « Conjoint » ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue en tant que conjoint ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

    La qualité de conjoint est établie le jour où débute le service de la rente du Rentier, tel que prévu aux présentes, ou le jour qui précède le décès du Rentier, suivant la première de ces éventualités.
6. **Mise en place du Régime**. Les seules sommes pouvant être transférées vers le Régime sont les sommes provenant, directement ou initialement, de l'une ou plusieurs des options suivantes :
    (a) un régime complémentaire de retraite régi par la Loi ou une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée Nationale du Québec et accordant droit à une rente différée;
    (b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant de l'Assemblée Nationale du Québec ou d'une autre autorité législative;
    (c) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (« **RVER** ») régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
    (d) le compte immobilisé d'un RVER équivalent qui est régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée Nationale du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
    (e) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement;
    (f) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement; et
    (g) un contrat de rente visé par l'article 30 du Règlement.

    Tout transfert vers le Régime doit être fait avec report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
7. **Exercice financier**. L'exercice financier du régime doit se terminer le 31 décembre chaque année et ne peut excéder 12 mois.
8. **Paiement**.
    8.1 le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier est, sous réserve du Montant minimum visé à l'alinéa 8.2 et, si applicable, du Montant maximum visé à l'alinéa 8.3 du présent Addenda, fixé par le Rentier chaque année.
    8.2 Le montant du revenu versé par le Régime au cours d'un exercice financier ne peut être inférieur au montant minimum (le « **Montant minimum** ») prescrit par la Loi sur les impôts (Canada), déterminé en fonction de l'âge du Rentier. Ce montant peut être déterminé en fonction de l'âge du conjoint du Rentier, s'il est plus jeune que le Rentier. Si pour quelque raison, le Montant maximum est inférieur au Montant minimum, le Montant minimum prévaudra.
    8.3 Le montant du revenu versé par le Régime à un Rentier de moins de 55 ans au cours d'un exercice financier du Régime ne peut excéder le montant « M » (le « Montant maximum ») de la formule suivante :

    M = A + E

    où
    « **A** » représente le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier déterminé conformément à l'article 20.5 du Règlement ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;
    « **E** » représente le revenu maximum déterminé conformément à la formule suivante :

    E = (F x C) – A, où

    « **F** » représente le taux prescrit pour une année, établi conformément à l'article 21 du Règlement;
    « **C** » représente le solde du Régime au début de l'exercice financier, augmenté des sommes transférées au Régime après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager du Rentier ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 du Règlement; et
    Le montant « **E** » ne peut être inférieur à zéro.
9. **Taux prescrit.** Le taux prescrit mentionné pour « F » au paragraphe 8 du présent Addenda est établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :
    (a) la conversion du taux d'intérêt, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
    (b) une majoration du taux d'intérêt effectif de 2,75 %;
    (c) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25%.
10. **Option de paiement par défaut (Rentier âgé de 55 ans ou plus)**.
    Si le Rentier : (i) a choisi de recevoir le revenu maximum pour l'année précédente; et (ii) est actuellement âgé de 54 ans et atteindra 55 ans au cours de l'exercice financier, le Rentier continuera de recevoir, à titre de paiement pour tout l'exercice financier, le revenu maximum choisi. Néanmoins, si le Rentier demande par écrit au Fiduciaire de verser un montant différent à compter de son 55e anniversaire de naissance ou après, ce montant sera appliqué. Pour l'exercice financier suivant, lorsque le Rentier aura atteint l'âge de 55 ans, si le Rentier n'a pas fourni d'instructions écrites au Fiduciaire pour modifier le montant de son revenu, le montant de revenu payable par le Régime sera automatiquement mis à jour pour correspondre au montant estimé de revenu viager déterminé selon la formule énoncée au paragraphe 11. Le montant estimé du revenu viager sera recalculé et mis à jour chaque année. Ce paiement pourrait donc varier d'une année à l'autre, et le montant pourrait varier en raison des retraits effectués et des rendements obtenus.
    Il est entendu que ce qui précède ne s'appliquera que si le Rentier ne fournit pas d'instructions écrites au Fiduciaire concernant les paiements devant être effectués lorsqu'il aura atteint l'âge de 55 ans. Dès que le Rentier atteint l'âge de 55 ans au cours de l'exercice financier, il peut choisir de recevoir la totalité ou une partie du solde du Régime en un ou plusieurs versements, à moins que le terme des placements ne soit pas échu. Le Rentier qui choisit cette option peut en faire la demande au Fiduciaire à tout moment au cours de l'exercice financier au cours duquel il atteint l'âge de 55 ans, et ce paiement doit être effectué quel que soit le montant du revenu ou du revenu temporaire reçu par le Rentier pour l'exercice financier.
11. **Droit à un revenu temporaire pour un Rentier âgé de moins de 54 ans**.
    Le montant estimé du revenu viager pouvant être versé par le Régime au Rentier âgé de 55 ans ou plus correspond au montant « N » de la formule suivante :

    D/T = N

    « **D** » représente le solde du fonds à la date de l'estimation;
    « **T** » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice financier du fonds, d'une rente de retraite annuelle de 1 $, payable le 1er janvier de chaque année comprise dans la période qui s'étend du début de l'exercice financier jusqu'au 31 décembre de l'année où le Rentier atteint l'âge de 95 ans; cette valeur est établie sur la base d'un taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans les Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, série V122487 du système CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :
    (1) la conversion du taux d'intérêt visé à l'élément « T », lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
    (2) une majoration du taux d'intérêt effectif de 1,10 %;
    (3) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.

    Le montant « N » ne peut être inférieur au plancher déterminé conformément au Règlement.
    Dans le cas d'un Rentier âgé de 95 ans ou plus, l'élément « T » est égal à 1.
    Malgré le montant estimé du revenu viager établi plus haut, la totalité ou une partie du solde du Régime peut, à moins que le terme des placements ne soit pas échu, être payé en un ou plusieurs versements, sur demande au Fiduciaire faite en tout temps pour l'exercice financier courant, et un tel paiement est fait sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements fixé ou reçu par le Rentier pour cet exercice financier. Le montant est une estimation et il pourrait varier en raison des retraits effectués et des rendements dans le Régime.
12. **Droit à un revenu temporaire pour un Rentier âgé de moins de 55 ans.** Un Rentier âgé de moins de 55 ans au moment de la demande peut recevoir au cours d'un exercice financier la totalité ou une partie du solde du Régime sous la forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels dont aucun ne peut excéder un douzième (1/12) de la différence entre les montants suivants :
    (1) 50 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;
    (2) 100 % des revenus du Rentier pour les douze (12) mois qui suivent, à l'exclusion du revenu temporaire payable par le Régime pour l'année du paiement.

    et les conditions suivantes s'appliquent :
    Les revenus du Rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu à l'article 19.2 du Règlement, ne peuvent excéder le montant visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Addenda pour un fonds de revenu viager (FRV) du Québec (« Addenda ») (suite)

Le Rentier doit présenter au Fiduciaire une demande en ce sens, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du Règlement et son engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exception de ceux versés par le Régime, atteignent le montant inscrit à l'alinéa 1 ci-dessus .

Le revenu temporaire ne peut être versé au Rentier lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

Le Rentier qui a droit de recevoir le revenu prévu à l'article 19.2 du Règlement et qui est un participant ou un conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime complémentaire de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le Régime, d'une somme égale au moindre des montants suivants :

i) le montant additionnel requis pour que le solde du Régime permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au premier alinéa de l'article 19.2 du Règlement; et
ii) la valeur de ses droits au titre du régime.

13. **Conversion en rente viagère.** Sauf une disposition contraire dans le présent Addenda, tout ou partie du solde du Régime peut être converti en une rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du Rentier que si les conditions suivantes sont rencontrées :
    (a) l'assureur garantit le paiement de la rente sous forme de montants périodiques égaux qui ne peuvent varier à moins que chaque montant soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente viagère conformément aux ajustements autorisés par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du Rentier, d'une nouvelle détermination de la rente du Rentier, d'un partage des droits du Rentier entre le Rentier et son conjoint, d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi, et
    (b) advenant le décès du Rentier qui est un ancien participant ou un participant, l'assureur prévoit pour le conjoint du Rentier qui n'a pas renoncé à la rente viagère une rente au moins égale à 60 % du montant de celle à laquelle avait droit le Rentier, y compris, pendant la période de remplacement, le montant de la rente temporaire.
14. **Décès du Rentier**. Dans le cas où le Rentier qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion de la totalité du solde du Régime en rente viagère, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation dont le montant est égal à ce solde.
15. **Renonciation aux prestations de décès ou à la rente viagère conjointe**. Le conjoint du Rentier qui est un ancien participant ou un participant peut, en avisant par écrit l'Émetteur, renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue au paragraphe 14 ci-haut ou la rente prévue à l'alinéa 13(b) du présent Addenda et il peut révoquer une telle renonciation en notifiant par écrit l'Émetteur à cet effet avant le décès du Rentier et, dans le cas d'une rente viagère, avant la date de conversion de tout ou partie du solde du fonds de revenu viager.
16. **Rupture conjugale**. Le conjoint du Rentier qui est un ancien participant ou un participant cesse d'avoir droit à la prestation prévue au sous-alinéa 13(b) du présent Addenda lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une annulation ou d'une dissolution d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de vie maritale, à moins que le Rentier ait transmis à l'Émetteur l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.
17. **Saisie pour pensions ou dettes alimentaires**. La partie saisissable du solde du Régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du Rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire. Un montant payable en vertu d'un tel jugement doit être payé au conjoint sur réception de documents adéquats par l'Émetteur, nonobstant la durée de tout placement. Le Rentier cessera d'avoir quelque droit ou titre à toute prestation en ce qui concerne le montant payé et l'Émetteur n'est pas responsable envers quelque personne du fait d'avoir effectué un paiement dans le cadre de cette saisie.
18. **Transferts hors du Régime**. Le Rentier peut transférer, en tout temps avant la conversion de la totalité du solde du Régime en rente viagère tel que prévu au paragraphe 13 du présent Addenda, tout ou partie du solde du Régime dans :
    (a) un régime complémentaire de retraite régi par la Loi ou une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée Nationale du Québec et accordant droit à une rente différée;
    (b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant de l'Assemblée Nationale du Québec ou d'une autre autorité législative;
    (c) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (« **RVER** ») régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
    (d) le compte immobilisé d'un RVER équivalent régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée Nationale du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
    (e) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement;
    (f) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement;
    (g) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

    à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu. Le transfert peut, au choix de l'Émetteur et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement détenus dans le Régime. Tout transfert hors du Régime doit être fait avec report d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

    Aucun montant payable du Régime ne peut être transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou le compte non immobilisé d'un RVER régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec).
19. **Évaluation du Régime**. En un jour donné, la valeur du Régime sera déterminée sur la base de la valeur des actifs détenus dans le Régime à la fin du jour ouvrable dont les frais ou les dépenses normalement imputables au Régime sont déduits.
20. **Relevés**. L'Émetteur du Régime fournira des relevés de compte contenant les informations requises par les articles 24 à 26 du Règlement dans les délais qui y sont prescrites.
21. **Responsabilité de l'Émetteur**. Si un revenu excédant le Montant maximum payable pour un Exercice financier est versé au Rentier en contravention des dispositions du contrat ou du Règlement, le Rentier peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'Émetteur lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé. Si l'Émetteur effectue ou est tenu d'effectuer un paiement au Rentier conformément au présent paragraphe 21, le Rentier, les successeurs ou les représentants légaux exonéreront l'Émetteur de toute responsabilité dans la mesure où les actifs du Régime auront été reçus par un bénéficiaire ou accumulés au profit de celui-ci.
22. **Modifications**. Une modification au Régime qui aurait pour effet de réduire des droits résultant du Régime ne peut être apportée à moins que le Rentier ait, avant la date de la modification, droit au transfert du solde du Régime et ait reçu, au moins 90 jours avant la date où il / elle peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il / elle peut exercer ce droit. Le transfert peut, au choix de l'Émetteur et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement détenus dans le Régime. L'Émetteur ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences d'une loi, n'apporter aucune modification autre que celle prévue au présent paragraphe 22 sans en avoir avisé préalablement le Rentier.

    l'Émetteur peut modifier la convention dans la seule mesure où elle demeure conforme au contrat type amendé et enregistré avec Retraite Québec.
23. **Cession et saisie**. Sous réserve de division entre le Rentier et son conjoint en conformité avec un jugement rendu en vertu des dispositions du Code civil du Québec ou sauf dispositions contraires prévues à la Loi, au Règlement, au présent Addenda ou à toute autre loi, les montants suivants ne peuvent, en totalité ou en partie, être cédés, grevés, escomptés, donnés en garantie ou faire l'objet d'une saisie-exécution, saisie ou saisie-arrêt :
    (a) tous montants transférés dans le Régime en vertu du paragraphe 6 du présent Addenda, avec les intérêts accumulés;
    (b) tous montants transférés vers le Régime d'un conjoint qui ont été octroyés au conjoint à la suite du partage ou de tout autre transfert de prestations conformément au Chapitre VIII de la Loi, avec les intérêts accumulés, et les prestations découlant desdits montants; et
    (c) tous montants remboursés ou prestations payées en vertu du Régime ou de la Loi,

    et toute opération ayant pour but la prise des mesures visées plus haut est nulle, sauf dans la mesure où lesdits montants découlent de cotisations volontaires ou représentent une partie de l'excédent d'actif attribué après la terminaison d'un régime d'épargne-retraite.
24. **Placements**. Les actifs du Régime seront investis en conformité avec les dispositions de la Déclaration de fiducie de FRR auquel le présent addenda est joint.
25. **Tous paiements**. Tous transferts et autres paiements prévus au présent Addenda (à l'exception d'un paiement en vertu du paragraphe 17) sont soumis aux conditions des placements du Régime et sont soumis aux retenues d'impôt applicables et au prélèvement de tous frais et débours applicables.
26. **Titres de rubriques et renumérotation**. Les titres de rubriques du présent Addenda n'y ont été insérés que pour en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation. Si une disposition de la Législation sur les régimes d'épargne-retraite ou de la législation sur l'impôt sur le revenu à laquelle fait référence le présent Addenda est renumérotée en raison d'un changement dans la loi, alors la référence est considérée être mise à jour pour refléter la renumérotation.
27. **Conflit entre la législation et le présent Addenda**. S'il y a un conflit entre toute Législation sur les régimes d'épargne-retraite ou législation sur l'impôt sur le revenu applicable et le présent Addenda, la législation sur l'impôt sur le revenu prévaudra dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit.
28. **Droit applicable**. Le présent Addenda est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada.

VEUILLEZ COMPLÉTER CE QUI SUIT :

Type de Rentier. Le Rentier déclare à l'Émetteur que le Rentier est (veuillez cocher une case) :

☐ un participant ou ancien participant du régime d'épargne-retraite enregistré à partir duquel proviennent les actifs;

☐ un conjoint survivant ou ex-conjoint d'un participant ou ancien participant du régime d'épargne-retraite enregistré à partir duquel proviennent les actifs.

Révision : Le 28 Février 2025

Addenda au Fond de revenu de retraite réglementaire (FRRR) de la Saskatchewan

DÉFINITIONS

1. « **Loi** » désigne The Pension Benefits Act, 1992 de la Saskatchewan, telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre;
2. « **Règlement** » désigne The Pension Benefits Regulations, 1993 adopté en vertu de la Loi sur les pensions, tel qu'il peut être modifié ou remplacé de temps à autre;
3. « **FRRR** » désigne le contrat de fonds de revenu de retraite réglementaire régi par la Loi et le Règlement.

Tout terme ou expression dans l'addenda a le sens qui lui est attribué dans la Loi et le Règlement.

FERR

4. Le fiduciaire maintiendra le fonds comme un FERR conformément aux exigences de la Loi, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Établissement du FRRR

5. Le fiduciaire ne conclura pas de contrat de FRRR sauf dans le cas d'un montant d'argent qui est transféré à partir :
    (a) d'un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement;
(b) d'un fonds de revenu viager pour lequel un contrat a été établi avant l'abrogation de l'article 30 du Règlement;
    (c) d'un fonds de revenu de retraite immobilisé pour lequel un contrat a été établi avant l'abrogation de l'article 31 du Règlement;
    (d) d'un autre FRRR;
    (e) d'un régime, conformément à l'article 32 de la Loi;
    (f) d'une police, telle que définie à l'article 42 d'une ancienne version du Règlement;
    (g) du Saskatchewan Pension Plan établi en vertu de la *Saskatchewan Pension Plan Act*;
    (h) d'un régime de pension agréé collectif;
    (i) d'un contrat de compte d'épargne-retraite collectif; ou
    (j) d'un contrat de compte de revenu de retraite collectif.
6. Lorsque des sommes immobilisées dans le FRRR sont versées en contravention de la Loi ou de l'article 29.1 du Règlement, le fiduciaire servira ou verra à ce que soit servie une rente établie selon le montant qui aurait été offert si lesdits versements n'avaient pas été effectués.
7. Aucune somme ne sera transférée au FRRR sauf si
    (a) l'une des deux conditions suivantes est respectée :
        i. le demandeur est âgé d'au moins 55 ans; ou
        ii. si le demandeur a fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante à l'effet que le régime ou l'un des régimes duquel les sommes seront transférées autorise une retraite avant l'âge de 55 ans, le demandeur a atteint l'âge autorisé dans le cadre de ce régime.
    (b) Une autorisation de transfert dans le Formulaire 1 ou le Formulaire 1.1 de l'Annexe du Règlement a été signée par le conjoint et soumise à l'une des parties suivantes, selon le cas :
        i. l'émetteur, dans le cas d'un contrat de compte de retraite immobilisé, conformément à l'alinéa 5(a) du présent addenda;
        ii. l'émetteur, dans le cas d'un contrat de fonds de revenu viager, conformément à l'alinéa 5(b) du présent addenda;
        iii. l'émetteur, dans le cas d'un contrat de fonds de revenu de retraite immobilisé, conformément à l'alinéa 5(c) du présent addenda;
        iv. l'administrateur, dans le cas d'un régime de retraite, conformément à l'alinéa 5(e) du présent addenda;
        v. l'émetteur, dans le cas d'une police, conformément à l'alinéa 5(f) du présent addenda;
        vi. le Saskatchewan Pension Plan Board of Trustees, dans le cas du Saskatchewan Pension Plan;
        vii. l'administrateur du régime de pension agréé collectif, dans le cas d'un régime de pension

Addenda au Fond de revenu de retraite réglementaire (FRRR) de la Saskatchewan

agréé collectif, mentionné à l'alinéa 5(h) du présent addenda;

viii. l'administrateur du régime de pension agréé collectif, dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, mentionné à l'alinéa 5(h) du présent addenda.

8. Nonobstant les autres dispositions du présent addenda, le fiduciaire peut accepter le transfert de sommes dans le FRRR à partir de n'importe laquelle des sources mentionnées à l'article 7 du présent addenda, à partir d'un contrat qui n'est pas un régime de retraite réglementaire en vertu de l'alinéa 32(2)(d) de la Loi ou à partir d'un REER, si :
   (a) la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) autorise le transfert; et
   (b) pour un transfert de n'importe laquelle des sources mentionnées à l'article 7 du présent addenda, les exigences de l'alinéa 7(b) du présent addenda sont respectées.

Transferts d'éléments d'actif du FRRR

9. Dans la mesure autorisée par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le demandeur peut transférer une partie ou la totalité des sommes détenues dans le FRRR :
   (a) à un autre FRRR;
   (b) à un contrat de compte de retraite immobilisé;
   (c) pour constituer un contrat de rente viagère qui satisfait aux critères de l'article 34 de la Loi;
   (d) à un régime :
      i. qui peut faire le versement de prestations variables, conformément à l'article 29.2 du Règlement; et
      ii. qui autorise le transfert.
   (e) à un contrat de compte d'épargne-retraite collectif, selon les conditions énoncées au paragraphe 16(9) des *Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*;
   (f) à un contrat de compte de revenu de retraite collectif, selon les conditions énoncées au paragraphe 17(7) des *Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*.

Aucune cession

10. Conformément à l'article 63 de la Loi :
   (a) les sommes détenues dans le FRRR ne peuvent être cédées, grevées, aliénées ou faire l'objet d'une promesse de paiement, et ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt; et
   (b) toute opération visant à céder les sommes détenues dans le FRRR, à les grever, à les aliéner ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement est nulle.

Rupture du mariage

11. Le FRRR peut faire l'objet, avec les adaptations nécessaires, d'un partage conformément aux dispositions de la Partie VI de la Loi portant sur la rupture de la relation des conjoints.

Ordonnances alimentaires

12. En vertu de l'article 50 de la Loi, les sommes détenues dans le FRRR sont susceptibles de faire l'objet d'une saisie-arrêt aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act (*Saskatchewan*)*.
13. Aux fins de l'alinéa 50(2)(a) de la Loi, si un montant fait l'objet d'une saisie-arrêt dans le cadre de la loi *The Enforcement of Maintenance Orders Act* (Saskatchewan), le fiduciaire déduit des sommes détenues dans le FRRR un montant qui, sans dépasser 250 $, représente raisonnablement les frais engagés par le fiduciaire pour respecter la saisie-arrêt.

Décès du demandeur

14. Au décès du demandeur qui était membre du régime ou membre du régime de pension agréé collectif' duquel les sommes ont été transférées, le solde des sommes détenues dans le FRRR doit être versé directement ou indirectement, dans la mesure autorisée par *la Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)
   (a) si le demandeur avait un conjoint à la date du décès et que celui-ci survit au demandeur pendant au moins 30 jours, au conjoint survivant, à moins que le conjoint ait signé le Formulaire 2 de l'Annexe du Règlement pour y renoncer et que le document a été soumis au fiduciaire; ou
   (b) s'il n'y a pas de conjoint survivant, si le conjoint ne survit pas au demandeur pendant au moins 30 jours ou si le conjoint survivant a signé le Formulaire 2 de l'Annexe du Règlement pour y renoncer et que le document a été soumis au fiduciaire, au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, au représentant personnel de la succession du demandeur qui agit en sa qualité de représentant.

Modification de l'addenda

15. Le présent addenda est assujetti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent addenda en cas d'incohérence ou de contradiction.

Révision :
le 29 novembre 2017

Explication de la norme Canadienne 54-101 aux clients

En tant que porteur de titres non inscrit d'une société ou de tout autre émetteur, vous avez les mêmes droits de vote qu'un porteur de titres inscrit lors des assemblées annuelles et extraordinaires de l'émetteur. Comme vos titres ne sont pas inscrits en votre nom, B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. pourrait vous fournir des documents directement ou, si vous n'y voyez pas d'objection, fournir à l'émetteur votre nom, votre adresse et le nombre de vos titres de participation afin que ce dernier puisse vous fournir les documents directement. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte ne connaissent pas l'identité du propriétaire véritable de ces titres. Aux termes des lois régissant les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir des instructions de votre part pour diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte.

Réception de documents pour les porteurs de titres

Vous avez le droit de recevoir des documents relatifs aux procurations envoyés par les émetteurs assujettis aux porteurs de titres inscrits en prévision des assemblées; ce qui vous permet, notamment, de recevoir les renseignements nécessaires à l'exercice, conformément à vos instructions, du droit de vote attaché à vos titres lors de ces assemblées. En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents destinés aux porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas tenus de le faire.
Les lois régissant les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les trois types de documents destinés aux porteurs de titres, qui sont indiqués ci-après :

a) Les documents relatifs aux procurations, y compris les rapports annuels et états financiers qui sont envoyés aux porteurs de titres en prévision d'une assemblée;
b) Les rapports annuels et états financiers qui ne sont pas reliés aux procurations; et
c) Les documents que l'émetteur assujetti ou toute autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont l'envoi aux porteurs de titres inscrits n'est pas exigé par le droit des sociétés ou les lois régissant les valeurs mobilières.

Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent aux émetteurs assujettis, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables des titres de l'émetteur, si les propriétaires véritables ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes ou sociétés. La partie 2 du formulaire vous permet d'indiquer si vous vous OPPOSEZ à ce que nous communiquions à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes ou sociétés, des renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, le nombre de titres que vous détenez et votre langue de communication préférée.

Si vous ne vous OPPOSEZ PAS à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la première case à la partie 2 du formulaire. Dans de tels cas, les coûts associés à l'envoi des documents destinés aux porteurs de titres ne vous seront pas facturés.

Si vous vous OPPOSEZ à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la deuxième case à la partie 2 du formulaire. Si vous cochez cette case, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par nous.

Personnes-ressources
Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions à l'avenir, communiquez avec votre conseiller. Si vous désirez changer vos instructions, vous devez le faire par écrit.

Choix de langue de communication
Le choix de la langue de prédilection qui se trouve à la page 1 de cette demande d'ouverture de compte vous permet de nous indiquer votre langue de communication préférée.

7/20

Modalités relatives aux débits préautorisés (DPA)

a) **En signant la présente demande, vous renoncez à toutes exigences de préavis prévues par la Règle H1 de Paiements Canada concernant le(s) montant(s) et date(s) des débits dans votre compte et tout changement apporté au montant ou à la date desdits débits.**

b) Vous autorisez B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (« B2BBSII ») à porter au débit du compte bancaire indiqué la ou les sommes indiquées selon la ou les fréquences demandées.

c) Si le débit est à des fins de placement personnel, il sera considéré comme un débit préautorisé (DPA) personnel selon la définition de Paiements Canada. Si le débit à des fins de placement d'entreprise, il sera considéré comme un DPA d'entreprise.

d) Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas effectué conformément à la présente convention. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à la présente convention de DPA. Pour obtenir un exemplaire de formulaire de réclamation ou pour plus d'informations sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.paiements.ca.

e) Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est exigée pour autoriser les opérations dans le compte bancaire indiqué ont signé la présente convention.

f) Vous pouvez modifier ces instructions ou annuler ce système en tout temps, pourvu que B2BBSII reçoive un préavis par téléphone ou par écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou en apprendre davantage sur vos droits d'annuler un accord de DPA, communiquez avec votre institution financière ou visitez le site web Paiements Canada à www.paiements.ca. B2BBSII peut également annuler le présent accord et cesser d'émettre des débits préautorisés à votre compte décrit ci-dessus, sous réserve d'un préavis de 10 jours à votre attention.

g) Vous autorisez B2BBSII à accepter les modifications apportées au présent accord par votre courtier inscrit ou par votre conseiller conformément aux politiques de B2BBSII et aux exigences de divulgation et d'autorisation exigées par Paiements Canada.

h) Vous consentez à ce que les renseignements figurant dans la présente demande soient communiqués à l'institution financière, pourvu que la divulgation de ces renseignements soit strictement liée et nécessaire à la bonne application des règles applicables aux débits préautorisés.

i) Vous reconnaissez et acceptez l'entière responsabilité des frais encourus si les débits ne peuvent être portés au compte en raison de provisions insuffisantes ou de toute autre raison pour laquelle vous pourriez être tenu responsable.

j) Vous accusez réception d'une copie du présent accord et renoncez expressément à recevoir toute autre forme de confirmation du présent accord de débits préautorisés avant le premier débit.

12/24

Information sur la personne de confiance – Information additionnelle

En signant cette demande d'ouverture de compte, vous comprenez et acceptez que :

Seules les informations nécessaires pour discuter des préoccupations vous concernant et vous aider peuvent être divulguées à votre ou vos personne(s) de confiance. Il peut s'agir, entre autres, d'informations médicales, de détails sur votre vie personnelle, de vos avoirs financiers et de vos transactions.

Une retenue temporaire sur les transactions peut être placée par le courtier ou le conseiller pendant le temps nécessaire pour traiter la situation et les préoccupations vous concernant. Vous serez informé si une telle action est effectuée.

Le courtier ou le conseiller communiquera d'abord avec la personne de confiance principale. La personne de confiance secondaire sera contactée au cas où la personne de confiance principale refuserait, serait incapable ou indisponible pour aider le courtier ou le conseiller ou serait soupçonnée de vous exploiter financièrement ou de vous maltraiter.

Vous êtes seul responsable de la notification à votre/vos personne(s) de confiance de cette nomination, des circonstances dans lesquelles elle(s) peut/peuvent être contactée(s) et du fait que vous avez donné leurs coordonnées au courtier ou au conseiller. Vous confirmez que vous êtes dûment autorisé par votre (vos) personne(s) de confiance à le faire.

Vous êtes le seul à pouvoir révoquer ce consentement ou changer de personne(s) de confiance à tout moment en en informant par écrit le courtier ou le conseiller.

Votre ou vos personnes de confiance ne peuvent exécuter aucune transaction, prendre aucune décision financière ou agir en votre nom.

Le courtier ou le conseiller peut communiquer avec votre ou vos personnes de confiance si l'une des situations mentionnées dans la section Information sur la personne de confiance de la présente demande se produit, mais il n'est pas légalement tenu de le faire et ne peut en aucun cas être tenu responsable de ne pas le faire.

11/21

Modalités relatives aux dépôts

B2B Banque et B2B Trustco acceptent les dépôts, y compris, mais sans s'y limiter, les certificats de placement garanti (les « dépôts à terme ») et les comptes de dépôt (les « autres dépôts »). Les dépôts à terme et les autres dépôts sont collectivement appelés ci-après les « dépôts ». B2B Banque et B2B Trustco sont des institutions membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »). Allez à b2bbanque.com pour obtenir une liste à jour de nos dépôts, des renseignements sur notre processus de règlement des plaintes, notre avis de protection des renseignements personnels et nos taux d'intérêt.

Les modalités et conditions suivantes (les « modalités ») s'appliquent à tous les dépôts. Dans les présentes modalités, les termes « vous », « votre » et « vos » font référence à vous, le déposant, et/ou au(x) co-déposant(s) et les termes « nous », « notre » et « nos » désignent B2B Banque ou B2B Trustco. Le terme « courtier » désigne toute personne ou entité agissant en tant qu'agent pour B2B Banque ou B2B Trustco relativement à vos dépôts, ainsi que votre conseiller en placements ou courtier. Le terme « demande » désigne la demande d'ouverture d'un compte dont les présentes modalités font partie.

(a) **Dépôts**
Le capital déposé sera gardé ou placé par B2B Banque et/ou toutes ses sociétés apparentées (y compris leurs successeurs et ayant droits respectifs).

(b) **Calcul et versement des intérêts**

(i) **Liquidités et autres dépôts rémunérés**
Nous nous engageons à vous verser les intérêts courus, mensuellement le jour suivant la fin du mois, pour la période écoulée depuis et comprenant la date à laquelle les intérêts ont été versés pour la dernière fois (dans le cas des dépôts en liquide dans l'encaisse pourvu que des intérêts soient payables sur la base des taux d'intérêts affichés sur notre site web). Les intérêts sont calculés quotidiennement sur le solde de clôture des liquidités et des autres dépôts rémunérés, au taux d'intérêt établi par nous de temps à autre. Tous les intérêts payables sur les liquidités sont versés à l'encaisse, et dans le cas des autres dépôts rémunérés, les intérêts payables sont ajoutés au capital des dépôts rémunérés correspondant.

(ii) **Dépôts à terme**
Le taux d'intérêt applicable à vos dépôts à terme dépend du terme et de l'option de versement des intérêts. Le taux d'intérêt applicable à vos dépôts à terme est le taux affiché le jour où nous recevons votre demande dûment remplie et votre argent. Les intérêts sont calculés sur le solde de vos dépôts à terme en fonction du nombre de jours du terme et d'une année de 365 jours. Les intérêts sur vos dépôts à terme de moins de deux ans sont versés à l'échéance et les intérêts sur vos dépôts à terme de deux ans ou plus sont, selon votre choix, soit versés annuellement, semestriellement, trimestriellement, mensuellement, soit composés annuellement et versés à l'échéance. Les intérêts cessent de courir à l'échéance.

(c) **Remboursement garanti**
Nous vous garantissons le remboursement du montant en capital de vos dépôts, auquel s'ajoutent tous les intérêts exigibles et payables sous réserve de l'article d). En contrepartie de notre garantie et en rémunération pour l'administration des dépôts, nous serons autorisés à conserver les intérêts et les bénéfices, découlant de tout placement du capital, dépassant le montant des intérêts qui vous sont dus.

(d) **Accès à vos dépôts**

(i) **Dépôts** : Vous pouvez effectuer des dépôts (des achats dans le cas de dépôts à terme) dans votre compte de dépôts en nous transmettant un avis à cet effet.

(ii) **Blocage de fonds** : Nous nous réservons le droit de bloquer le paiement de tout chèque ou autre paiement, y compris les débits préautorisés crédités sur vos dépôts, à fin de vérifier qu'il y a une provision suffisante pour verser un tel montant, ou pour toute autre raison permise par la loi.

(iii) **Retraits** : Vous pouvez effectuer des retraits (à l'exception des dépôts à terme) en nous transmettant un avis à cet effet. Pour les retraits dépassant certains plafonds déterminés par nous de temps à autre, votre signature sur la demande de retrait doit être certifiée par une banque, une société de fiducie, un membre d'une bourse reconnue ou par toute autre organisation qui nous convient. Les opérations, y compris les retraits, peuvent être limitées en montant et en fréquence, ou tel que nous le déterminons, et de telles limites peuvent être modifiées à notre discrétion et sans préavis. Les dépôts à terme ne peuvent être retirés qu'à l'échéance. Le capital de vos dépôts à terme sera remboursé à l'échéance, et vous ne pouvez pas le retirer avant la fin de l'échéance.

(e) **Commissions et honoraires**
Il se peut que nous versions à votre courtier une commission sur vos dépôts. Il s'agit d'une commission de suivi sur les dépôts rémunérés, basée sur le solde de clôture quotidien de vos dépôts rémunérés, ainsi qu'une commission initiale versée sur le solde de vos dépôts à terme au moment de l'achat. Pour les liquidités, il se peut que nous versions à l'administrateur de votre compte des honoraires ne dépassant pas un montant équivalent à l'écart entre notre taux d'intérêt préférentiel (lequel est variable, susceptible de fluctuations, et affiché sur b2bbanque.com) et le taux d'intérêt effectif (le cas échéant) applicable à vos dépôts en liquide dans l'encaisse, et calculé quotidiennement sur le solde de vos liquidités. Le taux maximum des commissions et des honoraires susmentionnés peut varier de temps à autre sans préavis de notre part.

(f) **Régimes et comptes admissibles**
Vos dépôts doivent être détenus dans des régimes ou comptes que nous pouvons, à notre seule discrétion, autoriser de temps à autre (les « dépôts admissibles »).

(g) **Responsabilité solidaire**
Vous êtes tous conjointement et solidairement responsables auprès de nous de toute dette et de toute obligation relativement aux dépôts si les dépôts sont détenus conjointement ou à titre de propriétaires en commun (si disponible).

(h) **Plaintes**
Pour toute plainte concernant vos dépôts, veuillez communiquer avec notre Service à la clientèle au 1.866.884.9407. Pour de plus amples renseignements, consultez la Procédure de règlement des plaintes de B2B Banque qui est accessible en ligne à b2bbanque.com.

(i) **Protection de vos renseignements personnels – dépôts personnels seulement**
En effectuant des dépôts auprès de nous, vous consentez à ce que vos renseignements personnels et financiers soient recueillis, utilisés et communiqués aux fins énoncées dans notre Code de confidentialité, tel que modifié de temps à autre. Notre Code de confidentialité fait partie intégrante des présentes modalités, et votre acceptation des modalités indique que vous acceptez les dispositions du Code de confidentialité. Notre Code de confidentialité peut être obtenu sur demande et il est accessible en ligne à b2bbanque.com.

(j) **Avis**
Toute référence à un avis dans les présentes modalités signifiera un avis donné selon la forme et la manière prescrites à l'article j). Nous pouvons vous transmettre tout avis ou autre communication exigés ou permis par la poste, par téléphone, par courriel, par télécopieur, par affichage sur le site web, par tout autre support physique ou électronique, ou par voie de communiqué de presse, de publicité ou de tout autre avis dans les médias.

Sauf indication contraire, vous ou un courtier pouvez nous transmettre un avis par la poste, par télécopieur ou par téléphone, ou par tout autre moyen physique ou électronique, tel que stipulé par nous de temps à autre, aux coordonnées suivantes :

B2B Banque
199 rue Bay, bureau 600
CP 279 SUCC Commerce Court
Toronto ON M5L 0A2
Sans frais : 1.866.884.9407
Télécopieur : 1.866.941.7711

Les avis, demandes ou autres communications seront réputés nous avoir été remis et avoir été reçus par nous au moment où nous les recevons. Sauf indication contraire, si l'avis est envoyé par la poste, vous serez réputé avoir reçu l'avis à la date qui correspond au cinquième (5 e) jour ouvrable suivant la date à laquelle l'avis a été posté. Dans tous les autres cas, vous serez réputé avoir reçu l'avis à la date d'envoi de l'avis.

(k) **Modifications apportées au dossier du déposant**
Vous consentez à nous aviser par écrit, dans les plus brefs délais, de toute modification apportée à votre adresse postale ou à tout autre renseignement de votre dossier de déposant.

(l) **Relevés et avis d'exécution des dépôts**
Vous devez nous aviser dans les plus brefs délais de toute erreur, irrégularité, omission ou activité non autorisée dans votre compte de dépôts, dès que vous en prenez connaissance. Si aucun avis n'est reçu de votre part, dans les 30 jours de la date d'un relevé ou d'un avis d'exécution, indiquant des mouvements ou des soldes de votre compte de dépôts, vous serez réputé avoir accepté le relevé de compte comme étant valide et exact, et vous renoncez à faire toute réclamation relativement à tout montant sur le relevé ou l'avis d'exécution, et toute autre réclamation pour négligence, conversion, abus de confiance, violation de toute obligation fiduciaire ou autre. Nous nous réservons le droit de recouvrer auprès de vous ou de débiter votre compte de dépôts en cas de crédit erroné ou d'omission de débit.

(m) **Réception des relevés**
Dans le cas de dépôts détenus conjointement ou par des propriétaires en commun (si disponible) ou en fiducie, tous les relevés ou autres avis de notre part vous seront transmis. Tous ces avis seront alors réputés avoir été envoyés à chacun d'entre vous.

(n) **Exigences en matière de documents**
Dans le cas d'un compte de dépôts détenu conjointement ou à titre de propriétaires en commun (si disponible), au décès de l'un d'entre vous, le ou les déposants survivants consentent à nous aviser immédiatement du décès et à nous fournir les documents que nous pourrions raisonnablement demander. Nous nous réservons le droit de restreindre l'accès aux sommes détenues dans votre compte de dépôts, si nous le jugeons nécessaire aux fins de nous conformer à toute loi actuelle ou future.

(o) **Responsabilité solidaire et successions**
Dans le cas d'un compte de dépôts détenu conjointement ou à titre de propriétaires en commun (si disponible), la succession du défunt et le ou les déposants survivants continuent d'être conjointement et solidairement responsables de toute dette et de toute obligation découlant d'opérations effectuées avant que nous n'ayons reçu un avis écrit nous informant du décès, ou découlant de la liquidation du compte ou de l'ajustement des intérêts du ou des déposants survivants.

(p) **Obligation de respect des modalités de fiducie**
Si les dépôts sont détenus en fiducie, nous ne sommes pas tenus de respecter les modalités d'aucune fiducie; il vous incombe à vous d'assumer l'entière responsabilité de vous conformer aux modalités de toute convention de fiducie ou de toute loi en vigueur.

(q) **Exigences en matière de documents du survivant**
Dans le cas de dépôts détenus en fiducie, au décès de l'un d'entre vous, le ou les déposants survivants consentent à nous aviser immédiatement du décès et de nous fournir les documents que nous pourrions raisonnablement demander. Nous nous réservons le droit de limiter l'accès aux sommes détenues dans vos dépôts, si nous le jugeons nécessaire aux fins de nous conformer à toute loi actuelle ou future.

(r) **Responsabilité limitée en matière de dommages**
Sans limiter la portée d'aucune autre disposition des présentes modalités, nous ne serons pas tenus pour responsables, et vous consentez à nous dégager de toute responsabilité et à nous garantir contre des pertes, coûts, frais, réclamations, obligations, retards, dommages, dépenses ou inconvénients de quelque sorte que ce soit, subis par vous ou par un tiers, directement ou indirectement (y compris tout dommage particulier ou indirect) découlant de tout(e) :

- erreur, défaillance, mauvais fonctionnement ou inaccessibilité de tout système ou équipement, ou des erreurs, retards ou défaillances d'exécution ou l'inachèvement de toute opération ou de tout service;
- dommage découlant de notre négligence ou de celle de nos employés, mandataires ou représentants, même si nous étions conscients que des dommages étaient possibles;
- exécution d'instructions (y compris de révocation d'un accord de DPA) de votre part, y compris toutes instructions reçues d'une personne affirmant être vous ou agir en votre nom, y compris un courtier; ou
- exercice de notre discrétion de ne pas donner suite à une opération incomplète, illisible ou ambiguë ou que nous croyons frauduleuse. Dans le cas d'une négligence grave ou d'une faute grave de notre part, notre responsabilité ne dépassera pas le moins élevé du montant de l'élément en question ou des dommages directs que vous avez subis.

(s) **Courtier**
Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier, il n'est ni notre mandataire ni le mandataire de B2B Banque Services financiers Inc., de

Modalités relatives aux dépôts (suite)

B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., ou de B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. Nous sommes en droit de consentir et de donner suite à tout avis, toute autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi nous avoir été donnés par vous ou en votre nom par un courtier. Il ne nous incombe aucunement de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou qu'il soit autorisé à agir en votre nom.

(t) **Retour du capital**

Nous nous réservons le droit de rejeter tous dépôts effectués par vous et de retirer, en tout ou en partie, tous montants détenus dans votre compte de dépôts pour vous les retourner.

(u) **Cessions et transferts**

Les dépôts ne sont, en aucun cas, ni négociables, ni transférables ou cessibles à quiconque autre que nous ou tel que nous consentons par écrit.

(v) **Modifications à cette convention**

(i) Dans la mesure permise par la loi en vigueur et sous réserve de ii) ci-dessous, nous pouvons unilatéralement modifier toute partie des présentes modalités (à l'exception des articles a), b) et c) si ladite modification concerne des dépôts à terme), si nous vous envoyons un avis de modification au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

(ii) Vous pouvez, dans les 60 jours suivant la réception d'un avis, retirer vos dépôts, sans frais ou pénalité, si nous décidons unilatéralement d'augmenter vos obligations envers nous ou de réduire nos obligations envers vous, en vertu des présentes modalités.

(w) **Facturation des frais juridiques**

Vous consentez à nous rembourser sur demande tous frais engagés pour le recouvrement de montants que vous nous devez, incluant les frais juridiques sur une base avocat-client et tous honoraires d'avocat raisonnables imputés par notre service de contentieux. Si nous engageons de telles dépenses afin de donner suite à tout avis légal ou à toute saisie de vos dépôts ou afférent à toutes sommes dans votre compte de dépôts, nous pouvons porter de telles dépenses, ainsi que tous frais engagés pour nous conformer à l'ordonnance en question, au débit de votre compte de dépôts. Si vous ne remboursez pas les frais, ils pourraient être portés au débit de tout compte que vous détenez auprès de nous.

Si vous négligez de payer nos coûts, ils peuvent être imputés à tout compte que vous détenez auprès de nous.

(x) **Droit de compensation**

Nous nous réservons le droit de prélever toute somme de vos dépôts, à tout moment, pour rembourser toute dette ou autre obligation (y compris toute obligation éventuelle) que vous avez envers nous, quelle qu'en soit la devise, en lien avec toute autre problème que nous avons avec vous, et nous ne sommes tenus de vous communiquer un avis que dans la mesure où la loi l'exige.

Le 30 avril 2020